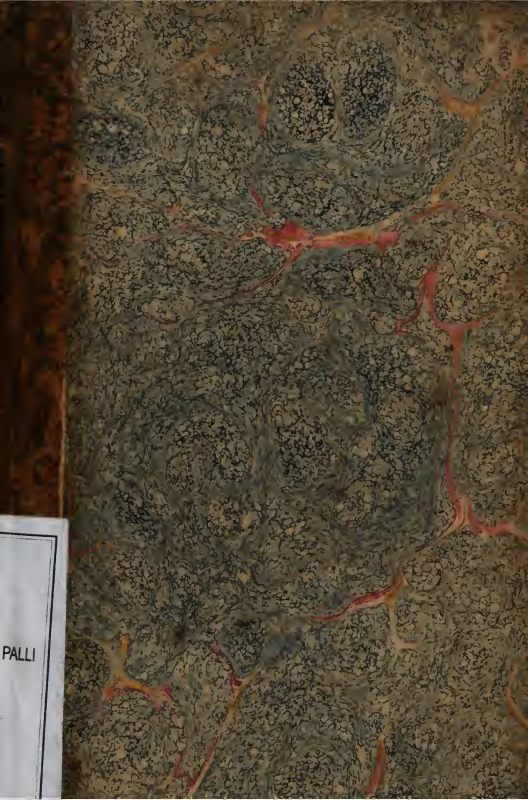


PALLI

LES LOISIRS

DU

CHEVALIER D'EON.

TOME HUITIEME.

LES LOISIRS

DU

CHEVALIER D'EON

DE BEAUMONT;

Ancien ministre plénipotentiaire de France,

SUR

Divers sujets importants d'administration, &c.

PENDANT

SON SÉJOUR EN ANGLETERRE.

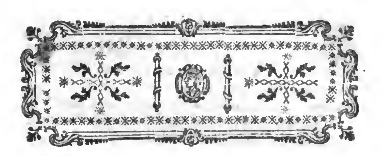
Eruditio inter prospera ornamentum, inter adversa refugium.
LAERTIUS.

TOME HUITIEME.



A AMSTERDAM.

M. DCC. LXXV.



DÉTAILS

SUR

L'ÉCOSSE.

CHAPITRE PREMIER.

Situation, climat, division & commerce de l'Ecosse ou Bretagne septentrionale.

L'Ecosse fait partie du continent sur lequel se trouvent l'Angleterre & la province de Galles, & ces trois parties sont maintenant unies sous le titre commun de Grande-Bretagne.

Tout ce qui est au-delà des comtés de Cumberland & de Northumberland, ainsi qu'un grand nombre d'Isles qui sont sur l'océan, dépendent de l'Ecosse, qui est bornée par la mer d'Irlande au couchant, par la Deucalédonienne au septentrion, & à l'orient par l'Océan

Germanique ; ce qui lui donne environ 250 milles en longueur & 150 en largeur.

Le sol de l'Ecosse est en général fort inférieur à celui d'Angleterre, parce qu'il est plus propre à fournir des pâturages qu'à produire des grains, quoique plusieurs provinces en recueillent en abondance, qu'elles en envoient en Espagne, en Hollande & en Norvege. Les frontieres du pays sont en outre couvertes de bois, & spécialement de très-beaux sapins.

L'air qu'on y respire est assez tempéré, & n'est pas à beaucoup près aussi froid, qu'on devoit naturellement le craindre dans un pays aussi septentional, ce qu'on attribue aux vapeurs qui s'élevent continuellement de la mer, & qui, en purifiant l'air, le tiennent dans une motion si constante, qu'il engendre rarement des maladies épidémiques.

Le terrein qu'occupe ce royaume étoit autrefois partagé entre les Scotts & les Pictes, dont les premiers, qui se servoient de l'idiome Irlandois, tenoient toutes les Isles & les bordures occidentales, tandis que les autres possédoient les bords de l'Océan Germanique. Un ancien livre qui traite de la division de l'Ecosse, prétend qu'on y a vu, comme en Angleterre, une heptarchie, & que les Scotts après avoir subjugué les Pictes, la diviserent en sept royaumes; mais quoi qu'il en ait été, le partage qu'on en fait généralement de nos jours est en pays de montagnes & en plat pays qui, en y comprenant les Isles, contient 33 comtés ou shires, qui furent unis à l'Angleterre, sous le roi Jacques VI.

Les rivieres qui arrosent l'Ecosse en sont trois

péninſules, car elles pouſſent leurs cours ſi avant dans les terres, qu'un petit iſthme empêche ſeul leur jonction qui, venant à s'opérer, feroit de ſa principale partie trois Iſles réelles; l'une au midi, l'autre au ſeptentrion, & la derniere au milieu.

On compte que l'Ecoſſe envoie, chaque année, en Angleterre, 80 mille bœufs & 150 mille moutons, outre la plus grande partie de la laine qu'elle ramaſſe, dont ont ſe ſert dans les manufactures d'Yorck, de Weſt-Morland & de Cumberland. Elle a quelques manufactures inconnues à l'Angleterre, telles que celle des étoffes qu'elle appelle *Plaids*, & qui ſont beaucoup plus fines que tout ce qui ſe fait dans les autres parties de la Grande-Bretagne. Son principal commerce avec l'Angleterre & les Colonies conſiſte dans les toiles, & dans le ſel qu'elle produit, qui eſt plus fort & meilleur que celui de Newcaſtle, dont les étrangers font de grands achats pour fournir l'Allemagne, la Norvege & les côtes de la mer Baltique. Elle abonde en bois de haute futaie, qui ſeroient d'un très-grand avantage pour la marine, s'ils ne croiſſoient pas ſur un terrein tellement éloigné des rivieres, que le tranſport en eſt preſque impoſſible.

Un avantage par lequel l'Ecoſſe l'emporte ſur l'Angleterre & ſur preſque toutes les nations de l'Europe, c'eſt que dans chaque branche de commerce qu'elle fait, la balance eſt en ſa faveur : comme en effet elle envoie plus qu'elle ne reçoit, la différence doit lui revenir en argent. Il eſt vrai qu'on a remarqué que le commerce de vin lui eſt quelquefois déſavantageux,

lorſqu'on y fait entrer les eaux-de-vie de France : mais comme l'eau-de vie eſt un commerce illicite, il ſeroit difficile, ſur cette ſuppoſition, d'établir un calcul ; & ſi l'on excepte cet article, il eſt certain qu'elle gagne ſur les pays d'où elle prend ſes vins, par le plomb, le bled, le tabac & le ſel qu'elle y fait paſſer. Le commerce qu'elle fait avec l'Angleterre eſt auſſi en ſa faveur; car les principales marchandiſes qu'elle en tire, ſont les plus fines étoffes de laine & quelques ſoieries : mais ſi l'on excepte le ſel & le poiſſon, il n'eſt aucun article du crû ou du produit de l'Ecoſſe qui ne paſſe en Angleterre. : auſſi remarque-t-on que la Nord-Bretagne accroît beaucoup ſa marine, ſoit par les vaiſſeaux qu'elle fait conſtruire, ſoit par ceux qu'elle achete aux Indes Occidentales.

CHAPITRE II.

Des anciens rois d'Ecoſſe.

LE nom de *Stuart*, ſous lequel depuis plus de 300 ans a été connue la famille des rois d'Ecoſſe, n'étoit que le titre d'une dignité du royaume, que poſſédoit Walter pere de Robert ſecond roi d'Ecoſſe, d'où ſont deſcendus les rois & les reines qui ont poſſédé cette couronne, & qui ont pris ce titre diſtingué pour leur ſurnom, qui a enſuite paſſé à pluſieurs familles illuſtres, qui deſcendent du ſang de ces monarques.

Les rois d'Ecosse ont ordinairement pris les mêmes titres que se donnoient les rois d'Angleterre ; on les a en conséquence appellés *Graces*, *Altesses*, & enfin *Majestés*. Le roi Guillaume I, reçut du pape le titre de *Défenseur de l'Eglise*, & Jacques IV, obtint celui de *Protecteur de la foi chrétienne* : mais leurs successeurs se sont contentés du suivant : par la grace de Dieu roi d'Ecosse, d'Angleterre, de France & d'Irlande ce qui a cessé par le traité d'union des deux couronnes.

On peut connoître le degré de puissance qu'avoient les rois d'Ecosse, en voyant les guerres qu'ils ont soutenues pendant des siècles consécutifs, contre les Romains, les Saxons, les Danois & les Anglois. Tous leurs sujets étoient obligés de les assister dans les guerres : mais à cet égard l'autorité des monarques fut considérablement augmentée par deux actes du parlement. Le premier offrit au roi une armée de 20,000 hommes d'infanterie & de 2000 chevaux toujours prêts à marcher où il les croiroit nécessaires ou utiles au service de la patrie. Le second enjoignoit à ces troupes d'obéir ponctuellement aux ordres qui émaneroient du conseil privé du roi.

Les anciens revenus des Monarques Ecossois, consistoient principalement en terres de la couronne, qui ne pouvoient être aliénés que par acte du parlement, & dans les tutelles & mariages de ceux qui tenoient qnelque chose du trône : mais de nos jours on les évalue ainsi qu'il suit.

CHAPITRE III.

Gouvernement eccléſiaſtique d'Ecoſſe.

LA religion dominante dans ce royaume, eſt celle qui, dans les derniers ſiecles, a pris le nom de Preſbytérienne, parce qu'un prêtre n'ayant d'autre fonction que d'endoctriner les peuples par ſes prédications, ſon grade eſt la plus haute dignité dans l'égliſe. Il en regle toute l'adminiſtration, de concert avec les diacres & les anciens qui ſont tous également réputés eccléſiaſtiques.

Les diacres ſont choiſis parmi les membres d'une paroiſſe, & doivent être des gens de mœurs, de mérite & de fortune, dont le titre dure autant que la vie, ſi leur conduite ne donne point occaſion de le leur ôter. Ils ſont chargés de recevoir, à la porte de l'égliſe, les aumônes pour les pauvres, de s'informer de leur ſituation & de ſoulager les malades, d'aider à l'adminiſtration de la cêne, d'accompagner les miniſtres & les anciens dans la viſite qu'ils font de leurs paroiſſes; ils aſſiſtent aux ſeſſions; mais ils n'y ont point de voix, & n'y peuvent donner leurs avis, qu'autant qu'on le leur demande.

Les anciens doivent être choiſis parmi les gens les plus qualifiés de la paroiſſe; la ſeſſion les déſigne, & la congrégation après un mûr examen de leurs vie & mœurs, a droit de les confirmer ou de les refuſer. Dès qu'ils ont été mis en place par le miniſtre, ils y reſtent tou-

jours, à moins que leur conduite ne les mette dans le cas d'être depoſés. Ils doivent aider le miniſtre dans toutes ſes fonctions, ils ont voix dans toutes les aſſemblées, même dans les ſeſſions, & peuvent aſſiſter dans toutes les cours eccléſiaſtiques.

Les miniſtres ſont ſeuls autoriſés à prêcher, adminiſtrer les ſacrements, catéchiſer, prononcer les cenſures, ordonner les autres miniſtres, les diacres & les anciens, & à préſider dans toutes les cours eccléſiaſtiques. Une perſonne qui ſe deſtine au miniſtere, après avoir ſubi un examen ſévere, & y paroiſſant ſuffiſamment verſé dans les écritures & la théologie, obtient une permiſſion de prêcher, ce qu'il doit faire juſqu'à ce qu'il ſoit appellé à la conduite d'une égliſe particuliere, car perſonne ne peut recevoir l'ordination ſans avoir un bénéfice.

Le peuple choiſiſſoit autrefois les miniſtres, mais aujourd'hui il n'eſt point d'égliſe qui n'ait ſon patron jouiſſant du droit de nommer le prêtre qui la doit deſſervir; mais ſi ce patron laiſſoit la place vacante pendant ſix mois, ce ſeroit au preſbytere à y pourvoir; excepté cependant dans les bourgs à la nomination du roi, qui ne perd jamais ſes droits.

Les honoraires d'un miniſtre, ſelon les actes du parlement, doivent être au moins de 800 marcs Ecoſſois, & la ville d'Edimbourg a ſtatué que ceux des égliſes de ſon enceinte n'auroient pas plus de 2000 marcs, ou 11 l. 2 sh. 2 d. St. Tout miniſtre qui entre dans ſa place avant la pentecôte, a droit au revenu de l'année; mais s'il n'en prend poſſeſſion qu'entre la pentecôte & la S. Michel, il n'en reçoit que

la moitié, & l'autre appartient à son prédécesseur, qui a même le tout, si le nouveau possesseur n'entre en fonction qu'après la S. Michel.

La veuve, les enfants ou à leur défaut, le plus proche parent d'un ministre qui meurt en exercice, ont une demi-année du revenu, outre le droit qu'ils ont aux honoraires que le défunt pourroit réclamer, s'il étoit en vie, selon le temps où son successeur entre en jouissance.

Les plus célebres historiens d'Ecosse prétendent que cette forme d'administration ecclésiastique, n'est point une innovation, mais un rappel de la forme primitive, qui dans le commencement de la seconde centurie, s'introduisit avec le christianisme ; & le chevalier d'Alrymple n'a rien épargné, pour démontrer, que cette maniere de gouverner l'église a duré jusqu'à la quatorzieme centurie.

En conformité de l'arrangement actuel, l'Ecosse est divisée en treize synodes, qu'on partage en presbytériats, composés chacun d'un certain nombre de paroisses dans l'ordre suivant.

Synodes.	*Presbytériats.*	*Paroiſſes.*	
I. *Lothain & Tweedale.*	1. Edimbourg. . . .	. . 31.	
	2. Linlithgo. . . .	. . 19.	
	3. Biggar.	. . 12.	
	4. Peebles.	. . 13.	
	5. Delkeith.	. . 16.	
	6. Haddington. . .	. . 16.	
	7. Dunbar.	. . 10.	117
II. *March & Teviotdale.*	1. Dunſe.	. . 11.	
	2. Chirnſide. . . .	. . 14.	
	3. Kelſoe.	. . 10.	
	4. Tedburg.	. . 15.	
	5. Selkirk.	. . 11.	
	6. Erſillon.	. . 10.	71
III. *Dumfries.*	1. Indlebee.	. . 1[illegible].	
	2. Lochmaban. . .	. . 15.	
	3. Penpont.	. . 9.	
	4. Dumfries. . . .	. . 18.	53
IV. *Galloway.*	1. Kircubright. . .	. . 16.	
	2. Wigton.	. . 10.	
	3. Stanrawer. . . .	. . 11.	37
V. *Glasgow & Aire.*	1. Aire.	. . 28.	
	2. Irwin.	. . 19.	
	3 Paisley	. . 16.	
	4. Hamilton. . . .	. . 15.	
	5. Lanerk.	. . 13.	
	6. Glasgow	. . 19.	
	7. Dumbarton. . .	. . 17.	127
VI. *Argyle.*	1. Denoon.	. . 8.	
	2. Champbelton. .	. . 10.	
	3. Inverary.	. . 8.	
	4. Kilmoir.	. . 12.	
	5. Sky.	. . 11.	49
			454

Synodes.	*Presbytériats.*	*Paroiffes.*	
			454
VII. *Perth.*	1. Dunkeld.	. . 20.	
	2. Perth.	. . 21.	
	3. Dumblanc. . . .	. . 12.	
	4. Stirling.	. . 12.	
	5. Auchterarder. . .	. . 15.	80
VIII. *Fife.*	1. Dumferlin. . . .	. . 10.	
	2. Kilcardy.	. . 10.	
	3. Coupar.	. . 20.	
	4. S. Andrews. . .	. . 23.	73
IX. *Angus & Mearris.*	1. Meegle	. . 14	
	2. Dundee.	. . 17.	
	3. Forfar.	. . 10.	
	4. Brechen.	. . 18.	
	5. Aberbrothock. .	. . 11.	
	6. Mearnfor Fordon.	. . 16.	86
X. *Aberdeen.*	1. Kincardin. . . .	. . 15.	
	2. Aberdeen. . . .	. . 21.	
	3. Alfort.	. . 16.	
	4. Garioch	. . 15.	
	5. Deer.	. . 13.	
	6. Turreft.	. . 10.	
	7. Fordyce.	. . 8.	
	8. Ellen.	. . 8.	106
XI. *Murray.*	1. Strathbogy. . .	. . 11.	
	2. Elgin.	. . 13.	
	3. Forrefs.	. . 10.	
	4. Invernefs.	. . 13.	
	5. Abernethy. . . .	. . 5.	
	6. Aberdour. . . .	. . 7.	59
XII. *Rofs.*	1. Chanry.	. . 7.	
	2. Teun.	. . 9.	16
			858

Synodes.	Presbytériats.	Paroisses.	
			858
	de l'autre part. . .	. . 16.	
	3. Dingwal.	. . 13.	
..	4. Dornock.	. . 9.	38
XIII.	1. Caithnefs.	. . 12.	
Orkney.	2. Orkney.	. . 18.	
	3. Shetland.	. . 12.	42
			938

Le Gouvernement eccléfiaftique eft donc compofé de 13 fynodes, de 68 prefbytériats & de 938 paroiffes, qui forment autant d'ordres de jurifdictions fubordonnées les unes aux autres.

La cour de l'églife ou le confiftoire de la paroiffe, eft inférieure à toutes, & eft compofée du ou des miniftres qui y font attachés, des anciens & des diacres qui ont un clerc & un bedeau. Elle s'affemble une fois par femaine, fous la préfidence d'un miniftre, qui n'y a point de voix négative. Elle juge des petits fcandales, peut admettre ou éloigner de la communion ceux qui le requierent : mais on peut toujours appeller des jugements qu'elle rend au prefbytériat, où elle renvoie elle-même les caufes, dont la griéveté ou le crédit des parties lui donnent lieu de craindre de compromettre fon autorité.

Le prefbytériat eft, comme on l'a vu, compofé des différentes paroiffes du diftrict, qui s'affemblent dans le chef-lieu, fous la préfi-

dence d'un ministre choisi à cet effet de six mois en six mois. Dans les cas ordinaires il suffit, pour la composer, du ministre & d'un ancien de chaque paroisse. Ces assemblées prononcent sur les appels des consistoires : mais leurs fonctions sont d'admettre les proposants, d'examiner & de juger la capacité de ceux qui sont appellés au ministériat, & de leur imposer les mains. Il leur appartient de soumettre les pécheurs opiniâtres à l'excommunication majeure, châtiment qui ne doit se prononcer qu'à la derniere extrêmité, & avec toute la pompe qu'exigent les loix mentionnées dans les écritures.

Le synode provincial, qui s'assemble deux fois l'année, est composé des ministres & d'un ancien de toutes les paroisses de la province. Il prononce sur les jugements des presbytériats dont appel est interjeté ; il censure ceux dont le rang pourroit intimider les tribunaux inférieurs, il décide sur la nécessité qu'il peut y avoir de transférer un ministre d'une église à une autre : mais est soumis à voir ses sentences portées par appel devant l'assemblée générale.

L'assemblée générale est composée de ministres & d'anciens choisis à cet effet dans chaque presbytériat, bourg-royal & université. C'est elle qui prononce en dernier ressort sur tous les appels, & fait tout acte & réglements qui obligent l'église entiere. Le président est choisi par les membres qui la composent : mais le souverain y envoie ordinairement un commissaire, qui n'y a point droit de suffrage comme tel, & qui y est seulement pour prendre garde que rien ne s'y fasse de contraire aux intérêts de la couronne.

Il n'eſt point de cour eccléſiaſtique en Ecoſſe, qui ne commence & ne finiſſe ſes aſſemblées par des prieres. Aucune n'a le droit d'infliger des peines corporelles, & elles doivent toutes ſe borner à prononcer des cenſures eccléſiaſtiques. Le peuple & le clergé y étant également repréſentés, il n'eſt pas aiſé de rien innover dans la doctrine, le culte, la diſcipline & le gouvernement de l'égliſe d'Ecoſſe. Les rois qui ont voulu y porter quelqu'atteinte, ont dû commencer par interrompre cet ordre d'adminiſtration, que les peuples ont remis en vigueur, auſſi-tôt qu'ils ſe ſont vus en liberté.

Il y a toujours eu en Ecoſſe des ſectateurs de la religion Anglicane : mais ils n'y exercent les actes de foi publiquement & tranquillement, que depuis l'acte de la dixieme année de la reine Anne, par lequel le parlement d'Angleterre leur permet de s'aſſembler librement & légalement, pour ſervir Dieu ſelon la liturgie Anglicane, ſous des paſteurs ordonnés par un évêque proteſtant, ſans que qui que ce ſoit, dans toute l'étendue de l'Ecoſſe, oſe les inquiéter à ce ſujet, ni les troubler dans leurs exercices.

Quant au nombre des perſonnes qui y profeſſent quelqu'autre culte, on peut dire qu'ils ſont en trop petit nombre pour qu'on en doive parler.



CHAPITRE IV.

Du Gouvernement civil de l'Ecosse.

ARTICLE I.

Des grands Officiers de l'Etat.

L'Ecosse ayant toujours été gouvernée par des rois, l'usage ancien vouloit qu'à la mort, abdication ou incapacité du Souverain, l'on convoquât une assemblée générale des trois Etats, qui devoit nommer les personnes qui seroient chargées de l'administration pendant l'interregne, & à laquelle il appartenoit de proclamer le nouveau roi. Elle n'avoit pas la puissance législative, mais selon les circonstances, elle pouvoit mettre des impôts sur le peuple.

Lorsque le monarque étoit proclamé, & même avant son couronnement, il nommoit tous les officiers d'état & de la couronne, tous les juges des tribunaux supérieurs ou inférieurs, & disposoit de tous les emplois, tant civils que militaires.

Les officiers d'Etat, avant l'acte d'union, étoient au nombre de huit, dont les quatre premiers seuls joignirent le titre de grands à leurs emplois : savoir le Lord grand chancelier, le Lord trésorier, le Lord du sceau privé & le Lord secretaire : les quatre autres étoient les Lords greffier, avocat, député-trésorier, &

le clerc de juſtice. Ils étoient tous mis en place en vertu de patentes émanées du grand ſceau, ce qui ſe pratique encore pour le Lord du ſceau privé, le greffier, l'avocat & le Lord clerc de juſtice. Anciennement on comptoit parmi les officiers d'état, un contrôleur & un maître des requêtes; mais ces places ont été unies, la premiere à celle de tréſorier, & la ſeconde à celle du Lord ſecretaire.

Le grand chancelier étoit, par ſa place, préſident de toutes les cours de judicature, ſi l'on en excepte l'échiquier, où il ne pouvoit ſiéger, en préſence du grand tréſorier. Il pouvoit aſſembler & ajourner le conſeil privé, & jouiſſoit de tous les droits qu'obligeoient de payer les différentes fonctions de ſon office; mais aujourd'hui ils tournent au profit du directeur, qui n'étoit anciennement que le clerc du chancelier, & qui eſt maintenant nommé par le roi. Le garde du grand ſceau d'Ecoſſe eſt aujourd'hui Hugues Hume, comte de Marchmont, aux appointements de 3000 l.

La place de grand tréſorier étoit la ſeconde de l'état, ſous les titres unis de tréſorier, contrôleur, collecteur & receveur-général, qui lui donne la préſéance ſur toute la nobleſſe.

Le ſeigneur du ſceau privé, marche & ſiege au conſeil immédiatement après le préſident, & appoſe le ſceau privé à tout ce qui doit paſſer au grand ſceau; cette troiſieme place de l'état eſt maintenant occupée par Jacques Stewart Mackenzie, aux appointements de 3000 liv.

La place du Lord ſecretaire, donnoit à celui qui en étoit pourvu, le rang ſur tous ſes égaux

par

par naissance, & sur les petits officiers de l'état.

Le Lord greffier est aujourd'hui Frédéric Campbell, frere du duc d'Argyle. Son emploi est très-important, car quoiqu'il ne le tienne que du bon plaisir du roi, & qu'il n'ait que 2000 l. par an, cependant collateur d'un très-grand nombre d'emplois qu'il peut donner à vie, les bénéfices que lui procurent les vacances lui sont d'un avantage immense. Il a la garde de tous les régistres publics qui sont déposés dans la maison du parlement, & où il entretient un grand nombre d'officiers, toujours prêts à servir le public.

Le Lord avocat est chargé de donner ses avis au roi dans ce qui regarde l'exécution des anciennes loix & l'établissement des nouvelles. Il doit parler dans toutes les causes où le monarque est intéressé ; & en cette qualité, il défend les droits da la couronne, poursuit les criminels ordinaires, car il ne se mêle point dans les crimes de trahison, à moins que ce ne soit pour obéir à un ordre spécial du conseil privé. Celui qui possede maintenant cet important emploi, est Jacques Montgomery, aux honoraires de 2000 l.

Le député trésorier étoit chargé de veiller sur la conduite des commissaires de la trésorerie, & prétendoit le droit de présider à l'échiquier en l'absence du grand trésorier.

Le Lord clerc de justice, est encore aujourd'hui un officier d'état, quoiqu'il ne soit dans les tribunaux qu'après le grand juge d'Ecosse, qui n'a jamais eu rang parmi les grands officiers de l'état.

ARTICLE II.

Des Officiers de la couronne.

Les rois d'Ecoſſe, avant l'union de ce royaume avec celui d'Angleterre, étoient entourés des officiers qui accompagnent les plus puiſſants monarques.

Le premier étoit le préſident du conſeil, qui avoit rang immédiatement après le chancelier.

Le ſecond étoit le grand chambellan, dont la place avoit été rendue héréditaire dans la famille des ducs de Lenox.

Le troiſieme étoit le grand Stewart d'Ecoſſe, en même temps Sénéchal de la maiſon du roi: office auſſi ancien que reſpectable, puiſque pendant quelques ſiecles, le prince d'Ecoſſe a porté le titre de Stewart né du royaume.

Le quatrieme étoit le grand connétable, dont la dignité a paſſé dans très-peu de familles. Les Morvills qui en jouiſſoient ſous le roi David, l'ont tranſmiſe dans leurs deſcendants les Lords Galloway, qui l'ont fait paſſer de même à Jean Baliol. Le roi Robert Bruce la conféra au chevalier George Hay d'Errol, avec droit d'hérédité dans ſa famille; auſſi y ſubſiſte-t-elle encore aujourd'hui, étant poſſédée par Jacques Hay comte d'Errol.

Le cinquieme étoit le Maréchal, dont l'office a été héréditaire dans la famille de Keith, juſqu'à ſa proſcription.

Avant l'union du royaume d'Angleterre & d'Ecoſſe, ces deux derniers officiers avoient

leurs gardes, & exerçoient leur jurisdiction dans la ville même d'Edimbourg, ainsi que dans la maison du parlement pendant la tenue des états.

ARTICLE III.

Du Gouvernement ecclésiastique & civil de la maison des rois d'Ecosse.

L'aumônier est chargé d'avoir soin des pauvres du roi, dont le nombre doit être égal à celui des années du monarque. Il les instruit & leur fait donner chaque année, au jour de la naissance du roi, une robe de couleur bleue, & une bourse contenant autant de pieces d'un sou, que sa Majesté a atteint d'années.

Cet aumônier a sous lui des chapelains, dont chaque jour deux doivent être en fonction, quand le prince est en Ecosse.

Quant au gouvernement civil, il dépendoit de divers officiers, dont quelques-uns n'étoient autres que ceux de la couronne & de l'état, dont j'ai déjà parlé.

Le premier étoit le Lord Stewart, qui l'étoit en même temps du royaume & du monarque, & qui, en cette derniere qualité, avoit sous lui le panetier & l'échanson.

Le Lord chambellan devoit veiller à ce que les magistrats des bourgs ménageassent avec soin les intérêts de leur Communauté. Le duc de Monmouth a été le dernier qui ait exercé par commission cette haute dignité.

La place de grand écuyer a été abolie aussitôt que Jacques VI fut passé d'Ecosse en Angleterre.

Celle de contrôleur de la maiſon, eſt depuis long-temps unie à celle de ſecretaire, par acte de parlement.

Le maître de la maiſon a les fonctions que devoit remplir le ſénéchal d'Ecoſſe. On le créa ſous ce titre, lorſque celui de grand Stewart fut réuni à la couronne. Cette place eſt héréditaire dans la maiſon d'Argile, & eſt aujourd'hui poſſédée par Jean Campbell duc d'Argyle.

Il y avoit auſſi l'huiſſier du roi, dont les fonctions principales étoient d'introduire en cour les miniſtres étrangers, de ſervir également auprès de la perſonne du roi & du parlement : cet office ſans fonction eſt, par droit d'hérédité, entre les mains de Jean Cockburn de Lanton.

CHAPITRE V.

Des tribunaux d'Ecoſſe.

LEs anciens Ecoſſois n'avoient ni juges, ni tribunaux fixes, déterminés & conſtants. Pour adminiſtrer la juſtice dans le royaume, le parlement nommoit, de temps en temps, un comité compoſé de ſujets pris dans les trois états, qui n'avoient pour tout ſalaire que les amendes adjugées au monarque, par les ſentences qu'ils prononçoient. On étoit d'opinion que ces commiſſaires devoient ſervir l'état à leurs dépens ; & cette charge, en effet, leur devoit être d'autant moins onéreuſe, qu'ils ne devoient pas

siéger plus de quarante jours, & que d'ailleurs les seigneurs & les gentilshommes étant alternativement appellés à remplir ces fonctions, aucun n'y revenoit plus d'une fois dans l'espace de sept ans.

Cette méthode avoit certainement un grand avantage, en ce qu'elle obligeoit tous les sujets à s'instruire des loix & de la constitution du pays, pour pouvoir, chacun, prononcer avec cette intelligence qui décide l'applaudissement du public; & cependant on a cru devoir la changer. Ce changement annuel de juges ne pouvoit que nuire aux procès qui exigeoient de longues discussions, puisque si les premiers devant lesquels ils avoient été portés, à l'expiration de leur terme, n'avoient pas été en état de les terminer, il falloit les continuer devant de nouveaux juges, qui ignoroient entiérement ce qui s'étoit passé. On crut d'ailleurs s'appercevoir que cette mutation facilitoit les moyens de corrompre ces arbitres du sort des citoyens. Ces motifs parurent suffisants pour abolir l'ancienne coutume & se rapprocher des usages des autres nations, en créant en Ecosse les cours de judicature dont je vais parler.

ARTICLE I.

De la Session ou College de Justice.

Ce tribunal fut établi en 1532, sous le regne de Jacques V, par autorité du parlement, qui nomma les seigneurs qui devoient le composer, & fixa le temps & le lieu de leurs assemblées, ainsi que la forme à observer dans les pro-

cédures. Le roi y eſt aſtreint à ne pouvoir rien exiger des juges, ni par écrit, ni par ordres, que ce que preſcrit l'exacte juſtice, quelques ſollicitations qui lui en ſoient faites.

On modéla ce nouveau tribunal ſur le parlement de Paris, en le faiſant conſiſter en un préſident & quatorze ſénateurs ou juges, auxquels on ajouta par la ſuite, quatre extraordinaires, membres du conſeil privé, avec ſix clercs de la ſeſſion, pour tenir régiſtre des actes de la compagnie.

Quelque ſage qu'eût paru d'abord cet établiſſement, on ne tarda pas à s'appercevoir qu'il étoit ſujet aux inconvénients qu'on avoit voulu éviter. On y voyoit des juges ignorants & mercénaires, & chaque jour on éprouvoit avec quelle facilité la cour influoit ſur leurs jugements.

Le parlement fit en vain différentes loix pour déterminer la juriſdiction du tribunal, les qualités & l'âge que devoient avoir les juges, & pour annuller les nominations faites par le roi, en faveur de ſujets qui n'avoient pas l'âge requis. Cette contradiction entre le monarque & ſon parlement, dura juſqu'au ſixieme parlement de Jacques VI qui fit cet arrêté ſolemnel.

« Comme divers écrits ou ordres ont été en-
» voyés par le roi, ou par ſon conſeil privé,
» aux ſeigneurs de la ſeſſion, tantôt pour les
» preſſer de prononcer dans des cauſes civiles,
» tantôt pour en ſuſpendre les procédures, &
» quelquefois pour empêcher l'exécution d'un
» arrêt prononcé : il eſt ordonné que leſdits
» juges procéderont dans toutes cauſes pendan-
» tes devant leur tribunal, nonobſtant écrit,
» injonction ou commandement contraire, de

» quelque personne que ce soit, & parce que
» le peuple murmure ouvertement, de ce que
» le roi choisit des jeunes gens sans gravité,
» sans lumieres, sans expérience, & qui ne
» possedent point les biens fonds requis pour
» siéger parmi les seigneurs de session, est ar-
» rêté que le roi présentera des gens craignant
» Dieu, instruits dans la pratique & l'intelli-
» gence de la loi, de fortune & de bonne répu-
» tation, qui seront examinés par un nombre
» des membres dudit tribunal, qui seront en
» droit, en ne les trouvant pas duement quali-
» fiés, de les rejeter : jusqu'à ce qu'il plaise au
» roi d'en présenter d'autres qui aient les qua-
» lités requises. »

Ces loix ne détruisirent point les abus ; & le parlement, du temps de Charles I, étoit si convaincu de la corruption qui régnoit parmi les magistrats, qu'il demanda & obtint de faire revivre l'ancien privilege de choisir seul les juges du pays ; mais il s'en désista sous Charles II, depuis lequel la corruption fit de si grands progrès, que l'assemblée des états, lors de la révolution, demanda de nouveaux réglements à ce sujet, & spécialement que la durée de la commission accordée aux juges, ne dépendroit point du bon plaisir du roi, mais seroit pour la vie, tant que le possesseur ne commettroit point de faute qui pût l'en priver légalement.

Toutes les causes civiles & criminelles sont portées devant cette cour, à des temps marqués ; savoir, depuis le premier de novembre jusqu'au dernier de février, & depuis le premier de juin jusqu'au dernier de juillet.

Elle eſt généralement fondée, dans les jugements qu'elle prononce, ſur les actes du parlement & les coutumes de la nation; mais où ces motifs lui manquent, elle a recours à la loi civile, & faiſant taire la rigueur, ſe guide par la clémence & la juſtice.

Elle ſiege chaque jour pendant le terme, exceptés les dimanches & les lundis. Les vendredis ſont deſtinés à entendre les cauſes de la couronne, ſelon le rôle que l'avocat en a dû fournir au garde du grand ſceau. On ne peut appeller qu'au parlement des jugements que prononce la cour de ſeſſion, qui n'en rend aucun valide que neuf des juges n'y aſſiſtent. Les avocats des deux côtés ſont premiérement entendus, & les clercs couchent par écrit les principaux chefs ſur leſquels chacun d'eux appuie le droit de la partie qu'il défend, enſuite les juges donnent leurs avis & prononcent publiquement; ce qui n'eſt en uſage que depuis 1690 : car avant cette époque, après que les plaidoyers étoient finis, les avocats ſe retiroient, & les juges débattoient la matiere & ne les admettoient que pour entendre la ſentence, qui ſe prononce à la pluralité des voix, que le préſident demande des deux côtés, mais en commençant par ſa gauche.

Ce tribunal a deux chambres, qu'on diſtingue par les ſurnoms d'intérieure & d'extérieure. L'extérieure n'a qu'un des juges, qui y préſident alternativement par ſemaine. On y porte toutes les cauſes en premiere inſtance, & ſi la diſcuſſion en eſt facile, le Lord de ſemaine donne ſa ſentence : mais s'il y entrevoit des difficultés, ou que l'une des deux parties l'en requiere,

il peut, à sa volonté, en faire rapport aux autres juges qui le chargent de leur opinion; ou si le cas leur paroît embarrassant, ou que la partie le desire, ordonnent que la cause sera amenée devant eux pour les parties y être entendues. Tous les avocats plaident debout, si l'on en excepte un Lord, un conseiller privé & l'avocat du roi. Il y a dans cette cour sept clercs, appellés clercs des *Bills*, chargés de présenter les requêtes au Lord qui doit présider dans la chambre extérieure, pendant la semaine suivante, pour que ce seigneur les signe en les recevant. La chambre intérieure commet chaque jour deux juges pour vaquer dans l'après-midi à l'audition des témoins & à la reconnoissance des *affidavits* ou déclarations sous serment.

ARTICLE II.

De la Cour Commissoriale.

Il y a plusieurs de ces cours dans le royaume : mais la principale, & celle où l'on peut appeller des jugements rendus par toutes les autres, siege à Edimbourg, & est composée de quatre juges, chargés de prononcer dans toutes les causes qui concernent les testaments, les bénéfices ecclésiastiques, les dixmes, les divorces & autres matieres de cette nature. Cette cour a un grand nombre de clercs, & les quatre juges d'Edimbourg ont chacun 70 liv. d'honoraires.

ARTICLE III.

La Cour de justice.

Cette cour a été substituée au juge général, à l'occasion des contestations qui s'étoient élevées entre les shérifs & le comte d'Argyle, qui avoit été nommé juge général de toutes les isles par Charles I. Le parlement abolit sa jurisdiction en 1672, & y substitua une cour de justice criminelle, composée d'un grand juge amovible à la volonté du roi, qui est aujourd'hui Charles duc de Queensbury, aux appointements de 2000 l. du juge clerc, & de cinq autres juges qui sont Lord de session, & ont chacun 300 l. par an.

Cette cour tient séance chaque lundi, & deux fois l'année; savoir en automne, & dans le printemps; elle se transporte dans les provinces pour y juger les causes sur les lieux. Ce circuit ne se faisoit autrefois qu'une fois l'année: mais depuis qu'en 1748 on eut aboli les jurisdictions héréditaires, on prescrivit aux juges de le faire deux fois; & pour les dédommager de cette augmentation de peines & de frais, il a été réglé, que si le grand juge s'y transporte en personne, il aura 200 liv. pour chaque circuit: le juge clerc, & les commissaires, allant deux à deux, auront chacun pour le circuit, ou du sud ou de l'occident, 130 liv. & pour celui du nord 180 liv. Si un juge est chargé seul d'un circuit, il aura 300 liv. pour le dernier, & 250 liv. pour l'un des deux premiers. Les trois avocats qui sont députés par l'avocat général,

pour chacun le repréſenter dans un circuit, reçoivent de lui 50 liv. chacun.

Dans cette cour, les procès ſont déterminés par quinze jurés, dont le chef ayant rapporté l'opinion en termes auſſi ſimples que ceux employés en Angleterre, ne laiſſent au juge qu'à abſoudre ou à prononcer la ſentence, en conformité de la déciſion des jurés, qui la donnent par écrit & ſcellée, & non de vive voix.

ARTICLE IV.

L'Echiquier.

Ce tribunal a été établi en Ecoſſe par acte du parlement de la Grande-Bretagne, dans la ſixieme année de la reine Anne, en conformité, dit le titre, du dix-neuvieme article de l'acte, pour l'union des deux royaumes d'Angleterre & d'Ecoſſe. Cette cour a le même pouvoir, la même autorité, les mêmes privileges, & la même juriſdiction dans tout ce qui concerne les revenus d'Ecoſſe, que ce qui en eſt attribué à l'échiquier de Londres ſur ce qui regarde les revenus d'Angleterre. Elle eſt compoſée d'un chef Baron, qui a 2000 liv. par an, & de quatre barons à 700 liv. chaque. Pour pouvoir être élevé à ces dignités, il faut avoir été pendant cinq ans ſergent en loix, ou avocat d'une des quatre cours d'Angleterre, ou avoir plaidé pendant le même nombre d'années, dans la cour de ſeſſion d'Ecoſſe.

ARTICLE V.

L'Amirauté.

La place de grand amiral a toujours été poſ-

ſédée par les perſonnages les plus diſtingués de la nation. En 1603, Louis duc de Lenox, couſin du roi Jacques VI, fut créé grand amiral héréditaire d'Ecoſſe, & cette dignité ſubſiſta dans ſa famille, juſqu'en 1672 qu'elle ſe trouva dévolue au roi Charles II, comme plus proche héritier de Charles duc de Lenox. Ce prince la donna à ſon fils naturel Charles duc de Lenox, pour en jouir lui & ſa poſtérité, qui la garda juſqu'à la révolution. En 1693, Guillaume duc d'Hamilton, fut revêtu de cet important emploi, qui, après ſa mort, fut mis en commiſſion, laquelle ne finit que par la mort du roi Jacques VII. Charles duc de Lenox, fut alors déclaré grand amiral héréditaire d'Ecoſſe; mais ſur ſa démiſſion volontaire, David comte de Wems en obtint le titre, en ſéparant de ſa juriſdiction les iſles d'Orkney & de Schetland. Ce ſeigneur en jouiſſoit lors de l'union: mais depuis ce temps, il s'eſt vu rarement un ſeigneur poſſédant cette place, qui réſidât en Ecoſſe.

C'eſt donc pour exercer la juriſdiction du grand amiral, qu'on a établi le tribunal de l'amirauté, qui peut tenir ſes ſéances à Edimbourg ou à Perth, comme dans les deux principaux ports du royaume.

Il ſeroit difficile de donner quelque choſe de certain ſur l'origine de ce tribunal ou ſur ſon ancienne maniere de procéder; parce que ſi Charles II, après ſon rétabliſſement ſur le trône, ordonna de reſtituer les papiers de cette cour, que Cromwel en avoit enlevés, le vaiſſeau périt & les archives furent ſubmergées: ainſi tout ce que les légiſtes peuvent avoir compilé

ſur l'ancienne formule de procéder dans cette cour, ne ſauroit être d'une date plus ancienne que l'année 1511, dans laquelle Emond Hephourn comte de Bothwel, fut nommé grand amiral d'Ecoſſe. En effet, les deux plus anciens livres qu'on connoiſſe ſur ce qui s'eſt paſſé au tribunal de l'amirauté, tant au civil qu'au criminel, ont été compilés ſous ſon ſucceſſeur François comte Bothwel, & contiennent les procédures faites & les jugements rendus, l'un depuis l'année 1547, juſqu'à 1559, & l'autre depuis cette derniere époque juſqu'à 1561.

Un acte particulier du parlement dans la ſeizieme année de Charles II, déclare que la cour d'amirauté d'Ecoſſe ſera un tribunal ſuprême dans toutes les cauſes qui ſont de ſa juriſdiction; donne au Lord grand amiral les titres de lieutenant du roi, & de juge général ſur les mers, dans les ports, havres & criques, ainſi que ſur les rivieres navigables: de façon que rien de ce qui releve de ſa juriſdiction ne puiſſe être porté que devant lui & les juges de ſa cour.

Les ſentences que rendent les cours inférieures d'amirauté ne peuvent être priſes en reviſion que par la cour ſuprême de l'amirauté. Les jugements prononcés par cette derniere, ne peuvent être ni ſuſpendus ni arrêtés, que par un ordre donné par tous les Lords en temps de ſeſſion, ou par trois d'entr'eux durant les vacances. Mais s'il ſe trouve que le plaignant ſoit à la fin débouté, l'amirauté peut le condamner à des dommages indépendants des frais qu'aura pu occaſionner le procès intenté par-devant la ſeſſion. Cette cour eſt auſſi en droit de faire la

revision des causes qu'elle a jugées, & c'est un pouvoir dont elle est revêtue par le dix-neuvieme article du traité d'union, sous les réserves & restrictions que le parlement de la grande-Bretagne pourra juger à propos d'y mettre.

Les causes soumises à la jurisdiction de l'amirauté d'Ecosse, sont principalement : la révélation du secret du roi sur mer en temps de guerre, la piraterie qui comprend les pirates, ceux qui leur aident, les aident, les secourent ou les dérobent à la justice ; la saisie des effets prohibés, importés ou exportés ; le refus d'obéir aux ordres de l'amiral ; l'action de louer ou de frêter des vaisseaux étrangers pour des transports auxquels ceux de la nation peuvent servir : l'embarras causé dans les ports & havres, l'enlevement des bouées, l'usage de faux poids & de fausses mesures sur mer ; le défaut de comparoître en temps de guerre aux revues, que l'amiral peut indiquer à sa volonté, &c. enfin toutes les causes qui regardent la marine sont du département des juges qu'il commet pour en connoître à sa place. On y procede suivant la loi commune d'Ecosse, en s'aidant, dans des cas particuliers, des loix d'Oleron, de Wisby & de la Hanse Teutonique, ainsi que des dernieres constitutions faites à Amsterdam & aux autres villes de Hollande.

L'amirauté n'a aujourd'hui qu'un vice-amiral Jacques comte March, aux appointements de 1000 liv. qui a le droit de constituer des députés où il en juge les fonctions nécessaires. Il faut cependant remarquer qu'il y a en Ecosse plusieurs jurisdictions d'amirauté qui sont héré-

ditaires dans des familles puissantes : c'est à ce titre que Jean Campbell duc d'Argyle, est amiral des isles occidentales, que les comtes de Sutherland le sont du comté de leur nom, & que C. Scholto Douglas comte de Moreton, l'est des isles Orkney & Schetland.

ARTICLE VI.

La Cour de la Chancellerie.

On attribue l'établissement de cette cour à Jacques I qui en avoit pris l'idée, pendant le séjour forcé de 18 ans qu'il avoit fait en Angleterre. Comme elle ne fut formée qu'en 1424, on ne trouve aucun régistre de cette cour antérieure à cette date, ce qui n'a pas empêché quelques auteurs de lui donner une origine plus ancienne, mais en avouant que ce prince avoit beaucoup perfectionné les usages de ce tribunal, depuis son retour d'Angleterre.

ARTICLE VII.

Administration de la justice dans les comtés d'Ecosse.

§. I. *La cour des Shérifs.*

Chaque comté d'Ecosse a eu, de toute antiquité, un principal magistrat nommé Shérif, qui étoit juge ordinaire de toutes les causes civiles & criminelles qui survenoient dans l'étendue de son district, & dont les jugements n'étoient soumis qu'à la révision du grand

juge, avant qu'on eût établi le college de justice.

Les Shérifs sont encore juges dans toutes les matieres d'élection, d'usurpation, de dommages & de petites dettes d'environ 5 liv. Ils peuvent aussi juger en cas de meurtre ou de faute capitale, si le criminel est amené devant eux dans les vingt-quatre heures après le forfait commis, mais ils n'en peuvent connoître après ce temps expiré, & le crime devient nécessairement de la compétence du grand juge ou des personnes déléguées à cet effet. Les sentences qu'ils rendent peuvent être adoucies, corrigées ou annullées par les seigneurs de la session, qui, en tout temps, ont le droit d'évoquer à leur tribunal, les procès dont celui du Shérif se trouve saisi.

La plupart de ces emplois étoient anciennement héréditaires, ayant été donnés, dans l'origine à des personnes qui s'étoient rendues recommandables dans le public, parce qu'ils étoient d'ailleurs lucratifs : mais Jacques I & Charles I, en ayant acheté des propriétaires la plus grande partie, le parlement les a enfin tous unis à la couronne, en ordonnant que, « tous » les grands Shérifs ou Stewarts seroient à l'a- » venir nommés & mis en place chaque année » par le roi, ses héritiers & successeurs ».

On y stipule aussi qu'à l'égard des Députés de ces Shérifs ou Stewarts, il n'y en aura qu'un dans chaque district, qui devra avoir exercé la profession d'avocat au moins pendant trois ans : que durant l'espace de sept années le roi les nommera, les continuera ou les changera selon son bon plaisir : mais s'il en est que sa majesté

majesté conserve en place pendant ce temps, ils jouiront alors de cet office, tant qu'ils vivront sans commettre de fautes qui les en rendent indignes.

Chaque député de Shérifs peut se donner autant de substituts qu'il juge à propos; mais il répond de leurs actions. Il peut en tout temps de l'année tenir sa cour non-seulement dans les villes & bourgs, mais même dans tous les lieux qu'il lui plaît de choisir.

Toutes les confiscations ordonnées, ou toutes les amendes imposées par la cour des Shérifs, appartiennent maintenant au roi, & non comme autrefois à ces officiers, qui ont actuellement des salaires suffisants, pour se passer des avantages résultants des sentences qu'ils prononcent.

Il y a en Ecosse des départements dans lesquels les fonctions des Shérifs sont exercées par des magistrats, auxquels on donne le nom de Stewarts, & qui jouissent des mêmes droits que ceux qu'ils remplacent. Deux de ces endroits, savoir, Kirkoudbrigt & Orkney envoient des membres au parlement de la Grande-Bretagne.

§. II. *Justices seigneuriales.*

L'Écosse avoit autrefois plusieurs terres, qui donnoient aux propriétaires le droit de haute justice; & comme ce grand privilege & autres immunités qui y étoient attachées, avoient été obtenus, en vertu de lettres patentes du roi, les Ecossois appelloient ces tribunaux Justices royales. Les terres qui avoient des prérogatives si extraordinaires avoient toutes anciennement

appartenu à l'église, & les possesseurs subséquents, depuis la réformation, en exerçoient la jurisdiction par continuité ; mais toutes ces cours particulieres, que les Ecossois nommoient royales, sont abolies & éteintes par acte du parlement de la Grande-Bretagne.

§. III. *Cours des Baronnies.*

Tout Ecossois, qui tient une baronnie du roi, a droit de tenir tribunal pour y juger des procès de la moindre importance ; car dans les matieres civiles, il ne peut s'étendre qu'aux causes de dettes ou de dommages, qui n'excedent pas quarante schellings en valeur ; & dans les affaires criminelles il ne connoît que des batteries & autres crimes, pour réparation desquels il ne peut pas ordonner plus de 20 schellings d'amende, ni retenir plus d'un mois en prison celui qui n'y satisfait pas. Le traité d'union a ôté à toutes ces jurisdictions le droit de vie & de mort.

§. IV. *Des juges à paix.*

Les officiers publics qu'on a premiérement connus sous le nom de conservateurs de la paix, ont été soumis en Ecosse à une infinité de réglements, qui enfin les avoient rendus inutiles, en ce qu'il leur étoit interdit de connoître d'aucun tumulte, avant l'expiration des quinze jours qui auroient suivi le fait. Cette restriction étoit une politique des gens de nom & de rang qui, possesseurs des places de Shérifs ou des justices seigneuriales, ne vouloient reconnoître que le

parlement & le conseil, en pouvoir de réprimer leurs excès. Depuis l'acte d'union & l'anéantissement de ces petits despotes, le parlement de la Grande Bretagne a rétabli les juges à paix d'Ecosse, dans tous les droits, honneurs & privileges dont jouissent ces officiers en Angleterre.

ARTICLE VIII.

Administration des Bourgs royaux.

On entend par bourgs royaux en Ecosse, des sociétés que différents rois ont jugé à propos d'unir en corps par lettres patentes, pour l'avantage du commerce, & qui ont droit d'envoyer des députés au parlement. Ces bourgs jouissent tous de privileges qui leur sont particuliers; mais ils ont en commun, chacun dans son district, le pouvoir exclusif du commerce & de la marchandise, le droit de tenir des cours, d'avoir une jurisdiction des Shérifs, & de faire des loix pour le gouvernement du bourg & la conservation de son commerce.

On appelle *Guild* une société de marchands bourgeois d'un bourg, unis sous un doyen, qui juge toutes les disputes survenues entre marchands concernant le commerce, ou entre les habitants, relatives aux bâtiments, aux conduits d'eau, & aux obstacles mis dans les passages publics. Ce chef de chaque compagnie l'assemble quand il lui plaît, ménage les fonds qu'elle peut avoir, & recueille les amendes qu'il impose.

Les bourgs royaux forment chacun un corps entier & distinct de tout autre, mais ils sont

tous ſoumis à une cour générale, chargée de les gouverner. On appelloit anciennement cette cour, la cour des quatre bourgs, parce que les ſeuls députés d'Edimbourg, Stirling, Roxburg & Berwick s'aſſembloient originairement chaque année pour traiter tout ce qui pouvoit paroître avantageux à tous les bourgs en général. Lorſque les derniers furent paſſés ſous la puiſſance de l'Angleterre, on y ſubſtitua les députés de Lithgow & de Lanerk, ſous la réſerve des droits de ceux qu'ils remplaçoient, en cas qu'ils revinſſent au pouvoir du roi d'Ecoſſe.

Sous le regne de Jacques III, cette cour ne paroiſſant pas ſuffiſante pour bien juger de ce que demandoit le bien général de tous les bourgs, chacun d'eux l'an 1487, obtint le privilege d'envoyer ſes députés à l'aſſemblée annuelle, qui ſe tenoit alors à Innerskeiting. De quelqu'antiquité que ces aſſemblées bourgeoiſes puiſſent ſe vanter, on doit cependant avouer que les premiers regiſtres des ſes réſolutions, ſont ceux de l'aſſemblée faite à Edimbourg l'an 1552.

Par les anciennes loix des bourgs, nul homme ne pouvoit être député au parlement, ni à l'aſſemblée des bourgs, à moins qu'il ne fût bourgeois de l'endroit, y exerçant le trafic ou le négoce & y ayant domicile. En 1699, les bourgs réſolurent que tout homme ſeroit qualifié pour repréſenter un bourg, dès qu'il y auroit un héritage ou intérêt, qui le mît dans le cas de prendre part aux avantages ou aux déſavantages du bourg.

Le pouvoir, dont cette aſſemblée de marchands eſt revêtue, eſt très-grand. Elle prononce ſur tous les cas de commerce ou d'admi-

nistration d'un bourg, ainsi que sur les différents qui surviennent entre les bourgs ; elle peut priver de ses privileges un bourg ou un de ses citoyens qui désobéit à ses ordres ; décider les contestations que peut faire naître l'élection des magistrats ou des membres du conseil ; condamner à des amendes ceux qui agissent en contradiction des loix qu'elle a faites ; juger les fautes des commissionnaires & des facteurs qu'elle a chez l'étranger ; nommer des commissaires pour visiter les bourgs & lui en faire leur rapport.

En 1691, par l'autorité de cette assemblée, il y eut une visite générale de tous les bourgs d'Ecosse, pour connoître leur état, leurs revenus réels & casuels, le commerce que chacun faisoit, la quantité des vaisseaux qu'ils avoient ou employoient, l'état de leurs prisons, de leurs ouvrages publics, de leurs ports, remparts, bâtiments, & de la maniere dont on disposoit de leurs fonds communs. Cette commission fut parfaitement exécutée & l'assemblée se trouva pleinement instruite sur tout ce qui pouvoit intéresser tous les bourgs en général ou chacun d'eux en particulier.

Le commerce qui se fait entre l'Ecosse & les Pays-bas est soumis aux loix de cette assemblée. Le conservateur de ses droits est à la vérité nommé par le roi : mais c'est l'assemblée qui limite son pouvoir, approuve les députés qu'il entend choisir & regle son salaire.

Enfin il n'est pas rare de voir cette assemblée envoyer des députés auprès des principales couronnes de l'Europe pour y négocier les affaires dans lesquelles leur corps est intéressé, ou

pour y faire valoir les griefs dont il peut avoir à se plaindre.

Cette assemblée générale se tient ordinairement à Edimbourg, d'où on ne peut la transférer dans un autre lieu, sans que les membres unis aient approuvé celui qu'on se propose de choisir. La convocation s'en fait par le prévôt d'Edimbourg qui, dans des cas extraordinaires, peut en sommer une selon sa prudence.

ARTICLE IX.

La faculté des Avocats.

La faculté des Avocats d'Ecosse mérite à tous égards l'attention du public. Son origine est aussi ancienne que celle de la cour de session : car Jaques V n'eut pas établi ce tribunal en 1532, qu'il ordonna de faire choix d'un certain nombre de personnes de réputation, & qui fussent expérimentées & versées dans la connoissance des loix qui, chargées de plaider devant cette cour, seroient qualifiées avocats du conseil. Ils ne furent alors que dix, & quand il y avoit une place vacante, celui qui devoit la remplir étoit nommé par les seigneurs de session : mais dans la suite des temps, la multiplication des affaires obligea d'augmenter le nombre des avocats, de façon qu'on en compte à présent 180. De ce nombre, 140 suivent réguliérement l'audience, les autres étant des gentilshommes qui n'aspirent qu'à l'honneur d'être membres de ce corps respectable. On donne à cette société le nom de Faculté des avocats. Ils ont une assemblée générale le pre-

mier mardi de chaque année, pour choisir les officiers, qui sont le doyen, le trésorier, les clercs ou secretaires, les examinateurs particuliers & publics, & un intendant de la bibliotheque.

Le doyen préside à toutes les assemblées, & dans des circonstances extraordinaires, où il ne peut aisément convoquer la faculté, il a le droit, avec l'avis d'un certain nombre de membres qu'il choisit pour lui servir de conseil, de pourvoir aux intérêts du corps. Quoique son office ne soit qu'annuel, il peut être continué, & il est rare qu'on le change.

Le trésorier a la garde & la disposition des fonds de la société, qui s'augmentent par les droits que paient ceux qui veulent y être admis. Il est fort ordinaire que cet officier soit continué dans sa place pendant plusieurs années.

Les deux clercs sont pris parmi les membres, & doivent alternativement assister à toutes les assemblées, de maniere qu'il y en ait toujours un présent pour enregistrer les délibérations, dont ils donnent dans le besoin des extraits sour leur propre signature : comme l'office en est pénible, ceux qui l'exercent n'aspirent jamais à en garder long-temps la possession.

Quiconque veut être admis dans cette société, doit subir différents examens sur la loi civile, & quelquefois, mais rarement, sur la loi Ecossoise. Il faut d'abord présenter une requête aux seigneurs du tribunal, pour obtenir d'être recommandé au doyen qui, en recevant cette piece, remet le candidat aux examinateurs particuliers, qui sont engagés par serment à remplir leur devoir avec fidélité. Ils sont neuf

qui, dès qu'ils sont élus, se partagent entr'eux & avec égalité le corps du droit civil. Ils donnent jour au candidat pour subir un examen, auquel sept d'entr'eux, au moins, doivent être présents, pour donner leur suffrage par balotes: & suivant ce qui en résulte, ils déclarent au candidat leur satisfaction en signant la requête qu'il leur a présentée, ou en le priant de continuer ses études avec un nouveau zele.

Dans le premier cas, à la réquisition de ces premiers censeurs, le doyen fixe au candidat le titre de la loi civile sur lequel il doit se préparer à soutenir these. Cette seconde épreuve est publique & se fait en pleine diete, qui doit être composée au moins de 15 membres. Trois des 13 examinateurs publics y disputent contre le proposant, & la faculté donne son suffrage, comme dans le premier examen.

S'il est admis, le doyen lui assigne la loi sur laquelle il doit prononcer un discours devant les seigneurs du tribunal de session. Au jour marqué, il est introduit dans la chambre intérieure, où debout, devant un des sieges des seigneurs*, il prononce sa harangue, ayant la tête couverte, à la fin de laquelle il prête les serments d'usage & est admis.

La faculté a, pour l'usage de ses membres, une bibliotheque précieuse, commencée depuis l'année 1660. Le premier but étoit d'y faire principalement une collection de livres sur la loi civile: mais lorsqu'on y en a vu un assortiment nombreux, on y en a ajouté de toutes especes de littérature. Jacques Sutherland y a joint depuis une belle collection de médailles curieuses Grecques, Romaines, Saxones &

Ecossoises, avec différents morceaux d'antiquités Romaines, & une savante collection de livres relatifs. Cette bibliotheque est au-dessous de la chambre intérieure de session. La garde en est maintenant confiée à trois membres de la société, qui ont un député obligé de s'y trouver à des heures marquées. Outre ces gardiens, il y a trois sur-intendants, dont chaque année un sort de place & est remplacé par un nouvel élu. Leur fonction est d'examiner de temps en temps l'état dans lequel se trouve la bibliotheque, de donner les ordres nécessaires pour son augmentation, d'examiner & approuver les comptes de ceux qui ont été chargés d'acheter des livres nouveaux.

La faculté jouit de grands privileges qui lui sont communs avec les autres membres du college de justice: mais le traité d'union lui en donne un spécial & glorieux, en statuant que le roi ou ses successeurs ne pourroient par la suite nommer aux places vacantes de seigneurs ordinaires de la session, que ceux qui auroient été pendant cinq ans avocats ou clercs principaux du tribunal, ou qui durant dix années auroient été écrivains dans le bureau du cachet du roi, pourvu qu'ils eussent, deux ans avant leur élévation, subi un examen, tant particulier que public, sur la loi civile devant la faculté des avocats.

Par une décision de ce corps respectable, depuis environ vingt ans, un de ses membres, autorisé par les seigneurs du college de justice, est chargé de faire, chaque année, pendant la vacance des tribunaux, une compilation de tous les jugements rendus pendant la session, pour

être déposée dans la bibliotheque, de façon que tous les jurisconsultes puissent en prendre connoissance avant l'ouverture de la session suivante.

CHAPITRE VI.

Des poids, mesures & de la monnoie en Ecosse.

LEs orfevres d'Edimbourg divisent l'once en 16 gouttes & celles-ci en 36 grains, dont 27 des derniers font le denier Anglois.

Le *Stone-Weight* étoit de 16 livres, & la livre de 16 onces poids de *troy*; la *pinte* pesoit 3 livres 7 onces poids de *troy* : le *firlot* de Linlithgow, qui devoit servir d'étalon, contenoit 31 pintes, & servoit à mesurer le bled, le riz, la farine, les fêves, le sel blanc, la dreche, la bierre & l'avoine.

Il avoit été ordonné par le parlement que les étalons de ces mesures seroient soigneusement gardés, savoir, deux *firlots* à Linlithgow, le *Stone-Weight* à Lanerk, *l'aune* à Edimbourg & la *pinte* à Stirling, pour que tout le royaume eût à s'y conformer. L'aune Ecossoise contenant 37 pouces, & le pied qui en avoit douze avoient l'un & l'autre leur étalon, qui servoit de regle à tous les ouvriers : mais depuis l'union les poids & les mesures d'Angleterre sont seuls admis en Ecosse, & les bourgs qui avoient originairement le droit de garder les étalons du pays, sont aujourd'hui dépositaires de ceux que l'Echiquier de Westminster leur envoie.

Les richesses de l'Ecosse consistoient, dans l'antiquité, plus en bestiaux qu'en argent; néanmoins on ne peut douter que ces parties de la Grande-Bretagne, dans leur maniere de commercer, n'aient admis les usages de celles qui étoient plus au midi; & que la valeur de la monnoie & des effets n'ait été au pair entre les peuples divers qui habitoient anciennement cette Isle. On en a un exemple frappant dans les loix faites par Malcolm II qui, en fixant pour l'Ecosse le prix d'une jeune vache à trente sous, l'évalue au même prix que les anciennes loix des Saxons, faites à peu près dans le même temps pour les Anglois, mettoient à un bœuf.

Le roi Robert II fut le premier qui fit frapper de la monnoie d'or en Ecosse. Il régnoit en 1371, & dans ce temps la valeur proportionnelle entre l'or & l'argent étoit comme un à onze. Elle tomba au-dessous d'un à dix, sous Jacques II. Les rois qui lui succéderent la soutinrent comme un à dix & demi; mais Jacques VI la porta d'un à douze, d'où l'on voit qu'en Ecosse la valeur de l'or a toujours été en augmentant.

Dans les anciens temps, la livre d'argent étoit une livre de poids en Ecosse comme en France & en Angleterre, & le marc d'or ou d'argent se divisoit en huit onces *poids de troy*. Le roi Robert Bruce fut le premier qui altéra sa monnoie, en tirant 1 l. 1 sou hors du poids réel d'une livre. Jacques I en fit 1 l. 17 s. 6 d. Jacques II, 3 l. cs. 4 d. Jacques III, 7 l. Jacques V, 9 l. 12 s. Sous la minorité de la reine Marie, la monnoie fut encore diminuée de près de moitié & on tira 18 l. d'une livre de poids:

& elle fut encore réduite à une autre moitié depuis le couronnement de Jacques VI en 1567, jusqu'en 1600, en la portant à 36 l. qui est à peu près le taux où elle se trouve aujourd'hui.

Toute la monnoie qui avoit cours en Ecosse, lors du traité d'union, fut décréditée pour être refrappée au coin d'Angleterre, de façon que toute la Grande-Bretagne n'ayant plus qu'une seule & même monnoie, je me bornerai à la connoissance des variations qu'elle a éprouvées dans ce royaume.

CHAPITRE VII.

Des divers degrés d'honneurs établis par les Rois d'Ecosse pour récompenser leurs sujets.

LES rois d'Ecosse, jaloux d'exciter & d'entretenir une noble émulation parmi leurs sujets, n'ont manqué aucun moyen de faire paroître avec éclat le mérite & la vertu, soit en accordant des préséances, soit en créant des dignités, soit en honorant de marques extérieures les hommes même les plus ordinaires, qui se rendoient recommandables par des services utiles ou profitables à l'état.

Il n'y eut jamais de pays où, dans l'antiquité, l'ordre de chevalerie se conférât avec plus de pompe & de solemnité. Entre les diverses especes qu'en établirent les rois d'Ecosse, celle des chevaliers du chardon est, comme elle a toujours été, la plus honorable.

Cet ordre premiérement établi par le roi

Achaïus, avoit été entiérement négligé depuis long-temps, lorſque Jacques VII crut devoir lui rendre ſa premiere ſplendeur; mais les malheurs qui troublerent ſon regne l'empêcherent d'achever cet ouvrage, qui ne fut accompli que par la reine Anne.

Le Collier de l'ordre eſt compoſé de chardons, mêlés & enlacés de jets & de feuilles de rue, le tout d'or; & le cordon de l'ordre étoit bleu, ſoutenant la médaille de ſaint André, ornée de perles & entourée de cette deviſe, *nemo me impunè laceſſet* : mais les chevaliers de cet ordre portent communément un ruban verd, au bas duquel pend un chardon d'or, ſurmonté d'une couronne impériale, & enfermé dans un cercle d'or, qui porte la deviſe ſuſdite.

Le ſecond ordre étoit celui des chevaliers Bannerets, qui étoient reçus à l'armée ſur le champ de bataille, ſous le drapeau royal, & en préſence du roi. Cette dignité, comme la précédente, ne dure que pendant la vie de celui qui l'obtient comme la récompenſe de ſa valeur. Il eſt cependant à remarquer que le roi Charles I voulant prolonger cet avantage au-delà des jours du poſſeſſeur, ordonna par lettres patentes, que les veuves & les enfants mâles des chevaliers Bannerets, ſoit devant, ſoit après la mort de ceux qui avoient mérité cette diſtinction, jouiroient de toutes les préſéances déjà accordées aux veuves & aux héritiers des chevaliers Baronnets, ſur leſquels mêmes ils prendroient le pas.

L'ordre des Baronnets dut ſon inſtitution en Ecoſſe, au deſir que ſes rois avoient d'établir

une colonie sous le titre de la nouvelle Écosse en Amérique. Jacques VI en conçut le dessein avant sa mort, mais il ne fut réellement mis à exécution qu'en 1625 par le roi Charles I, qui, en accordant ce titre, y joignoit la concession d'une certaine quantité de terres situées dans la nouvelle Ecosse; & pour mieux encourager les propriétaires à les cultiver, il statua que l'état & le titre de ceux qui exposeroient leurs vies pour l'avantage & le succès de cette plantation, seroient pour toujours héréditaires de mâles en mâles, avec droit de précéder, dans les cérémonies publiques, tous les chevaliers de l'éperon d'or, les petits barons désignés sous le nom de *Lairds*, & tous les gentilshommes, dont il n'exceptoit que le chevalier Alexandre, son lieutenant dans la colonie de la nouvelle Ecosse. Le prince leur accorda de plus le droit de faire précéder leurs noms de baptême de la qualification de *sir*, & voulut que leurs femmes fussent traitées de *Ladies*.

Charles I s'engagea à ne pas créer en Ecosse, plus de 150 baronnets, & à n'y point établir de nouvelles dignités qui fussent supérieures à la leur. Il leur accorda aussi de porter au cou un ruban de soie orange, soutenant une médaille qui, dans un champ d'argent, renfermeroit une croix de Saint André en azur, avec les armes d'Ecosse, le tout surmonté d'une couronne impériale & entouré de cette devise, *Pax mentis honesta gloria*. Cette dignité n'est, de nos jours, qu'un titre honorifique, même en Ecosse, que le roi de la grande-Bretagne confere à son gré, sans avoir égard au nombre. Les chevaliers Bacheliers, ceux de l'éperon d'or, ont rang

après les baronnets, & après eux viennent les *Lairds* ou gentilshommes riches en fonds de terres, auxquels on donne ce nom de *Lairds*, quoiqu'il ne soit qu'une corruption du mot Lord.

Il n'est point d'état dont le rang ne soit fixé en Ecosse ; entre ceux qui s'adonnent aux sciences, par exemple, voici l'ordre de préséance établi. 1. La théologie ; 2, le droit canon ; 3, la loi civile ; 4, la philosophie ; 5, la médecine ; 6, la rhétorique ; 7, la poésie ; 8, l'histoire ; 9, la grammaire ; 10, la logique ; 11, l'arithmétique ; 12, la géométrie ; 13, la musique ; & 14, l'astronomie ; & ceux qui, dans ces sciences, sont parvenus au doctorat, sont préférés à tous les autres, quelque recommandables qu'ils soient d'ailleurs.

CHAPITRE VIII.

Des femmes, enfants & domestiques.

NULLE nation ne l'emporte sur l'Ecossoise, dans les privileges accordés aux femmes, qui, tant qu'elles ne sont pas mariées, prennent le rang que leur donne le titre de leur pere, avantage qui est commun à toutes les filles que peut avoir un même chef de maison, mais que ne sauroient partager tous ses enfants mâles.

Pendant son mariage, la femme jouit en général des prérogatives attachées à la condition de son mari ; cependant si le roi confere au mari une dignité qui lui soit personnelle, la

femme n'en prend point le titre; & ainsi l'on ne dit point en Ecosse, comme en France, *Madame la Chanceliere*, &c.

Par la loi d'Ecosse, une femme noble qui épouse un roturier, ne perd point le rang que lui donnoit sa naissance : mais elle en est privée, si elle épouse un noble d'un ordre inférieur au sien : la raison qu'on en donne est que, par son mariage avec un noble, la femme acquiert une dignité féodale, qui supprime celle qu'elle tenoit de ses ancêtres.

Si une femme prend pour mari un seigneur qui ait été dégradé pour des crimes dans lesquels elle n'ait point trempé, elle retient le titre & les honneurs qu'auroit dû lui conférer son mari.

Les dames qui servoient à la chambre privée de la reine d'Ecosse, gardoient, même après la mort de cette princesse, leurs places jusqu'à l'accomplissement des funérailles ; & dans la cérémonie des obseques, les dames de la chambre du lit, prenoient le pas sur toutes les comtesses, sans préjudicier pour la suite aux droits des dernieres.

Voici l'ordre que les personnes du sexe, femmes ou filles des seigneurs doivent observer entr'elles en Ecosse.

1 Les femmes des princes du sang royal.
2 Les femmes des ducs.
3 Les femmes des fils ainés des princes.
4 Les filles des princes du sang royal.
5 Les femmes de marquis.
6 Les femmes des fils ainés des ducs.
7 Les filles des ducs.
8 Les femmes des comtes.

9 Les

9 Les femmes des fils ainés des marquis.
10 Les filles des marquis.
11 Les femmes des enfants cadets des ducs.
12 Les femmes des fils ainés des comtes.
13 Les filles des comtes.
14 Les femmes des vicomtes.
15 Les femmes des fils cadets des marquis.
16 Les femmes des barons, ayant le titre de Lords.
17 Les femmes des fils ainés des vicomtes.
18 Les filles des vicomtes.
19 Les femmes des fils cadets des comtes.
20 Les femmes des fils ainés des barons.
21 Les filles des barons.
22 Les femmes des chevaliers bannerets.
23 Les femmes des fils cadets des Lords.
24 Les femmes des chevaliers baronnets.
25 Les femmes des fils ainés des bannerets.
26 Les filles des fils ainés des bannerets.
27 Les femmes des chevaliers bacheliers.
28 Les femmes des fils ainés des baronnets.
29 Leurs filles.
30 Les femmes des fils ainés des bacheliers.
31 Leurs filles.
32 Les filles d'honneur de la reine.
33 Les femmes des Lairds.
34 Les filles des Lairds.
35 Les femmes des gens vivant de leurs biens.
36 Les femmes des habitants des cités.
37 Et celles de ceux qui vivent dans des bourgs.

Un uſage ſingulier qui ſe conſerve en Ecoſſe à l'égard des domeſtiques, c'eſt qu'ils ſont non-ſeulement obligés de ſervir pendant tout le

temps pour lequel ils ſont convenus & aux gages fixés, mais encore ſi l'on en engage un pour ſervir depuis la ſaint Martin juſqu'à la pentecôte, un juge à paix, à la réquiſition du maître, peut le forcer à continuer pour les ſix mois ſuivants, & aux mêmes conditions, à moins qu'il ne puiſſe vérifier devant le juge ou le *conſtable* du quartier, qu'il eſt engagé avec un autre maître : on peut à plus forte raiſon réclamer un fuyard.

CHAPITRE IX.

Des Loix d'Écoſſe.

IL eſt probable qu'avant le régne de Malcolm ſurnommé Canmore, & qui étoit contemporain de Guillaume I d'Angleterre, les Ecoſſois n'avoient eu aucunes ſortes de loix écrites. Juſques à ſon temps, les rois placés ſur une monticule, d'où ils pouvoient entendre les parties & en être entendus, rendoient eux-mêmes tous les jugements : mais dans les cas de peu d'importance, les cauſes étoient ſoumiſes à l'opinion de quinze perſonnes du voiſinage, recommandables par leur probité ; & la ſentence qu'ils rendoient à la pluralité des ſuffrages, étoit déciſive & ſans appel.

Le premier code authentique qu'on connoiſſe dans le royaume d'Ecoſſe, ſi même on peut lui donner ce nom, eſt celui qu'on appelle *Regiam Majeſtatem*, des deux premiers mots par où il commence ; dont le compilateur déclare

qu'il entreprit cet ouvrage par ordre du roi David I, sur un grand nombre d'anciennes loix, pour servir de guide qui enseignât la pratique la plus communément observée dans les tribunaux qui existoient alors, & qu'on voit pour la plus grande partie avoir été prise de la loi civile.

Cette loi civile qui est la regle de toutes les procédures du royaume d'Ecosse, dans les cas que les statuts n'ont pas prévus, a un rapport infini dans sa pratique avec celle qui est observée en Angleterre.

La loi municipale consiste dans les actes du parlement, auxquels on supplée par la coutume & la pratique des cours de justice : mais dans les cas, où l'on ne peut se fonder ni sur les arrêts de la législation, ni sur la conduite des tribunaux, on doit recourir à la loi civile, qui est la seule loi commune du royaume.

Il y a en Ecosse des loix particulieres pour la sûreté des forêts, parcs, bois & chasses du monarque, pour empêcher que personne n'y mette des bêtes en pâture, sans en avoir le droit, ou sans en avoir obtenu permission des contrôleurs ou gardes, qui sont obligés d'y veiller avec soin, sous peine de perdre leurs places, & de voir leurs terres confisquées au profit du roi : pour punir ceux qui y abattent du bois, ou y tuent, avec quelques armes que ce soit, les bêtes fauves qui y sont renfermées, qui dans l'espace d'un mille aux environs tirent un coup de fusil pendant la nuit, tout autant de fautes qui entraînent la confiscation des biens. Enfin par ces mêmes loix toute chasse au feu ou au vol est défendue, dans la circonférence de six

milles aux environs de toutes forêts, parcs & palais des rois, sous peine de 100 l. d'amende réversibles, moitié au roi & moitié au dénonciateur.

La pratique de la loi en Ecosse est aussi aisée que réguliere, par l'attention qu'on y apporte à tenir les registres publics. Il y en a de deux sortes qui servent à l'enregistrement de tous les transports de terres ou de biens que peuvent faire entre eux les particuliers, les uns sont généraux & pour l'usage de tout le royaume, dont le dépôt est à Edimbourg; les autres sont pour chaque comté en particulier, & se conservent chacun dans son district. Ils ont été établis par acte du parlement, sous le regne de Jacques II, & depuis ce temps il n'y a point de dépôt plus avantageux en Angleterre pour mettre les droits civils des sujets à l'abri de toute atteinte.

Comme en effet personne ne peut faire valoir ses droits sur un bien fonds, s'il n'a fait enregistrer sa prise de possession, dans les soixante jours, il ne peut y avoir en Ecosse de transport de propriétés fait en secret, puisque s'il s'en faisoit, le défaut d'enregistrement le rendroit nul; & chacun peut s'en instruire, en compulsant les registres publics. Cet exemple me paroît suffire pour en démontrer l'utilité, sur-tout en remarquant que tout acte de justice, qui peut affecter ou charger les biens-fonds des particuliers, doit être enregistré dans des délais plus ou moins longs, suivant leur nature, sous peine de nullité.

Le pouvoir de donner des loix à l'Ecosse, réside dans les assemblées du parlement de la Grande-Bretagne, depuis l'union des deux

royaumes en l'année 1707 ; & je vais tracer ici les différents changements qu'elles ont cru devoir faire aux anciennes loix Ecossoises depuis cette époque.

1. L'acte de la 5e. année de la reine Anne chap. 8, statue que les royaumes d'Angleterre & d'Ecosse seront unis sous le nom de Grande-Bretagne, & que cette union commencera au 1 mai 1707.

2. Que le susdit royaume uni sera représenté par un seul & même parlement.

3. Que les sujets des deux royaumes unis auront la liberté de commercer dans tous les lieux qui peuvent appartenir à chacun d'eux séparément.

4. Que la succession à la couronne restera établie dans les branches protestantes de la maison d'Hanovre, suivant les limitations prescrites en Angleterre.

5. Que les royaumes unis seront soumis à la levée des mêmes droits d'excise.

6. Que lorsque la taxe des terres sera portée en Angleterre à 1,997,763 l. 8 s. 4 d. la part qu'en devra fournir l'Ecosse sera de 48,000 l. : & que ce dernier royaume ne sera sujet à aucune des taxes, que le premier aura pu mettre sur ses sujets avant l'union.

7. Qu'il sera payé à l'Ecosse une somme de 398,085 l. 10 s. en équivalent des dettes que peut lui avoir fait contracter cette union.

8. Que la monnoie d'Angleterre aura seule cours dans toute l'étendue des royaumes unis.

9. Que l'Ecosse n'aura par la suite ni poids ni mesures, qui ne soient entiérement conformes aux poids & mesures en usage en Angle-

10. Les loix angloiſes, qui regardent le commerce, les douanes & l'exciſe, ſeront exactement obſervées en Ecoſſe, qui, ſur toutes les autres matieres gardera celles qu'elle avoit avant l'union.

11. La cour de ſeſſion ou college de juſtice, la cour judiciaire, & toutes les autres cours inférieures établies en Ecoſſe, demeurent dans tous leurs droits, privileges & fonctions : & nul procès intenté en Ecoſſe, ne ſera amenable devant aucun des tribunaux ſiégeants à Weſtminſter.

12. Les bourgs royaux ſont maintenus dans toutes les prérogatives dont ils jouiſſoient avant l'union.

13. Seize pairs d'Ecoſſe auront droit de ſéance & de ſuffrages dans la chambre des ſeigneurs ; & quarante-cinq repréſentants d'Ecoſſe auront les mêmes privileges, dans la chambre des communes du parlement de la Grande-Bretagne.

14. Il y aura un grand ſceau commun pour les royaumes unis, différent du grand ſceau particulier de chacun ; & l'Ecoſſe ſe ſervira du ſien dans les choſes qui la regardent ſpécialement.

15. Les ornements royaux & les archives du royaume d'Ecoſſe y demeureront.

16. L'égliſe preſbytérienne demeurera dominante en Ecoſſe, comme l'Epiſcopale le ſera en Angleterre.

17. Les ſeize pairs qui auront entrée & voix dans la chambre des ſeigneurs, ſeront au choix de Lords Ecoſſois.

18. Entre les quarante-cinq députés à la chambre des Communes, trente ſeront nommés par

les comtés & les districts des Stewarts, & quinze par les bourgs royaux.

19. L'acte de la 6e. année de la reine Anne, ch. 6, ordonne qu'après le 1 mai 1708, il n'y aura qu'un conseil privé, pour les royaumes unis.

20. On établira en Ecosse un nombre suffisant de juges à paix, qui outre les droits dont ces sortes d'officiers y jouissent actuellement, partageront tous ceux que les loix d'Angleterre donnent aux siens.

21. Les cours de circuit se tiendront en Ecosse, deux fois chaque année.

22. Le chap. 14 oblige tous les officiers d'Ecosse à prêter le serment d'abjuration.

23. Le chap. 23 regle la maniere dont les 16 pairs d'Ecosse seront élus; & veut que tout pair Ecossois, coupable de trahison ou de crimes capitaux, soit jugé de la même maniere, que le sont les pairs Anglois dans des cas pareils.

24. Le chap. 26 ordonne qu'il sera établi en Ecosse une cour d'échiquier, sur le modele de celle d'Angleterre: que chaque juré, qui y servira quatre termes par an, aura une gratification de 5 l. & que les procès en erreur de jugement devront être amenés devant le parlement de la Grande-Bretagne.

25. L'acte de la 7e. an. chap. II, dit que le crime de trahison ou celui d'une personne qui, en ayant eu connoissance, ne l'aura pas révélé, seront réputés de même énormité en Ecosse & en Angleterre, & le roi pourra également, dans les deux royaumes, nommer des commissaires pour examiner & juger les coupables qui se trouveront dans l'un ou dans l'autre.

26. Les jurés, qui en Ecosse seront appellés

pour entendre & prononcer dans ces ſortes d'affaires, devront avoir chacun quarante ſchellings annuels en fonds de terres.

27. L'Ecoſſe ne réputera point trahiſon : mais mettra au rang des fautes capitales & punira comme telles, le vol commis contre les poſſeſſeurs de fonds, le meurtre, l'incendie volontaire & l'aſſaſſinat.

28. Après le décès du prétendant, & trois ans après que la maiſon d'Hanovre aura été ſur le trône, nulle conviction du crime de haute trahiſon ne privera l'héritier de la ſucceſſion du coupable.

29. Dans le cas où un Ecoſſois devroit être jugé pour trahiſon, on ſera tenu de lui remettre, dix jours avant que de le faire comparoître, *l'indictement* ou l'accuſation portée contre lui, la liſte des témoins qui ſeront admis en juſtice pour en donner la preuve, & les noms des jurés qui doivent prononcer ſur ſon ſort.

30. L'acte de la huitieme année, chap. 14, preſcrit à tous les officiers d'Ecoſſe de prêter les ſerments requis.

31. Chap. 15. Perſonne ne ſera plus obligé d'accompagner les chefs de juſtice dans les circuits, que le shérif du comté avec ſes officiers.

32. L'acte de la dixieme année, chap. 7. Tous membres de la communion épiſcopale, réſidants en Ecoſſe, pourront légalement s'aſſembler, ſans qu'on oſe les troubler, & vaquer à l'exercice du ſervice divin ſous des paſteurs qui auront reçu l'ordination des mains d'un évêque proteſtant, pourvu que de pareilles

assemblées ne se fassent dans aucune église paroissiale.

36. Les pasteurs destinés à ces fonctions, devront présenter leurs lettres d'ordination, à la session de quartier, & les y faire enregistrer en payant un schelling.

37. On condamnera à une amende de 100 liv. quiconque osera troubler ces sortes de congrégations.

38. Les pasteurs qui président à une assemblée qui suit le rit épiscopal, ont le droit de baptiser & de marier, pourvu que le baptême qu'ils auront donné soit enregistré, & qu'ils ne célebrent aucun mariage, sans qu'il ait été précédé de trois publications de bans.

39. La cour ecclésiastique d'Ecosse ne pourra, en conséquence d'une excommunication, soumettre un sujet à châtiment, amende ou confiscation; & tout ministre sera tenu de prier pour la famille royale.

40. Le chap. 12 restitue aux patrons des églises, leur ancien droit de présentation.

41. La vacance de Noël est remise en usage par le chap. 13.

42. Le chap. 21 regle la maniere de fabriquer les toiles.

43. Le trente-troisieme chapitre fixe les mois d'avril & de septembre pour la tenue des circuits.

44. L'acte de la douzieme année, chap. 6, défend d'élire pour membre du parlement, ou d'être admis pour donner son suffrage pour une pareille élection, un homme qui, ayant acheté un bien fonds, n'en a pas été en possession depuis une année révolue.

45. Le chap. 20 contient de nouveaux réglements pour la fabrique des toiles.

46. L'acte de la premiere année de George, chap. 27, nomme des commissaires pour établir ce qui est dû à l'Ecosse par droit d'équivalent.

47. Le chap. 28 abolit la vacance de Noël.

48. Par le chap. 54, on chercha à assurer efficacement la paix parmi les montagnards, & à cet effet, on ordonna de les désarmer tous, en exceptant néanmoins de cette loi la noblesse, & les bourgeois qui avoient un revenu annuel de 400 livres d'Ecosse, ou qui étoient duement qualifiés pour concourir à l'élection des membres du parlement.

49. Après le premier août 1717, les vassaux paieront en argent les services qu'ils doivent à leur seigneur en comparoissant personnellement à l'armée ou en leur logis, ou pour les accompagner à la chasse, ou pour monter la garde.

50. George I, dans la cinquieme année de son regne, chap. 20, adhéra à un acte pour établir certains fonds annuels sur les revenus d'Ecosse, destinés à éteindre les dettes publiques contractées en Ecosse, & à servir à d'autres usages mentionnés dans le traité d'union, ainsi qu'à rembourser les équivalents réclamés par l'Ecosse ; & pour obvier à toutes disputes qui auroient pu en naître par la suite, on y destine par cet acte deux fonds annuels, l'un de 10,000 livres, & l'autre de 2000 aliénés pour toujours, mais avec liberté de rachat.

51. Ces fonds seront pris sur les produits de l'excise & de la douane d'Ecosse, après qu'on

en aura préalablement payé le montant de la liste civile; & si le résidu ne se trouvoit pas suffisant, on feroit bon du surplus, en le tirant des revenus de l'Ecosse.

52. Le roi est autorisé à incorporer les propriétaires d'une somme de 248,350 liv. 9 s. o d. ½ sur laquelle les annuités qui en proviendront seront établies; la susdite somme devant faire le fonds uni de la compagnie, & chacun des propriétaires ayant droit à partager lesdites annuités, à proportion des deniers qu'il aura pu déposer.

53. La somme annuelle de 2000 liv. sera employée à encourager la pêche & les manufactures, & les annuités serviront de balance aux équivalents réclamés par l'Ecosse.

54. Le chap. 29 tend à rendre plus efficaces les serments pour la tranquillité du gouvernement, que doivent prêter les ministres & prédicateurs fonctionnants dans les églises ou congrégations permises ou tolérées en Ecosse.

55. Le chap. 30 contient les précautions pour donner plus d'efficacité aux loix concernant les grands chemins, les ponts & les passages d'eau en Ecosse.

56. Les juges à paix, & les commissaires des subsides, sont autorisés à faire réparer les grands chemins de la maniere dont ils le font en Angleterre.

57. L'acte de la sixieme année, chap. 15, contient des réglements pour diriger les manufactures de laine en Ecosse.

58. Un acte de la huitieme année, chap. 28, donne les moyens de suppléer aux régistres qui avoient été brûlés à Aberdeen.

59. Les papiſtes & les non jureurs d'Ecoſſe ſont obligés de faire enregiſtrer les biens fonds qu'ils y poſſedent. Cet acte de la neuvieme année, chap. 24, eſt expliqué par un autre de la dixieme, chap. 10.

60. Le chap. 18 de la dixieme explique & corrige celui de la ſixieme, chap. 13, concernant les manufactures de laine.

61. Le chap. 19 explique la loi faite pour le jugement & l'admiſſion des Lords dans la cour de ſeſſion d'Ecoſſe.

62. Un acte de la ſeconde année, chap. 8, fixe les droits qui devront être perçus ſur la dreche à 3 shil. par boiſſeau, ce qui les réduit à la moitié de ce qu'elle en paie en Angleterre.

63. Le chap. 26 donne les moyens de parvenir plus efficacement à déſarmer les montagnards.

64. Réſolu que dans les cauſes criminelles on exigera double caution.

65. Nul châtiment capital ou corporel ne ſera exécuté juſqu'au ſud du détroit, que 30 jours après qu'il aura été infligé; & juſqu'au nord, que 40 jours au moins après la ſentence prononcée.

66. Le Lord lieutenant eſt autoriſé à ſommer les tribus de délivrer les armes qui ſont en leur poſſeſſion.

67. Acte de la deuxieme de George II, chap. 32, pour encourager le tranſport des mâts, vergues & beauprés d'Ecoſſe en Angleterre.

68. Un autre de la troiſieme, chap. 32, qui donne aux juges la puiſſance d'ajourner la cour de ſeſſion, & de fixer le temps de toute ſentence portant châtiment corporel.

69. Les juges pourront faire exécuter les punitions corporelles huit jours après la ſentence prononcée dans la partie méridionale du détroit, & dix jours après la condamnation dans la partie ſeptentrionale.

70. Ils ont auſſi le droit d'accorder un délai de 30 jours, à tout criminel ſous ſentence de mort, pour lui donner le temps d'en faire adoucir la rigueur.

CHAPITRE X.

Des châtiments particuliers à l'Ecoſſe.

L'Ecosse, comme tous les autres royaumes policés, met la haute trahiſon à la tête des crimes capitaux, & pour procéder au jugement des uns & des autres, elle ſe regle ſur l'acte du parlement de la ſeptieme année de la reine Anne qui preſcrit la formule à ſuivre dans de pareilles circonſtances.

On juge aujourd'hui dans ce royaume, coupable de haute trahiſon, quiconque conſpire, complote, machine, & a des intentions contre la vie du roi & de la reine; qui cherche à leur cauſer quelque mal corporel ou à violenter leur perſonne; qui eſt aſſez audacieux pour déclarer le roi déchu, privé à temps ou à toujours du nom de roi, des titres & honneurs qui lui appartiennent, ſoit à raiſon de ce royaume, ſoit par rapport à quelques autres de ſes domaines; quiconque l'empêche de gouverner librement ſes états, leve l'étendard & prend les armes con-

tre lui ou contre ceux qui commandent ſous ſon autorité ; quiconque engage les étrangers ou autres à envahir ſes états, ou qui fait connoître & manifeſte l'intention de commettre de pareils attentats, par des diſcours malicieux & malaviſés, débités, écrits ou imprimés : tous & un chacun de ces crimes couvrent les coupables du nom odieux de traîtres, dont le châtiment eſt la mort, accompagnée de la perte des titres d'honneurs pour eux & leur poſtérité, & ſuivie de la confiſcation des biens en faveur de la couronne.

Le ſupplice pour ces crimes eſt comme en Angleterre d'être traîné au lieu de l'exécution, pour y être pendu & coupé par quartier ſi le coupable eſt du ſexe maſculin, & brûlé ſi c'eſt une femme. Cependant en Ecoſſe, comme en Angleterre, la nobleſſe eſt décapitée, mais d'une maniere qui eſt ſpéciale pour ce royaume.

L'inſtrument dont on ſe ſert, & que les Ecoſſois appellent *maiden*, eſt une piece de fer, large d'environ un pied quarré, dont le tranchant eſt extrêmement affilé & ayant ſur ſa partie ſupérieure une peſanteur de plomb ſi conſidérable, qu'il devient preſqu'impoſſible de le remuer. Au moment de l'exécution, on l'enleve au haut d'un quadre de bois de 10 pieds de haut ; & diſpoſé de façon qu'il puiſſe couler ſans obſtacle : au-deſſous eſt élevé à quatre pieds de terre le bloc ſur lequel le criminel doit poſer la tête entre deux eſpeces de barres aſſez ſerrées pour la tenir immobile. Dès que le ſignal eſt donné, l'exécuteur laiſſe librement tomber le *maiden*, qui ne manque jamais au premier coup de ſéparer la tête du corps. Les Ecoſſois aſſu-

rent que l'inventeur de cette machine barbare en a subi le premier l'expérience.

On regarde de plus comme trahison en Ecosse, l'action d'introduire du poison dans le royaume, de refuser à reconnoître l'autorité du roi, d'attaquer celle des états ou du parlement; de former contre quelqu'un une accusation de trahison, dont la justice soit obligée de l'absoudre: mais tous les autres cas que les anciens Ecossois rangeoient sous cette classe, ont été mis, par l'acte d'union, au rang des crimes capitaux, & ne sont plus punis que comme tels.

. Les voleurs de grands chemins, ceux qui entrent violemment & par fracture dans les maisons, les personnes qui donnent asyle aux voleurs & qui sont associés avec eux, sont coupables de crimes capitaux, & punis de mort, qui entraîne la confiscation des biens. Ceux qui prennent du bois dans les forêts, brisent ou rompent des haies, des digues ou des barrieres, qui dérobent des fruits, du miel, ou des poissons dans les étangs ou lacs, ne sont punis en Ecosse que par amende, & qui ne peut être plus forte que 40 l. écossoises. Si les coupables sont des enfants mineurs, les parents ou les maîtres qui en ont soin doivent ou payer 13 s. 4. d. ou les livrer au juge qui les condamnera au fouet. Si quelqu'un s'entremêle dans la vente des effets dérobés, parce que le voleur n'ose les apporter lui-même au marché, il sera banni, & tout son mobilier sera confisqué, pour la valeur en être également partagée entre la couronne & le particulier qui se sera saisi de la personne du délinquant.

Le loi d'Ecosse assujettit les faux témoins, les

falſificateurs & les perſonnes convaincues d'avoir ſuborné des témoins, ainſi que celles qui ont pu leur aider, à avoir la langue percée, à être publiquement déclarées infames & à perdre tous leurs biens meubles & immeubles, en permettant encore aux juges d'aggraver, ſelon les circonſtances, la ſévérité de la ſentence. Sur ce dernier article il eſt à remarquer que les juges de ſeſſion ont l'uſage de condamner à mort pour ces différents crimes.

Les uſuriers qui prêtent de l'argent à plus gros intérêt que le cours du temps, perdent, outre le capital prêté, le mobilier dont ils jouiſſent.

Ceux qui par des moyens illégaux empêchent la fourniture des marchés publics, en allant attendre les marchandiſes ou les denrées, & en les achetant ſur l'eau ou ſur terre avant qu'elles aient pu parvenir au marché ; ou en faiſant leurs achats dans le marché, mais avant le temps preſcrit par la loi, doivent être condamnés à garder priſon, outre 100 livres d'amende, pour la premiere fois, le double pour la ſeconde, & la confiſcation du mobilier pour la troiſieme.

Depuis le traité d'union, on a aboli en Ecoſſe l'uſage de la torture qui y étoit établie pour forcer un malheureux à confeſſer un crime dont il n'étoit que ſoupçonné. Elle étoit différente ſelon la nature des préſomptions contre l'accuſé. Un ſoupçon léger la lui faiſoit ſouffrir aux pouces des mains ; mais des indices trop apparents lui faiſoient mettre aux jambes les brodequins, qui conſiſtoient à avoir les jambes étroitement ſerrées entre quatre pieces de bois unies, entre leſquelles & la jambe du patient, on introduiſoit le nombre de coins de bois que le juge ordonnoit ;

donnoit; supplice affreux pour un homme souvent innocent, mais qui du moins n'est alors convaincu d'aucun crime.

CHAPITRE XI.

De la ville d'Edimbourg.

EDIMBOURG est la capitale de l'Écosse, le lieu où les monarques tenoient anciennement leur cour. Cette ville l'emporte de beaucoup sur toutes les autres de la Bretagne septentrionale, par la grandeur majestueuse des églises, la beauté & la propreté des édifices, tant publics que particuliers, l'étendue de sa circonférence, le nombre & la richesse de ses habitants. Il est à remarquer que la plupart des maisons ont presqu'autant de propriétaires qu'elles ont d'étages, lesquels sont tous indépendants les uns des autres, & ce qui fait que, dans les vieilles maisons, les escaliers sont dans les rues, pour la commodité des locataires, mais au désagrément de la vue & des passagers.

La ville est bâtie sur une montagne, qui avoit autrefois un étang de chaque côté, mais celui du sud ayant été desséché il y a plus de 120 ans, on a construit sur le terrein qu'il occupoit, deux belles rangées de maisons, qui bordent la rue appellée *Cow-gate.*

Ptolomée appelle cette ville le *camp ailé*, nom qu'il lui donna sans doute à cause de la situation de son château bâti sur un roc, entre deux montagnes qui semblent lui former deux ailes.

Ce château sert de principal magasin d'armes & de munitions. Tous les vaisseaux de guerre qui jetent l'ancre dans la rade de Leith lui doivent le salut. Le gouvernement de cette place importante est aujourd'hui confié à Jean Campbell comte Loudoun, aux appointements de 300 liv. Il est probable que la position de ce château a engagé les peuples du voisinage à venir s'établir sous sa protection, & que cet avantage aura donné lieu à l'érection de la ville d'Edimbourg.

Ce qui forme la clôture de son enceinte paroît être un ouvrage des anciens Romains; mais elle n'embrasse point la partie septentrionale, parce que les eaux du lac qui s'y trouve en font la sûreté. Cette ville a six portes, deux à l'orient, l'une rebâtie en 1616, & l'autre qui termine une rue spacieuse qui traverse toute la ville : deux au sud, une à l'occident au-dessous du château, & la derniere au nord, qui a été bâtie il y a un peu plus de vingt ans, au bout de la grande rue, ainsi nommée parce qu'on la regarde comme une des plus spacieuses qu'il y ait en Europe.

Cette ville a six églises & trois chapelles pour l'exercice du culte dominant, outre divers lieux d'assemblées chrétiennes : la principale église est la cathédrale, bâtie de pierres de taille, & d'une grandeur si considérable que trois parties en sont à l'usage de trois paroisses. Au point de réunion des quatre divisions de ce bâtiment, on voit qu'il forme une croix parfaite, du centre de laquelle s'éleve un dôme majestueux surmonté d'une couronne, dont l'architecture mérite l'attention des curieux.

On voit près de la cathédrale, la maison où

anciennement s'assembloit le parlement. Elle est dans une grande cour, ornée d'une belle statue équestre du roi Charles II. Cette cour est bornée au nord par la principale église, à l'occident par la chambre du conseil de la ville, au sud par la maison où les juges & les seigneurs du college de justice tiennent leurs séances, ayant dans la partie supérieure du bâtiment qu'ils occupent, le conseil privé & les chambres de l'échiquier. Les intervalles que laissent les édifices que je viens de nommer comme étant à l'orient & au sud, sont remplis par une rangée de belles maisons, entre lesquelles se trouvent la haute & la basse bourse, pour l'assemblée des marchands.

Il y a plus de 60 ans que les magistrats d'Edimbourg firent à grands frais, par le moyen de tuyaux de plomb, amener dans la ville l'eau d'une montagne, qui en est éloignée de plus de trois milles, & construire au milieu de la grande rue de superbes réservoirs pour le service des habitants.

La banque d'Ecosse a été établie en 1695, par acte du parlement, principalement pour faciliter les paiements & prêter de l'argent à un intérêt modéré. Elle est sous la conduite d'un gouverneur, d'un député & de 24 directeurs, dont 12 ordinaires & 12 extraordinaires. L'assemblée générale de ces chefs se tient une fois par quartier, & celle des directeurs ordinaires est fixée au premier mardi de chaque mois. Ces derniers sont divisés en 4 commités, dont un par tour tient séance chaque jour de la semaine, excepté le samedi. La compagnie a trois officiers principaux, un trésorier, un secretaire & un

comptable, qui, avec les chefs, sont choisis chaque année dans le mois de mars.

Sur le sommet d'une montagne, qui est du côté occidental de la ville, on voit un château fortifié, que les Ecossois appellent le *château des pucelles*, sur une tradition qui veut que les filles des rois Pictes y étoient instruites aux ouvrages de l'aiguille. C'est proprement une citadelle qui commande Edimbourg, & dont le roc sur lequel elle est située, n'est accessible que du côté de la ville. Elle renferme un palais royal, dans lequel on conserve présentement les symboles de la royauté, qui servoient aux cérémonies publiques.

Le palais royal, qu'on a bâti sur le terrein où se trouvoit autrefois l'Abbaye d'*Holyrood*, dont cette demeure des monarques a conservé le nom, a quatre cours dont l'extérieure qui est aussi vaste que les autres a quatre entrées; outre divers passages pour conduire aux jardins qui y appartiennent. La façade du palais est terminée par quatre hautes tours, qui furent érigées, deux au nord par ordre de Jacques V, & les deux autres par celui de Charles II. La cour intérieure est majestueuse & entourée d'une colonnade de pierres de taille. Entre les appartements superbes qui composent ce vaste édifice, on remarque en particulier la grande gallerie, ornée des portraits de tous les princes qui ont régné en Ecosse depuis Fergus II, jusqu'à présent.

ARTICLE I.

Gouvernement de la ville d'Edimbourg.

On a vu par ce qui a été dit dans le chap. III, que le Gouvernement ecclésiastique d'E-

dimbourg est conforme au rit presbytérien ; mais il y est si sévérement observé que, si quelqu'un néglige de se rendre à l'église aux jours marqués, sans pouvoir en apporter de causes légitimes, il peut être puni comme profanateur du jour du sabbat. Les enterrements à Edimbourg, & en général dans tout le royaume d'Ecosse, se font sans cérémonies & sans prieres : dès qu'une personne y est décédée, un crieur public a seul le droit d'en donner avis, en allant par les rues de la ville, donner avis au son d'une cloche, du nom du défunt ou de la défunte, en notifiant le jour fixé pour les funérailles. Ceux qui, en vertu de cette simple notification, veulent s'y rendre, accompagnent en silence le corps au tombeau, & dès qu'il y est descendu, la cérémonie est achevée, & chacun des assistants se sépare.

Le Gouvernement civil d'Edimbourg est, comme dans les autres bourgs royaux, entre les mains de ses propres officiers, qui sont annuellement choisis vers le jour de S. Michel. La *bonne ville d'Edimbourg*, car c'est la qualification particuliere que lui ont toujours donnée ses rois, est sous la conduite d'un prévôt, quatre baillis, un doyen du corps, un trésorier, six diacres de métiers & deux artisans. Ils exercent toute autorité dans la ville, si ce n'est dans quelques occasions extraordinaires, où ils sont tenus d'assembler les quatorze doyens de métiers. On met au nombre de ces cas particuliers, l'élection des magistrats, l'imposition de taxes ou d'amendes, la collation de privileges, la construction d'ouvrages publics, & la dispo-

sition des fonds communs au-dessus d'une certaine somme.

Il seroit difficile aujourd'hui de déterminer les droits & privileges, dont jouissoit anciennement la capitale d'Ecosse, parce que la plupart des anciennes chartes, sur lesquelles ils étoient fondés, ont été perdues dans les troubles qui ont agité ce royaume. Elle en obtint une de Jacques II, qui ordonne que la convention se tiendroit à Edimbourg, & cela a toujours été depuis exactement observé.

Le prévôt exerce toute la jurisdiction de grand shérif qu'il remplace, & les baillis sont conjointement & séparément ses députés dans les fonctions de cette charge. Il avoit autrefois la confiscation des biens, qui résultoit de la conviction des crimes capitaux, portés devant lui ; ou qui commis par des habitants de la ville, avoient été soumis à la connoissance d'aucun des juges du royaume ; mais aujourd'hui que le parlement a privé les shérifs & les magistrats de ces droits, toutes les amendes & confiscations ordonnées en Ecosse, tournent au profit du roi. Les officiers municipaux de cette capitale font les fonctions de juges à paix & de Coroners dans l'étendue de leur jurisdiction, & profitent des droits d'Amirauté sur les côtes enclavées dans leur shériffat.

Le premier d'entr'eux a le titre de Lord prévôt, & le pouvoir d'assembler la milice de la ville & de lui donner des ordres. On ne peut, sans son consentement, le soumettre à loger des gens de guerre. Mais dans ce qui regarde le soutien ou l'avancement du commerce, & la conservation de la paix, toute la puissance est

dans le Lord prévôt à la tête du conseil de la ville.

Le roi Henri VI d'Angleterre, ayant été satisfait du séjour qu'il avoit fait à Edimbourg, pendant qu'Edouard IV occupoit son trône, n'y fut pas remonté, qu'il accorda aux habitants une charte, qui se trouve dans les archives de la ville, par laquelle il leur permet de jouir dans tout son royaume des privileges, spécialement attachés à la qualité de citoyen de Londres, d'y trafiquer & négocier comme eux.

ARTICLE II.

Du College Royal de Médecine.

Charles II, voulant donner à la ville d'Edimbourg, tous les moyens possibles d'encourager les savants, y créa un college de médecine, par lettres patentes du grand sceau, qui attribuoient à cette société une ample jurisdiction sur la ville & sa banlieue, & ordonnoient aux cours de justice de l'aider dans l'exercice qu'elle en feroit. Elle y est autorisée à faire comparoître par-devant elle, toute personne qui dans son district exerce la médecine sans sa permission, & à lui faire payer un amende de cinq livres.

Ce college, dont les membres peuvent seuls enseigner la médecine, & doivent en tenir des conférences une fois par mois, s'assemble chaque année le jour de S. André pour la nomination de ses officiers annuels, qui sont un président, deux censeurs & un secretaire, qui sont choisis par sept membres de la société autorisés à cet effet.

ARTICLE III.

Du College Héraldique.

Lion roi d'armes eſt le principal officier du college héraldique d'Ecoſſe, & a ſous lui ſix hérauts, ſix aſſeſſeurs & un grand nombre de ſergents. Il doit tenir chaque année dans la ville d'Edimbourg deux cours l'une le 6 mai, & l'autre le 6 novembre, devant leſquelles il a le droit de citer tous les officiers d'armes, & les perſonnes qui leur ont ſervi de cautions, afin que les premiers répondent aux accuſations portées contre eux à ſon tribunal; & il peut, ſelon la prudence, priver les coupables de leurs offices, & les condamner eux & leurs cautions à des amendes ſolidaires. Il juge auſſi de toutes les fautes que peuvent commettre les ſergents, dans l'exécution de leur office, qui conſiſte, à délivrer les ſommations des créanciers aux débiteurs, & de ſe ſaiſir du corps des derniers, s'ils en ont l'ordre.

Lion & ſes confreres les hérauts ont, en tout temps, le droit de faire une revue exacte des armoiries de la nobleſſe & des gentilshommes, d'y introduire des différences & d'en faire regiſtre; comme auſſi d'en interdire l'uſage à ceux qui n'y ſont pas autoriſés par les loix, & de punir les contrevenants par confiſcation au profit du roi de tout ce qui, à leur uſage, porteroit les écuſſons défendus, outre 100 l. d'amende pour les hérauts, ſi Lion n'aimoit mieux leur faire garder priſon à ſa volonté.

Lion pour coucher les armes dans ſa matri-

cule doit avoir 20 marcs de la nobleſſe, 10 des chevaliers & barons, & 5 de tous les autres ordres de ſujets ayant droit de porter des armoiries.

ARTICLE IV.

Des hôpitaux d'Edimbourg.

L'établiſſement le plus conſidérable en ce genre qui ſoit dans la ville d'Edimbourg eſt l'hôpital d'Herriot, qui porte le nom de ſon fondateur. C'étoit un deſcendant de la famille de Trebourne & qui étoit jouaillier du roi Jacques VI. Ayant perdu ſes deux fils dans un vaiſſeau qui fit naufrage, en allant d'Ecoſſe à Londres, & ſe voyant mourir ſans poſtérité, il légua par ſon teſtament 200,000 l., monnoie d'Ecoſſe à cet hôpital, ſans autre condition que d'y recevoir & entretenir des jeunes gens auxquels on y donneroit les éléments des arts & des ſciences, juſqu'à ce qu'ils fuſſent parvenus à l'âge de maturité. Les magiſtrats de la ville que le fondateur avoit nommés ſes exécuteurs, en ont deſtiné les places aux enfants des pauvres bourgeois, qui y ſont ſous la diſcipline d'un gouverneur qui, ſelon la loi impoſée par le fondateur, ne peut être marié. Ceux d'entre eux qui montrent des diſpoſitions pour les ſciences, ſont envoyés aux univerſités & l'hôpital leur donne une gratification de 7 l. par an. S'il en eſt qu'on deſtine au commerce ou à des métiers, ils reçoivent 11 l. pour les frais de leur apprentiſſage, & avant qae d'y aller, on les fournit de tout ce qui leur eſt néceſſaire. L'édifice de cet hôpital eſt grand & majeſtueux,

ayant sur son frontispice intérieur la statue de son fondateur.

L'hôpital de saint Thomas, près de l'église collégiale de la Trinité, reçoit les plus pauvres habitants, soit hommes ou femmes, qui y sont bien entretenus, & ont un chapelain particulier.

En 1701, on a fondé & érigé un hôpital pour recevoir & élever des jeunes filles. Quelques membres de la compagnie des marchands, entreprirent cet établissement, auquel Marie Erskin, héritiere de Jacques Haire droguiste, contribua libéralement, soit en fournissant les logements, soit en y légant une somme considérable. Cet exemple a embrasé d'émulation le corps des artisans d'Edimbourg, qui ont fondé, il y a environ vingt ans, un second hôpital de même nom & destiné au même usage.

CHAPITRE XII.

Des places fortes en Ecosse.

LA Bassé est une petite isle sur la Forth, distante du rivage d'environ un mille; elle est d'un très-difficile accès sur le sommet; elle a une source qui fournit de l'eau à la garnison, & il y a des pâturages pour 20 ou 30 moutons. Cette isle appartenoit autrefois à la famille de Lauder, de laquelle Charles II l'acheta pour l'annexer à la couronne. Sa garnison est commandée par un enseigne, qui a sous lui un sergent & un caporal, dont le premier a 4 sh. le second 2 sh. & le troisieme 1 s. 4 d. par jour.

Entre les châteaux fortifiés qui sont en Ecosse, les uns appartiennent au monarque, & les autres sont dans le domaine de divers particuliers.

Les premiers sont, 1. le château d'Edimbourg, dont Jean Campbell comte de Loudoun est gouverneur.

2. Celui de Dumbarton, commandé par Arthur Mongomeri comte d'Eglingtonn, aux appointements de 300 liv.

3. Celui de Sterling, aux ordres de Jacques Campbell capitaine, aux mêmes appointements.

4. Le château de Blakenefs, dont Ch. Hope est gouverneur, à 300 liv. par an, & dans le comté de Galloway.

5. Le fort Guillaume, dans le cœur du Loquhabar, est la seule place qui, dans ces cantons, ait tenu contre les rebelles en 1746, sous le commandement de Jean Scott, alors simple capitaine, & maintenant général-major. Le gouverneur actuel de ce fort est le Colonel Jean Burgoyne.

6. Le château de Dunstafage sur la côte occidentale de Lorn, est confié à la garde des ducs d'Argyle.

7. Le château d'Invernefs ayant été démoli par les rebelles en 1746, a été remplacé par la construction d'un fort à Arthefeer.

8. Le château de l'isle de Domnand est sur un roc, qui forme une péninsule dans le comté de Rofs.

Les seconds, qui ne sont pas sous l'autorité immédiate du roi, sont :

1. Le château de Glengari dans le comté

d'Invernefs, qui appartient à A. Mac-Donald de Glengarie, & a garnifon.

2. Le château de Dwart dans le comté d'Argyle a garnifon, & eft dans la poffeffion du duc d'Argyle.

3. Le château de Tyron en Moidort, appartient à Alex. Mac-Donald de Moidort.

CHAPITRE XIII.

Des Univerfités d'Ecoffe.

Il y a quatre univerfités établies en Ecoffe, auffi refpectables par leur antiquité, que par le nombre de favants qu'elles ont produits, & qui font dus aux foins infatigables des grands hommes qui, depuis leur établiffement, en ont eu la direction. Elles portent les noms des villes dans lefquelles elles fe trouvent, Saint-André, Glafgow, Aberdeen & Edimbourg.

ARTICLE I.

Univerfité de S. André.

L'univerfité de S. André fut fondée l'an 1412 par l'évêque Henri Wardlow, fous la conduite d'un chancelier, dont le titre autrefois attaché aux archevêques de la ville, eft aujourd'hui conféré à Thomas Hay comte de Kinnoul en Ecoffe, & Lord Hay en Angleterre. Celui qui y préfide fous ce chef, n'a que le nom de recteur, doit être principal d'un des colleges, &

a la même autorité qu'exercent les vice-chanceliers des universités d'Oxford & de Cambridge. Il y a un professeur particulier pour chacune des sciences suivantes, la médecine, la théologie, la philosophie naturelle, la morale, les mathématiques, les humanités, la logique, l'histoire civile, ainsi que pour les langues grecque & hébraïque.

Cette université a trois colleges qui portent les noms de S. Sauveur, S. Léonard & sainte Marie.

Le college de S. Sauveur, appellé communément l'ancien college, est l'ouvrage de Jacques Kennedy, archevêque de S. André, qui en fit bâtir les corps de logis & l'église, qu'il orna d'ornements somptueux, en donnant à ce college des revenus suffisants pour y entretenir un prévôt & des maîtres, ainsi que huit pauvres écoliers, dont l'instruction est gratuite. Ce college a trois professeurs en théologie, & quatre de philosophie.

Jean Hephurn, prieur de S. André, fonda l'an 1524, le college de S. Léonard, pour un principal qui doit toujours être docteur en théologie, quatre professeurs de philosophie, & huit pauvres écoliers. Le chevalier Jean Scot, de Scot Starvet, y fonda par la suite une chaire de philologie, & augmenta considérablement la bibliotheque du college, laquelle est devenue précieuse par la magnifique collection de livres qu'y a légués depuis le chevalier Jean Wedderburn.

Le college de sainte Marie, connu aussi sous le nom de nouveau college, doit son érection & ses richesses à Jacques Beaton archevêque de S.

André, qui y établit deux professeurs en théologie, dont un a le titre de principal, auxquels on a ajouté depuis trois autres maîtres, l'un pour l'histoire ecclésiastique, l'autre pour l'hébreu, & le troisieme pour les mathématiques. Jacques Gregory qui, le premier, occupa cette derniere chaire, il y a environ vingt ou vingt-cinq ans, fit construire, dans le jardin, un observatoire, qu'il munit de tous les instruments propres au progrès de la science qu'il y enseignoit.

ARTICLE II.

L'Université de Glasgow.

Elle doit son érection à l'archevêque Turnhull & au pape Nicolas V, qui lui conférerent en 1451, tous les privileges dont jouissoit l'université de Boulogne. Ils lui furent confirmés successivement par les rois Jacques II, III, IV, V, & par la reine Marie : mais malgré le zele de tant de généreux protecteurs, elle auroit été infailliblement éteinte en 1577, si Jacques VI, dans sa minorité, ne lui avoit fait expédier de nouvelles lettres patentes, qui y attachoient les dîmes de l'église de Graven, & s'il ne lui eût donné plusieurs autres témoignages de sa générosité royale. Ce fut ce prince qui, en 1617, voulut qu'au lieu des six professeurs que cette université avoit depuis sa fondation, trois pour la théologie & trois pour la philosophie, elle seroit, par la suite, composée de 12 membres, savoir; un principal chargé d'enseigner la théologie, trois professeurs pour la philosophie; quatre boursiers, un économe, un premier ser-

viteur, un portier & un cuisinier. Les rois Charles I & II ratifierent tous les privileges de cette université; & à la requête de leurs parlements, lui accorderent diverses sommes pour réparer les édifices.

Dans les premiers temps, le titre de chancelier perpétuel de cette université, étoit annexé à l'archevêché de Glasgow, mais depuis l'extinction de cette dignité, il est possédé à vie par des seigneurs du premier rang; c'est aujourd'hui Guillaume Graham duc de Montrose, en Ecosse, & comte Graham, en Angleterre. Il a sous lui deux recteurs annuels, dont l'un est toujours le premier magistrat de la ville sous le roi, & l'autre est nommé doyen de la faculté.

Le college qui est séparé de la ville par de hautes murailles, forme un quarré parfait dans sa construction. Il est gouverné par un principal, qui a sous lui treize professeurs, un pour la théologie, un de droit civil & Ecossois, cinq pour la philosophie, savoir, la morale, la naturelle, la logique, les mathématiques & l'astronomie; un de médecine, un d'anatomie, & trois pour les langues hébraïque, grecque & orientales.

ARTICLE III.

L'Université d'Aberdeen.

L'histoire du regne d'Alexandre II fait voir qu'en 1213 il y avoit au vieux Aberdeen, un college de chanoines qui enseignoient toutes les sciences, & avoient trois professeurs qui de-

voient tous être docteurs ou en théologie ou en droit civil & canon.

Le roi Jacques IV se servit de Guillaume Elphinston évêque d'Aberdeen, pour obtenir du pape Alexandre VI l'établissement d'une université dans cette ville, qui en 1494, y fut fondée sur le modele de celle de Paris, & avec tous les privileges dont jouisse quelque université chrétienne que ce soit.

Les évêques d'Aberdeen en étoient chanceliers nés, avec pouvoir d'en faire la visite, & d'en réformer les abus; & dans ce temps l'official du prélat étoit vice-chancelier de l'université; mais maintenant la premiere place est entre les mains d'un seigneur laïque, qui est actuellement Jacques Ogilvy comte de Findlater & de Melwil, qui a sous lui un recteur chargé de rectifier les abus, lorsqu'il est assisté de ses quatre assesseurs.

Le college prend le titre de college du roi, depuis que Jacques VI s'en fut déclaré patron. Il est situé au sud de la nouvelle ville. Les bâtiments sont couverts de plomb, & renferment une bibliotheque, des classes, une salle d'exercices, & des appartements commodes pour les étudiants. Ce college a pour chefs un principal & un sous-principal, un professeur de théologie, un en loi civile, un de médecine, quatre de philosophie, un pour les humanités & un pour enseigner les langues orientales.

Dans le nouvel Aberdeen il y a aussi un college nommé l'Académie du Maréchal, parce qu'elle fut fondée en 1693 par George Keith maréchal d'Ecosse. Elle forme une espece d'université séparée, qui a pour chancelier Jean Steward

Steward comte Bute, & eſt gouvernée par un recteur, qui a ſous lui huit profeſſeurs; trois de philoſophie, un de théologie, un de médecine, un de mathématiques, un pour les langues orientales, & un pour le grec. Les citoyens en ont de temps en temps augmenté les bâtiments, & y ont fondé une bibliotheque.

ARTICLE IV.

Univerſité d'Edimbourg.

Jacques VI en fondant cette univerſité, en déclara patrons & protecteurs lui & les monarques ſes ſucceſſeurs. Les magiſtrats de cette ville en ſont curateurs, & ſon prévôt en eſt chancelier.

Les bâtiments y ſont plus commodes que ſomptueux, contiennent des claſſes pour chaque genre de ſciences, deux bibliotheques, une imprimerie, & une grande quantité de chambres où les écoliers peuvent demeurer; ces écoliers n'ont point des habits diſtingués, comme dans les autres univerſités d'Ecoſſe, où ils ſont tenus de porter des robes rouges. On n'exige point non plus de ceux qui ſe préſentent pour y être admis, de prêter le ſerment du *teſt*, ou de ſigner les articles de foi.

Le principal a inſpection ſur les profeſſeurs & préſide quand il les aſſemble comme faculté. Ces profeſſeurs ſont au nombre de vingt; un pour la théologie, un d'humanités, un pour les langues orientales, un pour l'éloquence, un pour la langue grecque; deux pour l'hiſtoire eccléſiaſtique & Romaine; trois pour le droit Ecoſſois, civil & naturel; quatre pour la phi-

losophie, l'humaine, la morale, la naturelle & pour les mathématiques ; sept pour la médecine, qui traitent chacun les différentes branches de cette science : savoir, la théorie, la pratique, la chymie, la botanie, l'anatomie, les accouchements & la matiere médicale. Tous les professeurs & les autres officiers de l'université ne peuvent être mis en place, sans jurer de reconnoître le gouvernement, tant ecclésiastique que civil, tel qu'il est établi ; sans souscrire la confession de foi ; sans déclarer leur ferme adhésion à la maniere dont l'église est administrée, & qu'en conséquence ils ne concourront jamais à la changer, ni directement ni indirectement.

Les professeurs sont payés par les écoliers, si l'on en excepte ceux de théologie & d'histoire ecclésiastique, qui en conséquence ont des honoraires plus considérables que les autres. Toutes les classes sont fermées depuis le 10 juin jusqu'au 10 octobre, si l'on excepte les humanités, qui ne cessent leurs exercices que du premier d'août au premier d'octobre.

Le principal a le droit de conférer tous les degrés, de veiller sur la conduite de chacun des membres de l'université, & de présider aux examens que subissent les étudiants. Il est payé par la ville, est logé dans l'université : mais il doit, une fois chaque semaine, faire une lecture publique sur la théologie, à laquelle les professeurs & les étudiants doivent constamment assister.

Les professeurs tiennent leurs classes chaque jour de la semaine, excepté le samedi. Les étudiants en théologie sont divisés en quatre ou cinq classes, à proportion de la quantité de

ceux qu'il peut y en avoir, ils tiennent une fois par semaine des conférences, pour se rendre mutuellement compte de ce qu'ils ont lu, & des réflexions qu'ils ont faites sur leurs lectures. Leurs exercices sont réglés de la maniere suivante.

Le lundi tout se fait en Anglois, & consiste dans une homélie ou un discours pratique, un exercice sacerdotal, ou un exercice & addition : on entend par ce dernier terme, un exercice dans lequel un étudiant prend un texte, expose les doutes qui en naissent, les résout, & en fait enfin la paraphrase : après quoi un autre étudiant expose la doctrine qui y est contenue, & la confirme par de solides raisonnements : enfin on lit un passage de l'écriture, que l'on paraphrase en exposant ensuite la maniere de le mettre en pratique. Chaque exercice ne doit pas durer plus d'une demi-heure.

Le mardi, ou le professeur donne leçon de théologie, ou il tient une conférence dogmatique sur une question qu'il a proposée le mardi précédent. C'est au professeur à en faire l'ouverture d'une maniere historique, après quoi il prescrit à un étudiant de donner les diverses opinions qu'on a sur cette matiere; il exige ensuite d'un autre de déclarer quelle est la meilleure : un troisieme doit la prouver, & après qu'un quatrieme étudiant a répondu aux objections dont elle est susceptible, le professeur établit les conclusions à tirer de tout ce qui a été dit; & toute cette séance se tient en latin.

Le mercredi est consacré aux étudiants nouvellement admis, qu'on exerce sur les matieres le plus à leur portée.

Le jeudi est destiné aux disputes théologiques, sur une question proposée par le professeur, qui charge un étudiant de l'exposer clairement, & de répondre ensuite aux objections, que deux ou trois autres qui se trouvent en tour voudront lui faire.

Le vendredi on agite une question concernant l'histoire ecclésiastique, ou l'on tient une conférence sur l'écriture sainte, & le sujet ayant été proposé huit jours auparavant, chaque étudiant doit être prêt, selon l'appel du maître, à répondre aux difficultés qu'il veut lui proposer à résoudre.

Il y a quatre régents de philosophie, en y comprenant celui qui enseigne le grec, qui ont chacun leurs classes différentes, auxquelles ils restent constamment attachés, y recevant chaque année les nouveaux écoliers qui y sont admis. L'ordre à observer pour ceux-ci, est d'étudier la langue grecque pendant la premiere année, la logique & la métaphysique pendant la seconde, la philosophie naturelle durant la troisieme; & enfin d'assister pendant la quatrieme à des leçons de mathématiques, de morale & de religion naturelle, auxquelles toute personnes a la liberté de se présenter.

Le 10 octobre de chaque année, les étudiants de chaque classe sont examinés par le principal & les professeurs; mais celui sous lequel ils ont passé l'année ne peut y être présent.

Le professeur de mathématiques tient classe chaque jour de la semaine pour ses écoliers, & donne deux fois leçon publique.

Celui d'histoire ecclésiastique a trois jours de la semaine pour le public, & deux pour ses écoliers.

Ceux d'humanité, d'histoire romaine & d'éloquence, n'ont de vacance que depuis le 1 août jusqu'au 1 d'octobre.

Celui qui enseigne les langues orientales assemble chaque jour ses écoliers, & donne une fois par semaine des leçons publiques.

Outre ces maîtres qui composent cette université, on en trouve à Edimbourg pour toutes sortes de sciences agréables ou utiles ; & s'il y avoit quelque chose à souhaiter pour perfectionner ces sortes d'établissements, ce seroit que les maîtres préposés pour enseigner les mathématiques, ne se contentassent pas de donner les éléments de cette science, mais en enseignassent les parties qui en facilitent la pratique, comme les fortifications, l'artillerie, la navigation, l'arpentage, ce qui seroit d'un grand avantage pour les écoliers, que leur rang ou leurs dispositions destinent à servir l'état sur terre ou sur mer.

ARTICLE V.

Des Ecoles publiques.

Il n'y a point de paroisse en Ecosse qui, en vertu d'un acte du parlement, n'ait une école publique, dont le maître a un salaire fixe, indépendant d'une légere rétribution que chaque écolier lui fait par quartier.

Dans celles répandues dans les provinces, on enseigne à lire l'Ecossois & l'Anglois, l'arithmétique, & quelquefois la langue latine : mais les écoles des bourgs royaux ont des maîtres pour les langues latine & grecque, distincts de ceux qui y sont préposés pour la lecture & l'écri-

ture. Toutes les personnes qui sont chargées de l'éducation de la jeunesse en Ecosse, doivent prêter serment de fidélité à l'administration établie, souscrire la formule de foi, & avant que d'être mis en place, subir examen devant le presbytere du district.

Outre ces établissements propres à former les enfants dans l'âge le plus tendre, l'assemblée générale, dans sa séance de 1645, tenue à Edimbourg, arrêta qu'un nombre de jeunes gens qui montreroient des dispositions à se rendre par la suite utiles à l'église, seroient, après un mûr examen de leurs talents, envoyés aux universités, & y seroient soutenus aux frais communs des presbyteres; qu'à cet effet, chaque presbytere seroit tenu d'y envoyer un de ses boursiers, & qu'à cet égard un presbytere devroit être formé de douze églises; & qu'à ceux qui n'en auroient pas ce nombre, on en uniroit quelques-unes d'un autre presbytere, de façon que douze églises fussent toujours tenues d'entretenir un boursier dans une des universités à frais communs. Il fut stipulé qu'on alloueroit par an, à chacun de ces écoliers, une somme de 100 liv. laquelle seroit prise sur le produit des amendes imposées par l'église. Le modérateur du presbytere fut autorisé à en faire la répartition & la levée, de façon qu'il en comptât moitié au synode d'hiver & moitié à celui d'été, pour que les deniers en soient remis sans délai, à ceux pour l'éducation desquels ils sont destinés. Le temps que ces jeunes gens peuvent être entretenus dans les universités, ne peut excéder le terme de quatre ans, pendant lesquels le presbytere peut en exiger des certificats de vie & de mœurs,

& les obliger à se présenter au synode, pour y donner des preuves de leurs progrès, afin de déterminer si l'espérance qu'on avoit conçue permet de leur continuer ou de leur ôter les faveurs de l'église. Telle est la maniere dont le royaume d'Ecosse se forme en tout temps un séminaire de gens instruits, éclairés & capables d'exercer dignement les fonctions sublimes du ministere ecclésiastique.

Le zele des presbyteres a excité celui de la noblesse, des gentilshommes & des ministres particuliers, qui, à l'envi, ont fondé des places dans les universités pour l'instruction gratuite, & le nombre des boursiers est aujourd'hui considérable. Le roi Guillaume III voulut qu'une partie des revenus qui étoient attachés aux épiscopats, fût par la suite affectée à entretenir des étudiants, qui seroient envoyés au-delà des mers pour s'instruire dans des universités étrangeres.

La ville d'Edimbourg, en 1578, fonda sa grande école, qu'elle mit sous la protection de Jacques VI qui l'avoit honorée de ses bienfaits. Elle a un maître en chef, outre celui qui enseigne à écrire, quatre huissiers & un portier, qui tous ont des appointements fixes. En 1658, le conseil de ville rendit publique la bibliotheque qu'il y avoit établie.

Comme ces institutions véritablement utiles au progrès des sciences & de la religion, trouvoient, dans la pauvreté des habitants des montagnes & des isles voisines, un obstacle invincible à y être introduites, quelques personnes formerent le dessein d'ouvrir une souscription, qui leur permît d'y établir des écoles, qui, en

instruisant les peuples, en extirpassent les restes d'idolâtrie ou de superstition, qui, malgré les temps, n'avoient cessé de s'y conserver. La reine Anne desirant favoriser de tout son pouvoir, un projet si avantageux, accorda à cette société des lettres patentes en date du 25 mai 1709, qui la forment en corps, & lui donnent tous les droits dont jouissent les corporations. Elle confirma de nouveau & encouragea cette glorieuse entreprise, par sa proclamation royale du 18 août de la même année, en donnant pouvoir aux personnes qui étoient unies ou s'uniroient à cet effet, de se choisir des officiers annuels, savoir, un président, un secretaire, un trésorier, & tels autres qu'elles croiroient nécessaires ou utiles à l'administration du corps. Ce projet soutenu par les bienfaits des principales familles d'Ecosse, a mis en état de nommer des maîtres & de leur fixer un salaire dans des endroits dont la rudesse ou l'indigence avoient éloigné l'instruction gratuite, ou l'avoient rendue totalement négligée.





TABLEAU

DES POSSESSIONS DE L'ANGLETERRE

DANS L'AMÉRIQUE.

On remarquera que, dans le tableau que je vais exposer aux yeux du public, je n'entends comprendre que les établissements considérables que les Anglois possédoient dans l'Amérique, avant la derniere paix de 1762 : sans entrer dans l'état actuel de ceux dont cette paix les a mis en possession, parce que leur forme d'administration est encore si vaccillante, qu'il seroit difficile d'en parler avec solidité. Le Canada sera donc la seule de ces nouvelles acquisitions, sur laquelle je me permettrai de donner quelques traits, qui ont plus de rapport à son histoire, à son sol & à son commerce, qu'à la forme de son administration.

ARTICLE I.

De la Barbade.

Section I.

Etablissement, nature & situation du pays.

La Barbade fut découverte par les Espagnols, fréquentée par les Portugais & envahie en 1729

par une colonie Angloiſe venue de S. Chriſtophe, en vertu d'une conceſſion faite le 2 juin 1627 au comte de Carliſle par Charles premier.

Cette iſle eſt la plus au vent, c'eſt-à-dire, la plus orientale des petites Antilles; ſa latitude dans la partie méridionale eſt de 12 degrés 57 minutes, & dans la partie ſeptentrionale de 13 degrés 14 minutes. Elle a un peu plus de 7 lieues de long, ſur 4 ou 5 de large & 25 de circuit.

Les chaleurs y ſont exceſſives, ſur-tout depuis le mois de juillet juſqu'à celui d'octobre; cependant l'air n'y eſt pas mal ſain à préſent, & elle eſt moins ſujette aux ouragans qu'autrefois. En général le terrein y eſt bon.

SECTION II.

Habitants, Marine & Ports.

La Barbade eſt diviſée en onze paroiſſes, dans leſquelles on compte 20,000 blancs & 70,000 noirs. On dit qu'en 1676 il y avoit 50,000 blancs & 80,000 negres, que la diminution a été cauſée par les maladies, & par la décadence des ſucreries; mais on peut être certain que les terres ne ſont point uſées, & manquent ſeulement de cultivateurs.

On prétend que la milice de cette iſle eſt forte de 7400 hommes d'infanterie & de 2130 de cavalerie, ſur quoi j'avouerai que cela ne me paroît pas poſſible: mais ce qu'il y a de certain, c'eſt qu'elle eſt défendue par 460 pieces de canon, répandues le long de la côte.

Le commerce qu'elle fait avec l'Angleterre &

l'Irlande, & celui direct avec la côte d'Afrique & l'Amérique septentrionale, occupent de 140 à 150 navires de 200 tonneaux. Savoir,

70 Navires appartenants à la vieille Angleterre,

10 —— qui sont à la colonie.

70 venant de l'Amérique septentrionale.

La baie de Carlisle, à l'entrée de la ville de Bridgetown, forme le principal port, où l'on mouille par 18 à 20 brasses d'eau, mais le fond est plein de roches qui raguent les cables & contre lesquelles il faut prendre des précautions, quand les vents du Nord-est, d'Est ou du Sud soufflent avec violence; car il ne reste alors d'autra parti à prendre que d'appareiller & de prendre le large.

Le port de Speighs-town est plus sûr, mais beaucoup moins fréquenté : on y mouille par 6 à 8 brasses d'eau. Celui d'Oistin, au nord de la pointe de Rendals, est si resserré par les rochers, qu'il ne peut contenir qu'un petit nombre de bâtiments; on y mouille cependant sur 18 brasses d'eau. Il y a, en outre, plusieurs anses & petits mouillages qui ne méritent pas qu'on en fasse mention.

SECTION III.

Productions, exportations, évaluation du commerce, villes principales, constitution.

La Barbade produit du sucre, du coton, du gingembre, des oranges, des citrons & du poivre long, & l'on y fait l'eau qui porte son nom. Le sucre est la principale exportation pour l'An-

gleterre : ses limons, citrons, rum ou taffia sont pour l'Irlande,& l'on prétend que ce dernier article paie aux Barbadiens tous les frais que demande la culture de leurs sucres. Ils cultivent aussi le manioc & le maïs pour les esclaves & les pauvres.

M. Bellin évalue à 46 millions les exportations de l'Angleterre pour la Barbade, mais on a de bonnes raisons de croire qu'elle ne peut monter qu'à 5 ou 6 millions au plus, & que les importations de la Barbade, en Angleterre sont à 9 ou 10 millions, ce qui doit laisser environ deux millions de profit aux intéressés dans ce commerce, en déduisant le frêt & les assurances; ce qui ne pourroit avoir lieu, si on supposoit l'exportation à 46 millions.

Le sucre rafiné de cette isle est plus beau que celui qu'on fait en Angleterre : mais il paie un droit de 30 schellings pour cent d'entrée.

Les barbadiens font par eux-mêmes le commerce des negres à la côte d'Afrique, d'où ils en importent, chaque année, plns de trois mille à la Barbade, parce que le climat détruit cette espece d'hommes; aussi y emploie-t-on des esclaves blancs, qui se vendent ponr un temps, ou qui y ont été transportés pour crimes.

En 1753 on y comptoit 6000 chevaux, tirés de la nouvelle Angleterre, de Virginie, de Bonavista & de Curaçao : mais l'expérience a fait voir que l'espece dégénere dans l'isle, comme celle des taureaux & des vaches.

Bridge-town est la principale ville de l'isle, & l'une des plus belles & des plus considérables qu'il y ait dans les Antilles. La ville de Speights-town ou petite Bristol tient le second rang, & il

n'en est point d'autres qui méritent attention.

Depuis 1660 cette isle est commandée par un gouverneur nommé par le roi, & aidé d'un conseil de douze hommes qu'il choisit lui-même, & de vingt deux députés de la colonie ; dont chaque paroisse fournit deux, sans le consentement desquels on ne leve aucun impôt.

Les impôts perpétuels qui se levent dans l'isle sont celui de 4½ pour cent sur les denrées du crû de la colonie qui en sortent ; quatre livres de poudre à canon que chaque vaisseau paie par tonneau ; 4 l. 10 s. par pipe de Madeire ou d'autres liqueurs, le tout montant à environ 450,000 l. dont près de la moitié entre dans les coffres du roi, & l'autre est pour les besoins de la colonie, qui leve des impôts extraordinaires, quand la nécessité le requiert.

Cette isle entretient deux agents à Londres, pour suivre les affaires qu'elle peut y avoir auprès de la cour du parlement.

ARTICLE II.

DE LA JAMAÏQUE.

SECTION I.

Etablissement, nature & situation du pays.

Christophe Colomb en fit la découverte en 1494 & elle fut possédée par les Espagnols jusqu'en 1655, que les Anglois en firent la conquête ; mais ils n'en chasserent pas si totalement les premiers colons, qu'il n'y soit resté d'anciens Espagnols, qui s'étant retirés dans les

montagnes avec des negres & des mulâtres, ne cessent, encore de nos jours, de beaucoup inquiéter la colonie.

Située par les 17 & 18 degrés de latitude nord, à l'entrée du golfe du Mexique, à 20 lieues au midi de l'isle de Cuba, & à 30 lieues à l'ouest de la partie la plus occidentale de S. Domingue, elle a en longueur 43 à 44 lieues & 16 à 17 dans la plus grande largeur de son milieu. Son terrein est en général fertile, & son climat est le plus tempéré de toutes les isles Caraïbes.

SECTION II.

Habitants, Marine & Ports.

Cet établissement est divisé en 19 quartiers, qui contiennent plus de 30 mille blancs & 100,000 negres.

Sa navigation avec l'Angleterre occupe au moins 200 bâtiments de 200 tonneaux, & sa situation au centre des possessions Espagnoles y entretient plus de 150 bâtiments de différentes grandeurs pour le commerce d'interlope ; aussi compte-t-on toujours à la Jamaïque, outre les habitants, plus de 3000 matelots.

On trouve sur sa côte une infinité de baies & des ports excellents, dont Port-royal est le principal. Il peut contenir une flotte de 2000 voiles, composée des plus grands bâtiments, qui y seront à l'abri de tous vents. Il est situé sur la côte méridionale de l'isle, a des chantiers pour la construction des vaisseaux, des magasins bien garnis en bois, cordages & mâtures. C'est dans ce port que l'amiral Vernon

fit son rendez-vous général en 1742, pour aller faire le siege de Carthagene, & il est défendu par un château des plus forts qu'aucun de ceux qui soient dans les Indes occidentales.

Les ports St. Antonio, Morand, Ste. Lucie, le vieux Havre & celui de Ste. Anne sont autant de bons ports, où le mouillage est excellent, & où les vaisseaux sont à tout abri; y étant protégés pour la plupart par des batteries ou des forts.

SECTION III.

Productions, exportations, évaluation de commerce, villes principales, constitution.

Le sucre est la principale production de la Jamaïque, dans laquelle on compte plus de 700 moulins. Il y est de meilleure qualité que dans les autres Antilles Angloises. La graine de Bois d'Inde, que les Anglois appellent *Allspice* les Allemands *Piment*, & les François *Poivre-long* ou *Poivre-gerofle*, tient le second rang parmi les productions du pays. Il a des cuirs verts & des tannés, très-peu d'indigo, de tabac & de cacao; mais la culture du coton, du gingembre & du café y augmente tous les jours.

On trouve dans les forêts une grande quantité de bois pour la teinture, des plantes médicinales, du gayac, de la salse-pierre, du tamarin, de la vanille, &c. & trois grands marais salés produisent plus de 100,000 boisseaux de sel, & dont même on pourroit dans le besoin en tirer cinq fois davantage.

Les rivieres & les côtes y abondent en poiss

ſons, & la tortue y eſt très-bonne & en abondance.

Les importations d'Europe conſiſtent en toiles, étoffes de ſoie, draps, batiſtes, dentelles, chapeaux, ſouliers, bas, clincailleries, chairs ſalées, &c. Les colonies ſeptentrionales y fourniſſent des proviſions de bouche, & la nouvelle Angleterre y envoie beaucoup de maquereaux ſalés.

Les Jamaïquains portent aux Eſpagnols & aux Indiens de Cuba & du continent, des negres, des étoffes & toutes ſortes de marchandiſes, pour leſquelles ils reçoivent en échange des piaſtres, de l'or, des perles, des émeraudes, du cacao, &c. En 1734, la valeur des importations totales de la Jamaïque en Angleterre montoit à 539,499 l. 18 ſ. 3 d. ſterling, c'eſt-à-dire, à plus de 12,400,000 l. tournois, à quoi il faut ajouter ce qui vient en piaſtres du produit du commerce clandeſtin avec l'Eſpagnol, qui eſt ſi conſidérable, qu'en 1739, on comptoit que cette partie avoit valu à l'Angleterre plus de quinze cents millions tournois.

Ce ſont les Jamaïquains qui ont établi & qui entretiennent la coupe du bois de Campêche à la baie d'Honduras.

La capitale de l'iſle eſt S. Iago de la Vega, que l'on nomme auſſi Spanish-town, & qui contient 7 à 800 maiſons très-bien bâties. King's-town à 6 lieues de Port-royal, eſt encore plus conſidérable, ayant été formée des débris de cette derniere ville; auſſi y compte-t-on 11 à 12 cents maiſons : ce ſont les ſeules villes de la colonie qui ſoient remarquables.

L'adminiſtration y eſt la même qu'à la Barbade.

bade, & l'on évalue son revenu annuel à plus de 600,000 l. tournois.

ARTICLE III.

Antigoa ou Antigue.

SECTION I.

Etablissement, nature & situation du pays.

Les Anglois prétendent que le chevalier Thomas Warner en fit la découverte en 1730, & les François soutiennent y avoir été en 1728, lorsque les Espagnols les obligerent d'abandonner l'isle de S. Christophe, & il paroît certain que les derniers sortoient d'Antigoa, quand ils retournerent à S. Christophe. Le Lord François Willougby en avoit obtenu la propriété par des lettres patentes du roi Charles II. Mais la couronne est depuis rentrée dans les droits qu'elle avoit cédés sur cette isle.

Elle est située à 17 degrés 3 minutes de latitude & au 64. degré 5 minutes de longitude, le tout calculé sur le méridien de Paris. Elle a au plus 6 lieues communes de France en longueur du nord au sud, & quant à sa largeur, elle est inégale, mais on peut la compter de 2 à 6 lieues au plus.

Les chaleurs y sont excessives, à cause de la qualité du sol, qui participe beaucoup de la nature du sable. On y manque entiérement d'eau douce, mais l'on y supplée par des citernes d'eau fraîche qu'on fait venir des isles voisines.

SECTION II.

Habitants, Marine, Ports.

On divise l'isle en cinq paroisses qui contiennent 8000 blancs & 20,000 negres.

La navigation que son commerce occasionne peut être évaluée à 40 ou 50 bâtiments de 200 tonneaux.

Le port S. Jean est un des plus beaux & des plus sûrs qu'il y ait dans toutes les isles Angloises; outre la baie Willoughby qui est très-profonde & sûre, il y a divers autres ports & anses de moindre conséquence.

SECTION III.

Productions, exportations, évaluation du commerce, villes principales & constitution.

On a tiré autrefois de cette colonie, de l'indigo & du gingembre, mais la culture s'y borne présentement au tabac & à la moscovate ou sucre brut. Le premier article ne forme pas un grand objet dans la balance du commerce, lorsque le second peut aller à 16000 bariques par an. Ce sucre est d'aussi bonne qualité qu'on en puisse trouver dans aucune des colonies Angloises, mais il n'approche point du sucre brut de S. Domingue. On assure que cette isle est susceptible de grandes améliorations.

Le Gouvernement est le même qu'à la Barbade, & les villes principales sont S. Jean, capitale, & Falmouth.

Les Anglois d'Antigoa ſont très-zélés à ſoutenir leurs privileges, contre tout ce qui pourroit y donner atteinte. Le colonel Parck, un de leurs gouverneurs, fut la victime de ſes procédés deſpotiques & il lui en coûta la vie. Les colons ſe ſont de même fortement oppoſés à l'exécution du réglement que le Parlement d'Angleterre avoit fait au ſujet des monnoies.

ARTICLE IV.

SAINT-CHRISTOPHE.

SECTION I.

Etabliſſement, nature & ſituation du pays.

La découverte de cette iſle fut faite par Chriſtophe Colomb en 1493 & en 1625, les François en prirent poſſeſſion, au nom du roi. Ils étoient ſous la conduite de M. d'Enambuc, qui y arriva le même jour que le chevalier Thomas Warner, aventurier Anglois, y débarqua pour y établir une colonie de ſa nation. Le 13 mai 1627, les Anglois & les François firent un traité de partage de toute l'Iſle. Cette bonne union fut rompue en 1666, par la guerre qui ſe déclara en Europe entre les deux nations. Les Anglois n'en eurent pas les premiers avis, que ſans s'arrêter au concordat particulier qu'ils avoient fait, ils tenterent de ſurprendre leurs alliés & de les chaſſer de leurs habitations : mais ceux-ci, après cinq combats ſanglants, obligerent les Anglois à reconnoître la domination Françoiſe. Le traité de Bréda rétablit les vaincus à S. Chriſtophe en 1667 : mais ils en

furent de nouveau entiérement chassés en ... cependant ils y rentrerent en 1690, & en firent sortir les François, qui furent tous transportés à S. Domingue ou à la Martinique. A la paix de Riswick, l'Angleterre restitua à la France ce qu'elle lui avoit enlevé, mais cinq ans après les Anglois ayant de nouveau repris cette Isle, elle leur fut cédée par le traité d'Utrecht.

Sa latitude prise du milieu de l'isle, est de 17 degrés 20 minutes, & sa longitude est de 65 degrés 30 minutes à l'occident du méridien de Paris. Elle a 9 lieues communes en longueur, & 3 dans sa plus grande largeur. Le climat y est très-chaud, mais l'air y est pur, agréable & sain, le terrein très-fertile, & les jours y sont égaux aux nuits.

SECTION II.

Habitants, Marine, Ports.

On y compte 8000 blancs & 18000 negres; & la milice y est de 1300 hommes.

Son commerce avec l'Angleterre occupe 40 ou 45 navires de 200 tonneaux. Il n'y a pas un seul port dans cette isle, mais on y trouve plusieurs rades où le mouillage est très-bon. Les principales sont la grande anse, la rade de la banc-terre, la baie de Digby & la vieille rade défendue par un fort.



SECTION III.

Productions, exportations, évaluation du commerce, villes principales & constitution.

La principale production de l'isle saint Christophe est le sucre, & l'on compte qu'il s'y en fait 10000 bariques, & 3 à 4000 bariques de rhum, qui s'exportent pour l'Angleterre & l'Irlande.

L'isle fournit abondamment tout ce qui est nécessaire à la vie ; on y trouve une soufriere & un marais salé qui a 80 acres d'étendue.

On peut évaluer son commerce à 5 ou 6 millions tournois. La ville de la banc-terre est la principale, qui est défendue par deux forts. Le gouvernement est le même que celui de la Barbade : mais la Barboude, l'Anguille & les Vierges sont sous sa protection.

ARTICLE V.

L'ISLE DE NEVIS OU NIEVES.

SECTION I.

Etablissement, nature & situation du pays.

Cette isle, qui n'est éloignée de saint Christophe que d'une lieue, fut découverte en même temps ; & les Anglois disent qu'ils ont commencé à l'habiter dès 1628, sa latitude est de 17 degrés 10 minutes, & sa longitude de 65 degrés 15 minutes à l'occident du méridien de Paris. Elle a deux petites lieues de long sur une

grande de large. Sa forme est presqu'ovale, le terrein bon & fertile, & le même qu'à S. Christophe.

SECTION II.

Habitants, Marine, Ports.

On compte dans cette isle 3000 blancs & 12000 noirs, qui entretiennent 300 hommes de milice. On prétend que sa population a été plus nombreuse.

Son commerce peut occuper 15 à 18 navires de 200 tonneaux. Il n'y a aucun port dans cette isle, mais on peut mouiller par-tout sous le vent, le long de la côte de l'ouest, depuis 8 jusqu'à 20 brasses d'eau fond de sable.

SECTION III.

Productions, exportations, évaluation du commerce, villes principales & constitution.

Le sucre qu'on y fait principalement s'exporte en Europe, & il peut y en passer 3 ou 4000 bariques. On ne peut évaluer le commerce de cette isle à plus de 18 à 19 cents mille livres tournois, quoique bien des gens prétendent qu'il ait été autrefois bien plus considérable.

Les écritures mercantiles s'y tiennent par livres de sucre au lieu de livres sterling; ce qui est fort singulier, & peut-être unique. Charlestown est la principale, & pour ainsi dire l'unique ville, qui est fort jolie & défendue par deux forts. Le gouvernement est le même qu'à la Barbade.

ARTICLE VI.

MONT-SERRAT.

SECTION I.

Etablissement, nature & situation du pays.

Les Espagnols en firent la premiere découverte, & en 1732, le chevalier Thomas Warner, premier gouverneur de S. Christophe, y envoya une petite colonie.

Elle est située par les 15 deg. 52 minutes de latitude, & par les 64 deg. 55 min. à l'occident du méridien de Paris, à 5 lieues d'Antigoa, & 7 lieues nord-nord-ouest de la pointe septentrionale de la Banc-terre de la Guadeloupe. Elle a plus de 3 lieues de long sur 2 de large. Le climat & le terrein sont à peu près les mêmes que dans les autres isles Caraïbes, & en général elle est fertile, bien cultivée, & arrosée d'un grand nombre de rivieres & de ruisseaux qui se rendent à la mer.

SECTION II.

Habitants, Marine, Ports.

En 1688, on n'y comptoit que 700 personnes; & aujourd'hui l'on y compte 4000 blancs & 8000 negres. Elle occupe 10 à 12 vaisseaux de 200 tonneaux, quoiqu'il n'y ait dans le contour de l'isle aucun port où les vaisseaux puissent entrer & se mettre à l'abri, ni même de rade un peu sûre en cas d'ouragan; ainsi tous les vais-

feaux qui y font, quand l'orage eft à craindre, doivent prendre le large & fe retirer à S. Chriftophe ou à Antigoa.

SECTION III.

Production, exportations, évaluation du commerce, villes principales & conftitution.

Le fucre fait fa plus grande richeffe, quoiqu'on y cultive le gingembre & le coton : il y a auffi de l'indigo, qui eft même de la meilleure efpece, mais dont il fe fait moins de nos jours qu'autrefois. On peut évaluer fon commerce à deux millions. Cette ifle eft divifée en deux paroiffes, l'une dans la partie du nord, & l'autre dans celle du fud, qui, pour le gouvernement, dépendent toutes deux de S. Chriftophe.

ARTICLE VII.

LA BARBOUDE.

SECTION I.

Etabliffement, nature & fituation du pays.

Cette ifle eft appellée par les Portugais *Barboulhos* & *Barbuda* par les Anglois qui l'ont conquife fur les fauvages.

Le milieu de l'ifle eft fitué par les 17 degrés 45 minutes de latitude, & par les 64 degrés 10 minutes de longitude occidentale du méridien de Paris : fa longueur eft de 5 à 6 lieues, & fa largeur d'environ 4. L'air y eft bon, & le terrein fertile.

SECTION II.

Habitants, Marine, Ports.

On porte le nombre des habitants de cette isle à plus de 1200. Elle est entourée de bancs de sable & de rochers, excepté du côté de l'ouest, où il y a un fort beau port de neuf brasses d'eau, lequel est commode & sûr, outre une belle rade.

SECTION III.

Productions, exportations, évaluation du commerce, villes principales & constitution.

Les habitants s'occupent principalement à élever des bestiaux & à cultiver le grain, dont ils font commerce avec les isles voisines. Elle appartient à un gentilhomme Anglois nommé Codrington, & c'est lui qui en constitue le gouverneur.

ARTICLE VIII.

LANGUILLE.

SECTION I.

Etablissement, nature & situation du pays.

Les Anglois s'emparerent en 1650 de cette isle, qui est située par les 18 deg. 20 minutes de latitude, & par les 65 degrés 30 min. de longitude à l'occident du méridien de Paris. Elle a 7 à 8 lieues de longueur de l'est à l'ouest, & sa largeur est fort inégale d'une à deux lieues.

Elle eſt fertile, ſur-tout en bois : ſon terrein eſt bas & ſans une ſeule montagne.

SECTION II.

Habitants, Marine, Ports.

On compte qu'elle ne renferme pas plus de 8 à 900 perſonnes, & elle a pluſieurs anſes : mais point de ports.

SECTION III.

Productions & conſtitution.

Les habitants, comme ceux de la Barboude, cultivent les terres & élevent des beſtiaux, mais ils n'y ont pas réuſſi auſſi bien que les autres, auſſi ſont ils pauvres, manquant ſouvent des néceſſités de la vie. Ils jouiſſent de la plus grande indépendance, & l'on aſſure qu'ils n'ont ni gouverneur, ni magiſtrats, ni miniſtres.

ARTICLE IX.

LES VIERGES.

Ces iſles ſont au nombre de plus de 60 ; tant grandes que petites, qui forment un archipel, qui s'étend environ 20 lieues de l'eſt à l'oueſt, par la latitude de 18 degrés 15 à 20 min. & entre les 60 à 68 degrés de longitude occidentale du méridien de Paris Elles ſont très-hautes & ſe voient de loin en mer.

Les canaux qui les ſéparent ſont profonds & ſains, & donnent pluſieurs bons mouillages capables de contenir de grandes flottes.

Les deux principales possédées par les Anglois, sont Spanihs-town, nommée plus communément *vierge-gourde*, & Tartola ou Tortolo. Les habitants de ces deux isles se sont adonnés à la culture des terres & à élever des bestiaux, qu'ils portent à Porto-Rico & aux isles Caraïbes les plus voisines; mais ces colonies ne sont ni riches ni puissantes, & il n'y a pas lieu de croire qu'elles puissent jamais le devenir, parce que le terrein est montueux, & en général sec & aride.

SECTION I.

Spanihs-town ou Vierge-gourde.

Cette isle est la plus orientale des Vierges & l'une des plus grandes, ayant six lieues de longueur, mais d'une largeur fort inégale. On dit qu'elle a deux bons ports, l'un au nord qui est très-sur, & l'autre à l'ouest.

Les Anglois disent qu'Anegada, Cammanoes, Scruble, Dogg, Ginger, Cooper, S. Pierre & autres petites isles voisines, appartiennent aux habitants de Spanihs-town.

SECTION II.

Tartola.

Cette seconde est plus grande que Vierge-gourde, ayant 7 lieues en longueur & au moins 4 de largeur. Les Anglois la prirent sur les Hollandois en 1666. Il y a un fort bon port, au fond duquel est la principale habitation; & vis-à-vis il y a une rade très-spacieuse, dans laquelle plus de mille vaisseaux tiendroient à l'a-

bri de tout vent, & où ils auroient depuis 10 jusqu'à 25 brasses d'eau, avec bon fond.

ARTICLE X.

Les Lucayes.

Sous cette dénomination, il faut entendre une quantité prodigieuse d'Isles de différentes grandeurs, qui sont situées au nord de celle de Cuba, entre les 23 & 28 deg. de latitude septentrionale, de sorte qu'elles s'étendent près de cent lieues du nord au sud. A l'égard de leur longitude, leur partie orientale est à 77 deg. à l'occident du méridien de Paris, & leur partie occidentale à 82 deg. occupant un espace de plus de 80 lieues de l'est à l'ouest, formant, avec la partie orientale de la presqu'isle de la Floride, le fameux canal de Bahama, large, d'environ 40 lieues, & dans lequel les courants portent au nord avec une telle rapidité, que les vaisseaux font plus d'une lieue par heure, même contre le vent.

Il faut bien distinguer les Lucayes, d'avec les isles qui sont au nord de S. Domingue, telles que les isles Turques, les Caïques, Moyant, Inaque, qui font le débouquement de Krooked; car les Lucayes ne sont que les isles au nord de Cuba.

Elles furent découvertes par Christophe Colomb lors de son premier voyage en 1494, & les Espagnols les ont fréquentées seuls pendant long temps. Les Anglois n'en ont eu connoissance qu'en 1667. (*) que Guillaume Sagle, al-

(*) Nous avons suivi l'original, faute de secours pour corriger la chronologie, qui est fautive dans cet article aussi bien que dans celui de S. Christophe, page 99. *Note de l'Imprimeur.*

lant à la Caroline, fit naufrage sur l'isle qu'ils nomment la Providence. Il en demanda ensuite la concession qui lui fut accordée, & il y établit une colonie en 1662, qui en fut chassée 7 à 8 ans après par les Espagnols. En 1690, les Anglois y revinrent & bâtirent le fort de Nassau & une ville : mais en 1703, les François & les Espagnols unis les en chasserent de nouveau & réduisirent la ville en cendres. Les Lucayes demeurerent abandonnées jusqu'au regne de George I, que les Anglois aborderent de nouveau à la Providence. Après en avoir chassé les pirates ou forbans qui y étoient réfugiés, ils y établirent une nouvelle colonie qui ne tarda pas à s'y fortifier. Peu d'années après son établissement, on comptoit 300 maisons dans la ville de Nassau, & plus de 1500 Anglois répandus dans ces isles, dont la plupart résidoient à la Providence, & le reste étoit épars dans les isles de Bahama, d'Ethera ou d'Eleuthere & autres.

Le climat de ces isles est assez sain, & leur terrein est fertile. On assure que le sol de Bahama est excellent, & que les Anglois pourroient en tirer meilleur parti qu'ils ne font, en mettant ceux qui y habitent en état de se passer d'une partie des secours qu'ils font venir de la Caroline, pour les besoins de la vie.

ARTICLE XI.

LES BERMUDES.

Ce nom est donné à un grand nombre d'isles de différentes grandeurs, qui sont fort près les unes des autres dans l'océan Atlantique, à

200 lieues de la côte de la Caroline, à 950 environ des côtes de France, par la latitude de 32 degrés 21 min. prise à la ville S. George, & par la longitude de 60 deg. à l'occident du méridien de Paris.

Elles ont été découvertes en 1527, par Jean Bermudo Espagnol : en 1572, Ferdinand Camelo Portugais en demanda la concession à Philippe II, qui la lui accorda : mais elle n'eut aucune suite. En 1593, un Capitaine François nommé Barlotiere y fit naufrage, en allant à S. Domingue. En 1609, le Chevalier George Sommer, allant à la Virginie eut le même sort : enfin en 1612, il se forma une compagnie pour l'établissement des Bermudes. Elle obtint de Jacques I, une charte particuliere qui la rendoit seule propriétaire de ces isles. Richard Moore en prit tout de suite possession avec 60 hommes en 1616, Daniel Lucker succéda à Daniel Moore, & trois ans après Buttler passa dans ces isles avec plus de 500 hommes ; ce fut alors qu'on les divisa en tribus, telles qu'elles subsistent aujourd'hui, dans lesquelles on ne compte pas moins de 5000 habitants.

Ces isles sont très-commodes pour le commerce des Colonies Angloises du nord de l'Amérique avec celles des Antilles, parce qu'elles se trouvent, pour ainsi dire, sur la route des unes aux autres ; & telle est la principale utilité que les Anglois en retirent.

Les productions des Bermudes, qui consistent principalement en tabac, limons, oranges & bois de construction, ne sont point d'un grand poids dans la balance de leur commerce. Il n'en seroit pas de même, si les habitants pou-

voient parvenir à faire récolte de soie & de cochenille, comme on l'annonce depuis plusieurs années.

Ces isles sont belles & agréables pour la vie ; mais elles manquent totalement d'eau de source. On compte, parmi les Bermudes, une grande isle, trois moyennes & une quantité prodigieuse de petites.

Il y a un bon port, où les vaisseaux sont à l'abri de tout vent, comme dans un bassin ; il est formé par l'isle de St. George du côté de l'ouest, & du côté de l'est par l'isle S. David. Le Gouvernement est à peu près celui de la Virginie, le roi en nomme le gouverneur ainsi que le conseil, & le peuple choisit ses représentants qui composent l'assemblée générale.

L'isle S. George, qui est la plus grande est naturellement défendue par des rocs très-escarpés, cependant on y a ajouté de très-bons châteaux & des batteries de canon, qui sont les uns les autres bien entretenus.

ARTICLE XII.

Baie d'Hudson.

Section I.

Etablissement, nature & situation du pays.

Ce pays fut découvert en 1609 par Hudson Pilote Anglois, à 150 lieues au nord du fleuve S. Laurent. On y communique par deux rivieres, entre lesquelles est un portage de 30 lieues. Les Anglois conduits par deux Transfuges François y commencerent un établissement en

1667 ; Charles II en 1670, forma une compagnie pour le commerce de cette partie du nouveau monde. Elle a toujours été disputée par les François, occupée tour-à-tour par les deux nations, depuis 1686, jusqu'en 1713, temps où les François à qui elle appartenoit la céderent aux Anglois par le traité d'Utrecht.

SECTION II.

Habitants, Marine, Ports.

Les habitants y sont en fort petit nombre ; on y a établi quatre comptoirs ; & les glaces qu'on rencontre dans cette baie, obligent d'employer pour cette navigation des vaisseaux d'une construction particuliere.

SECTION III.

Production, exportations, évaluation du commerce, villes principales, constitution.

Les productions principales sont les pelleteries, les castors & la colle de poisson. L'excès du froid qui y regne empêche de cultiver la terre, & les grains qu'on y seme ne réussissent pas. La baie est remplie de baleines : mais la compagnie, à qui cette navigation appartient, n'en pêche point. Elle en tire tous les ans environ mille peaux de castors, & y envoie d'Angleterre, pour 80 ou 90,000 l. de marchandises. Cet établissement, sur lequel la compagnie a toute autorité, tire ses vivres de la nouvelle Angleterre.

ARTICLE XIII.

ARTICLE XIII.

ISLE DE TERRENEUVE.

SECTION I.

Etablissement ; nature & situation du pays.

La date précise de la découverte de cette isle est fort incertaine. On croit ordinairement que les Anglois la firent en 1496, & que les François n'y aborderent pour la premiere fois qu'en 1524.

Les François & les Portugais pêchoient la morue sur le grand banc, & faisoient le commerce à la côte vers l'an 1530. En 1583 les Anglois prirent possession de l'isle ; mais ils n'y formerent un premier établissement qu'en 1609. Ils y étoient lorsque les François en vinrent former un autre en 1634. Les deux nations partagerent tranquillement cette isle jusqu'en 1688, qu'elles se firent une guerre qui y occasionna diverses révolutions : mais enfin elle fut abandonnée aux Anglois par l'article XII du traité d'Utrecht, qui a été confirmé & ratifié par l'article V du dernier traité conclu à Paris le 10 février 1763.

L'isle a trois cents lieues de circuit.

SECTION II.

Habitants, Marine, Ports.

Cette isle, qui est à 690 lieues de l'Angleterre, dont on fait cependant le trajet en vingt

jours & moins, a 6000 habitants, & beaucoup de bons ports où relâchent les vaisseaux, qui vont & viennent des Bermudes, de la Virginie & des colonies septentionales.

La pêche de la morue occupe 500 navires de 100 & 150 tonneaux, & de 20 à 25 hommes d'équipage : on la pêche depuis le printemps jusqu'en septembre. Ce qu'on en transporte en Espagne, en Portugal & en Italie forme un embarquement de 3000 tonneaux, & occupe 2700 matelots.

C'est à Terre-neuve que les Forbans font leurs recrues.

SECTION III.

Productions, exportations, évaluation du commerce & constitution.

Quelques pelleteries, beaucoup de morues, des foies de morues dont on fait de l'huile pour le tan & pour brûler, voilà les productions de cette isle. La terre n'y est pas cultivée & l'intérieur du pays n'est point connu : on pêche du saumon dans les rivieres.

Les habitants ne s'occupent que de la pêche sédentaire de la morue, & tirent tous leurs besoins de l'Angleterre & des colonies Angloises, ce qui les tient dans une grande dépendance.

Les Anglois ont négligé la pêche de la morue depuis 1666, jusqu'en 1690. Ils n'y envoyoient pas alors plus de 80 navires, tandis que les François y alloient en très-grand nombre ; mais après le traité d'Utrecht les premiers ont repris ce commerce avec beaucoup d'ardeur.

Presque toute la morue pêchée par les An-

glois, se vend en Espagne, en Portugal, en Italie & aux Antilles. Le rebût seul qui se porte aux Antilles, pour la nourriture des negres, dédommage de tous les frais que cette pêche occasionne. On évalue qu'elle rapporte de bénéfice net, non compris le frêt, 3 millions 174 mille livres, & de bénéfice total 5,880,000 l.

Le gouverneur, qui réside à Plaisance, commande dans toute cette isle.

ARTICLE XIV.

ACADIE OU NOUVELLE ECOSSE.

SECTION I.

Etablissement, nature & situation du pays.

L'Acadie faisoit autrefois partie du Canada. Elle a été habitée en 1604, par des Protestants François, qui bâtirent la ville de Port-royal. D'autres gens de la même nation, ayant formé en 1613, un établissement à l'embouchure du Pentago, en furent chassés la même année par les Anglois qui, tout de suite, s'emparerent de l'Acadie. Elle fut rendue en 1615, au mariage de Charles I, reprise en 1628, restituée en 1631 envahie de nouveau par Cromwel en 1654, & rendue à Bréda en 1667.

Les François y demeurerent alors tranquilles pendant l'espace de vingt-trois ans: mais en 1690, les Anglois s'en emparerent. Elle fut encore rendue à Riswick en 1697, & reprise en 1710. Enfin elle a été cédée aux Anglois par le traité d'Utrecht.

Les François, pour la plupart Protestants,

qui ont voulu jurer fidélité au roi d'Angleterre, ont conservé leurs biens & y sont restés. La terre y est fertile & suffit à la subsistance de ses habitants.

SECTION II.

Habitants, Marine, Ports.

Port-royal a un port qui peut contenir mille bâtiments, & lorsque les François en étoient les maîtres, ils regardoient cette place comme le Dunquerque de l'Amérique.

A la paix de 1749, le gouverneur fit des offres avantageuses aux soldats & aux officiers réformés, pour les engager à passer dans cette colonie, & dès la même année 3750 personnes s'embarquerent pour la nouvelle Ecosse, où elles ont bâti la ville d'Halifax, en l'honneur de l'auteur du projet. En 1751, le parlement d'Angleterre accorda 3 millions & demi pour encourager cette colonie.

SECTION III.

Productions, exportations, évaluation du commerce & constitution.

On a dans l'Acadie du bled, des fruits, des légumes, des bestiaux, des pelleteries, des castors, du poisson, de fortes mâtures & d'excellent merrein pour les bariques.

Les côtes fourmillent de morues ou de loups marins, avec le lard desquels on fait une huile excellente. Cette colonie tire des marchandises & quelques comestibles d'Angleterre & de Boston.

Le gouverneur de Port-royal ou d'Annapolis commande dans l'Acadie au nom du roi.

ARTICLE XV.

NOUVELLE ANGLETERRE.

SECTION I.

Etablissement, nature & situation du pays.

La nouvelle Angleterre s'étend depuis Kinibiqui jusqu'à la nouvelle Yorck. Elle a cent lieues de côtes & 20 à 25 lieues de largeur. Elle fut reconnue en 1602, mais on se contenta long-temps de trafiquer à la côte. En 1621, quelques non-conformistes, se trouvant maltraités en Angleterre, y chercherent un asyle & y formerent le premier établissement qu'on y ait connu. Un grand nombre d'autres suivirent cet exemple en 1628, 1635 & 1637, malgré les défenses de Charles I.

Ces colonies, traversées dans leurs commencements par les sauvages, ont eu néanmoins un grand succès. Quelques transmigrans, qui n'avoient pu obtenir de concession du prince, acheterent des Indiens les terres où ils avoient envie de se fixer. En 1643, les colonies & les cantons se confondirent, & formerent une vraie république, qui dura jusqu'en 1699, que tout se remit sous l'autorité du roi, qui fut limitée par les grands privileges que la cour d'Angleterre fut obligée d'accorder aux colons.

Le climat est très-froid & la terre très-fertile,

SECTION II.

Habitants, Marine, Ports.

On compte, dans la nouvelle Angleterre, près de 100,000 habitants, qui emploient 600 bâtiments du port de 38 mille tonneaux ; & 5 à 6000 matelots. La colonie est divisée en comtés. Boston, qui est la capitale, contient 3 à 4000 maisons ; c'est une des plus belles villes du nouveau monde ; elle est défendue par une forteresse réguliere. Son port, qui est bon & commode peut renfermer 500 navires. Il y a dans cette ville cinq imprimeries, & il y paroît deux gazettes par semaine. On compte 14 villes dans la nouvelle Angleterre, dans lesquelles on n'a point d'autre monnoie que des billets de crédit, montant à 14 millions & demi ; mais le change sur Londres est à peu près de 500 pour cent ; ainsi on y donne 500 l. en billets pour avoir à Londres 100 l. en argent.

SECTION III.

Productions, exportations, évaluation du commerce & constitution.

La nouvelle Angleterre produit des grains, biscuits, cuirs, chairs salées, fromages suifs, huile de baleine, chevaux, pelleteries, castors fournis par les Iroquois & les sauvages des rivieres de Pentago & de S. Jean, bois de toute espece, bois de construction, dont on fait d'excellents vaisseaux & à bon marché, bois de teinture, goudron, beaucoup de fruits, pom-

mes dont on fait du cidre, maïs dont on fait de la bierre, mines de fer dont le métal est excellent, quelques manufactures d'étoffes, outre le poisson dont les côtes abondent.

Les habitants trafiquent en droiture avec l'Angleterre, l'Espagne, le Portugal, les Isles Maderes, les Antilles & toutes les Colonies Angloises. Il n'est pas inutile de remarquer à ce sujet que le commerce direct que ces colons font avec les étrangers est contraire à l'acte de la navigation, & donne de la jalousie aux Anglois, qui cependant le tolerent.

Les habitants de cette colonie tirent d'Angleterre pour 9 millions de marchandises par an, & en portent à la Barbade pour environ 2 millions 300 mille livres: ils vendent en outre par contrebande, dans les Isles Françoises, des bois, des chevaux & des comestibles.

La colonie est gouvernée par une assemblée générale composée des députés des villes, par un gouverneur nommé par le roi & par un conseil qui assiste le gouverneur, mais dont l'assemblée générale choisit les membres.

Cette union des trois puissances a beaucoup d'autorité, puisqu'elle impose les taxes, fait les loix, juge souverainement, en remarquant néanmoins que les loix, pour être obligatoires, doivent être confirmées par le roi d'Angleterre dans un temps limité. Cette assemblée générale avoit autrefois une espece de pouvoir sur l'homme du roi, puisque c'est à elle qu'il appartenoit de décider chaque année les honoraires pécuniaires qui lui seroient accordés; mais depuis les derniers troubles le roi d'Angleterre s'est chargé d'y pourvoir, en lui défendant expressé-

ment de rien recevoir de qui que ce soit, sans sa permission expresse, ainsi que le gouverneur actuel vient de le déclarer à la derniere assemblée générale que le roi avoit transférée à la ville de Cambridge, & que l'autorité souveraine vient de remettre à Boston selon l'usage.

Dans le Connecticut & dans Rod-Island le peuple jouit de toute l'autorité, & élit le président, le conseil & le gouverneur qui sont chargés de l'administration.

ARTICLE XVI.

NOUVELLE YORCK ET NOUVEAU JERSEY.

SECTION I.

Établissement, nature & situation du pays.

Hudson fut le premier qui découvrit en 1608 ce terrein qu'il vendit aux Hollandois, qui l'occuperent jusqu'en 1618 qu'ils en furent dépossédés par les Anglois. Ils y rentrerent à la vérité quelques années après, mais ils en furent encore chassés en 1664, & ce ne fut qu'après s'en être emparés de nouveau en 1673, que l'année suivante ils la céderent aux Anglois par le traité de Londres.

La nouvelle Yorck a 40 lieues de long sur 7 de large, sans le Jersey. Le climat y est plus doux, & la terre en est plus fertile qu'à la nouvelle Angleterre. Le bled y rapporte cent pour un, & c'étoit la plus forte barriere que les Anglois pussent avoir contre le Canada, avant qu'ils en fussent en possession. Ses colons

ont toujours été les rivaux des Canadiens, dans le commerce des pelleteries : ils avoient déjà, lors de la derniere paix, étendu leurs habitations jusqu'aux Iroquois & au-delà, & pouvoient communiquer jusqu'au fleuve S. Laurent par les rivieres d'Hudson & d'Otter, entre lesquelles le portage n'est que de 6 lieues.

SECTION II.

Habitants, Marine, Ports.

La nouvelle Yorck, divisée en dix comtés, a plus de 50,000 ames, & le nouveau Jersey 16 à 18,000. } ce qui fait 66 à 68 mille ames. Il y a beaucoup de Hollandois & quelques Allemands. La nouvelle Yorck dont la capitale porte le même nom, contient 7000 habitants & est défendue par une bonne citadelle. Les colons ont peu de vaisseaux, mais ils sont richement chargés. Pour donner une idée de son commerce, on a calculé que, dans une année commune, il entre dans ses ports, comme il en sort, plus de 200 navires.

Le nouveau Jersey fut habité d'abord en 1639 par des Suédois, qui en 1655 s'incorporerent avec des Hollandois. On divise cette province en deux parties, dont l'orientale est assez florissante, lorsque l'occidentale est pauvre & mal peuplée.

Ces deux colonies ont pour monnoie des billets de crédit montant à la somme de trois millions.

SECTION III.

Productions, exportations, évaluation du commerce & constitution.

On trouve dans ce pays des grains, des farines, tous les fruits connus en Europe, des pelleteries, des castors, de l'huile de baleine, des veaux-marins, des bois de toute espece, du beau cuivre dont la mine est abondante & riche & qu'on transporte en Angleterre. Le commerce de pelleteries qui, depuis 1720 jusqu'en 1740 est tout à coup augmenté de cinq sixiemes, cesse de s'étendre chaque jour.

Les colons trafiquent directement en Angleterre & aux Antilles, & consomment, année commune, pour trois millions de marchandises Angloises.

La colonie est régie par son assemblée générale & par un conseil, à la tête duquel est le gouverneur nommé par le roi.

SECTION IV.

Avantages que la nouvelle Yorck a sur le Canada pour le commerce des Pelleteries.

1°. On fait le voyage d'Angleterre à la Nouvelle Yorck deux fois par an; & 4 mois suffisent pour l'aller & le retour.

2°. On voyage sur les rivieres du pays, sans danger, la nuit comme le jour. On transporte les marchandises par eau jusqu'à Albani, d'où, pour aller à Colao, l'on fait un portage de 5 lieues, mais à bon marché; de ce dernier endroit

le transport se fait par eau, en ne rencontrant qu'un seul portage d'une lieue jusqu'au lac Ontario, sur le bord duquelest un comptoir fortifié, auprès duquel les sauvages devoient passer en se rendant à Montréal, pour vendre leurs pelleteries aux François, lorsqu'ils étoient possesseurs de cette derniere ville.

3°. Les laineries Angloises coûtant moins que celles de France, & lerhum que les habitants de la nouvelle Yorck vont chercher aux Antilles étant à beaucoup meilleur marché que l'eau-de-vie Françoise, il doit en suivre nécessairement que les marchands de cette colonie ont toujours eu une supériorité pour le commerce des pelleteries sur les habitantsdu Canada, dans le temps même qu'ils étoient sous un gouvernement différent.

ARTICLE XVII.

DE LA PENSILVANIE.

SECTION I.

Etablissement, nature & situation du pays.

Cette province fut cédée par Charles II au chevalier Penn vice-Amiral d'Angleterre. Son filsunique qui, dans un voyage en Irlande, avoit goûté & embrassé le systême de religion des Quakers ou Trembleurs, ayant obtenu du même roi la confirmation de la concession pour lui & ses héritiers, en forma le premier établissement en 1681. Elle a 110 lieues de long sur 60 de large, & se divise en haute & basse. Quoique la haute soit sur la latitude de Naples & de

Montpellier, cependant les hivers y ſont fort rudes : mais en général, le terrein occupé par cette colonie eſt extrêmement fertile, & le grain y rapporte communément 40, 50 & 60 pour un.

Les Quakers que Guillaume Penn, comme leur chef & leur principal ſoutien, y a envoyés, ont acheté des Indiens les pays où ils ſe ſont fixés, & n'ont jamais eu de guerre avec les ſauvages voiſins. Ceux qui ne ſont pas de cette ſecte peuvent s'exercer aux armes.

De toutes les colonies Angloiſes de l'Amérique, celle-ci a fait les progrès les plus rapides, relativement à la nouveauté de ſes établiſſements.

Penn dérangea ſa fortune par cette entrepriſe, & ſur la fin de ſa vie il fut arrêté pour dettes. Cette diſgrace lui troubla l'eſprit, & il mourut fort âgé en 1718.

SECTION II.

Habitants, villes principales.

Les Quakers forment le plus grand nombre des habitants, auxquels ſe ſont joints les Suédois & les Hollandois du Jerſey occidental, & depuis on y a admis tous les autres ſectaires proteſtants, auxquels on a accordé le droit d'y avoir des temples.

Philadelphie, qui eſt la capitale, eſt une des plus belles villes du monde & des mieux bâties. En 1731, on y comptoit 2000 maiſons & 12,000 habitants; ſon port eſt commode, les arts y fleuriſſent, & l'on y publie une gazette par ſemaine.

SECTION III.

Productions, exportations, évaluation du commerce.

Le froment, les farines, le biscuit, les bœufs & porcs, les cuirs, la chair salée, le fromage, le beurre, les chevaux, les pelleteries, les castors, l'amidon, la poudre à poudrer, les pommes, le cidre, la bierre, l'huile de lin, le savon, la cire ordinaire ou végétée, les drogues médicinales sont autant de productions de la Pensilvanie. On y recueille un peu de tabac, & l'on y trouve beaucoup de bois, & les colons y construisent eux-mêmes des vaisseaux. Ils ont des mines de fer abondantes, des manufactures de toute espece, forges, verreries, tanneries, moulins à divers usages, & fabriquent des étoffes pour le peuple. La colonie encourage par des primes la culture du chanvre.

Les habitants trafiquent directement dans toutes les colonies Angloises, en Angleterre, en Espagne, en Portugal, aux Canaries, à Terre-neuve, aux Antilles, où ils fournissent beaucoup de comestibles directement aux Anglois, & indirectement aux Espagnols & aux François.

En 1704, ils consommoient déjà pour 4 millions 140 mille livres de marchandises d'Angleterre, & la taxe sur celles qu'ils y portoient produisoit à l'état un revenu de 690 mille livres par an. A présent ils remettent à l'Angleterre, pour leurs achats, un million trois cents mille livres en argent par chaque année, sans compter les marchandises qu'ils y portent.

On compte qu'année commune, il entre dans le port de Philadelphie environ 200 bâtiments, & que le nombre de ceux qui en sortent est un peu plus fort. On évalue la marine de la colonie à 6000 tonneaux, outre 2000 en bâtiments construits dans le pays qui en sortent & n'y rentrent jamais; de façon qu'on peut faire monter son exportation totale à 12,000 tonneaux.

Dans cette colonie, on préfere à l'argent monnoyé, les billets de crédit, dont la circulation est fixée à un million huit cents quarante mille livres.

SECTION IV.

Gouvernement de la Pensilvanie.

Penn donna à sa colonie une constitution politique, dressée par un habile jurisconsulte de Londres. Toute l'autorité étoit conférée au gouverneur, à un conseil provincial, & à l'assemblée générale : mais cette forme d'administration ayant déplu aux colons, fut changée vers l'an 1701 par l'assemblée générale.

En conséquence, il n'y a plus de conseil provincial, & toute l'autorité législative réside dans le gouverneur & dans l'assemblée générale, laquelle est élue tous les ans sans convocation.

Cette assemblée s'ajourne elle-même, juge les criminels d'état, & peut citer le gouverneur même à son tribunal pour prononcer sur sa conduite. Dès le commencement de sa création, elle fit trois loix bien remarquables.

Par la premiere, il eſt défendu, ſous peine de la vie, de lever aucun impôt qui n'auroit pas été établi par l'aſſemblée générale.

La ſeconde ordonne, que tout enfant au-deſſus de douze ans apprenne un métier ou entre dans le commerce.

Par la troiſieme, on établit trois officiers de paix, dont la fonction eſt de prévenir les procès ou de les accommoder.

On remarquera, que ſi les loix de cette aſſemblée étant envoyées au conſeil, ne ſont pas révoquées par le roi au bout de ſix mois, il n'eſt plus au pouvoir de la couronne de les annuller.

ARTICLE XVIII.

LA VIRGINIE ET LE MARYLAND.

SECTION I.

Etabliſſement, nature & ſituation du pays.

Les Anglois firent cette découverte en 1584 & ils y commencerent un établiſſement en 1608, qui ne devint ſolide qu'en 1625, à cauſe des grands démêlés qu'ils y eurent avec les ſauvages. Le terrein y eſt très-fertile.

SECTION II.

Habitants, Marine & Ports.

La Virginie renferme 140,000 ames, y compris les François réfugiés & les Negres; & le Maryland en contient quarante mille, ſans

compter les Negres; ce qui peut faire porter à deux cents mille les habitants des deux provinces.

La Virginie est partagée en 29 divisions, comprenant 64 paroisses. Les paiements, dans cette province, se font en argent monnoyé & en tabac : mais dans le Maryland, on fait usage de billets de crédit pour un million 840 mille livres. Le Maryland est partagé en dix comtés.

La baie de Chesapeack est très-commode, & s'avance dans les terres 75 lieues du sud au nord. A son entrée, elle n'est large que de deux lieues, mais ailleurs elle l'est de 6 & même 7, & profonde de 12 ou 15 brasses dans des endroits ; & dans d'autres, au moins de 6 ou 7.

SECTION III.

Productions, exportations, évaluation du commerce, & villes principales.

On trouve dans ces colonies des pelleteries, des cuirs, des comestibles, des bois de charpente en petite quantité, & l'on y fait quelques laineries & quelques toiles. La principale denrée du pays est le tabac, & quoique les habitants semblent concentrés à la culture de cette plante, ils ne paroissent pas en tirer tout le parti possible.

Le meilleur tabac, & le plus doux, est celui de la Virginie ; celui du Maryland est fort & brûlant, & on le vend dans le nord de l'Europe. Les colons excellent dans sa préparation. En 1736, on envoyoit en Angleterre 60,000 boucauds

cauds de tabac, du poids de 600 livres, qui, à 5 sous la livre vendue à Londres, faisoit une exportation de huit millions & demi, y compris le frêt & la commission. Cette consommation n'a fait qu'augmenter depuis. En 1750, les deux colonies en firent passer cent mille boucauds du poids de 800 livres, qui, à 5 sous la livre, faisoient 20 millions; dont, si l'on ôte la moitié pour frêt, commission & autres frais, il resteroit à la colonie dix millions de profit, pendant que l'autre partie de la même valeur tourneroit au profit du commerce & de la marine. De cent mille boucauds de tabac, l'Angleterre en consomme à peu près la moitié, & en réexporte l'autre, d'où l'on conclut que, pour cette branche de commerce, elle tire de l'étranger environ dix millions.

La Virginie & le Maryland achetent beaucoup de Negres, & l'on y trouve dans les bois, des vignes qui y viennent sans culture.

La capitale du Maryland est sainte Marie où réside le gouverneur; celle de la Virginie est James-town. Cette derniere ville, & William's-bourg, n'ont gueres chacune plus de 70 maisons : cependant cette derniere a un théatre & une compagnie de comédiens.

SECTION IV.

Gouvernement des deux Colonies.

Quoique la Virginie soit régie par une assemblée générale, qui est composée de deux chambres, cependant le gouverneur y a tant d'autorité, que son administration est moins favorable aux

habitants, que ne l'est celle des colonies septentrionales.

Le Maryland donné en 1631 au Lord Baltimore catholique, appartient à ses descendants qui ont été forcés d'embrasser la religion protestante, pour conserver les droits que leur avoit transmis leur ancêtre.

Le pouvoir législatif appartient au gouverneur nommé par le roi, à un conseil & à l'assemblée générale; mais il y a de particulier, que les loix qui ont la sanction de ces trois branches du pouvoir local, n'ont pas besoin d'être confirmées en Angleterre.

ARTICLE XIX.

LA CAROLINE.

SECTION I.

Etablissement, nature & situation du pays.

La Floride, dont la Caroline fait partie, a été premiérement découverte par Ponce de Léon Espagnol, en 1512 ou 1534. Des François s'y établirent vers 1562; mais ils y étoient à peine depuis deux ans, qu'ils y furent tous massacrés par les Espagnols.

Quelques colons Anglois de la Virginie & de la nouvelle Angleterre, intimidés par les sauvages, s'y réfugierent en 1622, mais ils n'y ont eu d'établissement solide qu'en 1664 après qu'ils eurent ôté aux François la Caroline, qui étoit leur principale forteresse.

Charles II avoit accordé à ces nouveaux habitants une liberté entiere de religion, qu'ils

porterent jusqu'à admettre indistinctement parmi eux les juifs & les idolâtres.

La Caroline se divise en septentrionale qui est pauvre, & en méridionale qui est florissante. L'air qu'on y respire est pur & serein, & en général la terre doit y passer pour fertile.

SECTION II.

Habitants, Marine & Ports.

On porte l'énumération des habitants à 64 mille, dont 24 mille blancs & 40 mille Negres.

On évalue qu'il y entre annuellement près de 200 navires, & en 1740, le riz lui fit employer une marine de 10 mille tonneaux & de 900 matelots.

Cette colonie emploie, dans les échanges qu'elle fait, beaucoup de monnoies étrangeres, du riz & des billets de crédit, dont le montant va à près de 7 millions.

Une barre empêche les vaisseaux qui portent plus de deux cents tonneaux, d'entrer dans la riviere du May qui arrose la capitale.

SECTION III.

Productions, exportation, évaluation du commerce & villes principales.

Les productions principales sont les cuirs, la chair salée, le suif, le beurre, les grains, si l'on en excepte le froment qui n'y réussit pas, le coton, le bois de charpente, les mâtures, la poix, le goudron, la bougie, la térébenthine,

quelques pelleteries, très-peu de soie & beaucoup de riz. On n'y tire aucun parti des vignes qui sont dans les bois, mais avec le miel qui s'y trouve, on fait de l'hydromel & des liqueurs fortes.

Les protestants François y ont établis une manufacture de toiles, & les Anglois y en ont une de droguets.

En 1740, on estimoit que le riz qui se débitoit en Europe faisoit entrer en Angleterre un million 84 mille livres, y compris le frêt & les commissions.

Les colons commercent directement aux Colonies Angloises, aux Antilles, à Madere, &c. Ils exportent, année commune, 50 mille bariques de riz, pesant 400 livres, à 7 liv. le cent; ce qui fait pour la colonie, une premiere valeur d'un million 400 mille livres, sans le frêt & la commission. Le riz vaut en Angleterre 24 livres le cent. Les Anglois en réexportent en Portugal & dans le nord, 46 mille bariques à 19 liv. le cent, parce qu'il y a remise de droit à la réexportation; ce qui fait un objet de 900,000 liv. sans le frêt & les commissions.

Les Anglois, de leur côté, envoient dans la Caroline pour deux millions 700 mille livres de marchandises, avec lesquelles ils paient les 4 millions de denrées que la Colonie leur fournit actuellement.

SECTION IV.

Gouvernement de la Caroline.

La propriété de la Caroline fut accordée en 1663 par Charles II, à huit seigneurs Anglois, qui firent dresser les constitutions fondamenta-

les de cette colonie par le fameux Locke. Elles étoient assez compliquées, & n'eurent dès-lors qu'une exécution très imparfaite. Le peuple qui ne tarda pas à s'appercevoir qu'il étoit à la discrétion des propriétaires & de leur principal officier, auquel ils donnoient le nom de Palatin, porta ses plaintes à la chambre des pairs d'Angleterre, qui, après bien des démêlés & des discussions, cassa en 1706 les actes du Palatin, ôta la propriété aux seigneurs & remit cette colonie, comme elle est encore aujourd'hui, sous le gouvernement immédiat du roi.

ARTICLE XX.

LA NOUVELLE GÉORGIE.

Un legs fait en 1732 en Angleterre en faveur des débiteurs insolvables, donna lieu à l'établissement de la nouvelle Géorgie, dans un terrein qui faisoit partie de la Caroline. Ce premier fonds ayant été augmenté par des collectes considérables, le sieur Ogletorpe, membre du Parlement, y envoya 618 personnes en 1733. Ce nombre fut augmenté dans la suite par des Ecossois, des Salsbourgeois, & par d'autres étrangers : mais en 1741, il ne restoit que mille personnes de cinq mille qui y étoient passées depuis 1733.

En 1751, le Parlement avoit dépensé en faveur de cette colonie, un million & demi, sans que les succès aient répondu à tant de dépenses, de soins & d'empressements.

On en vouloit faire une colonie militaire, dans laquelle les colons n'auroient aucune part à l'autorité, & cela les a fait déserter.

RECAPITULATION.

COLONIES	HABITANTS Blancs.	HABITANTS Negres.	Principales productions.	MARINE. Navires.	MARINE. Matelots.
Barbade	20000.	70000.	Sucre.	80.	1600.
Jamaïque	30000.	100000.	Sucre. café.	280.	5600.
Antigoa	8000.	20000.	Sucre.	50.	1000.
S. Christophe.	8000.	18000.	Sucre. rhum.	45.	900.
Nieves	3000.	12000.	Sucre.	18.	360.
Mont-ferrat.	4000.	8000.	Suc. Indigo.	12.	210.
Barboude	1200.	5000.	Grains & bestiaux.		
Languille	900.				
Vierges	1200.				
Lucayes.	1500.		Idem, tabac, limons & bois.		
Bermudes	5000.				
Hudson			Pelleteries.		
Terre-neuve.	6000.		Poissons.	500.	2700
Acadie	3760.		Grains, pellet.		
No. Anglet.	200000.		Toute espece.	600.	6000
No. Yorck	68000.		Grains, farine, pelleteries.		
Pensylvanie	90000.		Toute espece.		
Virginie	200000.		Pellet. bois.	200.	
Caroline	24000.	40000.	Riz, &c.	200.	
	674560	273000		1985	18370
2e. Colonne	273000				
Total	947560				

ARTICLE XXI.

Remarques historiques & Géographiques sur le Canada relativement au commerce.

Le Canada renferme dans son centre cinq lacs, que la nature y a placés, comme autant de petites mers pour faciliter le commerce du milieu des terres.

Le plus petit de ces lacs n'a pas moins de 35 lieues de long sur 12 à 15 de large, & ils occupent un espace de plus de 300 lieues, depuis l'extrêmité du lac Ontario, qui est le plus éloigné vers l'est, jusqu'à celle du lac supérieur qui est le plus occidental.

Dans cette vaste étendue, ces cinq petites mers se communiquent toutes. Elles donnent naissance au fleuve S. Laurent, qui sort en dernier lieu du lac Ontario ; en sorte qu'il est facile de transporter des marchandises de Québec, jusqu'au fort Kamanestigonia, qui est sur le bord septentrional du lac supérieur, à plus de 350 lieues de cette capitale. De là ces marchandises se distribuent aux sauvages éloignés de l'ouest, par le moyen de plusieurs longues rivieres qui viennent se jeter dans ce dernier lac.

Les bords de ces lacs en général sont habités, & les diverses rivieres qu'ils reçoivent, servent de communication avec les nations qui en sont éloignées : & l'on ne trouve, dans cette longue navigation, que six chûtes dans le fleuve S. Laurent.

La premiere est celle de Niagara, entre le lac Ontario & le lac Erié, c'est la plus fameuse de

toute l'Amérique. Les anciens voyageurs ne s'accordent point sur sa hauteur ; & quelques-uns lui ont donné jusqu'à 600 pieds d'élévation : mais les modernes ont vérifié qu'elle n'en a qu'environ 150. Quant aux cinq autres cataractes, placées entre Montréal & le lac Ontario, elles sont peu considérables & n'obligent point au portage.

On voit, par ce court exposé, de quelle utilité sont ces lacs pour le commerce de Québec, soit avec les sauvages qui en habitent les bords, soit avec ceux qui sont enfoncés dans les terres du côté de l'ouest.

SECTION I.

Division du Canada.

Les François, qui en ont été long-temps possesseurs, y comptoient 50 mille ames de tout âge, dont environ 10 mille cultivateurs, 25 mille en état de porter les armes & environ 15 mille sauvages.

Ce pays produisoit, dit-on, au commerce de la France environ 16 millions, soit par la pêche de la morue, soit en pelleteries ; & consommoit pour environ 8 millions en denrées & marchandises du crû & des fabriques de France. Il est vrai que le roi n'en retiroit, en temps de paix même, que 150 mille livres par an & qu'il lui en coûtoit 450 mille pour les dépenses du service : mais les Anglois, depuis qu'ils en sont en possession, ont appris qu'il y avoit des moyens de rendre cette colonie utile & avantageuse à l'Etat.

Elle se divise en deux parties, l'orientale & l'occidentale.

La partie orientale s'étend de l'est au nord, depuis le cap Canceau jusqu'à Gaspé ; & de l'est à l'ouest, depuis le golfe jusqu'à la riviere Sorel ou Richelieu, le lac Champlain & celui du Saint Sacrement. On compte environ 160 lieues du golfe à la riviere Richelieu, & environ 120 des côtes de l'Acadie à la côte méridionale du fleuve S. Laurent.

Cette partie comprend au midi tout le pays qui se trouve entre le fleuve S. Laurent, les côtes de l'Acadie, celles de Pentagouet jusqu'à le riviere de Kinibéqui & de la nouvelle Angleterre.

Les Abenakis, les Etchemins ou Malecites & les Mikmacks habitent dans cette étendue de pays.

L'isle-royale, celle de S. Jean, la Baie Françoise, le pays de Cobeguit ou des mines, qui tient à la cote occidentale de l'Acadie & de Port-royal jusqu'à la baie de Chedabouctou inclusivement, dépendent de cette partie.

La partie occidentale du Canada commence à l'embouchure de la riviere Sorel ou Richelieu dans le fleuve S. Laurent, c'est-à-dire, à 15 lieues au-dessous de Montréal.

Elle est séparée du nord au sud de sa partie orientale par cette même riviere, par le lac Champlain & celui du Saint Sacrement. Les Montagnes Apalaches semblent une ligne de démarcation naturelle pour diviser le Canada des autres possessions Angloises. Ces montagnes en effet, qui forment une chaîne d'environ 700 lieues d'étendue, depuis le lac du S. Sacrement jusqu'à la Floride anciennement Espagnole, séparent aussi distinctement le pays qu'on appel-

loit la nouvelle France, de celui qui compose la nouvelle Angleterre, que les Monts Pyrénées séparent en Europe la France de l'Espagne.

Cette partie occidentale s'étend du nord-ouest jusqu'à la baie des Noquets, & elle est bornée au sud par l'Ohio & la riviere aux charbons qui prend ses sources au sud-ouest de la Virginie. On compte environ 400 lieues de la riviere Richelieu à celle des Noquets, & 360 jusqu'aux sources de la riviere aux charbons, que les Anglois appellent Cataoua.

Elle comprend, dans ses dépendances, le lac supérieur, la baie des puants, le lac Michigan, celui des Hurons; le lac Erié & celui d'Ontario, les cantons des Iroquois, & tout le pays que l'Ohio arrose jusqu'à sa chûte, & qui se trouve au-dessus de la riviere aux charbons, entre la belle riviere & les Montagnes Apalaches.

Je vais donner un détail historique de ces deux parties, jusques à l'époque où la France & l'Angleterre ont ouvertement commencé à s'en disputer la possession. Entrer dans les détails de la derniere guerre, ce seroit m'écarter du plan que je me suis proposé, qui ne consiste qu'à faire connoître l'origine des Colonies Angloises, l'avantage & la facilité qu'elles offrent pour le commerce.

SECTION II.

Détails historiques sur la partie orientale du Canada.

Les François en 1504 découvrirent les côtes du Canada, & en 1506 Jean Denis d'Honfleurs releva le gisement du golfe & des côtes, dont il donna une carte.

Jean Verazani Florentin, muni de cette carte, fut envoyé en 1523 pour reconnoître ce pays & en prit possession au nom de François I.

En 1534 Jacques Carlier de S. Malo fut expédié par Philippe Chabot Amiral de France, pour continuer les découvertes de Verazani, & en 1535, par M. de la Meilleraie vice-amiral.

Ce navigateur reconnut, dans ces deux voyages, les isles Baccaleos au cap Breton, à l'entrée du golfe auquel il donna le nom de S. Laurent, toute la côte orientale & méridionale du Canada, qu'il nomma la Norimbegue; tout le cours du fleuve, depuis son embouchure jusqu'à la bourgade d'Hochelaga, qu'il appella Mont-royal; & enfin le Saguenai sur la côte septentrionale, & prit de nouveau possession de tout ce pays au nom de François I.

En 1540 François de la Roque de Roberval fut nommé Seigneur de Norimbegue & viceroi du Canada, Hochelaga, Saguenai & de Baccaleos. Il alla dès l'année suivante prendre possession de son Gouvernement, y transporta des troupes & des habitants, bâtit un fort sur le fleuve, & y laissa garnison sous les ordres de Jacques Cartier.

En 1598 & après la mort de M. de Roberval, Henri IV accorda ce Gouvernement au marquis de la Roche qui, dans la même année, fit un établissement à l'isle de sable, à 30 lieues au sud de Baccaleos, aujourd'hui d'isle royale & reconnut les côtes de l'Acadie.

M. Chauvin en 1600, remplaça le marquis, & avec le sieur de Pontgravé, fit un établissement à Fadoussac, sur le Saguenai.

En 1603, le commandeur de Chatte gouver-

neur de Dieppe, obtint de succéder au sieur Chauvin, & fut remplacé l'année suivante par M. de Monts, qui y transporta des troupes & des habitants.

Ce gouverneur & Samuel de Champlain parcoururent, dans la même année, & visiterent tout le continent de la Norimbegue; & après avoir reconnu la côte méridionale de la péninsule qu'ils appellerent Acadie, du nom des sauvages qui l'habitoient, ils firent un établissement à l'isle Ste. Croix, vers l'entrée de la baie Françoise & à 16 lieues de la riviere S. Jean.

L'année suivante 1605, le même de Monts bâtit Port-royal sur la côte occidentale de l'Acadie; & de Poutrincourt son lieutenant & son associé, à qui il céda ce poste, le fit fortifier en 1606.

En 1608, M. de Champlain fonda la ville de Québec, sur la rive septentrionale du fleuve S. Laurent à 112 lieues de son embouchure dans le golfe.

En 1613, les François, aux ordres de M. de la Sanssaie, firent un établissement sur la riviere de Pentagouet, à 15 lieues de celle de Kinibéqui, & y bâtirent le fort saint Sauveur, que des armateurs de la Virginie, conduits par Samuel Argall, détruisirent dans la même année, ainsi que ceux de sainte Croix & de Port-royal. Ils en chasserent les François, mais sans s'y établir.

En 1621, les Anglois voyant que les François n'avoient, depuis huit ans, marqué aucun empressement de se rétablir sur les côtes de l'Acadie & de la Norimbegue; & ayant eu le temps d'en connoître les avantages pour la pê-

che de la morue, inspirerent au chevalier Guillaume Alexandre comte de Sterlin, d'en demander la concession à Jacques I. Ce prince souscrivit sans difficulté à sa requête, & lui accorda, non-seulement tout le pays dont Argali s'étoit emparé, mais encore toutes les isles & tout le continent de la Norimbegue; c'est-à-dire, toute la partie occidentale & méridionale du Canada, dans l'idée & sous prétexte que tout ce pays n'étoit habité que par des infideles.

Le chevalier Guillaume, qui ne pouvoit se déguiser l'injustice de sa démarche, & craignant d'ailleurs qu'il ne fût la dupe des dépenses que lui devoit occasionner ce nouvel établissement, se contenta d'y envoyer un officier pour en prendre possession en son nom, qui divisa toute cette étendue en deux provinces. Il donna à la péninsule qui avoit été connue jusques-là sous le nom d'Acadie, celui de Nouvelle Ecosse, & appella la Norimbegue, & tout le reste du continent, la Nouvelle Alexandrie.

En 1623, tout ce pays fut restitué à la France par Charles I, & en 1624 M. de Champlain fortifia Québec: mais en 1629 les Anglois, aux ordres de David Kerck, surprirent les François & s'emparerent du Canada pendant la guerre de la Rochelle.

En 1632, il fut restitué à la France par le traité de S. Germain-en-Laye, & M. de Champlain y fut renvoyé en qualité de gouverneur général. Ce fut dans cette année que toute la partie orientale & méridionale du Canada fut partagée, sous le regne de Louis XIII, en trois

provinces, dont la propriété & le gouvernement furent accordés, savoir :

Port-royal, & tout ce qui est au sud-ouest, jusqu'à la nouvelle Angleterre, au commandant de Rasilli.

L'Acadie proprement dite, depuis Port-royal jusqu'à Canceau à M. de la Tour.

Enfin, la côte orientale y comprenant les isles de S. Jean & du cap-Breton, depuis Canceau jusqu'à Gaspé, fut donnée à M. Denis.

Chacun de ces nouveaux propriétaires cherchant à mettre ses domaines à l'abri de toute insulte, M. de Rasilli fit un établissement à la Heve, rétablit Port-royal & le fort de Pentagouet. M. de la Tour bâtit un fort à l'embouchure de la riviere S. Jean, auquel il donna son nom ; & M. Denis en fit construire un à l'isle royale, qu'il appella le fort S. Pierre.

En 1654, les Anglois s'emparerent pour la troisieme fois, de l'Acadie ou Nouvelle Ecosse, & de la province de Pentagouet, dont en 1662 le gouvernement fut donné par Charles II au chevalier Temple.

En 1667, l'Angleterre rendit à la France, par le traité de Bréda, toutes les conquêtes qu'elle avoit faites dans la partie orientale & méridionale du Canada ; & le même chevalier Temple, muni des ordres & pouvoirs de sa Majesté Britannique, pour en faire la restitution au chevalier de Grand-fontaine, plénipotentiaire du roi très-chrétien, reconnut en 1670 par un acte solemnel passé à Boston le 7 juillet de la même année, que tout le pays qui s'étend depuis Pentagouet jusqu'au Cap-Breton inclusivement, appartiendroit irrévocablement à la

France; & en conséquence, le chevalier de Grand-fontaine en prit possession, & bâtit le fort de Jemset sur la riviere S. Jean.

En 1671, nombre d'habitants Anglois formerent des établissements sur les côtes de la mer entre le Kinibéqui & le Pentagouet : mais la France ayant prouvé que le Kinibéqui faisoit les bornes de ses possessions, la Grande-Bretagne les rappella & les fit rentrer dans les terres de sa domination.

En 1673, M. de Chambli fut nommé commandant de l'Acadie & de Pentagouet à la place de Grand-fontaine.

En 1674, les Anglois ayant armé à Boston un corsaire avec équipage Flamand, firent une quatrieme invasion sur la côte méridionale de la Nouvelle France, & s'emparerent des forts de Pentagouet & de Imset, mais l'auteur de cette entreprise ayant été désavoué par la Grande-Bretagne, cette invasion n'eut pas d'autres suites, & M. de Chambli y fut renvoyé en qualité de gouverneur de l'Acadie & des autres provinces de la côte méridionale de la Nouvelle France; & Port-royal devint en même temps la capitale de son gouvernement.

En 1680, les Anglois bâtirent le fort de Pemkuit entre le Kinibéqui & Pentagouet.

En 1690, l'amiral Phik s'empara de l'Acadie, de Port-royal & du fort de Chedaboučtou, & força les habitants qui s'y trouverent, à prêter serment de fidélité au roi Guillaume : mais l'année suivante, le chevalier de Villebon y arriva en qualité de commandant, & releva les colons du serment qu'ils avoient fait à la monarchie Angloise, & reprit possession de Port-royal & de toute l'Acadie.

En 1696, Mrs. d'Iberville & de S. Castin, prirent & détruisirent le fort de Pemkuit, qui tenoit en échec les possessions de la France : mais dans cette même année les Anglois firent un débarquement à Beaubassin dans la Baie Françoise, & après avoir forcé les habitants à renouveller par écrit leur serment de fidélité, ils pillerent & détruisirent par le feu tous les établissements.

En 1697, l'Acadie & les autres provinces de la partie méridionale du Canada furent rendues à la France par le traité de Riswick; & les commissaires nommés pour le réglement des limites, les ayant fixées à la riviere saint George, entre le Kinibéqui & Pentagouet, leur réglement fut confirmé & ratifié en 1700 par M. de Villieu de la part du roi de France, & par M. de Soudric, au nom du monarque Anglois.

En 1707 les Anglois recommencerent leurs entreprises contre l'Acadie, & en 1710 le général Nicolson s'empara de cette province & de Port-royal, où il laissa pour commandant le sieur Vesche, qui, l'année précédente, avoit commandé l'armée de la nouvelle Yorck contre Montréal. On lui donna ordre de soumettre à l'Angleterre, le pays & les habitants qui se trouvoient à la portée du canon de la place, & il y auroit peut-être réussi ; mais les vexations qu'il exerçoit à leur égard, les obligerent à se révolter en 1711, & les sauvages détruisirent les troupes que ce commandant avoit fait marcher pour les réduire par la force.

Enfin en 1713, la France céda à perpétuité à l'Angleterre, par le traité d'Utrecht, l'Acadie en

en son entier, conformément à ses anciennes limites, comme aussi la ville de Port-royal, qu'on a appellé depuis Annapolis, & généralement tout ce qui dépend desdites terres & isles de ce pays-là.

Les limites que devoient avoir les terreins cédés n'ayant point été clairement établis ni dans l'acte de cession, ni par le traité d'Aix-la-Chapelle en 1748, ni depuis par les commissaires des deux couronnes, cela a donné lieu à des entreprises réciproques, qui ont dégénéré en guerre, qui a mis enfin les Anglois en possession de tout le Canada.

SECTION III.

Détails historiques sur la partie occidentale du Canada.

En 1535, Jacques Cartier, les sieurs de Ponbriam, de la Pomeraie & de Gouette, découvrirent les terres de la partie occidentale du Canada à l'ouest des montagnes Apalaches, dont la bourgade d'Hocelaga, aujourd'hui Montréal, fut déclarée capitale, & ils en prirent possession au nom de François I.

En 1603, Mrs. de Champlain & de Pontgravé firent un établissement au saut S. Louis, à 3 lieues au-dessus de Montréal.

En 1609, les Algonquins, qui étoient les peuples les plus anciens & les plus distingués de cette partie, vinrent demander l'amitié des François, & se soumettre à leur domination. Cet exemple fut suivi par toutes les nations qui habitoient sur les bords des lacs.

Il n'en fut pas de même des Iroquois qui étoient séparés depuis long-temps des Algonquins leurs freres, & devenus redoutables par le nombre des nations qu'ils avoient vaincues & incorporées dans leurs cantons; car la France ne put les subjuguer que par la force des armes, & fut obligée de conquérir leur pays par de longues guerres, & aux dépens du sang de ses sujets.

En 1642 M. de Montmagni gouverneur du Canada, bâtit & fortifia Montréal, & fit construire, dans la même année, le fort Sorel à l'embouchure de la riviere Richelieu.

En 1656, M. de Lauson alors gouverneur général, subjugua enfin les Iroquois; & les ayant forcés à se soumettre, il établit un poste chez eux avec garnison, sous les ordres du sieur Dupui.

Deux ans après, c'est-à-dire, en 1658, ces nations, auxquelles les Hollandois & les Anglois avoient fourni des armes à feu, se révolterent & déclarerent la guerre aux François; mais en 1662, les trois cantons supérieurs, c'est-à-dire, les Tsonnonthouans, les Onnontagues & les Goïoquoins demanderent la paix, que M. le Marquis de Torci leur accorda en 1665. Ce vice-roi marcha en même temps contre les Agniers & les Onneïouths, qui étoient les plus voisins de la nouvelle Yorck, & les ayant chassés de leurs établissements qu'il détruisit, il se mit en possession de leur territoire. Ce fut le même de Torci qui, dans la même année, fit bâtir le fort Chambli sur la riviere Richelieu.

En 1668, ces révoltés se soumirent comme

les trois autres cantons, & tous les cinq ayant demandé des missionnaires, M. de Courcelles successeur de M. de Torci leur en envoya.

En 1670, ce gouverneur & M. Talon Intendant, firent publier dans tous les cantons alliés, la paix conclue avec les Iroquois.

En 1671, tous les peuples du nord, de l'ouest & du sud, adopterent le roi de France pour leur pere & leur souverain, en se déclarant ses fideles sujets. M. de S. Luçon subdélégué général à Montreal, alla en conséquence visiter les côtes, recevoir leurs hommages & prendre possession solemnelle de leur pays.

La même année, le comte de Frontenac fit bâtir le fort Cataracoui à l'entrée du lac Ontario, & en 1673, les François en bâtirent un autre à Michillimakinac, entre les lacs supérieur & Huron.

En 1678, le chevalier de la Salle, gouverneur de Cataracoui, reconnut les sources de l'Ohio, tous les bords du lac Ontario & du lac Erié, & établit un poste à Niagara entre ces deux lacs.

En 1683, les François bâtirent un fort au détroit sur le bord du lac sainte Claire, entre le lac Erié & celui des Hurons : mais dans cette année, les Iroquois rompirent la paix avec les nations leurs alliées.

En 1684, le colonel Donyan, devenu gouverneur de la nouvelle Yorck, gagna les cantons des Agniers & des Onneïouths ses plus proches voisins, & après les avoir engagés à arborer les armes du duc d'Yorck, il les détermina par ses largesses, à se révolter contre les François.

En 1687 ce même gouverneur leur fournit des armes & des munitions, au mépris des défenses de son souverain, & les fit marcher avec les Mahingans, nation de sa dépendance, contre Montréal : mais le marquis de Denouville s'avança contre eux, les subjugua, & soumit de nouveau leur pays à la France, & fit fortifier le poste de Niagara.

En 1688, le chevalier d'Andros, en succédant à Donyan, suivit ses traces ; & bien loin de porter ces nations à maintenir la paix dont elles jouissoient, il les engagea, par de nouvelles largesses, à reprendre les armes.

En 1689 le comte de Frontenac battit les Anglois devant Québec, & prit le fort de Coslar dans la nouvelle Yorck. A la vue de ces succès, les Iroquois lui envoyerent des députés pour demander la paix, & lui donnerent des ôtages pour sûreté de leur soumission à la France : mais quelles que fussent ces apparences, on les vit bientôt rompre les négociations, & ils persisterent dans leur révolte jusqu'en 1698.

Dans cette derniere année, le chevalier de Bellomont, qui venoit de remplacer Andros à la Nouvelle Yorck, se rendit sur les frontieres des Iroquois pour renouveller alliance avec eux. Il leur fit à cette occasion des présents considérables, qu'ils reçurent avec reconnoissance : mais ayant voulu les obliger à se soumettre à son maître comme à leur souverain, ces peuples brûlerent en plein conseil, & à ses pieds, tous les papiers que ses prédécesseurs leur avoient donnés en signe d'alliance & d'amitié, & lui déclarerent avec fierté que les Anglois ne seroient jamais que leurs freres, & qu'ils ne pré-

tendoient avoir d'autre pere, c'est-à-dire, d'autre souverain que le roi des François.

Sans être rebuté par ce défaut de succès, le chevalier de Bellomont n'eut pas appris la mort du comte de Frontenac, qu'en 1700 il fit de nouvelles tentatives pour porter les Iroquois à se ranger sous l'obéissance de la Grande-Bretagne. A cet effet il convoqua à Orange les cinq cantons, qui se refuserent tous à son invitation; & donnerent pour réponse à ses envoyés, qu'ils seroient toujours les amis des Anglois, mais qu'ils n'iroient le voir qu'à leur retour de Montréal, où ils alloient faire la paix avec leur pere & recevoir ses ordres.

Ils envoyerent en effet des députés au chevalier de Caillieres, qui avoit le gouvernement du Canada, pour le prier d'oublier le passé, en lui déclarant qu'ils ne s'écarteroient plus de l'obéissance qu'ils devoient au roi leur pere. Satisfait de leurs démarches, ce gouverneur leur accorda la paix, & voulant la rendre commune à toutes les nations du nord, de l'ouest & du sud, il convoqua pour l'année suivante, une assemblée générale de tous ces peuples à Montréal.

Ils s'y rendirent, & l'on vit en 1701 les chefs & les députés des Iroquois & des autres tribus sauvages, réunis à Montréal jusqu'au nombre de 1300, qui, après avoir renouvellé leur soumission au roi de France, & remis leur pays sous sa protection, conclurent & ratifierent solemnellement la paix, qui fut ensuite publiée chez toutes les nations respectives.

En 1702, les Mahingans ou Loups originaires de la Nouvelle Yorck, & situés au nord de

la riviere d'Orange, mécontents des Anglois; abandonnerent leurs terres héréditaires, firent alliance avec les Agniers leurs voisins, & vinrent s'établir chez eux du côté des François, & une partie passa chez les Andastes & Chats, aujourd'hui les Chaouanons, sur la riviere de l'Ohio.

En 1704, Pierre Schuillier, Hollandois de naissance, & gouverneur de la Nouvelle Yorck, mit tout en usage pour engager les Iroquois à vendre leur pays à l'Angleterre : mais il ne put les y déterminer, & ils se contenterent de faire avec les Anglois un traité de neutralité & de commerce. Il est vrai qu'il obtint que quelques bourgades des Mahingans & des Agniers s'approcheroient de son gouvernement, & s'étendroient jusques sur des terres qu'elles avoient antérieurement abandonnées.

En 1709, quatre cantons des Iroquois accorderent aux Anglois la permission de bâtir des forts sur leurs frontieres; & en conséquence, ce même Schuillier en fit construire plusieurs de distance en distance, depuis Orange jusqu'à la pointe méridionale du lac Champlain. Dans la même année, ces quatre cantons se joignirent à 2000 Anglois & marcherent contre Montréal : mais ces barbares ne furent pas en route, que nombre de leurs guerriers tomberent malades. Ils attribuerent ce malheur à la boisson que leur avoient présentée leurs alliés, par qui ils se crurent empoisonnés. Pour s'en venger, ils empoisonnerent, à leur tour, l'eau d'une riviere sur le bord de laquelle les Anglois étoient campés.

Cette perfidie, dont les Iroquois n'eurent

garde de se vanter, fit périr la moitié de leur armée, & força le sieur Vesche qui la commandoit, à faire une retraite précipitée, & à brûler, en se retirant, les bateaux & les forts que Schuillier avoit fait construire pour cette expédition.

Les Iroquois qui, après cette conduite, se sentoient coupables de révolte & de trahison, s'empresserent d'appaiser les François, & M. de Vaudreuil, alors gouverneur du Canada, leur ayant accordé grace, les cinq cantons se réunirent, & ces peuples depuis ce temps, n'ont cessé d'être fidélement soumis à la France.

En 1712, ces peuples ayant appris par le gouverneur de la nouvelle Yorck, que le roi de France venoit de céder leur pays à l'Angleterre, envoyerent sans délai des députés à Orange, pour protester contre cette cession, comme faite sans leur consentement, & pour déclarer aux Anglois, même avec menaces de les détruire, qu'étant devenus enfants du roi de France long-temps avant qu'ils eussent connu les Anglois, ou qu'ils en fussent devenus voisins, ils n'accepteroient jamais le roi de la Grande-Bretagne pour leur maître ni pour leur souverain. Déconcertés par la force des protestations, autant qu'effrayés par les menaces de ces députés, les Anglois ne s'occuperent à l'instant que des moyens de les appaiser, & ils les renvoyerent chargés de présents.

En 1713, désespérant d'assujettir ces nations, & sentant la nécessité de justifier par devant des commissaires, les droits qu'ils avoient fait valoir à Utrecht sur ce pays, les Anglois assemblerent les cinq cantons à Orange, & n'é-

pargnerent rien pour les déterminer à vendre leur pays au roi de la Grande-Bretagne ; mais ils ne voulurent jamais y consentir. Tout ce qu'on en obtint, fut que, sous la promesse d'un tribut annuel, & de leur fournir des marchandises à moitié meilleur marché que les François, ils accordoient aux Anglois la permission de bâtir un hangar de traite sur la riviere d'Oswégo ou Chouaguen, & ils renouvellerent avec eux un traité de neutralité & de commerce.

En 1727, le chevalier Burnet, gouverneur de la Nouvelle Yorck, ayant obtenu du canton des Onnontagues, la permission d'aggrandir le hangar d'Oswégo, le métamorphosa en forteresse, & bâtit autour quelques cabanes pour les traiteurs. Les autres cantons qui en prirent ombrage, l'auroient détruit aussi-tôt, si M. de Beauharnois n'eût arrêté les premiers mouvements de leur fureur. Il fit des sommations au gouverneur Anglois, & protesta au nom du roi son maître ; mais Burnet étant pendant ce temps parvenu, à force de largesses, à satisfaire les cantons mécontents, maintint son nouvel établissement. Les François de leur côté bâtirent, dans la même année, le fort de la couronne à la pointe du sud-ouest du lac Champlain.

En 1744, les Anglois, qui ne perdoient pas de vue le projet d'acquérir quelques droits sur le pays des Iroquois, convoquerent les chefs des cinq cantons à Lancaster dans la Pensilvanie, pour les engager de nouveau à leur en faire la cession ou la vente à des conditions capables de les séduire : mais ni la richesse des présents qu'on

leur fit, ni la pompe des fêtes qu'on leur donna dans cette ville, ne purent les y déterminer; & on ne gagna comme précédemment que la gloire de traiter à égalité, & d'obtenir une alliance d'amitié, de neutralité & de commerce.

En 1752, les Anglois voulant se rendre les maîtres du cours de l'Ohio, envoyerent de nouveaux présents aux Sauvages, sujets & alliés des François: mais M. Duquêne, qui étoit alors gouverneur du Canada, instruit que plusieurs de ces peuples se disposoient à la révolte, fit avancer des troupes sur les bords de cette riviere, qui les tinrent dans leur devoir.

En 1754, les Anglois ne pouvant plus compter sur le secours des Sauvages, franchirent les montagnes Apalaches avec un corps d'armée, & battirent à force ouverte le fort Nécessité, au sud-ouest de la Pensilvanie, sur la riviere Malengueulée; & M. de Contrecœur s'établit & se fortifia à l'embouchure de la même riviere.

Ces établissements opposés ont donné lieu aux reproches que les deux nations se font encore réciproquement, d'avoir commencé la guerre, qui finit en 1762, par l'abandon total du Canada que la France fit aux Anglois.

SECTION IV.

Pays des cinq cantons des Iroquois avec la position de leurs établissements.

Le pays des Iroquois est situé entre les montagnes Apalaches & le lac Ontario. Il est borné au nord-est par le fort Liman, situé sur la riviere d'Albani ou d'Orange, à environ qua-

tre lieues au-dessous du lac S. Sacrement ; au nord-ouest par la riviere à la Planche, qui se dégorge dans le lac Ontario, 8 lieues au-dessus du fort d'Oswégo ou de Chouaguen ; & au sud par la riviere Casconchiagou, laquelle prend ses sources dans les montagnes Apalaches, & qui, courant de l'est à l'ouest, va aussi se dégorger dans le lac Ontario. Ce pays comprend la riviere à la famine, le lac des Agniers, la riviere Chouaguen & le marais de Ganentéha.

Les cantons de Tsonnonthouans, des Goïoguoins & des Onnontagues, sont établis entre les Montagnes Apalaches, la riviere Casconchiagou, celle de Chouaguen & le marais de Ganentéha qui est à 20 lieues au-dessous du lac Ontario.

Les Agniers sont au-dessus d'un petit lac qui porte leur nom, & les Onneïouths sont au-dessous. Ces deux cantons étendent leurs établissements jusques dans les gorges des montagnes Apalaches.

Les Ontaoucets ou Missisagués, qui sont établis entre le lac Ontario & le marais de Ganentéha forment encore un petit canton composé d'anciens Hurons, d'Algonquins ou Ouatouais vaincus pas les Iroquois.

C'est dans cette étendue de pays, qui forme un contour d'environ 200 lieues, que les cinq nations sont situées & établies.

SECTION V.



Forts que les François avoient élevés au Canada.

1. Le fort & l'habitation de la Galette sur le fleuve S. Laurent.

2. Le fort Frontenac sur le lac Ontario.

3. Le fort de Démouville ou Niagara à l'entrée du fleuve St. Laurent sur le lac Ontario.

4. Le magasin fortifié sur le fleuve S. Laurent au delà du saut de Niagara.

5. Le fort sur le lac Erié ou de la presqu'isle.

6. Le fort de la riviere aux bœufs.

7. Le fort Sandook sur le lac Erié.

8. Le fort Pontchartrain sur le détroit, entre les lacs Huron & Erié.

9. L'établissement de Ste. Marie des Hurons, près du lac de ce nom, détruit par les Iroquois.

10. Le fort de la mission de S. Ignace vis-à-vis de Michillimakinak.

11. Le fort de la mission de Ste. Marie, sur le détroit, près du saut du même nom.

12. Le fort de S. Joseph de Pontovatanis, au sud du lac Michigan.

13. Le fort du Rocher sur la riviere des Illinois.

14. Le fort de Miamis sur la riviere de ce nom.

15. L'ancien fort de Crevecœur, sur ladite riviere, le premier de tous les forts bâtis dans ces cantons, par M. de Tonti l'un des compagnons de la Salle.

16. Le poste sur la riviere de Miamis à l'est du lac Erié.

17. Le fort de la mission de St. François Xavier chez les Saxis, sur la riviere qui se jete dans la baie des Puants.

18. Le fort Vincennes près du confluent de l'Ohio & l'Ouabache.

19. L'ancien fort & mission des Ouïatanons sur l'Ouabache.

20. Le fort du Quesne à la fourche des rivieres Ohio & Mosiongahéla.

21. Le poste de la Joncaire.

SECTION VI.

Sources de l'Ohio.

L'Ohio n'a que deux sources, la premiere est à 24 lieues au nord-est du lac Erié, & à 8 lieues au-dessus de la riviere Casconchiagou, c'est-à-dire, à 8 lieues au sud des limites du pays des Iroquois : la seconde, qui est la principale, est le lac Tchadakoin, situé à 7 lieues à l'est du lac Erié ; & l'une & l'autre se réunissent, en formant une fourche, après un cours de 24 lieues.

Il y a 31 lieues depuis leur point de réunion jusqu'au lac Erié, & environ 30 jusqu'aux montagnes Apalaches.

Ces sources n'ont aucune communication avec les branches de rivieres Susquehanna & Patoumack, qui arrosent la Pensilvanie & le Maryland, & qui se déchargent dans la baie de Chesapeak ou dans la mer.

SECTION VII.

Cours de l'Ohio, les rivieres principales qui s'y déchargent, & leurs distances respectives.

L'Ohio court nord, sud & ouest, & va se dégorger à 550 lieues dans le Missisipi, à 43 lieues au-dessous du chef-lieu des Illinois, c'est-à-dire, du fort de Chartres.

Cette riviere, qu'on appelle aussi la belle riviere, serpente presque dans tout son cours entre des rochers, & roule ses eaux à 25, 35 & 60 lieues, ou environ, de la vraie chaîne des montagnes Apalaches, depuis ses sources jusqu'à

l'embouchure de la riviere neuve, d'où elle commence à courir à l'ouest, & d'où elle s'éloigne de plus en plus des montagnes.

Dans cette vaste étendue de cours qu'a l'Ohio, jusqu'au fleuve Missisipi, il n'y a qu'une chûte, ou plutôt une suite de petites cataractes, qui ont deux lieues de long; mais comme elles sont peu rapides, elles n'obligent point au portage, & les canots les franchissent & les remontent avec assez de facilité. Il est vrai qu'au-dessous du fort Duquesne, elle reçoit, des deux côtés, des rivieres considérables; dont la navigation n'est pas aussi aisée que la sienne.

Les rives de l'Ohio sont habitées par divers peuples sauvages, compris sous le nom d'Indiens de l'Ohio, avec lesquels on peut faire un trafic considérable, soit en descendant de Québec, soit en remontant de la nouvelle Orléans. Les nations qui demeurent sur le bord des grandes rivieres qui grossissent l'Ohio, sont également à portée de recevoir des marchandises en échange de leurs pelleteries.

On compte des sources de l'Ohio

jusqu'à la riviere aux bœufs . . .	60. Lieues.
de celle-ci à la riviere Altigué. .	33.
de celle-ci à la riviere Malengueulée.	12.
de celle-ci à la Chiningué .	15.
de celle-ci à la Chanouske. .	100.
de celle-ci à la Riviere-neuve .	65.
de celle-ci à la Sonhiato. .	25.
de celle-ci à la Riviere-blanche.	30.
de celle-ci à la Riviere-à-la-Roche.	20.
de celle-ci à la Riviere-aux-charbons.	50.
de celle-ci à l'Ouabache. . .	100.
	510.

D'autre part . . . 510.

de celle-ci à celle des anciens Chouanons. . . 15.
de celle-ci à celle des Cherakis. . 10.
de celle des Cherakis à l'embouchure de l'Ohio dans le Mississipi. . 15.

Total du cours de la belle riviere. 550 Lieues.

SECTION VIII.

Situation & cours de ces rivieres.

1. La riviere aux bœufs se dégorge au nord de l'Ohio, & prend sa source à 7 lieues du lac Erié & on lui donne 30 lieues de cours.

2. La riviere Altigué est au sud, prend ses sources dans les montagnes de la Pensilvanie, & on lui donne environ 40 lieues de cours.

3. La Malengueulée ou Mosiongahéla se dégorge au sud. Elle a environ soixante lieues de cours depuis son embouchure dans l'Ohio, jusqu'aux montagnes Apalaches, où elle prend sa source à l'ouest du Maryland. Ce fut à trente lieues au-dessous de son embouchure, que les Anglois bâtirent en 1754 le fort Nécessité.

4. La Chimingué est au nord de l'Ohio, & prend sa source à 8 lieues au dessous du lac Erié. Elle a environ 45 lieues d'étendue.

5. La Chanouské, que les Anglois appellent la riviere d'Elan, est aussi au nord, prenant sa source à 9 lieues du lac Erié, & courant environ 80 lieues. C'étoit par cette riviere, & la

précédente, que, dans le temps où les François étoient en possession du Canada, les Anglois se rendoient à la baie de Sandoské, qui est au sud du lac Erié, pour y traiter en contrebande avec les Sauvages.

6. La Riviere-neuve est au sud de l'Ohio. On lui donne environ 70 lieues d'étendue, depuis son embouchure jusqu'aux montagnes Apalaches, où elle prend ses sources au nord-ouest de la Virginie. Elle cotoie, dans la plus grande partie de son cours, la grande chaîne des monts Allegani, qui sont une suite ou une continuation des monts Apalaches. Les sauvages l'ont toujours appellée la riviere aux Anglois, parce qu'elle étoit le passage de leurs traiteurs pour se rendre sur l'Ohio. Elle seroit d'une très-grande utilité aux pays d'où elle prend sa source, si elle n'étoit coupée d'une infinité de cataractes.

7. La Souhiato est au nord; elle a environ cent lieues de cours, & prend sa source à 20 lieues au sud-est du lac Erié. Avant que les Anglois eussent le Canada, cette riviere leur étoit d'un grand secours pour passer à la baie de Sandoské.

8. La Riviere-blanche, ou des femmes-blanches, est dans la même situation & du même cours que la précédente. Elle prend sa source à 25 lieues au sud-est du lac Erié, & se rend dans l'Ohio à 35 lieues du fort Duquesne. Elle n'a point de sauts dans son cours.

9. La Riviere à la Roche, ou des Miamis, se dégorge au nord de l'Ohio, & on lui donne environ 112 lieues d'étendue. Elle prend sa source à 60 lieues au sud de la baie de Dau-

nanguiſſe ou du lac Erié. Elle ſervoit autrefois aux Anglois de poſte pour pénétrer dans les nations du nord ; ſur quoi je crois devoir faire remarquer :

Que cette riviere, au moyen d'un portage de huit lieues, communique avec une branche de la riviere des Méamis, d'où elle prend ſon ſecond nom, & qui prend ſes ſources à 60 lieues au ſud du lac Erié, dans lequel elle ſe dégorge.

Que la riviere des Méamis, au moyen d'un autre portage de 3 lieues au ſud, communique avec l'Ouabache ; & au moyen d'un troiſieme portage de 12 lieues au nord, elle communique avec la riviere St. Joſeph, qui va ſe dégorger à 80 lieues dans la pointe au ſud du lac Michigan.

Que les Méamis, qui ſont ſitués au-deſſus de la riviere à la Roche, étendent leurs établiſſements depuis leur riviere juſqu'à l'embouchure de celle de S. Joſeph dans le lac Michigan, & que les Anglois paient annuellement à ces ſauvages un tribut, pour avoir un paſſage libre ſur leurs terres.

Que les jeunes guerriers de cette nation, ayant en 1748 accordé aux Anglois la permiſſion d'établir un hangar de traite à vingt lieues au deſſous du fort que les François avoient ſur leur riviere, les chefs & les anciens de ces peuples empêcherent l'exécution de ce projet.

Que cette riviere eſt aſſez tranquille, quoiqu'elle ait pluſieurs chûtes rapides.

10. La riviere aux charbons ſe dégorge au ſud de l'Ohio, prend ſes ſources dans les montagnes

tagnes Apalaches, & a un cours d'environ 120 lieues. Les François la regardoient comme la borne au sud des dépendances du Canada.

11. L'Ouabache ou riviere S. Jérome, a environ 220 lieues de cours & se décharge au nord de l'Ohio. Elle a deux sources qui se trouvent entre la riviere S. Joseph & celle des Méamis, l'une à 70 lieues au sud-est du lac Michigan, & l'autre à 50 lieues au sud du lac Erié. Elle communique par la premiere avec la riviere S. Joseph, au moyen d'un portage de 6 lieues; & par la seconde, avec la riviere des Méamis, au moyen d'un autre portage de trois lieues, comme je l'ai déjà dit, & c'est ce qui rend sa navigation facile.

12. La riviere des anciens Chaouanons est au sud de l'Ohio. On lui donne environ 180 lieues d'étendue, depuis son embouchure dans la belle Riviere, jusqu'à ses sources qu'elle prend au sud-ouest des montagnes de la Virginie. Elle a peu de chûtes, & prend son nom des Chaouanons, peuples qui y avoient autrefois quelques établissements. Des traiteurs Anglois, conduits par des Chicachas, allerent la reconnoître en 1750, & lui ont donné depuis ce temps, le nom de riviere de Cumberland.

13. La riviere des Chérakis, qui a peu de chûtes, prend aussi ses sources dans les montagnes Apalaches au sud-ouest de la Virginie, elle court ensuite au sud, & se repliant au sud-ouest en forme de curviligne, elle va se décharger dans l'Ohio. Elle est grossie dans son cours par plusieurs autres, dont les principales sont la Tanassé & l'Eufasé qui prennent leurs

ſources au nord-oueſt des montagnes de la Caroline. On donne à cette riviere des Chérakis, environ 230 lieues de cours, & l'on en compte 90 depuis ſes ſources juſqu'à l'embouchure de la Tanaſſé, & 160 depuis la Tanaſſé juſqu'à l'Ohio.

SECTION IX.

Noms des peuples établis ſur les bords de l'Ohio.

On obſerve que les ſauvages ne font jamais la guerre à leurs ſemblables pour conquérir leur pays, quoi que les auteurs Anglois puiſſent dire à ce ſujet; la vengeance ou la gloire de les vaincre ſont toujours les ſeuls motifs qui les y engagent. On obſerve de plus, que les Iroquois n'ont jamais incorporé parmi eux que les priſonniers qu'ils ont faits ſur les autres peuples.

Il y a au ſud de la fourche des ſources de l'Ohio, deux villages qu'on appelle Kanaouagon & Paille coupée, & qui ſont compoſés de toutes ſortes de ſauvages, alliés des Chaouanons, & qu'ils y établirent en 1671 après leur paix & leur réconciliation avec les Iroquois. Ces Chaouanons ſortent de la tribu des Eriés ou Chats, & ſont propriétaires naturels du lac Erié & de l'Ohio.

Les Loups ſont établis à 30 & 40 lieues plus bas, c'eſt-à-dire, au deſſus & au deſſous de la riviere aux bœufs & au ſud de l'Ohio. Il y a parmi eux quelques ſauvages de la Penſilvanie, des Outagamis ou Renards, des Kicapous, quelques anciens Hurons & quelques Iroquois, qui, par mécontentement de leur nation &

des Anglois, s'y sont retirés anciennement, & que les Loups ont adoptés & incorporés parmi eux.

Les Chaouanons & les Andastes, leurs anciens & fideles alliés, sont situés à 45 & 60 lieues plus bas que les Loups leurs freres adoptifs. Ils ont leurs établissements au nord de l'Ohio, entre la riviere Chiningué & Chamouské. Il y a encore parmi eux quelques Iroquois, plusieurs Turkaroras, & plusieurs autres anciens sauvages de la Virginie, qui s'y sont aussi retirés par mécontentement de la part de leurs tribus, & que les Chaouanons ont également adoptés & incorporés depuis long-temps dans leur nation.

SECTION X.

Cours du Mississipi. Noms des principales rivieres qui s'y dégorgent, & leurs distances respectives.

Je ferai d'abord observer que les sources du Mississipi ne sont pas encore connues ; mais qu'on les suppose à 300 lieues au nord du saut S. Antoine.

Le Mississipi ou fleuve S. Louis court nord & sud. On lui donne 335 lieues, depuis le saut S. Antoine jusqu'à l'embouchure de l'Ohio, & 440 depuis l'embouchure de l'Ohio, jusqu'au golfe du Mexique : ce qui fait 775 lieues d'étendue ou de cours connu.

On compte en effet du saut S. Antoine à l'embouchure de la riviere Ste. Croix. . . 20 Lieues.

D'autre part . .	20 Lieues.
de celle-ci à celle de Ouisconsing. .	100
de celle-ci à celle des Illinois.	140
de celle-ci à celle des Cascaquias.	38
de celle-ci à l'embouchure de l'Ohio. . . .	37
de l'Ohio à la riviere des Chiarchas.	60
de celle-ci au fort des Ackansas à l'ouest du fleuve. .	100
du fort des Ackansas à la viviere des Jasons. . .	100
de celle des Jasons au fort des Natchés.	55
de ce fort à celui de la Pointe coupée. . . .	40
de ce fort à la Nouvelle Orléans.	50
de la Nouvelle Orléans à l'embouchure du Missíssipi dans le golfe du Mexique. . .	35
Total du cours du Missíssipi.	775 Lieues.

SECTION XI.

Sources & cours de ces rivieres.

1. La riviere sainte Croix prend ses sources dans les terres à 50 lieues au dessous du lac supérieur, à cent à l'est du Missíssipi, & à 45 à l'ouest de la baie des Noquets sur le lac Michigan.

2. La riviere d'Ouisconsing prend aussi ses sources dans les terres, à 60 lieues à l'est de son embouchure, & à 45 à l'est de la baie des Puants. C'est par cette route que les traiteurs du

Canada se rendent au Mississipi, & communiquent avec les nations qui sont au nord de ce fleuve. L'Ouisconsing, au moyen d'un portage de deux lieues, communique avec la riviere aux Renards, qui se dégorge à 50 lieues dans le lac des Puants, situé à 15 lieues au sud de la baie de ce nom, dans laquelle ledit lac refoule ses eaux.

3. La riviere des Illinois, qui forme une fourche avec le Théakiki, prend ses sources à 25 lieues au sud du lac des Puants, à 20 à l'ouest du lac Michigan, & on lui donne 180 lieues de cours. Cette riviere qui est grossie par plusieurs autres, & qui traverse le lac Pimiterai, communique, après un cours d'environ 150 lieues, avec le lac Michigan, au moyen d'un portage d'une demi-lieue & par la riviere Chicagon, laquelle se dégorge à 15 lieues à l'ouest dans ledit lac, & à 30 lieues au dessus de sa pointe méridionale.

Le Théakiki, qui prend ses sources à 30 lieues au sud-est du lac Michigan, & qui communique avec la riviere S. Joseph, au moyen d'un portage de 6 lieues, roule ses eaux sud-ouest entre ledit lac & l'Oualache, & va se joindre, après un cours de 150 lieues, à la riviere des Illinois, à cent lieues de son embouchure dans le Mississipi. Cette riviere est grossie par plusieurs autres, & notamment par celle des Iroquois, que les Illinois ont ainsi nommée, en mémoire d'une victoire complete qu'en 1684 ils remporterent sur les Iroquois.

4. La riviere des Cascaquias a 50 lieues de cours, & prend ses sources à 36 lieues au sud du lac Pimiterai.

5. La riviere des Chicachas prend ses sources à 60 lieues à l'est de son embouchure dans le Missisipi.

6. La riviere des Jasons prend ses sources au dessus du pays des Chicachas, & court nord & sud à 15, 20 & 10 lieues à l'est du fleuve. On lui donne 180 lieues d'étendue jusqu'à son embouchure.

SECTION XII.

Noms des principales nations établies sur les rivieres au nord du Missisipi

Les Malomines, ou Folles-avoines, sont établies à 40 lieues au sud des sources de la riviere Ste. Croix.

Les Renards, autrement Outagamis & les Mascoutins sont situés sur la riviere d'Ouisconsing & sur celle des Renards. Ce furent ces nations qui en 1712, entreprirent de brûler le fort du détroit bâti en 1701, & d'y massacrer tous les François, pour livrer le pays aux Anglois: mais les Outaouais, les Hurons, les Sakis, les Malomines, les Illinois & les Poutéouatamis, ayant été instruits de leur entreprise, marcherent aussi-tôt au secours des François, détruisirent presque entiérement ces peuples révoltés, & firent échouer le projet qu'ils avoient formé de changer de domination.

Les Sakis, qui forment la branche ainée des Renards, étoient autrefois établis entre le lac Michigan & celui des Puants; mais depuis l'événement que je viens de rapporter, ils ont incorporé parmi eux les débris de la race ca-

dette, & ils habitent avec eux sur la riviere d'Ouisconsing.

Les Puants ou Otchagras sont établis le long de la baie qui porte leur nom.

Les Pontéoutamis font deux branches, la premiere est établie au sud du lac Michigan à l'embouchure de la riviere S. Joseph & l'autre au détroit.

Les nations Illinoises qui sortent originairement du pays au nord-ouest du Mississipi, forment huit tribus différentes, qui sont les Illinois, les Méamis, les Péorias, les Tamarouas, les Kaokias, les Cascaquias, les Metchigamias & les Péanguichias.

Les Péanguichias sont établis sur l'Ouabache à côté du fort Vincennes & à 60 lieues au dessus de la jonction de cette riviere avec l'Ohio.

Les Metchigamias, les Cascaquias, les Kaokias & les Tamarouas sont au dessous de la riviere des Illinois & sur les bords du Mississipi.

Les Pierias sont au dessous de la même riviere vers son embouchure.

Les Illinois sont établis au dessous du lac Ponutéoui & de la riviere à laquelle ils ont donné leur nom.

Les Méamis qui étoient établis en 1671, sur la riviere des Illinois, & qui s'étendoient vers celle de Chicagou, & vers le lac Michigan, forment aujourd'hui trois branches.

Ceux de la premiere branche sont situés au dessus la riviere S. Joseph, vers son embouchure dans le lac Michigan. Ceux de la seconde habitent au sud du lac Erié, sur la riviere qui porte leur nom; & ceux de la troisieme sont les Ouiatanous domiciliés sur l'Ouabache, à 80

lieues au dessus des Péanguichias ou du fort Vincennes, & environ à pareille distance des sources de cette riviere.

SECTION XIII.

Pays & situation des Chérakis.

Le pays héréditaire de Chérakis est au nord-ouest des montagnes de la Caroline, entre la riviere à laquelle ces Sauvages ont donné leur nom & les montagnes Apalaches. Il comprend les rivieres Tanassé & Eusasé qui le traversent, & qui prennent leurs sources dans lesdites montagnes.

La Tanassé, qui court ouest & sud depuis ses sources jusqu'à son embouchure dans la Chérakise, a environ 40 lieues de cours; & l'Eusasé, qui se dégorge aussi dans la Cherakise à 30 lieues au dessous de la Tanassé & qui court à l'ouest, en a 50. On compte 130 lieues depuis l'embouchure de l'Eusasé jusqu'à l'Ohio.

Les terres que ces Sauvages habitent, s'étendent du nord au sud, en suivant la chaîne des montagnes depuis la petite riviere nommée Outago située à dix lieues au dessus de la Tanassé, jusqu'à pareille distance au dessous de l'Eusasé, ce qui fait une étendue de pays de 65 lieues de long, sur 25, 30 & 40 de large, c'est-à-dire, un contour d'environ 200 lieues.

Les Chérakis composent 40 bourgades, dont 19 sont dans la plaine entre la Tanassé & l'Eusasé vers les bords de la Chérakise, onze dans les gorges des montagnes & dix que les Anglois ont attirées & fixées à l'est desdites montagnes, c'est-

à-dire, de leur côté, où ils ont les forts Kiouî & Tugele pour défendre la Caroline & la Géorgie : ils en ont un troisieme sur la Chérakise à 50 lieues au sud de ses sources & à 40 au nord de la Tanassé, pour arrêter les incursions de ces peuples du côté de la Virginie. Les traiteurs appellent ce dernier le fort Loudon.

Les Anglois ont, dans chaque quartier de ces bourgades des magasins de traite, celui qui est sur la Tanassé à 15 lieues de son embouchure dans la Chérakise, est fortifié & entouré de pieux, & on l'appelle le fort Chotté. Celui qu'ils ont sur l'Eufasé à 10 lieues de son embouchure, est fortifié dans le même goût, & on le nomme le fort Catuga.

On compte par terre, du centre du pays des Chérakis à l'Ohio, cent lieues, & 190 jusqu'à Charles-town, capitale de la Caroline.

On observera que les Montagnes Apalaches, qui forment une étendue d'environ 200 lieues, depuis les sources de la riviere aux charbons jusqu'au pays des Kaouitas, continuent leur chaîne du nord au sud jusqu'au séjour de ces derniers peuples, où en faisant un coude, elles se replient à l'est le long de la riviere Alatamaha qui borne la Géorgie au sud.

SECTION XIV.

Situation des nations principales au sud de la Louisiane.

Les Chicachas sont à cent lieues au sud de l'embouchure de l'Ohio, à 50 à l'est du Missisipi, & à 120 au sud-ouest des Chérakis. Les

Anglois ont chez eux un grand magasin de traite fortifié.

Le fort de Tombecké ou des Tchactas est à 70 lieues à l'est du Missislipi, & à 50 à l'ouest des Alibamons.

Les Mobiliens & le fort Condé de la Mobile sont à 60 lieues du fort Tombecké ; & la Mobile est à 50 lieues au nord de la nouvelle Orléans, capitale de la Louisiane.

Les Alibamons & les Talapouches sont à cent lieues au nord est du fort Condé, à 15 & à 10 à l'ouest des bornes de la Floride, & ils ont fixé leur demeure sur une des branches de la riviere de la Mobile, qui prend ses sources vers le pays des Chérakis, & a un cours de 200 lieues.

Les Abékas & Abécoucchis sont au nord des Alibamons, à 40 lieues au sud-est des Chicachas, & à 20 au sud ouest des Chaouanons de Chalacaguer. Les Anglois ont une factorerie chez les Abékas, qu'ils établirent en 1755, par permission des propriétaires du terrein, mais dont les Alibamons leurs freres, excités par le gouverneur de la Louisiane, détruisirent les palissades en 1756, qui ont été relevées depuis. Ils en ont une autre simple chez les Chaouanons de Chalacaguer, peuple qui forme un canton composé des anciens Chaouanons, qui étoient autrefois établis sur la riviere qui conserve leur nom, vers l'embouchure de l'Ohio dans le Missi-ssipi, & de toutes sortes de sauvages errants & vagabonds.

Les Kaouitas sont à 30 lieues au nord-est des Alibamons, à 10 lieues à l'ouest du coude des montagnes Apalaches, à 75 au sud-est des Chérakis, & à 180 au sud-ouest de Carle'stown. Les Anglois

ont deux magasins de traite chez ces peuples, au moyen d'un tribut annuel : mais ces nations n'ont jamais voulu permettre qu'ils fussent fortifiés, & les traiteurs n'y sont reçus que comme des colporteurs.

SECTION XV.

Communications du Canada à la Louisiane.

Quoique la navigation du cours de la belle Riviere depuis sa source jusqu'à son embouchure, soit la plus connue & la plus naturelle de toutes les communications du Canada avec la Louisiane, il y en a cependant plusieurs autres, qui dispensent de suivre l'Ohio dans une grande partie de son cours, ou même qui n'exigent pas d'en faire usage, & qui ne sont ni moins sûres ni moins fréquentées, les voici.

1. On va de Québec à Montréal, de là au lac Ontario, d'où l'on passe au lac Erié, & ensuite dans la riviere des Méamis, qu'on remonte jusqu'à sa source, où l'on trouve un portage jusqu'à la riviere à la Roche qu'on descend dans toute son étendue, & qui se jete dans la belle Riviere.

2. Il faut aller de Québec au lac Erié, & comme dessus remonter la riviere des Méamis jusqu'à sa source, d'où par un portage, qui est à la vérité un peu long, on va joindre celle de la riviere Ouabache qui se jete dans la belle Riviere.

3. On passe de Montréal à la riviere des Outaonais, qu'on remonte jusqu'à Matatouan, où l'on entre dans la riviere & le lac de ce nom,

qui conduisent au lac Nipissing : de là on prend la riviere des François, pour aller au lac Huron, que l'on suit jusqu'à Michillimakinac, pour passer au lac Michigan, sur lequel on va joindre la riviere des Illinois qui se dégorge dans le fleuve Missisipi.

Cette derniere communication est la plus longue, & les François cependant s'en sont servis dans la derniere guerre, pour transporter des vivres que leur fournissoient les Illinois.





ÉTABLISSEMENTS DES ANGLOIS *AUX INDES ORIENTALES.*

ARTICLE I.

Etablissements dans la Vice-royauté de Bengale.

BENGALE eſt un royaume, dont l'étendue a près de 250 lieues de l'orient à l'occident. Il avoit autrefois ſes ſouverains particuliers : mais il eſt aujourd'hui ſoumis au Mogol. Cet Etat eſt d'autant plus fameux qu'il donne ſon nom au golfe d'Aſie, qui ſépare les deux péninſules des Indes. Le Gange le traverſe, & il eſt regardé comme le pays le plus fertile de cette région. Les Mahométans qui l'habitent y font un commerce conſidérable en ſoie, coton, ſucre, bled, fruit, indigo, poivre, gingembre, ſalpêtre, gomme, laque, cire, civette, opium & riz. C'eſt dans ce lieu que ſe trouvent principalement le muſc, le rhinocéros & les cannes les plus recherchées. Le pays eſt entre-coupé de canaux fort utiles pour le tranſport des marchandiſes.

La capitale eſt bâtie ſur une montagne, & ſert de marché général pour le commerce des diamants & des autres pierres précieuſes. La vice-royauté comprend les provinces de Bengale, de Bahar & d'Orixa, dans leſquelles les Anglois poſſedent,

1. Le fort Guillaume sur la riviere Ougli, qui est le principal établissement de la compagnie des Indes, qui y fait un commerce considérable. Ce fort est solidement construit, & renferme des logements pour les facteurs & les écrivains, ainsi que des magasins pour les marchandises & les munitions qui lui sont nécessaires.

2. Moorshaladat, autrement Mecsudahacd, qui est la résidence ordinaire du Suba, se trouve placé entre les deux branches du Ganges, à environ 60 milles au dessous du pont où ce fleuve se partage.

3. Patna est situé sur le Ganges à 150 milles de sa division. Cette ville est grande, renommée & capitale d'une province à laquelle elle donne son nom & qui est soumise au Mogol. Elle est le principal marché des Indes pour le salpêtre, la rhubarbe & l'opium.

4. Dacca ou Duka qui est sur la côte orientale de la branche gauche du Ganges, à 60 milles environ au dessus du confluent de cette riviere dans la baie de Bengale, est l'endroit des Indes où se trouvent les plus belles broderies en or, argent & soie.

5. Luckipore ou Juckidore est une factorerie.

6. Bulramguri ou Belafor est dans le département d'Orixa, près de l'embouchure du Ganges. Cet établissement est très-utile, parce que c'est le port où tous les vaisseaux destinés pour cette riviere prennent des pilotes.

N. B. Orixa est un royaume de l'Indoustan, sur le golfe de Bengale, à l'extrêmité septentrionale de la côte de Coromandel, entre Ben-

gale & Golconde. Il releve du Mogol, & sa principale ville est Ramana, qui est le séjour ordinaire du roi de Biampour.

7. Les Anglois ont un comptoir à Ganjam.

8. Nigraïs petite isle près de Nigraïspoint, sur la côte du royaume de Pégu, & à l'orient de la baie de Bengale, sous la présidence du fort Guillaume.

9. Pégu, ville sur le golfe de Bengale, autrefois puissante & capitale d'un royaume considérable. Les Portugais en furent long-temps les maîtres : mais les Anglois sont maintenant les seuls Européens qui y conservent un établissement, quelque gêné qu'y soit leur commerce par la jalousie des Arméniens. Cette ville est bien déchue de sa premiere grandeur, & la vingtieme partie de son enceinte n'est pas actuellement habitée. Ce qui la rend néanmoins importante, c'est que tout ce que l'univers reçoit de Topases, Saphirs & Améthistes vient de ce royaume, & que son port de Siriam est devenu le chantier général des vaisseaux qui naviguent d'Inde en Inde, depuis que Surate a cru devoir augmenter le prix de ceux qui s'y construisoient pour ce commerce.

10. Colicota, lieu que la compagnie possede en toute souveraineté, & dont la population a prospéré d'une maniere étonnante sur un terrein de trois à quatre lieues de circonférence, dont le climat est mal sain, où la mer n'offre point d'ancrages sûrs, & dans l'étendue duquel on trouve fort peu de manufactures.

11. Le gros des forces que la compagnie entretient sur les bords du Ganges, est uni à Benauter, qui est le lieu où les Indiens ont leur principale académie.

12. Divicoté, dont les Anglois se sont emparés en 1749, & qu'ils conservent, quoique les frais qu'en exige la possession épuisent les revenus qu'ils en tirent : mais comme cette ville est sur le Colram, ils sont flattés par l'espérance d'avoir par la suite un bon port sur la côte de Coromandel.

13. En 1757 ils s'emparerent aussi de Maduré, grande & belle ville sur la côte de Coromandel, entourée de deux murailles, flanquées de tours rondes de distance en distance & enfermées de fossés.

14. Trichinapali, ville dans laquelle les rois de Maduré transporterent le siege de leur puissance, après que les Mayssuchiens se furent emparés de leur capitale. Cet endroit est d'autant plus important, qu'il est la porte du Tanjaour, de Mayflour & de Maduré.

15. En 1758 la compagnie obtint la cession des provinces de Bardivan, Miduapour & Chatigam : mais il est douteux que les efforts multipliés des naturels lui eussent permis d'en jouir tranquillement, si ses agents, au lieu d'affecter le titre fastueux de souverains, n'eussent pris l'humble dénomination de fermiers d'un prince, qu'ils tiennent comme prisonnier à Maxoudabal, & dont ils exercent toute l'autorité.

16. Les Anglois, comme les autres nations européennes, ont des comptoirs à Chandernagor & à Chinchura.



ARTICLE II.

ARTICLE II.

Etabliſſements ſitués dans la province de Décan.

Le Décan eſt un royaume des Indes, dans la preſqu'iſle en deçà du Ganges, au ſud des états du Mogol, dont il dépend aujourd'hui, & qui y poſſede pluſieurs villes importantes. Hamedanager eſt la ville capitale de cet état puiſſant qui réclame un droit de ſouveraineté ſur Golconde, le Carnatic, le Malabar & ſur la plus grande partie de la péninſule qui diviſe le Ganges & l'Indus.

Les poſſeſſions que la compagnie Angloiſe a dans cette vice-royauté, ſe diviſent en deux parties, connues ſous les noms de préſidence de Madraſſ & celle de Bombay.

La premiere contient des établiſſements formés & entretenus ſur la côte orientale de la péninſule.

1. Madras ou Madraſpatan, belle & grande ville, bâtie il y a un ſiecle, ſur un terrein à la vérité privé d'eau potable, qu'il faut aller chercher à plus d'un mille de diſtance, ce qui ne l'a pas empêché de devenir le centre de toutes les affaires qui ſe font ſur la côte de Coromandel. La compagnie Angloiſe doit jouir de tous les revenus du pays, qui montent à trois millions & demi de roupies, juſqu'à ce qu'elle ſoit rembourſée des frais qu'elle a faits pour mettre ſur le trône le monarque actuel. Il eſt vrai qu'elle doit fournir 12 mille roupies pour la garde du pays, & autant pour l'entretien du prince, qu'elle garde dans un tel eſclavage,

qu'il ne peut sortir de sa capitale sans permission.

La ville & le territoire qui en dépendent peuvent avoir 25 milles de circonférence, & contenir deux cents cinquante mille habitants, unis dans deux grands villages & la capitale qui est divisée en trois parties distinctes à tous égards. L'une s'appelle la ville noire; elle est grande, mal fortifiée, & habitée par les Juifs, les Arméniens & les Maures. L'autre est le fauxbourg, endroit tout ouvert où demeure le menu peuple; & celle qui a le rang sur les autres par sa force & son importance, est

2. Le fort S. George qui défend Madras & dans lequel habitent 8 à 900 Anglois de tout sexe & de tout âge. C'est le chef-lieu de la présidence de la côte; la place est entourée d'une muraille épaisse, protégée par quatre bastions, foibles à la vérité & dénués de tout ouvrage extérieur : mais sa garnison ordinaire est composée de cent Européens & 15 ou 1800 Cypaies.

3. Visigapatan est sur la côte orientale de la péninsule & sur les frontieres de Golconde & d'Orixa. Cette place ne renferme pas 4000 habitants : elle est cependant entourée d'une muraille, flanquée de 4 mauvais bastions, & a pour la défendre un corps formé de 100 Européens & de 3 à 400 Cypaies.

N. B. Golconde est un royaume d'Asie, fertile en bled, riz & bestiaux, abondant en sel & en acier, & qui renferme les plus riches mines de diamants, dont les principales sont Colour & Gani. Il est dans la presqu'isle en deçà du Ganges, s'étend du golfe de Bengale au royaume de Visapour, & comprend du nord au sud

toute la péninſule, depuis la pointe ſeptentrionale d'Orixa juſqu'au cap Comorin. Le Mogol, à qui cet état appartient, le fait gouverner par des princes tributaires, qui font leur réſidence dans la ville, qui portoit autrefois le nom de Bagnaguer, & qui a aujourd'hui le nom de la province. Elle eſt une des grandes villes de l'Inde; on lui donne en effet deux lieues de circuit fermé de foſſés, dont l'eau ſe renouvelle chaque jour.

4. Arcot ville ſur le continent & du côté occidental de Madras.

5. Windivash, autre ville au ſud d'Arcot.

6. Carangoli, place ſur la côte.

Alamparao eſt à 60 milles au ſud de Madras.

8. Parmacoïl, ville ſituée à l'occident de la précédente, & très-bien fortifiée à la maniere des Indiens.

9. En 1686 les Anglois acheterent Goudelour, avec un terrein de 8 milles le long de la côte & de 4 milles dans les terres, pour la ſomme de 9000 pagodes. Cette acquiſition leur fut confirmée & aſſurée par le Mogol, lorſque ce prince s'empara du Carnatic : mais ces poſſeſſeurs ayant fait attention que cette place étoit à plus d'un mille de la mer, & que par conſéquent, en cas de troubles, les ennemis pourroient facilement couper les ſecours, dont la place auroit beſoin, ils bâtirent à une portée de canon

10. Le fort S. David ſur un ſol agréable & fertile, mais les François l'ayant détruit en 1758, on n'a pas jugé à propos de le rétablir, & on s'eſt contenté de mettre Goudelour en état de défenſe.

La ſeconde partie des poſſeſſions Angloiſes dans la vice-royauté de Décan, ſont celles qui

se trouvent sur la côte occidentale de la même péninsule, que l'on appelle communément la côte de Malabar, & dont toutes les parties sont sous la présidence de Bombai ou de Surate.

1. Bombai ou Bombaim, petite isle proche la côte de Malabar. Elle n'a pas plus de 20 milles de circonférence, & appartient aux Anglois par la cession qu'en 1662 leur en firent les Portugais, qui la donnerent en dot à Catherine qui épousa Charles II. Ce prince en céda ou vendit la propriété à la compagnie, qui ne la regarda, dans les premiers temps, que comme un port bon pour les vaisseaux qui vouloient fréquenter la côte de Malabar : mais qui, par la suite, l'a rendue comme elle est aujourd'hui, l'entrepôt général du commerce qu'elle fait au Malabar, à Surate, & dans les golfes de Perses & d'Arabie. On compte qu'elle est habitée par 50,000 Indiens, & elle est défendue par une bonne forteresse, dans laquelle réside le gouverneur, qui est en même temps chef de la présidence qui tient ses séances à Surate.

2. Surate est une des plus grandes & des plus belles villes de l'Inde, sur la riviere Tappi, à quelques milles de l'océan. Sa possession a toujours été un des premiers objets de l'ambition des peuples Européens, qui sont presque tous parvenus à y avoir des comptoirs & des magasins. Les Portugais furent les premiers qui s'en ouvrirent les portes à mains armées en 1530, mais ils y furent suivis en 1609 par les Anglois, en 1616 par les Hollandois, & enfin par les François en 1665. Un an auparavant que ces derniers y parvinssent, la ville avoit été prise & pillée par le fameux Segavi, qui en emporta un

butin estimé à douze millions de roupies, quoiqu'il n'eût osé entamer le quartier des Anglois & des Hollandois, dont les comptoirs étoient fortifiés. Depuis cet échec, la ville est entourée de murailles, & défendue par un château bien fortifié. Les différents peuples qui s'y sont établis n'ont rien épargné pour l'embellir, & l'on prétend qu'elle contient 200,000 habitants, dont la plus grande partie suit le mahométisme & le paganisme, quoiqu'il y ait au moins autant de sectes différentes, qu'il peut s'en trouver à Londres ou à Amsterdam. Les païens qui y sont en plus grand nombre, s'adonnent tous au commerce, & il en est peu parmi eux qui exercent des métiers, & ceux-ci sont ou barbiers ou tailleurs. Cette superbe ville est à 60 milles au nord de Bombay & dans les états du Mogol. Les campagnes qui l'entourent sont belles & fertiles. On ne peut mieux donner idée de l'abondance qui y regne, qu'en assurant que le bœuf s'y vend ordinairement trois farthings la livre, si on en achete la viande avec les os; lorsqu'elle est désossée, elle se paie un sou. Toutes les richesses du Guzarate se réunissent dans cette ville, tant à cause du fort qui protege les vaisseaux marchands, qu'à cause de son port qui est le meilleur de la côte, quoiqu'il ne soit pas excellent, & qu'il soit en un endroit nommé Suhali, distant de la ville de près de deux lieues. Les Anglois y conservent une marine, en qualité de grand amiral du Mogol & de gardien de la forteresse.

N. B. Le Guzarate est une presqu'isle entre l'Indus & le Malabar, fameuse & à redouter pour les pirates qui y sont établis. Les premiers

étrangers qui s'y habituerent furent des Persans, qui y forment encore un peuple séparé, par le soin qu'ils ont pris de ne point s'allier avec les naturels du pays, qui sont presque tous païens. Les Portugais y possedent Diu, petite isle bien fortifiée, mais totalement déchue de son ancienne splendeur.

3. Aujengo, fort situé à la pointe méridionale de la péninsule, à 35 milles au nord du cap Comorin. Il est bâti sur un terrein sabloneux & défendu par la nature, ses murailles se trouvant baignées, d'un côté par la mer, & de l'autre par les eaux d'une riviere ; il est néanmoins flanqué de quatre bastions, & a toujours une garnison de 150 hommes, tant noirs que blancs. Le désagrément journalier qu'on y éprouve, c'est qu'il faut aller chercher à plus d'une lieue la seule eau dont on puisse faire usage. Cet établissement est moins utile à la compagnie Angloise, qu'aux facteurs qu'elle y entretient : car la premiere n'en tire que quelques milliers de poivre & des toiles de peu de valeur, pendant que les agents qu'elle y a, achetent pour leur compte particulier le poivre, la canelle & d'excellent Kaire.

Je ne puis m'empêcher de faire remarquer que ce fort est sur le territoire d'Altingo, pays qui est toujours gouverné par une reine, laquelle n'a jamais la liberté de se marier, mais qui peut choisir parmi tous ses sujets ceux qu'elle destine à lui procurer des héritieres. Les filles en effet, qui proviennent de ces alliances, ou constantes ou momentanées, peuvent seules hériter de la couronne, pendant que les garçons qui en naissent ne prennent rang que parmi la premiere noblesse.

4. Tillicheri, ville dans laquelle la compagnie a transporté la factorerie qu'elle avoit à Calicut. On évalue sa population à 15,000 habitants. L'établissement Anglois est un fort entouré de murailles de pierre, sans fossés, mais flanquées de 4 bastions & munies d'une artillerie. On y entretient une garnison de 300 Européens & de 600 Cypaies. La ville, qui est derriere le fort, a pareillement une enceinte de pierre, & ses habitants sont tous livrés au paganisme, quoique la religion chrétienne y ait fait quelques progrès parmi les Negres, qui, dès qu'ils l'ont embrassée, sont sous la protection de la factorerie, ou la servent comme soldats.

5. Oncar est à environ 200 milles au nord de Calicut.

6. Calicut, capitale d'un royaume puissant, dans laquelle les Anglois avoient autrefois un comptoir si privilégié, qu'il n'étoit permis à qui que ce soit d'y poursuivre un débiteur qui y avoit pris refuge. Cette ville est sur la côte de Malabar, & quoiqu'on lui donne trois lieues de circuit, on n'y compte que 6000 maisons, parce qu'elles sont séparées les unes des autres par des jardins d'une étendue considérable. Le palais du souverain est seul bâti de pierres, & malgré que ce pays n'ait gueres que 20 lieues de côtes, & 30 à 40 de montagnes, il peut fournir, en cas de besoin, cent mille combattants. Il est dans ce pays quelques coutumes bien singulieres. L'une veut que le prince qui se marie, remette sa nouvelle épouse au grand prêtre, qui a droit de la garder pendant trois jours,, & qui, pour ses peines, reçoit 500 couronnes du trésor royal. L'autre permet aux filles du monarque

d'avoir à la fois, si elles le veulent, une douzaine de maris, qui, par rotation, vivent avec celle qui les a choisis, pendant un certain nombre de jours marqués, les enfants qui en proviennent sont au soin de celui à qui la mere les attribue; mais aucuns n'héritent de leurs peres, dont les biens passent aux enfants de leurs sœurs; ou à leur défaut, au plus proche héritier du côté de la grand'mere.

7. Carvar, qui est éloigné de 40 milles ou environ, de Goa, capitale des établissements Portugais dans les Indes. Carvar a un fort bon port, dans lequel des vaisseaux de 300 tonneaux peuvent mouiller: la factorerie que les Anglois y ont est fortifiée, ayant deux bastions garnis d'artillerie. Le chef qui y préside soutient le respect qu'on lui porte naturellement, en ne paroissant au dehors qu'entouré d'un cortege nombreux. Il ne va pas même à la chasse, qu'il ne soit entouré de la plupart des gens de distinction, suivi de ses vassaux & domestiques, & précédé d'une bande de musiciens.

8. Batacola est une petite ville de peu de conséquence, dans laquelle les Anglois avoient une factorerie, dont tous les membres furent massacrés en 1670, en punition de ce qu'un chien, qu'on venoit d'apporter d'Angleterre à leur chef, avoit tué une vache consacrée à une de leurs Pagodes. Depuis cette triste catastrophe, on n'a point songé à relever cet établissement.

9. Seindi, ou Tattâ, est une ville connue sous ces deux noms, quoique le premier soit celui de la province, & que le second ait autrefois été celui de la capitale. Elle est bâtie

dans une plaine ſpacieuſe, à une diſtance d'environ deux milles de la riviere Indus, d'où l'on amene l'eau dans toutes les maiſons & les jardins de la ville, par le moyen des canaux pratiqués avec induſtrie. La fertilité du territoire qui en dépend, vient de ce que chaque année, pendant les mois d'avril, mai & juin, les eaux de l'Indus ſe débordent & couvrent tout le pays, & y laiſſent, en ſe retirant, un limon ſur lequel on jete les ſemences, avant qu'il ait eu le temps de ſe deſſécher; & la récolte eſt toujours prompte & abondante.

A environ quatre milles de cette ville, il y a 42 beaux mauſolées, contenant les corps de divers rois de Seindi. Le principal a une forme ronde, dont le dôme eſt de porphire jaune, rouge & verd, qui, bien poli & employé à la moſaïque, fait un effet merveilleux, & l'on prétend que c'eſt la ſépulture du dernier roi de ce pays, qui eſt maintenant ſous la domination du Mogol.

ARTICLE III.

Etabliſſement dans l'iſle de Sumatra.

Sumatra eſt une des trois grandes iſles de la Sonde, à laquelle on donne trois cents lieues de longueur ſur ſoixante de largeur. Elle eſt ſituée à l'orient de la preſqu'iſle de Malacca & de l'iſle de Bornéo. L'on y trouve toutes ſortes d'épiceries, ainſi que du camphre, de l'agaric, de la caſſe, du coton, des ſoies, du beſſoar & des mines. Les éléphants y ſont plus grands qu'en aucun lieu du monde.

Quoique le climat ſoit mal ſain, & que le

commerce ne puiſſe y être que dangereux, parce que les habitants ſont tous naturellement orgueilleux, traîtres & ruſés, cependant les Anglois, qui avoient fréquenté cette iſle dès leurs premiers voyages aux Indes, s'y ſont enfin établis. Il eſt vrai que probablement ils n'y ſeroient jamais parvenus, ſi la crainte que des Nationaux avoient de retomber ſous le joug des Hollandois, ne les avoient portés à accorder aux Anglois d'y conſtruire

1. Le fort Malborough ſitué au ſud-oueſt de la côte, pour en faire le ſiege de leur préſidence, dont dépendent les établiſſements ſuivants,

2. Moccomogo, éloigné du fort d'environ cent milles du côté du nord-oueſt.

3. Nattal.
4. Tapanoli. } Deux places ſur le même côté, & encore plus au nord-oueſt du fort.

ARTICLE IV.

Autres établiſſements détachés, poſſédés par les Anglois.

1. Michia, avec toutes ſes dépendances, ſur la côte du Malabar.

2. Canton ſur la côte méridionale de la Chine & ſur les bords du Tigre, eſt le ſeul endroit de ce vaſte empire où les Européens aient la liberté de demeurer pour le commerce.

3. Gombroon, à l'embouchure du golfe de Baſſora dans la Perſe.

4. Mocho en Arabie, ſur la mer rouge, près du détroit de Babelmandel.

5. Ste. Hélene, isle de la mer Atlantique, haute, couverte de montagnes, & entourée de rocs escarpés, qui la font paroître comme un rocher continuellement battu par les vagues. Elle fut découverte en 1502 par Jean de Nova Portugais, sans qu'on sache positivement s'il y laissa une colonie en la quittant. Les Hollandois furent les seconds qui y entrerent : mais ils la quitterent pour se rendre au cap de Bonne-Espérance. Ils y revinrent cependant, & en chasserent les Anglois qui leur avoient succédé, & qui, l'ayant reprise en 1675, l'ont mise en tel état de défense, que personne n'a osé leur en disputer la jouissance. C'est un endroit délicieux, où le terre, qui n'a qu'un pouce & demi de profondeur, produit abondamment fruits, fleurs & légumes, a environ quatre cents familles d'Anglois ou de François réfugiés, qui s'y occupent au jardinage & à la nourriture des bestiaux.

6. Le Sénégal, qui prend son nom de la riviere Senega, ou Niger, à laquelle on attribue les mêmes propriétés & l'on donne les mêmes animaux qu'a & fournit le Nil, fut cédé à l'Angleterre par l'article X du traité de 1762, avec les forts S. Louis, Podor & Galam, ainsi qu'avec toutes les dépendances de cette riviere & les droits dont y avoient joui les François, moyennant la restitution faite à ces derniers de l'isle de Gorée, stérile, il est vrai, mais d'une grande importance, à cause de la bonté de sa rade.



EXTRAITS

Des principaux actes du Parlement de la Grande-Bretagne, pour régler le gouvernement de ses plantations en Amérique, & leur commerce, tant d'importation que d'exportation. Le tout rédigé par matieres en ordre alphabétique.

Armateurs et effets pris sur l'ennemi.

Statut de la sixieme année de la reine Anne, chap. 37.

1. LE desir d'encourager le commerce de l'Amérique, fait supprimer par ces présentes, tous les officiers de prise.

2. L'état général de la marine, & les autres officiers ou matelots de tout vaisseau de guerre, seront les seules personnes qui puissent avoir quelque droit sur les vaisseaux ou effets dont ils s'empareront dans l'Amérique.

3. Le grand amiral, ou s'il n'y en a point, les commissaires de l'Amirauté, ou celui ou ceux que le premier choisira ou que les derniers nommeront pour les représenter en Amérique, accordera ou accorderont durant cette guerre aux commandants de ces vaisseaux, les commis-

ſions néceſſaires, pour ſaiſir & prendre légalement les vaiſſeaux appartenants aux ennemis de ſa majeſté.

4. Les juges de l'Amirauté devront dans l'eſpace de cinq jours, avoir fini tous les examens qui peuvent les mettre en état de prononcer ſur la légalité ou l'illégalité d'une priſe; & les avertiſſements que la coutume exige ſeront donnés dans trois jours.

S'il ne ſe rencontre aucune oppoſition, ou ſi celui qui la feroit, laiſſe écouler cinq jours ſans donner caution ſuffiſante pour ſûreté du triple des frais, en cas que la priſe ſoit déclarée bonne & valable, le juge ſur le réſultat de ſes enquêtes, & ſur les papiers & écrits pris ou trouvés à bord de ſa capture & déclarés tels par ſerment, ou par affirmation ſous ſerment qu'il n'y avoit à bord aucuns papiers inſtructifs, le juge alors rendra ſa ſentence ſans délais, pour condamner ou décharger la priſe.

Si le réclamant ſe produit & donne caution, & qu'il n'y ait de témoins à entendre que des perſonnes dont la demeure ne ſoit pas éloignée de la cour, le juge doit procéder à leur examen, de façon qn'au bout de dix jours il ſoit en état de donner ſon jugement : mais s'il s'éleve un doute raiſonnable ſur la légitimité de la priſe, ou qu'on ne puiſſe en connoître ſans appeller en comparution des témoins trop éloignés de la réſidence de la Cour, alors le juge ordonnera que la priſe ſoit évaluée par gens ſermentés à cet effet, & ayant pris des réclamants ſûreté ſuffiſante du rembourſement de l'adjudication à faire aux capteurs, ſi la ſentence qui doit intervenir déclare la priſe légi-

time, il ordonnera que la susdite prise soit relâchée & remise au réclamant.

5. Mais si celui qui forme opposition à la légalité de la prise, refuse de donner la caution exigée ci-dessus, le juge la requerra des détenteurs, & s'ils donnent caution pour assurer le paiement du prix de l'adjudication au réclamant, en cas que la prise soit déclarée illégale, il ordonnera qu'ils en soient mis en possession.

6. Tout vaisseau qui, étant pris, abordera dans quelque plantation, y restera, sans qu'on l'endommage; & y sera gardé en commun par l'officier du port & ceux qui s'en sont emparés jusqu'au moment où la prise aura été déchargée ou condamnée juridiquement, & où il apparoîtra d'un ordre pour sa délivrance, qui en cas de condamnation, sera faite sur le champ entre les mains des vainqueurs.

Si un juge ou un officier mettoit trop de délais dans l'exécution des formalités prescrites pour parvenir à la condamnation ou à la délivrance d'une prise, il encourroit une amende de cinq cents livres, dont la moitié seroit réversible à sa Majesté, & l'autre payable à celui qui en auroit donné l'information.

7. Les juges & les officiers de l'Amirauté, pour procéder à la condamnation d'une prise, ne pourront exiger plus de dix livres, si le vaisseau est au dessous du port de cent tonneaux; ni plus de quinze, quelque supérieur que soit son port à celui précédemment déterminé; & les juges auxquels on aura payé les honoraires ci-dessus pour être par eux partagés entre tous les officiers de la cour, seront sujets à la peine

portée dans le précédent article, s'ils négligent de remplir exactement leur devoir.

8. Toutes les parties seront toujours en droit d'appeller à sa Majesté & à son conseil des jugements rendus en Amérique, pourvu qu'elles donnent caution, comme elles poursuivront l'appel, répondront à la condamnation, & paieront trois fois la valeur des frais, si la sentence est confirmée, & ainsi l'exécution de la sentence ne sera point suspendue par cet appel.

9. Nul vaisseau de guerre ne pourra enlever de force une personne qui se trouvera en Amérique, à bord d'un armateur ou d'un vaisseau marchand qui seroit dans le port, à moins que ce ne fût un déserteur du vaisseau de guerre, sous peine pour tout officier de vingt livres d'amende, pour chaque homme qu'il auroit ainsi enlevé.

10. Tout commandant de vaisseau marchand & tout capitaine d'armateur, avant que de recevoir quelque personne à son bord, ne doit épargner aucuns soins pour découvrir si elle n'a déserté d'aucun des vaisseaux de guerre de sa Majesté, car s'il s'en trouve dans son équipage qu'il connoisse pour déserteur, ou qu'il ne sache pas tel, faute d'information nécessaire, il paiera vingt livres pour chaque, outre les frais du procès.

11. Nul commandant des vaisseaux susdits ne pourra sortir d'aucun port de l'Amérique, sans avoir préalablement fourni, au principal officier de la douane, une liste contenant les noms, l'âge & le signalement de chacun de ceux qui composent son équipage, sous peine

de dix livres d'amende par personne qui n'y seroit point insérée.

12. Le susdit officier de la douane remettra audit commandant uue copie légalisée de cette liste, à laquelle on fera en route les changements que la mort ou les circonstances prescriront, & qui sera représentée au principal officier des douanes du port où ce vaisseau abordera, & produite à tout officier de vaisseau de guerre, de façon que s'il se trouvoit à bord un homme appartenant à un vaisseau de guerre, & dont cette liste ne feroit pas mention, le maître paieroit ladite amende de vingt livres.

13. Les maîtres de tout vaisseau marchand ou de paquebot, se rendant à l'Amérique en étant requis, devront y transporter des mariniers, pourvu que le nombre de ceux, dont on leur propose de se charger, n'excede pas le cinquieme du complet de leur équipage; & si dans ce cas aucun d'eux refusoit de le faire, il feroit soumis à une amende de vingt livres pour chaque homme ainsi refusé, & cette amende feroit payable & exigible, comme il a été dit ci-dessus.

14. Sa Majesté durant cette guerre, peut accorder des commissions & des lettres patentes à toute personne ou à toutes sociétés, leur donnant droit de s'emparer des vaisseaux, effets, ports, terres ou fortifications que les ennemis peuvent avoir en Amérique, & d'en conserver la plaine & entiere jouissance tant que la guerre pourra durer.

15. Pourvu que ces lettres patentes ne renferment aucunes clauses qui soient contraires au

au libre commerce des sujets de sa Majesté en Amérique.

16. Pourvu que nul commandant ne commette d'hostilité, entre Rio de la Hacha & la riviere Chagre, contre les vaisseaux & effets appartenants aux sujets du roi d'Espagne, intéressés dans le commerce avec ceux de sa Majesté.

17. Pourvu qu'en vertu des actes de la 3e. & de la 4e. année de la reine Anne, chap. 3. on ne mette aucun obstacle, à ce que les Anglois puissent transporter des marchandises de contrebande, dans les limites spécifiées ci-dessus.

18. Les Armateurs munis de lettres de marques, seront soumis aux peines en force dans les plantations où ils se trouveront, s'ils en enlevent aucuns domestiques, sans avoir préalablement obtenu le consentement des propriétaires, ou aucune autre personne sans une permission par écrit du bureau de la Secretairerie du lieu.

29. Durant cette guerre tous les vaisseaux susdits peuvent admettre des marins étrangers pour la manœuvre, pourvu que leur nombre n'excede pas les trois quarts des gens qui y sont employés.

20. Tout étranger qui pendant deux ans, aura fidélement servi à bord d'un vaisseau de la Grande-Bretagne, sera réputé sujet naturel du pays, & y jouira de tous les privileges qui sont attachés à cette qualité.

21. Tous les sujets peuvent trafiquer dans toutes les parties de l'Amérique, comme avant cet acte.

22. Et l'on n'entend rien ordonner ici qui

porte aucun préjudice à la compagnie de la Baie d'Hudson.

Stat. de la 9e. An. de la R. Anne, chap. 17.

1. Tous effets pris en Amérique & conduits dans un port des plantations seront sujets aux droits suivants. Savoir, toutes marchandises d'Europe, si l'on en excepte les vins & les eaux-de-vie, qu'on est dans l'usage d'envoyer aux plantations, y paieront les droits selon le tarif arrêté pour les marchandises transportées de la Grande-Bretagne en Amérique ; & quant aux droits à prendre sur toutes les autres, on se conformera aux réglements faits à leur sujet, par l'assemblée générale des susdites plantations.

2. Toutes les obligations prises à la Jamaïque, pour le paiement des droits ordonnés par le Statut de la 6e. année de ce regne, sur les marchandises du crû de l'Amérique, ainsi que sur les vins & eaux-de-vie, ne seront point contraintes par la loi à être exécutées,

3. Pourvu que les officiers qui ont le dépôt de ces obligations, en certifient la teneur aux commissaires de la douane, en leur déclarant la nature des droits, pour lesquels elles avoient été prises, afin que ces commissaires puissent en donner avis à la chambre des communes.

4. Tous les effets pris sur l'ennemi, & qu'on fera entrer dans un des ports de la Grande-Bretagne, y paieroit les droits qu'ils auroient payés, s'ils y étoient entrés sans être le fruit d'une capture.

Stat. de la 10e. an. de la R. Anne, chap. 22. §.

1. Le cacao, ſucre, indigo & autres marchandiſes du crû ou venant de quelques colonies étrangeres, qui auront été enlevés & déclarés de bonne priſe, ne paieront les droits & les douanes que ſur le pied des mêmes denrées & effets du crû ou provenant des plantations, iſles ou colonies de l'Amérique, qui appartiennent à la Grande-Bretagne.

2. Ces marchandiſes qui, après avoir été condamnées aux colonies, ſeront tranſportées dans la Grande-Bretagne, en venant de quelque plantation que ce ſoit, ne paieront que les droits impoſés ſur les mêmes denrées ou effets du crû des colonies Angloiſes; pourvu que l'importeur produiſe un certificat, atteſtant qu'il fait entrer les mêmes marchandiſes condamnées par la cour de l'amirauté de telle ou telle colonie.

BOIS.

Stat. de la 8e. an. de George I. chap. 12. §.

2. Tout bois, planches, ſapins de toute eſpece, poutres de toutes dimenſions, douves pour tonneaux de toutes grandeurs, cerceaux pour tonnelier, planches de chêne, bois de menuiſerie, bois d'ébene, bois marqueté ou de ſenteur, enfin tout bois du crû des plantations Angloiſes, dont il faut excepter les grands mâts, les mâts de beaupré & les vergues, ſur les droits ou les primes deſquels des actes antérieurs du parlement ont déja ſtatué; tous ces bois, dis-je, importés des colonies américaines de ſa

Majesté dans la Grande-Bretagne, y entreront sans être sujets à aucun droit de douane ou d'importation, pourvu qu'ils aient été embarqués sur un vaisseau, qui ait pu légitimement trafiquer dans les colonies, & qui se soit conformé à la loi dans le choix de son équipage.

BOIS DE CONSTRUCTION, POIX, GOUDRON, ET AUTRES CHOSES NÉCESSAIRES A LA MARINE.

Stat. des 3 & 4e. an. de la Reine Anne, chap. 10. ſ.

1. Ces actes avoient accordé différentes gratifications sur tout ce qui venant de l'Amérique, pouvoit être utile à la marine, dans le dessein d'encourager le commerce des colonies; mais les temps qui devoient borner cette concession sont expirés; & il ne subsiste plus que la prime de 6 l. par tonne sur le chanvre bien clair & bien net, qui doit se payer conformément à ce qui est réglé par les actes suivants.

Stat. de la 9e. an. de la R. Anne, chap. 17. ſ.

2. Il ne sera libre à aucune personne, dans les colonies de la Nouvelle-Angleterre, Nouvelle-Yorck & Nouveau-Jersey de marquer aucun arbre de pin, à moins que ce ne soit l'intendant ou le général des bois ou quelqu'un autorisé par l'un ou l'autre, sous peine contre tout délinquant d'encourir une amende de cinq livres, payables sur l'ordre par écrit d'un juge à paix, dont la moitié reversible à la couronne & l'autre au profit du délateur.

Stat. de la 5e. an. de George I. chap. 21. ſ.

16. On n'accordera point le certificat né-

cessaire pour obtenir la prime attribuée à toute poix & tout goudron, qui sont importés des colonies Américaines, à moins que cette poix ne soit absolument affranchie de toutes ordures; & que ce goudron ne soit en état de servir aux cordages, étant dépouillé de mal-propreté & d'eau ; enfin à moins que tous les deux ne soient purs, bons marchands & bien conditionnés.

17. Tout officier de la douane, avant que de délivrer ce certificat, aura la liberté, pour juger la poix, de défoncer, de briser, ou de faire scier un ou autant de barils qu'il croira nécessaires, ou de se servir de tous les moyens que la prudence lui suggérera, pour se convaincre si la poix est marchande, & pour s'assurer si le goudron est bien conditionné & propre à faire des cordages.

18. Les officiers de la douane ne pourront demander ni recevoir aucun droit ou présent, pour l'examen & la délivrance de la poix, du goudron, ou de toutes autres choses utiles à la marine, sous le prétexte qu'il y a une prime, ni pour le certificat qui doit la faire obtenir, sous peine contre les délinquants, de la perte de leur emploi & d'être déclarés incapables de servir sa Majesté, & enfin de payer une amende de cent livres réversibles à la personne qui les attaquera pour cette infraction, dans un tribunal à Westminster, où ils devront paroître sans aucun délai & être jugés dès la premiere séance de leur comparution.

Stat. de la 8e. an. de George I. chap. 12. §.

1. La prime de 6 l. par chaque tonne de

chanvre net & luisant, accordée par les actes des 3, 4 & 12e. années de la reine Anne, sera continuée depuis l'expiration du terme statué par l'acte de la 12e. année de la Reine Anne jusques à celui de seize ans en sus, & depuis ce dernier jusques à la fin de la session suivante du parlement. On se conformera, pour la payer, aux regles & restrictions prescrites par les actes antérieurs, & tout chanvre légalement importé entrera franc de tout droit, tel qu'il puisse être.

Stat. de la seconde an. de George II. chap. 35. s.

1. Aucun habitant des colonies de la Nouvelle Ecosse, du nouvel Hampshire, de la baie de Massachuset, enfin d'un comté ou d'une province de l'Amérique sous l'autorité de la Grande-Bretagne, ne présumera, sans en avoir préalablement obtenu permission, de couper, abattre, ou détruire aucun arbre nommé pin blanc, à moins que ce ne soit de ceux qui appartiennent à des particuliers, quand bien même ces arbres se trouveroient sur un terrein relevant de la jurisdiction d'une des susdites colonies ou plantations.

2. Nulle personne, sans une permission expresse ne présumera de couper ou détruire aucun pin blanc, qui dans la baie de Massachuset ou la nouvelle Angleterre, se trouvera parvenu à avoir vingt pouces de diametre à la hauteur de vingt pouces de terre, à moins que ces arbres ne soient sur une terre concédée à quelques particuliers; & quiconque contreviendra à ce réglement, ainsi que tous ceux qui auront pu l'aider & assister ou à couper ces sortes d'arbres,

ou à les emporter, seront tous également sujets aux amendes & confiscations prononcées par l'acte de la 8e. an. de George I, chap 12, contre tous ceux qui abattront les susdits arbres dans un terrein qui ne dépend d'aucune jurisdiction, & pour les susdites amendes être exigées, reçues & employées, comme il est spécialement statué dans l'acte déjà cité.

3. Toute personne qui, montant un vaisseau qui peut légalement commercer dans les plantations de Sa Majesté & dont l'équipage est composé selon que la loi l'exige, qui, dis-je, s'en servira pour importer directement des colonies Britanniques dans le royaume, aucune des marchandises nécessaires à la marine ci-dessous mentionnées, obtiendra une prime ou récompense, proportionnée à la quantité de l'import & selon les regles suivantes : savoir,

Pour tout mât, vergue & beaupré 20 schel. par tonne, évaluant la tonne à 40 pieds.

On accordera 2 l. 4 sch. pour de bon goudron, bien net, dégagé d'eau & d'ordure & propre à faire des cordages.

La bonne poix n'ayant ni malpropreté ni écume recevra 20 sch. par tonne.

Il sera payé pour la bonne térébenthine dépouillée de même de toutes parties hétérogenes, 1 l. 10 sch. par tonne.

Ces primes seront payées par les commissaires de la marine de sa Majesté, qui n'en donneront leurs billets courants, que sur le certificat du principal officier de la douane où se sera faite l'importation. Ces billets devront être faits & remis à l'importeur, dans l'espace de vingt jours après qu'il aura fait décharger son

vaisseau, sur un certificat qui doit être produit au principal officier de la douane, & qui sera muni de la signature & du sceau du gouverneur, du collecteur des droits des douanes de sa Majesté & d'un officier de marine, ou du moins de deux d'entr'eux résidants dans quelqu'une des colonies de sa Majesté, ledit certificat attestant qu'avant le départ du vaisseau, la personne qui en a fourni la charge, a fait serment de bonne foi que les choses propres à la marine qu'elle y embarquoit, étoient véritablement du crû & du produit des susdites colonies de sa Majesté; & de plus on exigera préalablement que le maître du vaisseau qui étoit chargé de ces marchandises, en arrivant dans un port de la Grande-Bretagne, fasse serment que celles qu'il a déchargées sont véritablement celles qu'il a reçues à bord dans les colonies Britanniques Américaines, & qu'il fait ou du moins croit qu'elles sont du crû ou du produit des susdites colonies ou plantations.

4. Si sur une fournée entiere de pareil goudron ou sur une quantité équivalente, le propriétaire n'en convertit pas la moitié en poix, la totalité sera sujette à confiscation, au profit de ceux qui intenteront une action à ce sujet, & l'argent en provenant sera levé de la même maniere prescrite dans cet acte pour les autres amendes qui y sont infligées.

5. Celui qui aura importé des Colonies Angloises dans ce royaume, de ces sortes d'effets utiles à la marine, pour lesquels on alloue une prime, devront en offrir la préférence aux commissaires de la Navigation de sa Majesté à l'instant qu'il les mettra à terre : mais si ces commissaires re-

fuſent, ou que dans l'eſpace de vingt jours ils n'aient pas contracté pour ce qu'ils paroiſſent en ſouhaiter, le propriétaire ſera en droit d'en diſpoſer, ſelon que ſon plus grand avantage & profit pourront le lui permettre.

6. Qui exportera poix, goudron, térébenthine, mâts, vergues ou beauprés, avant que d'en faire l'entrée, produira au collecteur de la douane du port d'où ſe fait l'exportation, un reçu du tréſorier de la marine ou de ſon caiſſier ; déclarant que celui qui exporte, ou ſon agent, a payé entre ſes mains la valeur totale des primes accordées par cet acte, pour une quantité proportionnée de marchandiſes propres à la marine, & que ce paiement a été fait ſoit en argent, ſoit en billets deſtinés pour primes en vertu du préſent acte : lequel reçu devra être légaliſé par la ſignature du contrôleur des comptes de ce tréſorier ſans frais, & note en être gardée dans ſon bureau ; ſans ces formalités les effets ſuſdits ne peuvent être exportés.

7. Le tréſorier de la marine de ſa Majeſté, en recevant, de celui qui veut exporter, la valeur de cette prime, doit faire compte de l'argent ou billet qui lui vient d'être remis, & les commiſſaires de la navigation doivent avoir un ſoin particulier que le Tréſorier rempliſſe exactement cette partie de ſon devoir.

8. Quiconque feroit une pareille exportation en fraude, & ſans avoir payé au tréſorier la ſuſdite prime, devroit avoir toutes les marchandiſes ſuſdites confiſquées, & payer en outre le double de leur valeur, pour l'argent en provenant, tourner par moitié au profit du roi, l'autre moitié étant en faveur de celui qui auroit découvert la malverſation.

9. S'il s'éleve quelque doute pour savoir si ces sortes de marchandises à exporter sont du crû des plantations Britanniques ou étrangeres, les peines & les frais qu'exigera l'administration des preuves seront à la charge du propriétaire.

10. Toutes les clauses que renferme l'acte de la 5e. an. de George I, chap. II, concernant la visite & l'examen de la poix & du goudron du produit des plantations, les amendes & confiscations infligées à tout officier de la douane exigeant ou prenant quelque gratification pour faire ou avoir fait ce susdit examen, ou pour faire ou signer le certificat qui en doit résulter, seront continuées & mises en pratique tant que cet acte demeurera en vigueur.

11. Pour encourager, autant qu'il est possible, la fabrication du goudron, de la maniere spécifiée dans l'acte de la 8e. année de George I, chap. 22, il est ici statué que toutes personnes qui importeroit dans ce royaume de bon goudron bien clair, net d'eau & d'ordures & à tous égards propre à faire des cordages, fait d'arbres préparés selon les instructions contenues dans le susdit acte, obtiendront une prime de 4 l. par tonne importée : pourvu cependant que le propriétaire de ce goudron produise aux officiers des douanes un certificat, qui atteste sous serment, que tout le goudron qu'il importe a été fait sans le mêlange d'aucun autre, conformément aux regles prescrites par le susdit acte, ainsi que dans le même il est spécialement mentionné & requis.

16. L'importation de la poix, du goudron, de la térébenthine, des mâts, vergues & beauprés, soit pour la maniere de les embarquer ou

de les faire naviguer, soit pour les suretés à donner comme ils seront importés dans la Grande-Bretagne, soit enfin pour les amendes & confiscations que peuvent faire encourir la fraude & la négligence des formalités, sera sujette aux mêmes restrictions, & loix faites pour l'importation du sucre, du tabac, du coton, de la laine, de l'indigo, des épices & des bois de teintures venant des plantations de sa Majesté.

CAFÉ.

Stat. de la 5e. an. de George II. chap. 24. §.

1. Le Café du crû des Plantations Britanniques en Amérique, au lieu du droit de deux schellings par livre, auquel il étoit imposé, paiera dorénavant deux schellings six sous par livre dite *Avoir-du-poids.*

2. Le produit de ce droit sera employé aux usages auxquels il est approprié par l'acte de la 10e. année de George I, chap. 10, & sujet aux réglemens qui y sont faits.

3. On ne souffrira point qu'aucun café soit mis à bord d'un vaisseau, qui se trouve en charge dans un des ports de l'Amérique, à moins que le planteur, ou son agent connu pour tel, n'ait fait serment, devant deux juges, que ce café est du crû de l'habitation d'un planteur dénommé. Ce serment sera présenté au collecteur & à l'officier maritime, par la personne qui fera l'entrée de ce café, & cette personne affirmera elle-même que le café est le même dont il est fait mention dans la déclaration du planteur. Le Collecteur & l'officier de mer délivreront alors un certificat de ces deux déclarations

au commandant du vaisseau à bord duquel ce café doit être embarqué. Ce dernier l'ayant reçu, donnera acte sous serment comme il a reçu telle quantité de café, qu'il s'engage à n'en prendre aucune autre jusqu'à son arrivée dans la Grande Bretagne, & de certifier comme il l'aura débarqué dans ce royaume. L'officier de mer recevra cinq schellings pour tous ces actes différents, & les certificats qu'il en doit délivrer; lesquels certificats doivent être produits, par le commandant du vaisseau, au collecteur des droits du port où ledit café aura été débarqué, en assurant d'une maniere précise la quantité qu'il en apporte, pour être vérifié par preuves testimoniales, & en pesant chaque balle. Ce maître de vaisseau devra de plus faire serment que le café mentionné dans le certificat a été pris à bord, en conformité dudit certificat; que depuis son départ il n'en a reçu aucun autre & qu'ainsi tout celui qu'il porte est spécifié dans ce certificat. Après toutes ces formalités, le café entrera à la douane en payant les droits, & les officiers apposeront une marque sur chaque ballot différent & le tout sera dans un magasin. Celui qui aura fait l'importation remettra alors au collecteur le certificat du serment fait pour constater le lieu d'où sort le café, ce serment & celui du planteur, avec le certificat de l'emballage, des marques & des nombres que portoient les différentes balles de café.

4. Il ne sera permis à aucun maître de vaisseau de se charger en Amérique ou en mer; ou de débarquer dans aucune des plantations Britanniques du café provenant des colonies rele-

vantes des Puiſſances étrangeres, ſi l'on excepte celui qui y ſeroit exporté de la Grande Bretagne, ſous peine, pour celui qui contreviendroit à ce réglement, de ſaiſie & confiſcation de tout le café qu'il auroit à bord, d'une amende de 200 l. & de garder priſon pendant douze mois. Sur ces amendes la moitié de ce qui ſe recevra en Europe appartiendra au roi & l'autre au dénonciateur : mais ſur ce qu'on pourra recouvrer dans les plantations, on fera trois parts égales l'une pour la couronne, l'autre pour le gouverneur & la derniere pour le dénonciateur.

5. Si quelqu'un s'aviſoit de faire à ce ſujet un faux ſerment, & qu'il fût convaincu dans une cour réguliere de juſtice de la Grande-Bretagne, ou dans celles de l'Amirauté établies dans les plantations où l'offenſe peut avoir été commiſe, il ſeroit condamné à douze mois de priſon & deux cents livres d'amende, & tout homme juridiquement coupable d'avoir falſifié un certificat de ſerment, ou de l'avoir publié comme tel, encourra la même peine de deux cents livres d'amende, réverſibles moitié au roi & moitié au dénonciateur.

CHAPEAUX.

Stat. de la 5e. an. de George I, chap. 22. ſ.

1. On ne pourra prendre à bord d'aucun vaiſſeau dans les plantations de ſa Majeſté Britannique, ni chapeaux, ni laine pour en faire, & il ne ſera pas même permis d'en charger ſur chevaux ou voitures, dans l'intention de les faire ſortir d'aucune des ſuſdites plantations.

2. Les chapeaux ou laines qui entrent dans

leur composition, se trouvant ainsi exportés ou chargés seront confisqués, & les personnes convaincues de la contravention, condamnées à une amende de cinq cents livres; & les maîtres de vaisseaux, mariniers, porteurs, charretiers, voituriers, bateliers ou autres personnes, ayant connoissance de cette faute & y prêtant leur aide & secours, encourront une amende de 40 l. st. lesquelles amendes seront exigibles selon les formalités usitées en cas de dettes ordinaires, & partagées moitié pour le service de sa Majesté, & moitié pour celui qui aura amené les coupables à conviction.

3. Toute personne est autorisée à saisir & à conduire au magasin de sa Majesté, tous chapeaux, toutes laines qui entrent dans leur fabrique, qu'ils découvriront à bord d'un vaisseau, ou sur un port près de la mer ou sur le rivage de quelque riviere navigable, prêts à être exportés contre l'intention de cet acte, ou qu'ils trouveront chargés sur chevaux ou voitures, dans le dessein de les faire sortir des colonies.

4. Un officier employé dans les douanes des colonies qui souffrira qu'on charge des chapeaux ou laines à leur usage pour l'étranger, ou qui signera acquit ou permission qui facilite leur exportation, & qui souffrira que ladite exportation ait lieu, malgré la teneur de cet acte, soit qu'il soit commissaire, fermier ou officier, sera dépouillé de son emploi, & pour chaque offense paiera une amende de 500 l.

5. Chaque faute commise contre cet acte, sera poursuivie & jugée dans le comté où les effets auront été chargés ou mis à bord, ou sur le lieu dans la jurisdiction duquel on se sera saisi

du coupable ou des effets, soit qu'on les trouve dans un comté de la Grande-Bretagne ou des plantations, & on procédera au jugement, comme si l'offense avoit été entiérement commise dans le lieu qui se trouve saisi d'y prononcer.

6. Si un particulier est juridiquement attaqué, sur ce qu'il aura pu faire pour se conformer à cet acte, il peut se défendre en déclarant simplement qu'il n'est point coupable; & si dans ce cas le demandeur ne le poursuit pas ou est débouté de sa demande par sentence du juge, le défendeur aura droit de recouvrer trois fois la valeur des frais du procès.

7. Personne ne pourra dans les plantations Américaines de sa Majesté faire des feutres ou chapeaux, de laine ou d'étoffe, s'il n'a fait un apprentissage de sept ans chez un chapelier; & nul de ces derniers établis dans les susdites plantations ne pourra employer pour compagnons que ceux qui auront accompli cet apprentissage: de plus nul chapelier dans les plantations ne pourra garder plus d'un apprentif qu'il ne lui sera jamais permis d'engager pour moins de sept ans: & quiconque contreviendra à l'un de ces réglements, paiera autant de fois cinq livres qu'il aura passé de mois dans la contravention; & cette amende sera également partagée entre le roi & le dénonciateur.

9. Nulle personne résidant dans les plantations, n'instruira un negre dans la fabrique des feutres ou des chapeaux, sous peine de quarante livres pour chaque mois qu'il aura employé un de ces hommes.

10. On ne peut étendre les clauses de cet acte

à un homme qui, travaillant légalement à fabriquer des chapeaux, y emploie ſon fils dans ſa propre maiſon, pourvu que ce fils ſoit reconnu par brevet apprentif régulier pour ſept ans ; & encore ce terme d'apprentiſſage, ne ſera cenſé terminé que du jour où le fils aura atteint l'âge de vingt un ans.

11. Tout habitant des plantations, qui au commencement de cette ſeſſion du parlement y étoit chapelier exerçant & tenant maiſon : ainſi que tous ceux qui, à la même époque, ſe trouvoient apprentifs, engagés comme aides ou compagnons dans la ſuſdite fabrique des chapeaux, pourvu que de tels apprentifs accompliſſent leur temps, ſeront en pleine & entiere liberté d'exercer ce commerce dans les ſuſdites plantations, quoiqu'ils n'y aient point été aſtreints à un apprentiſſage de ſept ans.

COMMERCE DES PLANTATIONS.

Stat. de la 15e. année de Charles II. chap. 7. ſ.

6. Nulle denrée ou marchandiſe crûe ou manufacturée en Europe, ne pourra être importée dans aucune des plantations relevantes de la couronne, en Aſie, Afrique ou Amérique, qu'elle n'ait été embarquée en Angleterre, dans un vaiſſeau de conſtruction angloiſe & dont le maître & les trois quarts des mariniers ſoient ſujets de ſa Majeſté Britannique, & qu'elle n'ait été tranſportée directement d'Angleterre aux plantations, ſous peine de ſaiſie du vaiſſeau & de ſa charge; & dans ce cas un tiers de la valeur du tout appartiendra au roi, le ſecond ſera donné au gouverneur de la plantation, & le

le dernier sera la récompense de celui qui aura manifesté la contravention dans une cour de judicature des plantations ou de l'Angleterre.

7. Il sera néanmoins permis à tous les vaisseaux, qui auront les propriétés ci-dessus, de charger du sel, dans toutes les parties de l'Europe, pour fournir aux pêcheurs de la Nouvelle Angleterre & de Terreneuve ; ainsi que de prendre à Madere & aux Açores des vins du crû de ces isles, & en Irlande des domestiques, des chevaux & des vivres pour être transportés dans les plantations.

8. Ceux qui feront entrer par terre aucuns effets dans les susdites plantations, devront donner au gouverneur leurs noms, surnoms & un inventaire exact des effets qu'ils importent ; & nul vaisseau n'y sera chargé ou déchargé, que le maître n'en ait notifié l'arrivée, & fait voir qu'il est de construction angloise & manœuvré selon qu'il est spécifié ci-dessus, & qu'il n'ait produit un inventaire de sa charge, sous peine contre qui manqueroit à quelqu'une de ces clauses de perdre le vaisseau & les effets qu'il contient, pour le tout être partagé, ainsi qu'il a été ci-devant dit. Les gouverneurs n'épargneront aucuns soins, pour faire exécuter ponctuellement cet acte, & si quelqu'un d'eux venoit à agir d'une façon qui y fût opposée, il perdroit sa place, & seroit condamné à une amende de mille livres dont moitié pour le roi & moitié pour le dénonciateur.

9. Tout officier des douanes qui souffriroit qu'on portât dans un autre pays, du sucre, du tabac, des épiceries, du coton, de l'indigo, des bois de marqueterie, de ceux de la Jamaïque,

ou de ceux propres à la teinture, avant que ces différentes marchandises eussent été débarquées en Angleterre, seroit privé de sa place & obligé de payer la valeur desdits effets, dont la moitié appliquable au roi & l'autre au dénonciateur.

10. On peut charger, pour les plantations, dans tout vaisseau construit & monté comme dessus, le charbon de terre en payant pour tout droit de douane & de pondage, par chaque 36 boisseaux, mesure de Newcastle, un schelling huit sous; & non seulement un schelling pour la même quantité, mesure de Londres: mais dans ce cas il faut donner caution comme ce charbon sera mis à terre dans les susdites plantations.

12. La monnoie étrangere, ainsi que l'or & l'argent en lingot peuvent y être importés, pourvu qu'on en fasse déclaration à la douane qui n'en exigera aucun droit.

13. Pour chaque tête de gros bétail importé après le 1 juillet & devant le 20 décembre de chaque année, il sera payé 20 schellings au roi, 10 à celui qui en aura fait la saisie ou la dénonciation & 10 aux pauvres de la paroisse dans laquelle la confiscation aura été faite: de plus le roi prendra 10 schellings pour chaque mouton importé dans l'intervalle du 1 août au 20 décembre de chaque année.

16. Nul hareng frais, ainsi que nul cabilleau, nul des poissons appellés *Coal-fish* ou *Gull-fish* ne pourra y être importé que dans des vaisseaux construits & manœuvrés comme dessus, & par lesquels lesdits poissons auront été pêchés, sous peine de perdre le vaisseau & son chargement, dont la valeur sera également

partagée entre le roi & la personne qui en aura fait la saisie ou la dénonciation.

17. On paiera pour les especes de poissons secs ou salés qui vont être dénommés & qui auront été pris ou qui seront apportés dans les plantations par d'autres vaisseaux que ceux désignés ci-dessus; savoir, pour le baril de cabilleau, cinq schellings, & pour le cent, dix schellings : pour le cent de *Coal-fish*, cinq schellings : pour la morue seche, une livre sterling par cent; pour le last ou mesure de deux tonneaux de harengs-blancs, une livre seize schellings; pour le baril de merlans, deux schellings, & le même droit pour la même quantité de *Gull fish*.

Stat. de la 25e. an. de Charles II. chap. 7. s.

1. Tous les sujets du roi & les personnes qui résident dans ses états peuvent faire le commerce de Groenland & des mers adjacentes, tant en allant qu'en revenant, pour la pêche de la baleine & de tous autres poissons, & ils auront la liberté d'importer toutes sortes d'huiles, & spécialement l'huile & les nageoires de baleine, ainsi que de faire tout commerce usité entre l'Angleterre & ces parties tant d'aller que de retour. — Toutes personnes Angloises ou étrangeres pourront importer leurs huiles & sur-tout celle de baleine venant de Groenland, de Terreneuve ou de quelques autres plantations, & des nageoires de baleines; & si le tout a été pris dans des vaisseaux anglois & est importé par les mêmes ou autres de cette nation, le chargement sera franc de tout droit. Mais on paiera six schellings par tonne d'huile, & 50 schellings

par tonne de nageoires, qui feront importées par des vaiſſeaux des plantations : mais ſi l'huile a été priſe par des vaiſſeaux des colonies & eſt importée par des vaiſſeaux appartenants à l'Angleterre, elle ne paiera que trois ſchellings par tonne ; comme chaque tonne de nageoires de baleine pour leſquelles on aura pris les mêmes précautions ne paiera que 25 ſchellings : enfin toute huile, même celle de baleine, provenant de la pêcherie des étrangers, ſera ſujette au droit de 9 liv. ſterl. par tonne ; & l'on ne pourra exiger plus de 18 liv. pour chaque tonne de nageoires de baleines venant de la même ſource. — Tout vaiſſeau anglois dont le maître eſt ſujet du roi, étant employé pour la pêche de la baleine, peut n'avoir à bord que la moitié de ſon équipage compoſé d'Anglois, ſavoir moitié des harponneurs & moitié du reſte des gens qu'il a à bord, ſans que pour cela il paie d'autres droits de douane, que ceux impoſés ſur les vaiſſeaux qui ont les trois quarts des mariniers Anglois.

« Les Statuts des quatrieme & cinquieme an- » nées de Guillaume & de Marie, chap. 17, ſ. » 17, permettent à ces vaiſſeaux de n'avoir à » leur ſervice qu'un tiers d'Anglois. »

2. Nul vaiſſeau appartenant à l'Angleterre ne jouira du bénéfice de cet acte, qu'autant qu'en partant d'Angleterre il ſe rendra directement au lieu de ſa deſtination, ce qu'il fera certifier par le collecteur du port. --- Si quelque vaiſſeau touche à aucun des ports d'aucune des plantations du roi en Amérique, pour y charger ſucre, tabac, coton, indigo, épiceries ou bois de teinture de leur crû, ſans avoir préalablement

donné caution de porter ces mêmes marchandises en Angleterre, il sera tenu de payer les impôts suivants, savoir : 5 schellings pour le cent pesant de sucre blanc, un schelling six sous pour le même poids de sucre brun, un sou par livre de tabac, 1 demi sou par livre de coton, 2 sous par livre d'indigo, un schelling par cent livres d'épiceries, 5 livres pour le même poids de bois de Campêche, six sous pour le même poids de tout bois de teinture, & un schelling par livre de noix de cacao, qui feroit payé où & à qui les plantations jugeront à propos, avant que lesdites marchandises soient mises à terre.

3. Les différents droits doivent être reçus par les commissaires des douanes d'Angleterre.

4. S'il arrivoit à quelqu'un de manquer d'argent pour payer les droits, les collecteurs pourroient accepter un équivalent en marchandises.

5. Toutes personnes, sujets ou étrangers, peuvent faire le commerce d'exportation ou d'importation entre l'Angleterre, la Suede, le Danemarck & la Norwege, en partant des ports de ces royaumes respectifs.

6. Tout sujet de ce royaume peut obtenir part dans la société qui commerce dans l'Orient, en payant quarante schellings pour son admission.

Statut de la septieme & huitieme année de Guillaume III, chap. 22. §.

2. Il ne sera jamais permis d'importer ou d'exporter des effets ou marchandises allant aux colonies ou plantations d'Asie, d'Afrique ou d'A-

mérique, ou en venant dans ce royaume, ou passant d'une colonie à l'autre, à moins qu'ils n'aient été chargés dans un vaisseau construit en Angleterre, en Irlande, ou dans les susdites Colonies, & dont le maître & les trois quarts de l'équipage ne seroient pas gens du pays, sous peine de voir le vaisseau & son chargement confisqués, pour la valeur être partagée, de maniere que le roi en ait le tiers, le gouverneur de la Colonie le second tiers, & que l'autre soit la récompense du dénonciateur; soit qu'il en ait donné l'information, soit qu'il ait convaincu le délinquant dans un tribunal séant ou à Westminster, ou dans la plantation où le délit auroit été commis.

4. Tous ceux qui seront nommés au gouvernement d'une des Colonies ou plantations Angloises, ne pourront entrer en jouissance de leurs dignités, qu'ils n'aient préalablement pris un serment solemnel de ne rien négliger, pour faire ponctuellement observer les actes du parlement pour les Colonies, autant qu'ils concernent celles où ils président respectivement; & si l'on parvient à prouver qu'aucun d'entre eux ait négligé de prendre ce serment, ou ait été indolent dans l'accomplissement de son devoir, il sera rappellé du gouvernement qu'il occupe & sera condamné à une amende de mille livres sterling.

5. Tous les officiers connus dans les plantations sous le nom d'officier de mer, tant en général qu'en particulier, fourniront aux commissaires de la douane d'Angleterre, bonne & suffisante caution de la fidélité & de l'exactitude avec lesquelles ils doivent remplir leurs devoirs

respectifs ; & s'ils y manquent, ils seront déclarés incapables de faire les fonctions de leurs offices ; & jusqu'à ce qu'ils aient fourni cette caution & qu'elle ait été admise par les commissaires, les gouverneurs des Colonies respectives seront responsables de ce que pourront faire ces personnes.

6. Les vaisseaux de roi ou marchands qui chargent ou déchargent dans aucune des plantations, ainsi que les commandants ou maîtres de ses vaisseaux devront se conformer aux loix, & seront soumis aux peines qui sont faites pour les vaisseaux & leurs chargements & les maîtres qui sont dans ce royaume. Les officiers préposés dans les susdites plantations auront le même droit qu'ont ceux d'Angleterre, pour visiter & fouiller les vaisseaux, en recevoir les déclarations, y saisir les effets prohibés, ou ceux pour lesquels les impôts doivent être payés : ainsi que pour entrer dans les maisons & magasins, afin d'y chercher & saisir les marchandises défendues. Toute personne qui se prêtera à cacher ces sortes d'effets, qui fera résistance à un officier exploitant, ainsi que tout bateau ou autre vaisseau qui servira à mettre à terre les marchandises de cette espece, seront sujets aux loix pénales en vigueur dans le royaume au sujet des effets prohibés ou passés sans en avoir payé les droits de douane. Les officiers des Colonies pourront demander la même assistance que peuvent requérir ceux d'Angleterre : & les premiers encourront les peines prononcées en pareil cas contre les derniers, s'ils se laissent corrompre ou s'ils commettent quelques fautes, en violation des loix ci-dessus men-

tionnées; & dans le cas où l'on intenteroit action à un officier pour quelques faits de ses fonctions, il peut alléguer en preuve démonstrative de la légitimité de sa conduite le présent acte, & tous ceux faits pour le réglement des douanes.

7. Les amendes ou confiscations seront divisées en trois parts, l'une pour le roi, l'autre pour le gouverneur, & la troisieme pour le particulier qui aura servi à convaincre le délinquant, dans un des tribunaux de Westminster, ou dans la cour d'amirauté de la plantation; & s'il survient quelque doute, ce sera au propriétaire ou au réclamant à administrer les preuves qui seront nécessaires pour lever la difficulté.

8. Quoiqu'un particulier ait payé tous les droits dans une plantation, il ne lui est point permis de faire porter à bord les marchandises qu'il a ainsi affranchies, avant qu'il ait donné, aux termes des actes susdits, bonne & suffisante caution, comme il fera passer en Angleterre les mêmes, ou d'autres du crû & produit des plantations de sa Majesté, sous peine d'amende & de confiscation du vaisseau & des effets y contenus.

9. Toutes loix générales ou particulieres, tout usage ou coutume, quelque constante qu'en ait été la pratique, qui peuvent se trouver en contradiction avec quelques loix d'Angleterre, ayant rapport aux Colonies en termes exprès ou équivalents, sont ici déclarés nuls & de nul effet.

10. Si les gouverneurs des plantations pensent être en droit de soupçonner qu'un certifi-

cat qui leur est produit est falsifié ; c'est-à dire, qu'un acte qui certifie qu'on a donné caution en Angleterre est faux, ils ne manqueront pas d'exiger & de prendre bonne & suffisante caution pour assurer la décharge de la plantation en Angleterre ; & dans le cas où ils douteroient encore que le certificat de décharge de la plantation fût vrai, ils devroient, comme il leur est ici prescrit de le faire, ne point libérer la caution, jusqu'à entiere conviction de la vérité du certificat. Quiconque falsifiera ou altérera un connoissement, certificat ou permission en faveur d'un vaisseau ou de marchandises, ou qui en fera usage connoissant la falsification ou l'altération, paiera une amende de 500 liv. & le connoissement ou certificat lui sera de nul effet & de nulle valeur.

11. Les commissaires de la trésorerie, & ceux de la douane d'Angleterre, pourront nommer & établir dans toute ville, port, havre ou crique de la dépendance des isles, ou dans toutes parties du continent, aussi souvent & autant d'officiers des douanes qu'ils y en jugeront nécessaires. --- Dans toutes actions, procès ou enquêtes qu'on pourra commencer dans les susdites plantations concernant les droits de sa Majesté, on ne pourra nommer pour jurés que des gens nés en Angleterre, en Irlande, ou dans les susdites plantations ; & ces actions, procès ou enquêtes, auront lieu dans la partie ou district de la plantation, où l'on prétend que la faute a été commise, selon le choix de l'officier ou du dénonciateur.

12. Toute place de confiance dans les tribunaux érigés dans les plantations, ou qui y a rap-

port aux intérêts de la tréforerie, fera & devra être occupée par des fujets nés en Angleterre ou dans les ifles de fa domination.

13. Dans tous les actes de cautionnement qui, par la fuite, feront pris dans les plantations, on ne pourra y admettre pour cautions que des perfonnes qui y réfident & qui y ont du bien : les conditions qui doivent y être fpécifiées, font de produire un certificat comme les effets dont il y eft fait mention ont été débarqués, ou dans les plantations, ou en Angleterre ; & qu'à défaut de ce certificat, l'obligation aura toute fa force, comme s'il y étoit intervenu jugement dans une cour d'Angleterre ou des Colonies.

14. Nulle marchandife des plantations ne pourra être déchargée en Irlande, fans avoir d'abord pris terre en Angleterre & y avoir payé les droits, fous peine d'être confifquée enfemble avec le vaiffeau.

15. Si cependant la tempête faifoit échouer, ou qu'une voie d'eau ou autre accident forçât un vaiffeau chargé, comme il eft dit ci-deffus, à fe jeter dans quelque port d'Irlande, il pourroit mettre à terre les effets & marchandifes qu'il contient, pourvu que le tout foit donné en garde au principal officier de la douane du lieu, jufqu'au moment où quelque vaiffeau ou navire pourra tranfporter cette charge dans un des ports d'Angleterre.

16. Les perfonnes qui, en vertu de lettres patentes royales, poffedent en propriété ifles ou portions du continent, ne pourront jamais en difpofer, les aliéner ou les vendre que ce ne foit à un fujet naturel du roi, ou autrement

par le consentement du prince. Les Gouverneurs nommés par ces particuliers devront être confirmés par sa Majesté, & prendre les serments exigés des autres gouverneurs des plantations, sous les mêmes peines, s'ils n'accomplissent pas ces formalités avant que d'entrer en jouissance de leurs postes.

17. On ne reconnoîtra aucun vaisseau pour être de construction d'Angleterre ou des colonies, & comme tel ayant droit de commercer dans les susdites plantations, qu'autant que le propriétaire l'aura fait enregistrer, & qu'une ou plusieurs personnes auront déclaré sous serment le lieu où il a été construit, quels en sont les possesseurs actuels & qu'aucun étranger n'y a part ou intérêt. Ce serment sera reçu par le collecteur ou par le contrôleur des douanes du port dont dépend le vaisseau si c'est en Angleterre; ou ce serment étant fait dans les plantations ou dans les isles de Guernsey ou de Jersey, il sera reçu par le gouverneur du lieu, assisté du principal officier des revenus de sa Majesté.

18. Ce serment ayant été légalisé par le gouverneur ou le principal officier de la Douane & enregistré, sera remis au Maître du vaisseau pour la sureté de sa navigation, & sera envoyé par *duplicata* authentique aux commissaires de la douane de sa Majesté à Londres, qui en feront entrée dans le registre général; & tout vaisseau qui sera trouvé navigant, sans être porteur des susdites preuves de sa construction, sera sujet aux procès, amendes & peines qu'encourent tous vaisseaux étrangers qui s'immiscent à vouloir faire le commerce dans les susdites plantations britanniques.

19. Tout vaiſſeau pris en mer en vertu de lettres de repréſailles, & déclaré par ſentence de l'Amirauté, capture légale, ayant été ſpécialement enregiſtré ſous ſerment qu'il appartient en entier à des Anglois, participera à tous les privileges de ceux qui ſont conſtruits en Angleterre.

20. On n'entend point par ce qui vient d'être dit, obliger les bateaux pêcheurs, les Heux, ou les bateaux ouverts, à ſe faire enregiſtrer; mais ſeulement les bâtiments qui croiſent les mers, pour aller aux colonies ou en revenir.

21. On ne pourra changer le nom ſous lequel un vaiſſeau a été enregiſtré, qu'en le faiſant enregiſtrer de nouveau, ſous peine contre les délinquants des amendes ci-devant dites : & ſi l'on en vend quelque part ou portion, on en doit faire mention au dos du certificat du regiſtre.

Les actes paſſés dans les 3e. & 4e. années de la reine Anne, chap. 5, ſ., 12 ayant pour but d'accorder de nouveaux droits ſur les vins & marchandiſes importées, défendent ſous les peines déjà infligées l'entrée du riz & des ſédiments de ſucre dans le royaume, ainſi qu'elle avoit été interdite par des actes antérieurs des 12e. & 15e. années du roi Charles II, le premier pour encourager & augmenter la marine & la navigation, & l'autre pour encourager le commerce de Groenland; mais par un acte de la 4e. année de George II, il eſt permis d'exporter le riz de la Caroline dans toute partie de l'Europe qui ſe trouve juſqu'au ſud du cap Finiſtere; & par un autre acte de la 8e. année du même roi, ce privilege a été rendu commun à la Géorgie.

Par les ſ. 15e. & 24e. du chap. 15 des actes de la 8e. année de George I, tendants à encourager les manufactures de ſoie, &c. & à rendre les fourrures des plantations une marchandiſe reconnue, &c. ainſi que par la ſ. 22 du chap. 18, ayant intention de prévenir la contrebande & la communication des maladies épidémiques qui en pouvoient réſulter, il a été ſtipulé & arrêté, que les peaux de bievres, ainſi que toutes autres fourrures, & le cuivre, du produit des plantations britanniques en Aſie, Afrique & Amérique, ſeroient apportés directement en Angleterre, & que ceux qui contreviendroient à ce réglement, ſeroient ſoumis aux amendes & confiſcations portées par les actes ci-deſſus mentionnés. Il faut remarquer que, quoique les temps fixés pour la validité de cette ordonnance ſoient expirés, cependant elle a été ſi conſtamment renouvellée par des actes ſubſéquents, que maintenant elle eſt encore dans toute ſa force.

COMMERCE AVEC L'IRLANDE.

Stat. de la 4e. an. de George II, chap. 15. ſ.

1. Il ſera licite de tranſporter des plantations britanniques en Irlande, toutes denrées ou marchandiſes qui ſont de leur crû ou produit, pourvu néanmoins qu'on en excepte le ſucre, le tabac, le coton, la laine, l'indigo, les épiceries, le bois de marqueterie, celui de la Jamaïque & tout bois de teinture, le riz, les ſédiments de ſucre, les peaux de bievre & toute eſpece de fourrures; le cuivre, la poix, le goudron, la térébenthine, les mâts, les vergues &

les beauprés ; nonobſtant la teneur des actes des 7e. & 8e. années de Guillaume III.

2. Pourvu toutefois que leſdits effets ſoient tranſportés en Irlande ſur des vaiſſeaux de la Grande-Bretagne, dont le maître & les trois quarts au moins de l'équipage, ſoient des ſujets Bretons.

CRIMINELS.

Stat. de la 4e. an. de George I. chap. II. ſ.

1. Il eſt ſtatué que toutes perſonnes convaincues de larcin ou de vol, ainſi que d'avoir criminellement pris argent, effets, ou meubles, ſoit ſur la perſonne d'un particulier, dans ſa maiſon, ou de quelque maniere que ce puiſſe être, & qui en réclamant avec juſtice les privileges du clergé, ne devroient ſubir d'autre châtiment que d'être brûlées dans la main, ou d'être fouettées, en exceptant néanmoins les receleurs avec connoiſſance de cauſe, pourront par commutation de peine, ainſi que les criminels détenus dans les maiſons de correction, être envoyées dans les plantations de ſa Majeſté en Amérique, pour un terme de ſept ans, par ordre du tribunal devant lequel elles auront été convaincues, ou même avant que les juges jouiſſant de cette autorité aient été aſſemblés, pour procéder à leur conviction.

La cour qui les aura déclarées coupables, ou toute autre ſubſéquente qui tiendra ſes ſéances au même lieu & avec la même autorité que la premiere, pourra faire uſage de ces criminels ; & en vertu de l'ordre qu'elle en donnera, elle conférera ce criminel au profit de telles perſon-

nes & de leurs héritiers, qui voudront en acquérir la jouissance pendant lesdites sept années de transportation.

Si quelques personnes ont été antérieurement convaincues, ou le sont actuellement de crimes pour la réparation desquels la loi prononce peine de mort, & s'il en est par la suite qui soient convaincues de crimes qui par la loi les privent de pouvoir réclamer le bénéfice du clergé, & que sa Majesté veuille bien étendre jusqu'à elles sa clémence sous la condition d'être transportées dans quelque partie de l'Amérique, il suffira qu'un des Secretaires d'Etat notifie cette intention à une cour qui ait l'autorité requise, pour qu'elle puisse accorder à ces criminels un acte de pardon muni du grand sceau, & ordonner que transport sera fait desdits criminels à ceux qui auront voulu les acquérir pour eux & leurs héritiers, le contrat qui en sera fait devant durer quatorze ans, si le transport est ordonné sans limites de temps, ou pour l'espace de temps spécifié par sa Majesté: & l'acquéreur & ses héritiers obtiennent par un pareil contrat, un droit de propriété sur la personne de ces infortunés pour le terme d'années y mentionnées.

2. Si un criminel condamné ainsi à être transporté pour sept ans, quatorze ou tout autre temps, revient dans la Grande-Bretagne ou l'Irlande, avant que sa sentence soit expirée, il sera puni comme convaincu de crime capable, sans pouvoir jouir des bénéfices du clergé & sera exécuté en conséquence; réservant néanmoins à sa Majesté le droit de pouvoir en tout temps pardonner au criminel, & le dispenser d'accomplir le temps de sa transportation: mais en payant

à celui qui en eſt le propriétaire, la ſomme d'argent que deux juges réſidants dans le lieu où demeure le propriétaire, penſeront raiſonnable.

Lorſqu'un criminel aura été tranſporté & aura rempli le temps déterminé par la ſentence prononcée contre lui, ce ſervice aura à ſon égard, & pour les crimes qu'il avoit commis, l'effet d'un pardon abſolu.

3. Toute perſonne qui obtiendra de la cour la jouiſſance d'un criminel condamné à être tranſporté, ne pourra exiger qu'on le lui remette ou à ſes agents pour être conduit aux plantations, qu'il n'ait contracté avec les gens qu'il plaira à la cour de choiſir, & qu'il n'ait donné caution pour aſſurer qu'il le conduira ou le fera conduire dans la plantation américaine de ſa Majeſté que la cour lui indiquera; & qu'il rapportera, ou fera parvenir un acte ſigné du gouverneur ou du principal officier de la douane, certifiant que ledit criminel y a pris terre: excepté cependant dans les cas où les accidents trop ordinaires ſur mer ou la mort le mettroient hors d'état d'avoir un pareil certificat qui, dans le beſoin, ſera toujours accordé gratis: & enfin que par ſa faute volontaire ou celle de ſes héritiers, il ne ſera point poſſible au criminel de repaſſer en la Grande-Bretagne ou en Irlande, avant l'expiration de ſon temps.

4. Toute perſonne qui aura reçu argent ou gratification d'une maniere directe ou indirecte pour aider à exécuter un vol, à moins qu'il ne repréſente le coupable, ne le ſoumette à la juſtice & ne ſe rende ſon principal accuſateur, ſera déclarée coupable de crime capital, & punie

nie selon qu'exige la nature du vol & comme si elle l'avoit commis elle-même.

5. Toute personne, de quelque sexe qu'elle soit, qui parvenue à l'âge de quinze ans, & n'ayant pas atteint celui de vingt, se décidera volontairement à passer dans les colonies Américaines de sa Majesté pour y servir, pourra être légalement engagée par tout marchand ou autre personne qui desirera contracter à cet effet, pourvu 1°. que l'engagement ne soit que pour huit ans : 2°. que celui ou celle qui veut ainsi s'engager, soit amené devant le lord Maire de Londres ou un autre juge de la cité, si les conventions se doivent faire dans cette capitale, ou devant deux juges à paix de l'endroit où l'accord doit se faire ; pour que la personne, qui desire passer aux colonies, déclare devant eux que c'est de son pur & libre mouvement, qu'il signe en leur présence & avec leur approbation le contrat conséquent. L'acquéreur, ou tout autre le représentant, aura dès-lors tout droit de transporter cette personne & de veiller à ce qu'elle reste dans les susdites plantations, conformément aux conditions stipulées dans le contrat approuvé par les magistrats, & ces magistrats seront tenus de notifier & de certifier la teneur de ce contrat à la session générale de quartier qui suivra sa signature, afin que regiltre en soit fait gratis par le clerc de la conservation de la paix.

DETTES.

Stat. de la 5e. an. de George II. chap. 7. s.

1. Si dans un procès, pour cause de dettes

ou de comptes, qui est pendant devant une cour de loi ou d'équité séante dans les colonies, une personne résidante dans la Grande-Bretagne est partie, il lui sera (soit comme demandeur, soit comme défendeur, soit pour les témoins à examiner dans l'affaire) permis de prouver chaque chef par *affidavit*, ou affirmation solemnelle, faite devant le maire ou le premier magistrat de la cité ou de la ville de la Grande-Bretagne dans laquelle est son domicile ou près de laquelle est sa demeure ordinaire; & cet *affidavit* ou cette affirmation étant munie du sceau ou de la ville, ou de celui qui l'a reçue, aura la même force, comme si la personne qui l'a faite, avoit comparu, & affirmé de vive voix & sous serment, en pleine cour ou devant des commissaires, les faits qui s'y trouvent contenus.

2. Dans tout procès, où le roi est partie & ses droits se trouvent intéressés, mus dans une des plantations, pour cause de dettes ou de comptes, sa Majesté peut prouver les dettes & les comptes, & faire examiner ses témoins par *affidavit* ou affirmation, ainsi qu'il est ci-devant accordé à ses sujets.

3. Si quelques-uns de ceux qui font ces *affidavit* ou affirmations se rendent volontairement coupables de faux serment, en affirmant une chose, dont la déclaration sous serment, dans un examen ordinaire, les auroit fait juger parjures volontaires; ils seront soumis aux peines & confiscations, que les loix de ce royaume prononcent contre le parjure volontaire.

4. Les maisons, terres, negres & autres immeubles qui sont situés dans les plantations &

qui appartiennent à un débiteur, répondront de toutes les justes réclamations faites contre lui, de la même maniere qu'il en est statué par les loix d'Angleterre, qui les soumettent au paiement des dettes qui ont été contractées, en les hypothéquant comme cautions, & on y opposera dans les cours d'équité ou de loix des plantations, ce qu'on a coutume d'objecter quand il y s'agit des biens mobiliers.

DES DOUANES.

Stat. de la 13e. & 14e. an. de Charles II, chap. II. §.

3. Nul particulier, ayant charge d'un vaisseau engagé pour l'étranger, soit qu'il ait commission ou dépende du roi d'Angleterre, soit qu'il soit employé par un Etat ou prince étranger, soit enfin de qui que ce soit que viennent les pouvoirs, ne pourra y charger aucuns effets d'Angleterre, qu'il n'ait préalablement fait enregistrer ledit vaisseau dans le livre des commissaires, du douanier & du contrôleur, de maniere à y comprendre le nom du capitaine ou maître, le port du vaisseau, le nombre des canons, la quantité de munitions, & le nom du port pour lequel on entend faire voile. Avant que de partir, il faudra encore remettre au douanier un état signé des noms de chaque paquet de marchandises, avec les marques & les numéro qui les distinguent, & être décidé à répondre sous serment, en chambre de douane ouverte, à toutes les questions qui pourront être faites par les personnes préposées à cet effet par les directeurs de la douane; lesdites questions ne pouvant rouler que sur les effets embarqués; &

qui manque à ces conditions est soumis à une amende de cent livres.

4. Les officiers de la douane ont la liberté de se transporter dans tout vaisseau, & s'il est destiné pour le dehors, d'en ôter & faire mettre sur le port tous effets prohibés, ou dont les droits n'ont pas été payés, si l'on en excepte cependant les diamants; mais si le vaisseau est pour l'intérieur, on déposera dans les magasins du roi tous effets trouvés en petits paquets ou dans des endroits secrets dedans ou hors du fond de cale, ainsi que toutes les marchandises qui n'ont point satisfait aux droits de *tunage & poundage*, sans qu'à leur égard on ait fait un accord dans les vingt jours après le premier enregistrement dudit vaisseau, pour lesdites marchandises rester dans ledit magasin jusqu'à ce que les droits du roi aient été payés, à moins qu'on ne fasse voir une raison légitime d'accorder un plus long délai. Si le maître, le munitionnaire souffre qu'aucun paquet soit ouvert pour en changer les effets & en former d'autres paquets, après son entrée dans le port, il paiera cent livres.

5. Si on trouve, après que tout est acquitté, quelques effets cachés dont on auroit fraudé les droits, le maître ou toute autre personne qui aura la garde du vaisseau, paiera cent livres; & tout homme autorisé par une ordonnance qui sous le sceau de l'Echiquier lui permet de prendre main-forte, a le droit en se faisant assister d'un *constable* ou d'un autre officier, d'entrer dans tout endroit, & en cas de résistance de forcer portes, coffres, &c. & d'y saisir & faire transporter dans les magasins du roi, tous ef-

fets prohibés ou qui n'ont pas payé les droits.

6. Nul vaisseau de construction étrangere, qui n'a pas été condamné comme prise, ne jouira des privileges attachés à ceux qui appartiennent à l'Angleterre ou à l'Irlande.

Quiconque sera assez téméraire pour résister aux officiers de la douane ou à leurs députés, pour les maltraiter ou les battre, tandis qu'ils remplissent les fonctions attachées à leurs emplois, sera par ordre d'un juge à paix ou tout autre magistrat, constitué prisonnier, pour y demeurer jusqu'à la prochaine session de quartier, par laquelle il sera condamné à une amende, qui ne pourra excéder la somme de cent livres, & à tenir prison jusqu'à ce qu'il plaise au bureau de l'échiquier de donner un ordre pour son élargissement, ou qu'il se détermine à découvrir les personnes qui l'ont mis à l'œuvre.

8. Si un officier certifie faussement que des effets ont été mis à terre, il perdra son emploi & sera déclaré incapable d'obtenir aucune place de confiance dans les douanes, & sujet à tel châtiment corporel que la cour d'échiquier jugera à propos de lui infliger. Ceux qui falsifieront, rayeront ou contreferont un connoissement, certificat ou autres ordres que donnent les douanes, seront condamnés à cent livres d'amende, outre que l'acte sera nul & de nul effet.

9. Si des marchandises sujettes aux droits de douane, sont clandestinement portées à bord de quelque vaisseau ; & sont portées au delà des mers, sans que la vigilance des officiers ait pu s'en instruire, les propriétaires ou ceux qui les ont prises à bord, paieront le double de leur

valeur, estimée selon le tarif des droits; si l'on excepte le charbon, qui dans ce cas ne paie que le double droit, pour le tout être perçu conformément à l'acte qui regle la maniere de lever les droits de *Tunage* & *Poundage*.

10. Les marchands ou autres, qui veulent envoyer des marchandises dans l'intérieur ou au dehors, doivent, par eux-mêmes ou par leurs agents, souscrire à chaque entrée qu'ils font, un état portant la marque, le numéro, le poids, & les marchandises contenues dans chaque ballot, faute de quoi tout sera arrêté.

Un enfant d'Aubain ne peut être négociant avant qu'il ait atteint l'âge de 21 ans, & jusqu'à cette époque, l'on ne sauroit se servir de son nom pour faire entrer des marchandises.

11. On n'admettra point de jurés mi-partis, dans les procès qui regardent les droits de *Tunage* & de *Poundage*, & dans lesquels il s'agit de prononcer sur une confiscation de navire ou de marchandises, encourue pour avoir fait une importation ou une exportation illégale.

14. Le roi aura toujours le droit de désigner de temps en temps, par commission de l'échiquier, les lieux où il entend que les vaisseaux soient chargés ou déchargés, pourvu qu'il ne choisisse pas la ville de Hull, & ladite commission déclarera de quel port releveront cesdits endroits spécifiés; & dès que l'ordonnance en aura été publiée, le douanier, le collecteur, le contrôleur & le visiteur du principal port, leur député, ou leurs députés, devront aller prendre leur domicile dans ce lieu. Sa Majesté peut de même fixer les limites de chaque port, havre ou *crique*, & dès-lors on ne pourra charger

aucunes marchandises pour l'exportation, si l'on excepte cependant de cette restriction le poisson pêché par les sujets du roi, le charbon de terre, les pierres & les bestiaux ; & de même, en exceptant le poisson pris par des Anglois, le sel & les bestiaux ; & il ne sera permis de mettre à terre aucunes marchandises pour l'importation, à moins que l'une ou l'autre ne se fasse dans le lieu prescrit par la commission, sous peine de confiscation des effets, pour lesquels on n'auroit pas préalablement obtenu des officiers de la douane la permission d'en agir autrement.

15. Toute saisie de bâtiments ou de marchandises, faite en conséquence de l'illégalité d'une importation ou exportation ; ou de ce que les droits ou subsides n'ont pas été payés, sera nulle & de nul effet, si elle n'est faite par les officiers de la douane, ou en vertu d'un ordre émané d'un des deux premiers chefs de la trésorerie, ou par commission spéciale donnée sous le grand ou le privé sceau.

16. Si un officier des douanes, ou une personne duement autorisée à faire exécuter l'acte de la douzieme année de Charles II, chap. 18, tendant à encourager la navigation & les autres actes faits pour faciliter l'accomplissement de celui-ci, étoit appellé en justice pour répondre à une accusation conséquente, il a droit de se défendre par une négation absolue de toute faute, qu'on appelle en Angleterre *général Issue*, & peut produire ce présent acte, ou les actes ci-dessus, que les juges seront tenus d'admettre comme preuves démonstratives de son innocence.

17. Lorſqu'un officier pourſuit en juſtice la validité d'une ſaiſie qu'il a faite d'un bâtiment ou de quelques marchandiſes, ou le jugement de l'information qu'il a donnée contre l'un ou l'autre, les directeurs de la douane, ou ceux qu'ils chargeront de leurs pouvoirs à cet effet, ou qui ſeront autoriſés par un des deux chefs de la tréſorerie, pourront de nouveau ſaiſir les effets ou informer contre eux & ſe rendre parties intervenantes dans le procès, ce qui les mettra en droit de réclamer les avantages qui ſont dûs à ceux qui ont fait ſaiſie ou dénonciation.

18. Quiconque aura ſaiſi des effets, ou commencé une action pour y parvenir, ne pourra en donner main levée, ſans exiger que le délinquant paie au moins un tiers de la valeur des effets retenus ou en litige, & ſi un officier en agiſſoit autrement, il perdroit ſon emploi.

19. Tout officier convaincu de s'être laiſſé corrompre par argent ou autrement, & d'avoir de quelque maniere que ce ſoit concouru à faire une fauſſe entrée, ſera condamné à cent livres d'amende & déclaré incapable de pouvoir jamais être employé par ſa majeſté ; & la perſonne qui l'aura corrrompu, paiera 50 ₶.

20. Si cependant une perſonne, qui ſe ſeroit rendue coupable des fautes énoncées dans le précédent article, en faiſoit l'aveu, dans les deux mois qui ſuivront le délit, au tréſorier, d'Angleterre, au chancelier, au ſous-tréſorier ou aux barons de l'échiquier, elle ſeroit & demeureroit déchargée de toute accuſation.

21. On ne pourra faire prendre terre aux marchandiſes étrangeres qu'on a permiſſion d'im-

porter, si ce n'est dans les lieux désignés spécialement par les commissaires, le douanier ; le collecteur & le contrôleur ; & sans les porter plus loin, ou après les avoir déposées dans le magasin du roi, elles seront pesées & comptées par les officiers qui en auront la commission spéciale, & qui en feront l'entrée, à laquelle ils apposeront leur signature, & en donneront le lendemain un état aux commissaires, douanier, collecteur & contrôleur, sans rien y ajouter, ou ils seroient condamnés à une amende de cent livres.

31. La valeur de toutes les amendes ou confiscations résultantes des clauses contenues dans cet acte, sera partagé moitié pour le roi, & moitié pour le dénonciateur.

32. Tout officier de l'Amirauté, commandant de vaisseau, gouverneur de châteaux ou forts, ainsi que tous officiers & sujets du roi, seront tenus d'aider & assister les officiers de la douane ou leurs députés dans les fonctions qui tendent à faire exécuter le présent acte.

33. Personne ne pourra être mis en exercice d'un emploi dans les douanes, sans avoir préalablement exigé serment de cet officier désigné qu'il remplira fidélement son emploi.

Les directeurs & les principaux commissaires de la douane de Londres, ainsi que les officiers en chef des autres ports, ou deux d'entr'eux auront droit d'administrer ce serment, & d'ordonner que minute en soit faite dans les registres de la douane.

34. Un employé des douanes qui demande ou exige de plus grandes sommes qu'il n'est prescrit par la loi, qui refuse d'expédier un mar-

chand à son tour, sans avoir d'ordre pour le faire, ou sans que les motifs du délai aient été ensuite approuvés par les directeurs ou les officiers supérieurs de la douane ; qui retient illégalement des effets ; qui néglige de restituer les droits dont on a obtenu remise ou de payer les gratifications accordées, & enfin qui, après sommation suffisante refuse de délivrer son ordre ou d'en exécuter un qu'il a reçu, sera sujet à payer le double des frais & dommages que son infidélité ou sa négligence aura occasionnés.

Stat. de la 5e. an. de George I. chap. II. §.

1. Il est statué que, si un vaisseau au-dessous du port de quinze tonneaux importe dans la Grande-Bretagne de l'eau-de-vie, de l'arrack, du rum, des liqueurs fortes & des esprits de telle espece qu'ils soient, venant de l'étranger, en lui allouant cependant comme il lui est alloué un *gallon* par homme composant l'équipage ; ce vaisseau, dis-je, & toute sa cargaison seront confisqués, si le propriétaire n'aime mieux en payer la valeur. La saisie peut être faite par tout officier de la douane qui y procédera, ainsi qu'au recouvrement, de la maniere prescrite ci-après : & lorsque le vaisseau ainsi saisi aura été condamné, les officiers de la douane, dans le département de laquelle il se trouve, feront déchirer le vaisseau, pour en vendre les matieres ensemble avec ce qui y est contenu, pour le produit en être partagé comme il sera prescrit ci-après.

2. Si on entre dans la Grande-Bretagne du rum, dans de petits barils, qui contiennent

moins de 20 *gallons* sans être pour l'usage des matelots, la liqueur sera confisquée. Si cependant il paroissoit aux officiers du port où s'est faite l'importation, que ce rum étoit pour l'usage des matelots, ou que les propriétaires ont agi sans mystere & sans dessein de frauder, il leur sera libre d'en permettre l'entrée en payant les droits.

GOUVERNEURS DES PLANTATIONS.

Stat. des 11 & 12e. an. de Guillaume III. chap. 12.

S'il arrive qu'un gouverneur d'une plantation ou d'une colonie des domaines que sa majesté possede au delà des mers, se rende coupable & soit accusé d'opprimer les sujets du roi qui sont sous ses ordres, ou soit chargé de quelque autre transgression des loix de ce royaume ou de celles en force dans son gouvernement, on en doit faire enquête, afin, sur l'audition des parties, l'affaire être jugée en Angleterre par la cour du banc du roi, ou par tels commissaires & dans telle province qu'il plaira à sa majesté de désigner, en n'admettant pour juges que des personnes de la province, recommandables par leur fidélité, & si ce gouverneur est reconnu coupable, on se conformera aux usages d'Angleterre, pour déterminer les châtiments qu'il convient de lui infliger.

INDES ORIENTALES.

Stat. de la 5e. an. de George I. chap. 21. s.

1. Tout sujet de sa majesté qui fera voile, ira, retournera ou sera dans les Indes Orienta-

les, où tout trafic & commerce eſt ou peut être contraire aux loix maintenant en vigueur dans ce royaume & à la teneur du préſent acte, ſera ſoumis au châtiment infligé par les loix actuellement exiſtantes.

2. Il ſera permis à la compagnie unie des marchands trafiquants aux Indes Orientales, d'arrêter les délinquants ci-deſſus, par-tout où elle les trouvera dans les limites ci-deſſus ſpécifiées, & étant ſujets de la Grande-Bretagne de les envoyer en Angleterre, pour y répondre, ſelon les formalités preſcrites par la loi, à l'accuſation portée contr'eux.

3. Toute perſonne qui procurera, ſollicitera & obtiendra, d'un état, prince ou potentat étranger, une commiſſion, autorité ou lettres de paſſe, pour ſe rendre & commercer dans les indes orientales, ou aucune des parties d'icelles ci-devant déſignées, & celle qui agira réellement en vertu de pareils pouvoirs ſeront tenues de payer cinq cents livres d'amende.

4. Les amendes & confiſcations ſeront réclamées, & les pourſuites pour en obtenir le paiement ſeront faites pardevant un des tribunaux de Weſtminſter par plainte, ſur laquelle le défendeur ne pourra obtenir de délais, ni plus d'une audience; & la moitié de ce qui en proviendra, ſera applicable à la couronne, & l'autre ſera la récompenſe du dénonciateur.

5. On n'entend nullement dans cet acte nuire, préjudicier, ou mettre des bornes aux droits que la compagnie de la mer du ſud a de trafiquer & de commercer dans les diſtricts ci-deſſus réſervés.

Stat. de la 7e. an. de George I. chap. 21. s.

1. Si des ſujets de ſa majeſté font voile, vont aux indes orientales ou en reviennent, pour négocier & trafiquer en oppoſition aux loix pleinement en vigueur dans l'Angleterre, il ſera libre au procureur général ou à la compagnie unie, dans l'eſpace de ſix ans à compter du temps où la faute a été commiſe, d'attaquer juridiquement les délinquants, pardevant l'une des cour ſéantes à Weſtminſter; & ſi le défendeur eſt déclaré coupable, le tribunal par ſon jugement le condamnera à telle amende ou à tel emprisonnement qu'il jugera à propos, ou à l'un des deux ſeulement ſelon ſa prudence, mais en adjugeant toujours le paiement des frais du demandeur, qui y ſera de même condamné en faveur du défendeur ſi celui-ci eſt abſous de l'accuſation.

2. On regardera comme nuls & de nul effet, tous contrats & conventions dans leſquels ſeroient entrés ou qu'auroient fait des ſujets de ſa majeſté, par eux-mêmes ou par des gens chargés de leur procuration, pour prêter de l'argent ſur un vaiſſeau deſtiné à paſſer aux indes orientales pour le ſervice des étrangers; pour charger ce vaiſſeau, ou fournir à ſon chargement, des effets, marchandiſes, argent, denrées, proviſions, munitions ou toutes autres choſes qui lui ſont néceſſaires. On regardera de même comme nulle toute ſociété formée dans la vue de favoriſer ce voyage & d'en partager les profits, & toute ſtipulation de gages à payer à ceux qui doivent ſervir à bord d'un vaiſſeau deſtiné à faire un pareil voyage.

3. Tout sujet de sa majesté qui, en violation des loix subsistantes, passera aux indes orientales, sera réputé marchand, & conséquemment tous les effets qu'il aura par lui ou par ses agents achetés ou échangés, seront confisqués, & il sera condamné à payer le double de leur valeur.

4. Toutes les marchandises, qui n'étant point à la compagnie, seront sans sa permission mises à bord d'un bâtiment destiné pour les indes orientales; & toutes celles qu'on pourroit faire sortir d'un vaisseau en route pour en revenir dans le royaume, seront sujettes à confiscation, & le propriétaire des premieres, ou celui qui aura détourné les dernieres avant son arrivée paiera le double de leur valeur. Le maître ou autre officier du vaisseau qui sciemment y aura reçu ces sortes de marchandises, ou les aura détournées, paiera mille livres pour chaque faute de cette nature, & sera déchu de toutes prétentions aux gages qui lui avoient été promis selon son caractere : & la compagnie ne sera nullement obligée de lui payer ses salaires soit pour son usage ou à sa requête; mais fera une retenue proportionnée sur l'argent qu'elle doit payer pour le compte du vaisseau, auquel le délinquant appartenoit.

5. Le procureur général pourra légalement porter plaintes dans la cour d'échiquier contre toute personne qui, en opposition aux loix, fait le trafic & le négoce des Indes soit en allers soit en retours, & contre toutes autres intéressées dans ce commerce illégal, comme agent, facteur ou associé; lesdites plaintes ayant pour but la découverte de ce commerce & le recouvrement des droits & dommages qui vont être

mentionnés ci-dessous, se désistant & renonçant, dans chaque acte de plainte, à toutes les amendes ou confiscations que pourroient avoir encouru les délinquants ; sur les chefs contenus dans les plaintes : & si dans un tel cas ces derniers répondent sans rien objecter contre la découverte recherchée, mais paient à sa majesté les droits de douane pour les marchandises provenantes de ce commerce illégal, & donnent en outre à la compagnie trente pour cent de leur valeur en Angleterre, en satisfaisant donc ainsi aux droits de douanes dans la cour d'échiquier, & par l'indemnité accordée à la compagnie, ces délinquants seront affranchis de toute action qui, à l'occasion de la même offense, pourroit être intentée contre eux, en vertu d'une autre loi quelconque.

Si la compagnie est déboutée d'une plainte, elle sera condamnée aux frais : mais si la sentence passe contre le défendeur, il paiera les frais qu'auront respectivement pu faire le roi & le demandeur.

6. Les amendes & confiscations ordonnées ci-dessus, & ces sortes de châtiments infligés par actes de la 9e. an. de Guillaume III. chap. 44, de la 6e. an. de la reine Anne, chap. 3, & de la 5e. an. de George I, chap. 21, qui ont rapport au commerce de la compagnie des Indes, seront réclamées devant tout tribunal séant à Westminster, à la requête du procureur général & à celle de la compagnie ou d'un officier de la douane ; & les sommes qui en proviendront seront divisées, de façon qu'il en retourne un tiers à la couronne, le second à la compagnie, & l'autre à l'officier de la douane qui aura in-

tenté & poursuivi le procès ; & dans ces sortes de procès, outre que le défendeur ne peut obtenir de délais, les juges doivent les terminer dans une seule & même audience.

7. Avant qu'aucun officier des douanes puisse commencer aucune action, qui a pour fin le recouvrement de ces sortes d'amendes, il doit se présenter à la cour des directeurs de la compagnie, leur exposer les délits venus à sa connoissance, & l'intention où il est d'en poursuivre le châtiment. Si alors la compagnie préfere de porter sa plainte à la cour de l'échiquier, avec renonciation aux susdites amendes, elle en sera libre & le fera par le ministere du procureur général : mais dans ce cas elle paiera à cet officier dénonciateur un quart de toutes les sommes qui lui seront adjugées, indépendamment des frais en résultants qu'elle supportera : mais si la compagnie préféroit de faire commencer l'action par voie d'information, ou de la maniere dont on réclame une dette, alors l'officier fera le procès en son nom, sans qu'il puisse discontinuer les informations, qu'il n'en ait préalablement obtenu le consentement de la compagnie ou du moins de la cour des directeurs.

8. On n'entend nullement par cet acte assujettir la compagnie des marchands trafiquants dans les mers du levant, ni aucun de ceux qui la composent, à répondre à aucune de ces plaintes ni à encourir aucune des amendes ici statuées à l'égard du commerce qu'ils font dans ces mers.

9. Nulles marchandises ou denrées du crû ou du produit des indes orientales ne seront importées en Irlande, ni dans les isles de Jersey, Guernsey,

Guernſey, Alderney, Sark ou Man, ni dans aucune des plantations d'Afrique ou d'Amérique dépendantes de la couronne de la Grande-Bretagne, quand ce ſeroit même dans des vaiſſeaux conſtruits & manœuvrés conformément aux loix qui ſont en vigueur, ſans expoſer les propriétaires à la confiſcation de toutes & chaque deſdites marchandiſes ou denrées, ou au paiement de leur valeur: le vaiſſeau d'ailleurs, ainſi que les canons, uſtenſiles & généralement tout ce qu'il contient ſera ſaiſi & arrêté. Les procès qui en doivent ſuivre ſeront portés dans les cours établies à Weſtminſter, à Dublin, ou dans ces iſles, ſelon l'endroit où l'offenſe aura été commiſe, par plainte, ſur laquelle il ne ſera pas accordé de délai pour répondre, ni plus d'une audience pour prononcer.

En général les amendes adjugées ſe partagent également entre la couronne & le dénonciateur: mais dans le cas où la faute auroit été commiſe dans une des plantations d'Afrique ou d'Amérique, on en feroit trois parts, l'une pour le roi, l'autre pour le dénonciateur, & la troiſieme pour le gouverneur de l'iſle, de la colonie, ou du lieu du délit.

Si un officier des douanes d'Irlande ou des ſuſdites iſles, eſt convaincu d'avoir favoriſé l'importation frauduleuſe deſdites marchandiſes, ou ſi, gagné ou corrompu, il ſe déſiſte d'un procès commencé à ce ſujet, ou conſent d'en différer le jugement, il ſera condamné à cinq cents livres d'amende, exigibles en la maniere dite ci-deſſus, dont moitié reviendra à la couronne, & moitié à celui qui l'aura conduit à conviction: & cet officier ſera déclaré incapable d'être jamais

employé dans les bureaux de ſa majeſté.

10. On croit devoir étendre les temps trop limités juſqu'ici par la loi pour l'exportation des marchandiſes, ou denrées venues premiérement des plantations de ſa majeſté en Amérique ou des royaumes & états étrangers : ainſi pour obtenir les rembourſements qu'on accorde ſur les effets qui, ayant été importés, ſont exportés par la ſuite, on les étend à trois ans du moment de l'importation, qui ſe compteront de la date de la déclaration faite par le maître du vaiſſeau : & les marchands, au bout de ce nouveau délai, obtiendront les mêmes remiſes, que ſi l'exportation étoit faite dans les temps preſcrits par les loix, qui à ce ſujet ont été en vigueur juſqu'à préſent : pourvu qu'ils produiſent les certificats & ferments d'uſage ; & qu'ils rempliſſent toutes les formalités, que les loix exiſtantes preſcrivent pour rendre légale l'importation ou l'exportation de ces marchandiſes.

Il a été ordonné par acte de la 5[e]. année de George II, chap. 29, que le précédent réglement ſeroit continué pendant ſept ans, à compter du premier mai 1732, & de là juſqu'à la fin de la ſeſſion ſuivante du parlement : & cette prolongation a été ſucceſſivement continuée.

LAINES.

Stat. des 10 *&* 11[e]. *an. de Guillaume III. chap.* 10. *ſ.*

19. Il ne ſera jamais permis dans les plantations de la couronne de mettre à bord d'aucun vaiſſeau, ou de charger de quelqu'autre maniere que ce ſoit, aucunes laines crûes ou filées, aucuns draps, ni aucunes marchandiſes de laine manu-

facturées dans les susdites plantations Américaines, pour quelqu'endroit qu'elles soient destinées, sous peine d'amende & de confiscation; & les gouverneurs ainsi que les officiers des douanes & des revenus des susdites plantations, doivent tenir la main à l'exécution de cet acte.

MONNOIES.

Stat. de la 6e. an. de la reine Anne, chap. 30. f.

1. Sa Majesté ayant jugé à propos de régler par sa proclamation, le cours qu'auroient les monnoies étrangeres dans ses colonies Américaines; & après avoir attentivement considéré la table que lui ont présentée les officiers de la douane, pour faire voir la valeur que la coutume donne aux différentes monnoies étrangeres qui sont admises en paiement dans les Colonies, & qui établit leur juste proportion relative, ainsi qu'il suit.

Les pieces de huit de Séville, vieil argent & du poids de 17 den. 12 grains, vaudront 4 sch. 6 sous.

Les mêmes, nouvel argent, poids de 14 den. 3 schel. 7 sous ½.

Les pieces de huit du Mexique de 17 den. 12 gr. 4 schel. 6 sous.

Les pieces de huit dites *Pillar* de 17 den. 12 gr. 4 schel. 6 sous ¾.

Les rixdales à la croix pesant 18 den. 4 sch. 4 sous ½.

Les ducatons de Flandres, de 20 den. 12 gr. 5 sch. 6 sous.

Les écus de France ou louis d'argent, de 17 den. 12 gr. 4 sch. 6 sous.

Les crusades de Portugal de 11 den. 4 gr. 2 sch. 10 sous $\frac{1}{4}$.

Les pieces hollandoises de trois florins pesant 20 den. 7 gr. 5 sch. 2 sous $\frac{1}{4}$.

Les vieux rixdales de l'empire donnant 18 den. 10 gr. 4 sch. 6 sous.

On évaluera les demis, quarts, ou autres pieces inférieures, à proportion de ce qui est statué ci-dessus pour les pieces entieres selon leur dénomination, & celles qui se trouveront trop légeres seront évaluées proportionnément à leur poids.

Sa Majesté, de l'avis de son conseil, a déclaré & déclare que nulle piece de huit de Séville, Pillar ou Mexique, quoique du poids complet de 17 den. & demi, ne sera comptée, prise ou payée, en acquit de contrat ou d'obligation dans les susdites colonies, au-dessus de six schellings par piece, en gardant la même proportion pour donner ou recevoir les demis, quarts, ou autres divisions inférieures de ces sortes de monnoies : & quant aux autres especes étrangeres de semblable ou de plus bas alloi, on aura égard à leur poids & à leur finesse, pour les évaluer à proportion de ce qui est ici statué pour les différentes pieces de huit, & nulle monnoie étrangere ne pourra être portée au-delà de la valeur que prescrit cette proportion.

2. Il est statué que, si une personne domiciliée dans les susdites plantations, devant remplir un contrat, qui aura été fait après la présente proclamation, compte, prend ou donne en paiement aucune desdites especes d'argent étranger, en l'évaluant à un taux plus fort qu'il n'est ici prescrit, elle souffrira six mois d'emprison-

nement, ſans qu'elle puiſſe s'en décharger par caution, & ſera en outre condamnée à une amende de dix livres pour chaque offenſe : dont la moitié reviendra à la reine & l'autre au délateur : ladite amende à exiger comme une dette ordinaire, par plainte, ou information ſoumiſe à une des cours de juſtice de ſa majeſté, ou à une de celles du gouvernement dans le diſtrict duquel la faute a été commiſe.

3. Mais cette proclamation ni cet acte n'entendent nullement obliger les ſujets de ſa majeſté, à recevoir les eſpeces ci-deſſus mentionnées, au prix qui y eſt mis.

4. Rien ne peut d'ailleurs y reſtreindre le pouvoir qu'a la reine de fixer l'évaluation des ſuſdites monnoies étrangeres dans quelques-unes de ces plantations, & d'en uſer ainſi qu'elle jugera à propos par proclamation ſubſéquente ; ni de donner ſon conſentement à toutes loix que quelques-unes des ſuſdites plantations pourront faire, afin de fixer le cours des ſuſdites monnoies dans leur diſtrict ſpécial.

PÊCHE.

Stat. de la 10e. an. de George I, chap. 10. ſ.

1. Dans l'intention d'encourager la pêche de Groenland, il eſt ſtatué que tout ſujet de ſa majeſté Britannique pourra, ſans payer douanes, ſubſides ni aucuns droits que ce ſoit, importer l'huile de poiſſon, celle de baleine, ainſi que les nageoires de baleine, le tout pris dans les mers de Groenland, & apporté dans un vaiſſeau monté & manœuvré ſelon qu'il eſt preſcrit par les loix ; pourvu qu'on n'entende point inter-

préter cet acte, comme s'il accordoit la franchise d'importation de ces huiles & nageoires à tout vaisseau, dont le maître n'auroit pas préalablement paru devant un des commissaires, ou des principaux officiers de la douane établie dans le port d'importation qui sont ici autorisés à cet effet, pour faire serment, que toutes les huiles de poissons, huiles & nageoires de baleines qu'il importe dans le vaisseau qu'il dénomme, ont été prises & préparées sur les côtes de Groenland par le seul équipage dudit vaisseau, dont le maître & un tiers au moins des mariniers sont nés dans la Grande Bretagne.

Statut de la 12e. an. de George I, chap. 26. §.

7. La franchise accordée par l'acte de la 10e. année de George I, chap. 10, pour encourager la pêche de Groenland, deviendra après le 24 juin 1726, commune à tous les sujets de sa majesté Britannique qui pêcheront dans les détroits de Davis & les mers adjacentes, pourvu que les vaisseaux qu'ils y emploieront soient en tout conformes à ce qui exige la loi : & dans ce cas il sera permis à tous sujets de sa majesté Britannique d'importer les huiles & nageoires de baleines, des huiles, peaux ou autres choses extraites des veaux marins, comme tout poisson ou animal pris & pêché dans les mers de Groenland, détroits de Davis ou autres parties des mers adjacentes, sans être tenus de payer aucun droit de quelque nature que ce soit, & cela pendant le temps fixé dans l'acte susdit, & en se conformant aux regles & restrictions qui y sont prescrites relativement aux huiles, huiles

& nageoires de baleine, venant des mers de Groenland, importées de là dans ce royaume.

Statut de la 5e. an. de George II, chap. 28. *ſ.*

1. Toute perſonne pourra jouir de la franchiſe de tout droit, pendant neuf ans, à commencer du 21 décembre 1731, en important, huiles & nageoires de baleines, huiles, peaux & autres commodités produites par les veaux marins, ainſi que tout poiſſon pris & pêché dans les mers de Groenland, détroit de Davis & parties adjacentes, pourvu que la pêche & l'importation en ſoient faites par des vaiſſeaux de la Grande-Bretagne, dont le maître & le tiers au moins de l'équipage ſoient des ſujets Bretons.

2. Cet acte n'entend accorder l'importation franche de toutes ces choſes, qu'autant que le capitaine du vaiſſeau fera ſerment, devant un des officiers prépoſés pour le recevoir, que toute la charge de ſon bâtiment a été priſe & pêchée de bonne foi, dans les mers de Groenland, détroit de Davis & parties adjacentes, par les ſeules gens qui compoſent ſon équipage, dont le tiers eſt, ainſi que lui, ſujet de la Grande-Bretagne.

PIRATES.

Statut des 11 *&* 12e. *an. de Guillaume III. ch.*7. *ſ.*

1. Les pirateries, les crimes capitaux, ou les vols commis ſur mer ou ſur les rivieres, dans les havres, *criques* & lieux où l'amiral peut exercer ſa juriſdiction, ſeront jugés ſur terre ou ſur mer & dans aucune des iſles, plantations, colonies

de sa majesté désignées à cet effet, & par les commissaires qu'il plaira au souverain de nommer par patente qui leur sera adressée, munie du grand sceau d'Angleterre, ou de celui de l'amirauté, leur donnant pouvoir de s'assurer de la personne du criminel, & d'assembler pour le juger une cour d'amirauté, qui doit être composée de sept personnes au moins.

2. S'il étoit impossible de réunir sept juges, alors trois des commissaires du roi, (dont un doit être le chef d'une factorerie Angloise, ou le gouverneur ou un membre du conseil, si c'est dans quelque plantation, ou le commandant d'un des vaisseaux de roi,) ces trois commissaires auront le droit de choisir pour faire le nombre requis, qu'il leur plaira, parmi les marchands, facteurs, planteurs, capitaines, lieutenants de vaisseaux, & autres officiers brevetés.

3. Personne ne pourra avoir séance & droit de suffrage dans cette cour, si ce n'est marchands, facteurs & planteurs d'une probité connue, capitaines, lieutenants & officiers brevetés des vaisseaux de roi, maîtres & contre-maîtres d'autres bâtiments Anglois.

4. Ces gens assemblés procéderont légalement, selon les formalités d'usage dans les cours d'amirauté, à l'audition & à la décision de tout procès concernant la piraterie, le vol & autres crimes capitaux, jusqu'à prononcer sentence de mort & en ordonner l'exécution ; & ce jugement emportera contre les coupables la même confiscation de biens, que s'ils avoient été atteints & convaincus de pirateries, conformément au statut de la vingt-huitieme année d'Henri VIII.

Lorſqu'une pareille cour s'aſſemble, ſoit ſur terre, ſoit à bord d'un vaiſſeau, &c. elle commence par faire lire à haute voix la commiſſion qui la conſtitue, & après que le préſident & les membres ſe ſont engagés à juger le criminel avec impartialité, ſi cet infortuné déclare qu'il n'eſt point coupable, le tribunal procede à l'examen des témoins appellés par le greffier, qui a le droit d'exiger d'eux les éclairciſſements qu'il croit favorables au priſonnier, & d'appeller en témoignage ceux que le priſonnier juge utiles à ſa défenſe. Lorſque toutes ces formalités ont été remplies, & les commiſſaires ſe trouvant ſeuls avec le greffier, la cour conſidere attentivement les preuves réſultantes du procès, prononce ſon jugement en conformité de la pluralité des voix; & s'il y a lieu, en ordonne l'exécution par injonction faite au prévôt-maréchal d'y procéder.

7. Le greffier doit être un notaire public: mais s'il n'y en a point ſur les lieux, le préſident nommera la perſonne qui en doit faire les fonctions, recevra ſon ferment, & lui preſcrira de faire un abrégé de toute la procédure, pour copie en être envoyée au tribunal de l'Amirauté d'Angleterre.

8. Si un Anglois commet la piraterie contre d'autres ſujets de ſa majeſté, ſous prétexte qu'il eſt autoriſé à le faire par commiſſion de quelque Prince ou état étranger, il n'en ſera pas moins jugé pirate & puni comme tel.

9. Tout commandant ou maître de vaiſſeau, matelot ou marinier qui devient pirate, ou cede ſon bâtiment à des pirates, ou entre dans un complot pour le leur livrer, s'enfuit

avec le vaisseau ou tâche de porter l'équipage à la révolte, doit être jugé & condamné comme pirate.

10. Toutes personnes qui favoriseront les pirates, soit en leur prêtant secours sur mer ou sur terre, soit en dérobant leur personne aux recherches de la justice, ou en donnant asyle aux bâtiments ou marchandises dont ils se sont illégalement emparés, seront déclarées complices & punies comme chefs.

11. Un vaisseau Anglois que l'équipage aura empêché de tomber entre les mains des pirates, en combattant avec courage, & dont la défense aura coûté la vie à des officiers ou matelots, tandis que d'autres y auront été blessés, mettra ses propriétaires dans le cas de contribuer une somme qui n'excédera pas deux pour cent de la valeur du frêt & du vaisseau, ainsi que des marchandises, pour être distribuée aux officiers & matelots de l'équipage, ainsi qu'aux veuves & enfants de ceux qui ont péri dans l'engagement. Si les propriétaires refusoient cette gratification, les juges de l'Amirauté à Londres, & dans les autres ports, le maire ou le principal officier, assisté des conseils de quatre marchands notables, peuvent les y condamner suivant les formalités en usage dans les cours d'Amirauté.

12. Tout capitaine, commandant ou maître, qui aura le premier découvert un complot fait par l'équipage pour prendre la fuite ou détruire un bâtiment, obtiendra une gratification de dix livres pour un vaisseau de deux cents tonneaux & au-dessous, & de quinze livres si le port du vaisseau est plus considérable ; & ces gratifica-

tions lui feront nombrées & comptées dans le port où les gages doivent être payés.

14. Les commiſſaires dont on a parlé ci-deſſus, auront ſeuls le droit de connoître de ces ſortes de crimes, dans toute l'étendue des Colonies & plantations Américaines, ſoit qu'elles dépendent de propriétaires particuliers, ou qu'elles ſe gouvernent en vertu de conceſſions & de chartes émanées de la couronne. Ils ont le droit de délivrer des ordres pour s'aſſurer de la perſonne des criminels & de leurs complices, afin de les faire juger ſur les lieux, ou de les faire conduire en Angleterre; & tout gouverneur de plantations, ſoit qu'il agiſſe au nom d'un propriétaire ſpécial, ou qu'il ſoit en place en vertu de chartes royales, eſt tenu de prêter aide & ſecours aux commiſſaires dans ces circonſtances, ſous peine de perdre leur commiſſion : ſi un gouverneur de plantations, ou une perſonne qui y auroit l'exercice de l'autorité, refuſoit, en étant requis, d'obéir à cet acte, il expoſeroit ſa colonie à être dépouillée de ſa charte au profit du gouvernement.

16. Si l'on envoie une commiſſion pour le jugement de pareils crimes, dans quelque place dépendante de la juriſdiction des cinq ports, elle ſera adreſſée au Lord conſervateur des cinq ports, ou à ſon lieutenant & à telles perſonnes qu'il aura plu au chancelier de nommer; & le jugement qui doit ſuivre ſera ſoumis à la diſcrétion des habitants de ce diſtrict.

13. Les officiers ou matelots qui déſerteront d'un navire ou vaiſſeau, à bord duquel ils ſe ſont engagés pour un voyage, perdront tous droits à la réclamation des gages qui leur avoient été promis.

14. Si un maître de navire marchand, ou d'un vaisseau, durant sa course, emploie la force pour faire mettre un homme à terre, ou que sans nécessité il parte sans attendre ceux qu'il a laissés derriere lui, ou qu'enfin il refuse de ramener tous ceux qui sont en état de supporter le retour, il sera condamné à garder prison pendant trois mois.

Statut de la 4e. an. de George II. chap. 2. s.

7. Tout homme qui a commis, ou qui commettra par la suite de ces crimes, pour lesquels, selon la teneur de l'acte précédent, il doit être réputé pirate, sera jugé en la forme prescrite contre les pirates, dans l'acte de la 28e. an. d'Henri VIII. chap. 15, & sera déclaré incapable de réclamer le bénéfice du clergé, pour se soustraire du châtiment statué contre de pareils crimes.

8. Cet acte ne s'étend point aux personnes atteintes & convaincues de pareils forfaits en Ecosse.

9. Cet acte, qui aura pleine force & valeur dans tous les domaines de sa majesté en Amérique, aura l'autorité d'un acte public.

Stat. de la 8e. an. de George I. chap. 24. s.

1. Si quelque commandant ou maître, soit de navire, soit de vaisseau, ou enfin une autre personne, de tel rang & qualité qu'elle soit, commerce avec un pirate par achat, troc, échange, ou de toute autre maniere : s'il fournit à un pirate, voleur ou écumeur de mer, muni-

tions, provisions ou agrêts, de quelque espece que ce soit; s'il équipe volontairement un vaisseau ou navire, dans l'intention de commercer & de correspondre avec un pirate; ou s'il délibere, s'associe, forme des projets & entretient commerce avec un de ces gens qu'il sait & connoît coupables de piraterie, ou de vol sur mer, il sera pour chacune de ces fautes en particulier, jugé coupable de piraterie, de vol & de crime capital, & comme tel lui sera fait & parfait son procès par enquête & examen de témoins, pour finalement être jugé selon toute la rigueur des statuts de la vingt-huitieme année d'Henri VIII, & des onzieme & douzieme de Guillaume III, chap. 7. Ce dernier étant déclaré perpétuel par l'acte de la sixieme année de George I, chap. 19, f. 3; & étant convaincu, il souffrira la perte de la vie, des terres, châteaux, meubles & immeubles, ainsi qu'il est statué contre les pirates effectifs.

Si un marin appartenant à un vaisseau ou navire, ayant fait la rencontre d'un navire marchand en pleine mer, ou dans quelque port, havre ou *crique*, a la témérité d'employer la force pour passer sur son bord, quand bien même il n'y auroit rien pris & n'en auroit rien enlevé, s'il en a jeté quelque chose dans la mer, ou qu'il ait gâté quelques marchandises qui y étoient à bord, il sera regardé, jugé & condamné comme pirate.

2. Tout navire ou vaisseau qui aura été équippé & armé dans l'intention de commercer ou de correspondre avec un pirate, ainsi que tous les effets & marchandises dont il aura été chargé dans le même dessein, seront sujets à

confiſcation encourue par le ſeul fait, & la valeur en ſera partagée moitié au roi & moitié au premier dénonciateur du projet, qui pourra requérir, de la cour de l'Amirauté, la poſſeſſion du navire & de tout ce qui y appartient.

3. Quiconque, ſelon l'acte des 11 & 12e. années de Guillaume III, chap. 7, ſera déclaré avoir aidé un pirate, ſera traité comme pirate en chef: enquête ſera faite de ſa conduite, & entendu il ſera jugé de la même maniere; & ſi on le reconnoît atteint & convaincu d'avoir connivé avec un pirate, il ſera condamné à mort, & ſes terres, biens & châteaux ſeront confiſqués, ainſi que le ſont ceux des pirates & des voleurs.

4. On n'admettra aucun pirate, voleur & écumeur de mer à jouir du bénéfice du clergé, dont tous ceux qui ſeront coupables de pareils crimes doivent être totalement exclus.

5. Si un matelot ſe trouvant à bord d'un navire marchand ou de quelqu'autre vaiſſeau eſt eſtropié dans un combat livré ou ſoutenu contre un pirate, non-ſeulement il recevra la récompenſe fixée par les actes des 22 & 23e. années de Charles II, chap. II, mais il obtiendra une place à l'hôpital de Greenvich où l'on pourvoira à ſa ſubſiſtance; & à cet égard il ſera préféré à tout autre marin qui eſt incapable de ſervice, ou que ſon grand âge met dans le cas de chercher un aſyle.

6. Un commandant, maître, officier ou matelot qui ſe trouve ſur un vaiſſeau marchand portant armes & canons, & qui étant attaqué par un pirate, ou par un vaiſſeau à bord duquel ſe

trouve un pirate, refuse de combattre & ne fait pas tous ses efforts pour défendre son vaisseau & sa personne, ou lâche des propos qui, en décourageant ses compagnons, mettent le vaisseau dans le cas d'être la proie du pirate, dans tous ces cas ou pareils, celui qui s'est ainsi rendu coupable perdra tous les gages que pourroient lui devoir les propriétaires sans avoir aucune ressource dans les tribunaux pour en réclamer le paiement : & il sera en outre condamné à six mois de prison.

7. Pour éviter que les matelots engagés sur un vaisseau marchand ne pensent à déserter, lorsque suivant l'usage on leur paie leurs salaires au-delà des mers, ce qui les met le plus ordinairement dans la nécessité de devenir pirates; il est défendu à tout maître ou propriétaire de navire marchand, tandis qu'il réside dans quelque lieu au-delà des mers, de payer à aucun des gens de son équipage, soit en argent, soit en effets, plus de la moitié de ce qui peut leur être dû à l'instant de ce paiement, & jusqu'à ce que son vaisseau soit de retour dans le lieu d'où il est parti, soit que ce soit dans la Grande-Bretagne, en Irlande ou dans les colonies; & qui transgressera cette loi doit être condamné à une amende du double de ce qu'il aura pu payer, & ce sur un jugement de la haute cour d'amirauté, qui devra l'adjuger à celui qui en a été le premier dénonciateur.

8. Si un capitaine, commandant ou autre officier du vaisseau de guerre de sa Majesté, soit que son vaisseau soit employé au-dedans ou au dehors du royaume, prend à bord quelques effets ou marchandises, dans le dessein d'en faire

commerce, soit pour son compte ou pour celui de quelqu'autre personne, en exceptant cependant l'or, l'argent ou les bijoux ou les effets retirés de quelques navires marchands ou échoués ou en danger de subir ce sort, dans le dessein de les sauver pour les remettre aux propriétaires ; & en exceptant les effets que l'amirauté leur donnera ordre de prendre à bord : un tel capitaine convaincu devant un conseil de guerre, sera dégradé de l'emploi qu'il avoit dans le vaisseau, & déclaré incapable de jamais occuper aucune place dans la marine ; & perdra en outre tout ce qui pourroit lui être dû de ses appointements pour le service qu'il avoit rempli jusqu'au moment où sa faute a été découverte.

9. Le susdit officier ou les personnes qui sont réellement propriétaires des marchandises qui se trouvent à bord de ce vaisseau de guerre, en perdront toute la valeur, à partager également entre le dénonciateur & l'hôpital de Greenwich, en conséquence du jugement qui sera rendu au tribunal de l'amirauté.

10. Cet acte sera uniformément exécuté dans tous les domaines de sa Majesté en Asie, Afrique & Amérique.

SEL.

L'acte de la 13e. an. de George I, chap. 5, voulant encourager le commerce de poisson pris sur la côte de Pensilvanie, permet la libre importation du sel, de quelque partie de l'Europe qu'il vienne dans cette province en Amérique, pourvu qu'il y soit apporté dans des vaisseaux de la Grande-Bretagne, équippés & manœuvrés selon

ſelon les regles qui en ſont données dans l'acte de la 12ᵉ. an de Charles II, chap. 18.

L'acte de la 3ᵉ. année de George II, étend & communique cette liberté à la Province de la Nouvelle-Yorck.

SUCRE.

Stat. de la 6ᵉ. an. de George II, chap. 13. ſ.

1. Tout rum ou eſprit qui, étant du produit de quelques colonies qui n'appartiennent pas à la couronne, eſt importé dans une des plantations de ſa Majeſté, paiera neuf ſous par gallon; le melaſſe ou les ſirops venant des pays étrangers paient ſix ſous par gallons, & les ſucres ont un droit de 5 ſchel. par cent livres de poids, quand ils ſont du dehors des états Britanniques.

2. Lorſqu'on tranſporte ces ſortes de denrées dans une colonie, il faut en arrivant en faire déclaration à l'officier de la douane, de l'impôt ou de l'exciſe prépoſé à cet effet : & on eſt tenu de payer en argent comptant les droits ci-deſſus détaillés avant que de pouvoir mettre les marchandiſes à terre.

3. Si on s'aviſoit de faire décharger les marchandiſes, avant que de les avoir déclarées, d'en avoir payé les droits, & d'avoir obtenu une permiſſion de les débarquer, elles ſeroient ſujettes à confiſcation; & la ſaiſie peut également ſe faire par le gouverneur ou par un officier de la douane, de l'impôt ou de l'exciſe; tout délit à ce ſujet peut être pourſuivi dans une cour d'amirauté ou dans une cour réguliere de judicature établie dans la plantation où la faute

a été commise ; & la valeur des confiscations sera également divisée en trois parts, entre le roi, le gouverneur & le dénonciateur.

4. On ne pourra importer en Irlande ni sucres, ni sirops, ni melasses, ni rum, ni liqueurs spiritueuses d'Amérique, qui ne soient du crû des colonies Britanniques, & embarqués dans le Grande-Bretagne, sur des vaisseaux qui aient l'équipage que la loi prescrit, sous peine de confiscation desdits sucres, sirops, melasses, rum & esprits, ainsi que celle du vaisseau qui les aura importés. Laquelle saisie peut être faite par le Lord lieutenant, un des chefs de justice, un simple magistrat ou un officier, soit de la douane, soit de l'excise : mais dans tous ces cas la cause sera portée devant les tribunaux réguliers de sa Majesté séants à Westminster ou à Dublin ; & les deniers provenants desdites saisies appartiendront, moitié au monarque, & moitié au dénonciateur.

5. Une personne convaincue d'avoir fait entrer clandestinement ces sortes de denrées en Irlande, ou de les y avoir reçues & cachées, après qu'elles y avoient été introduites, doit être condamnée à payer trois fois la valeur de ce qu'il aura ainsi introduit ou recélé.

6. On condamnera à 50 l. d'amende tout homme qui s'opposeroit à ce qu'un officier de la douane, de l'excise ou de l'impôt remplit son devoir en saisissant les denrées ci-dessus mentionnées : & le délinquant pourroit être en outre poursuivi par accusation criminelle, qui le soumettroit à trois mois de prison.

Si l'on intentoit un procès à un officier ou à ses assistants, à raison de ce qu'il auroit pu faire

en exécution de cet acte, il devroit être admis à y répondre par une simple négation, connue sous le nom de *Général Issue*.

L'officier qui, employé dans la douane ou dans l'excise d'Irlande, concourroit à faciliter l'importation des marchandises susdites; ou qui, après en avoir fait la saisie, différeroit de poursuivre les délinquants, seroit sujet à une amende de 50 l. & déclaré incapable d'occuper aucune place dans les bureaux du roi.

7. Un maître de navire, qui prend des sucres à son bord, dans l'intention de les faire entrer en Irlande ou dans une des Plantations Américaines de la couronne, en opposition au présent acte, paiera cent livres d'amende.

8. Dans tous procès mus ou à mouvoir, concernant l'importation de ces denrées, ce sera toujours au défendeur qu'il appartiendra de fournir les preuves dont la justice croira avoir besoin.

9. Si quelques parties de sucre du produit des colonies nationales, devoient être exportées de la Grande Bretagne, avant l'expiration de l'année dans laquelle elles y auroient été importées, en prouvant par certificat des officiers que, lors de l'importation, les droits en ont été payés, & en vertu du serment & de l'attestation solemnelle comme le sucre à exporter est le même qui a été importé, le propriétaire sera admis à recevoir le résidu de l'impôt dans l'espace d'un mois.

10. La douane paiera alors à ce propriétaire par chaque cent livres de sucre rafiné dans la Grande-Bretagne, & destiné à être réexporté; deux schellings en sus de gratifications des à

ſchell. & d'un, déjà octroyée par les actes des 9 & 10e. an. de Guillaume III, chap. 23, & des 2 & 3e. ann. de la reine Anne, chap. 9, ledit paiement devant être fait un mois après la demande : pourvu que le rafineur ait préalablement fait ſerment ou affirmé ſolemnellement que le ſucre qu'il entend exporter vient d'un ſucre brun & commun qui, comme il le croit, a été apporté des colonies relevantes de la couronne, dont les droits ont été payés lors de l'importation, & qu'ainſi il en juge l'exportation légale. Le viſiteur prépoſé par le roi doit de plus certifier que ce ſucre rafiné eſt embarqué, & qu'on a ponctuellement rempli toutes les formalités preſcrites dans le livre des impôts.

11. Toute action à porter en juſtice, relativement à une violation du préſent acte, n'y ſera reçue, qu'autant qu'elle ſera commencée avant l'expiration de l'année, dans laquelle la faute a été commiſe.

12. Les dépenſes qu'exigeront les procès, intentés contre ceux qui agiſſent contre la teneur du préſent acte, ſeront priſes ſur les deniers des ſaiſies qui tournent au profit de la couronne.

13. Cet acte ne défend & ne limite d'aucune maniere l'importation du ſucre, provenant des Dominations Eſpagnoles ou Portugaiſes, pourvu qu'on continue de l'apporter des lieux, d'où il étoit légal de le faire venir avant la publication du préſent acte.

TERRENEUVE.

Stat. des 10 & 11e. an. de Guillaume III, chap. 25. ſ.

1. Il ſera permis à tout habitant de ce royaume ou des domaines qui en relevent, de commercer, par aller ou retour, à Terreneuve, mers, rivieres & iſles adjacentes, & d'y avoir toute liberté du commerce & de pêche, de choiſir dans chacune des ſuſdites mers le lieu de pêche, & de deſcendre ſur le rivage pour préparer le poiſſon & faire de l'huile, d'y abattre du bois pour faire ou pour réparer les échafauts, les chambres pour l'équipage, les repaires pour la graiſſe, les huttes, les chaloupes & toutes autres choſes de néceſſité; mais nul étranger ou aubain ne pourra placer des appâts, ou commercer ni pêcher de quelque maniere que ce ſoit à Terreneuve, ni ſur les côtes des iſles & places ci-deſſus mentionnées.

2. Il ne ſera permis à qui que ce ſoit, ſe trouvant dans les rades, de jeter hors de ſon vaiſſeau, partie de ce qui lui a ſervi à le leſter, ni pierres, ni rien de ce qui peut les embarraſſer : mais chacun ſera obligé de faire porter à terre ce dont il voudra décharger ſon navire.

3. Perſonne n'abattra ou ne dégradera échafauts, places de cuiſſon, ou quelque choſe qui en dépende : mais chacun pourra faire uſage de ce qui lui paroîtra néceſſaire, pour le quitter ſans l'avoir endommagé ou après l'avoir réparé avec des bois pris dans les forêts.

4. Le premier bâtiment pêcheur qui, venant d'Angleterre, entrera dans un port ou *crique* de

Terreneuve, sera reconnu Amiral de ce port pour la saison, & le maître qui le commande; & aura le droit en cette qualité de se réserver ce qui lui paroîtra nécessaire pour l'usage des bateaux qui lui appartiennent & d'un de plus. Le maître du navire qui arrivera le second dans le même port en sera déclaré & reconnu Vice-Amiral. Tous ceux qui partageront ainsi les emplois supérieurs, auront le privilege de choisir l'endroit où ils entendent fixer leur station, pourvu qu'ils le fassent dans l'espace de 48 heures après qu'un nouveau venu les en aura requis, & s'il arrivoit quelque différent à ce sujet, ce seroit à l'Amiral du port ou à deux de ses officiers à prononcer.

5. Nul pêcheur, nul habitant de Terreneuve & aucune autre personne ne sera en droit de s'emparer des échafauts, lieux de cuisson, hangards ou autres choses qui appartiennent ou peuvent appartenir à des pêcheurs, avant que les navires destinés à la pêche soient arrivés d'Angleterre, ni jusqu'à ce que chacun d'entr'eux se soit suffisamment pourvu de ce qui peut lui être nécessaire.

7. Toute personne qui aura construit ou qui construira, maisons, hangards, cabanes ou autres bâtiments pour la commodité de sa pêche, en devra jouir paisiblement.

8. Les possesseurs de Haulettes ou bateaux de pêche ne pourront avoir aucun droit aux maisons ou hangards qu'auront construit les équipages de navire.

9. Chaque maître de pareils bateaux devra amener avec lui au moins deux hommes nouveaux sur six, savoir un qui n'ait fait qu'un voyage,

l'autre qui en soit à sa premiere course sur mer. Chaque habitant se conformera à ce réglement pour chaque bateau dont il aura la jouissance ; lorsque chaque navire de pêche devra conduire dans ces parages deux hommes qui n'aient jamais vu antérieurement la mer, sur cinq de son équipage, & les possesseurs de ces navires ou bateaux attesteront sous serment leur exacte conformité aux clauses contenues dans cet acte, dont il leur sera délivré certificat gratis.

10. Tout maître ou propriétaire de navire pêcheur allant à Terreneuve sur cinq hommes, aura un apprentif qui n'aura jamais fait aucun voyage sur mer.

11. Personne n'osera altérer ou effacer une marque qui aura été mise pour distinguer un bateau ou autre ustensile de pêche, dans le dessein d'en priver le propriétaire & de le convertir à son usage, de le changer de place, ou de l'enlever, sans en avoir préalablement donné avis à l'Amiral du port.

12. Il ne sera point permis de mettre le feu dans les bois, ni d'écorcher ou d'endommager les arbres, ni enfin d'en couper ou abattre, qu'autant qu'on en aura besoin pour le service des navires ou des habitants, & pour la construction ou réparation des maisons, hangards &c. nécessaires : nul vaisseau n'aura le droit de jeter l'ancre ou de causer quelque embarras dans les endroits destinés par l'usage à la pêche ni de dérober les filets appartenants à d'autres pêcheurs.

3. Les vols, meurtres & autres crimes capitaux qui seront commis sur le continent de Terreneuve ou des isles adjacentes, seront jugés dans tel comté d'Angleterre, où il plaira à sa

Majesté d'établir une commission à cet effet.

14. Les Amiraux que le droit de prévention aura nommés dans chaque port ou havre dépendant de Terreneuve, apporteront la plus grande attention à faire ponctuellement exécuter les regles contenues dans cet acte, sur l'ordre à observer dans la maniere de faire la pêche. Ils tiendront de plus registre des vaisseaux, barques & matelots qui auront été employés, chacun dans leur district respectif, pour copie en être remise au conseil privé.

15. S'il s'éleve à Terreneuve quelques différents, entre les maîtres de navire & les habitants, ou entre les premiers & ceux qui tiennent des Haulettes ou bateaux de pêche, il seront portés devant l'Amiral du département, qui les terminera, sauf appel de son jugement pardevant les commandants des vaisseaux de guerre destinés à servir de convois aux pêcheurs.

16. Les habitants de Terreneuve & des isles & places adjacentes, seront tenus de garder exactement le jour du seigneur ou le dimanche: & nul habitant tenant cabaret ne pourra en ce jour vendre ni débiter vin, bierre, aile, cidre, liqueurs fortes ou tabac.

17. L'huile ou les nageoires de baleine, & aucunes autres huiles chargées ou importées par la compagnie de Groenland établie à Londres, ne seront point sujettes à payer le droit additionnel, par les actes des 8, 9 & 10e. an. de Guillaume III, & les mêmes huiles & nageoires de baleines, ainsi que toutes huiles provenant de pêcheries angloises faites à Terreneuve; ainsi que dans les mers relevantes des colonies ou plantations de sa majesté, qui seront impor-

tées par des sujets de la couronne dans des vaisseaux de construction britannique, sont ici déclarées affranchies des mêmes droits, ainsi que tous poissons pêchés par des Anglois.

TOILES A VOILES.

Stat. de la 4e. an. de George II. chap. 27. §.

1. Il sera libre à toute personne d'importer du lin brut, & cette marchandise sera libre & franche de tous droits, si l'entrée en est faite à la douane, pourvu qu'elle soit mise à terre en présence d'un officier préposé à cet effet, & qu'enfin l'importation s'en fasse d'une maniere en tout conforme à ce que prescrit l'acte de navigation.

2. Si l'on manquoit à quelques-unes de ces conditions, le lin brut & sans préparations seroit sujet à payer tous les droits.

3. Il ne sera accordé aucune restitution des droits payés lors de l'importation, sur les toiles à voiles ou les voiles faites qu'on voudroit réexporter & qui seroient de manufactures étrangeres.

4. Il sera accordé, en addition de récompense, un sou par aune de toiles à voiles faites en Angleterre & exportées, ce qui sera pris sur les deniers provenants du droit additionnel, mis sur toutes les toiles à voiles importées dans ce royaume, par acte de la 12e. an. de la reine Anne, chap. 26.

7. Sur la réexportation du chanvre qui n'est point préparé, & qui est destiné pour quelques-uns des domaines de sa majesté en Amérique, on n'obtiendra point la restitution des droits, out qui dû être payés lors de l'importation.

8. Chaque manufacturier de toiles à voiles

ſera tenu d'attacher, au bout de chaque piece, une marque portant ſon nom & le lieu de ſa demeure; & s'il en étoit un qui expoſât en vente quelques pieces de ces toiles ſans y avoir préalablement appoſé cette marque, il paieroit 50 l. pour chacune de celles qui ſeroient expoſées en vente ſans être marquées, comme il eſt dit ci-deſſus. Si quelqu'un volontairement & malicieuſement coupoit ou défiguroit la marque miſe à ces toiles, ou ſe ſervoit d'aucune marque portant le nom & la demeure d'une autre perſonne, il paieroit dix livres pour chaque offenſe : & toutes ces amendes ſeront levées par vente de meubles, au profit du dénonciateur, qui, pour y procéder, n'auroit beſoin que d'un ordre émané de deux juges à paix.

Statut de la 9e. an. de George II. chap. 37. ſ.

1. Toutes toiles à voiles faites dans l'étranger, propres à faire des voiles & importées comme groſſes toiles de Hollande ou canevas de Vitri, & pour leſquels on paie des droits, devront être marqués à l'inſtant qu'on les met à terre.

2. Les commiſſaires de la douane auront ſoin d'avoir des marques, pour marquer ces ſortes de toiles, qui auront payé les droits : & cette marque portera le nom de la province dans laquelle s'en eſt faite l'importation. Si quelqu'un s'aviſe de contrefaire cette marque, & la met à des toiles à voiles de manufacture étrangere, pour frauder les droits, il paiera cinquante livres pour chaque offenſe : & quiconque expoſera en vente ces toiles étrangeres portant une marque contrefaite, il ſera condamné à cinquante livres d'amende.

3. Chaque manufacturier de toiles à voiles mettra à chaque piece de sa fabrique, une marque qui portera son nom & son adresse, & s'il ose en exposer en vente, ou en manufacturer, sans y mettre cette marque, il encourra une amende de 10 l. pour chaque offense. Qui volontairement ou par malice couperoit une marque mise, ou se serviroit d'une qui porteroit le nom & l'adresse de tout autre, il paieroit 50 l. qui tourneroient au profit du dénonciateur.

4. Tout vaisseau construit dans la Grande-Bretagne, ou dans quelques-unes des plantations de sa majesté en Amérique, en mettant à la voile pour la premiere fois, doit avoir un assortiment complet de voiles, faites de toiles manufacturées dans la Grande-Bretagne; & s'il s'en trouvoit un qui partît sans s'y être conformé, le maître ou celui qui le commande paieroit cinquante livres.

5. Nulle personne ne pourra employer en voiles ou en tentes goudronnées, aucune toile étrangere, quelque propre qu'elle y soit, à moins qu'elle n'ait été duement marquée; & si quelqu'un se servoit de celles qui ne l'ont pas été, outre la saisie des voiles & tentes, il paieroit vingt livres d'amende.

6. Toutes toiles à voiles manufacturées dans la Grande-Bretagne devront l'être de la maniere, qui est amplement détaillée dans le présent acte.

7. Si l'on veut faire manufacturer de ces toiles d'une longueur ou largeur extraordinaire, les pieces devront avoir un poids proportionnel qui décidera la marque qu'on doit y apposer.

8. Tout manufacturier devra mettre ou faire placer un extrait de cet acte, dans le lieu où il

occupe ses ouvriers, sous peine de quarante schellings d'amende.

9. Toutes les peines pécuniaires statuées par le présent acte seront exigibles, & le paiement en sera poursuivi, comme l'est celui d'une dette ordinaire, par action simple portée devant un des tribunaux de la Grande-Bretagne, ou devant les juges qui se trouveront établis dans les plantations où le délit aura été commis, & les sommes en provenant seront également partagées entre la couronne & le dénonciateur.

TOILES D'IRLANDE.

Stat. de la 3e. an. de la reine Anne, chap. 8. f.

1. Toute personne née en Angleterre ou en Irlande peut, dans tous les ports de ce royaume, charger des toiles blanches ou grises qui y ont été manufacturées, pour les transporter dans les colonies de sa majesté, pour y en faire trafic & les y vendre ; pourvu que ces marchandises soient prises à bord de vaisseaux, qui aient été construits dans la Grande-Bretagne, & dont les trois quarts au moins de l'équipage soient nés Bretons ou Irlandois.

2. Lorsqu'un maître de vaisseau est passé d'Irlande à une colonie, il ne peut ouvrir son dépôt de marchandises que la visite n'en ait été faite, & qui ne sera ordonnée qu'après que ce maître aura notifié au gouverneur l'arrivée de son vaisseau, dont il donnera le nom avec le sien. Il doit y joindre un inventaire exact de son chargement ; un certificat de l'officier principal du port d'Irlande d'où il est parti, qui spécifiera en quoi consiste sa cargaison, & une

attestation de deux personnes qui certifient, sur la foi de leurs serments, que toute la toile que le vaisseau contient est de manufacture Irlandoise. Ce maître doit de plus avant tout, faire serment lui-même, devant le gouverneur, que les marchandises qu'il fait entrer sont les mêmes qu'il a prises à bord, & qui sont énoncées dans le certificat qu'il a produit. Si le dépôt étoit ouvert avant que d'avoir rempli toutes ces formalité; ou si dans la visite du vaisseau on y trouvoit quelques étoffes de laine qui n'eussent point été chargées en Angleterre, ou des toiles qui ne fussent point des manufactures de la Grande-Bretagne ou d'Irlande, le vaisseau & tont ce qui est à son usage, ainsi que toute sa cargaison, seroient confisqués; & du prix en provenant, il appartiendroit un tiers à la couronne, un au gouverneur de la colonie & l'autre au dénonciateur.

3. Les vaisseaux qui passent d'Irlande aux colonies doivent se conformer à toutes les regles prescrites pour ceux qui s'y rendent de la Grande-Bretagne, & seront sujets aux visites, confiscations, amendes, &c. auxquelles les vaisseaux Bretons sont soumis.

8. Dans un procès intenté à un officier à cause d'une saisie faite en conformité de ce qui est dit ci-dessus, le défendeur prouvera la justice de sa cause par le contenu au présent acte, & si le juge déboute le demandeur, il le condamnera en même temps à payer le double des frais.

9. On ne peut former d'action contre ceux qui contreviennent aux clauses du présent acte, que dans les douze mois qui suivent la découverte du délit.

10. Si quelque vaisseau chargé en Angleterre, relâche dans un port d'Irlande & y prend des toileries du pays en observant les formalités requises ci-dessus, ce vaisseau, son maître & la cargaison devront se soumettre aux réglements, visites, & peines qui étoient en usage avant la publication du présent acte. Cet acte n'aura lieu que pendant onze années.

Statut de la 3e. an. de George I, chap. 21.

Cet acte fut continué pour aussi long-temps que la Grande-Bretagne jouiroit du droit de faire entrer ses toiles en Irlande, franches de tous tributs.

Les toiles d'Irlande importées en Angleterre & réexportées aux colonies, auront la même franchise pour la réexportation.

VAISSEAUX.

Statut de la 12e. an. de Charles II, chap. 18.

Le dessein de favoriser l'accroissement de la marine, & d'encourager la navigation dans ce royaume, deux choses qui concourent essentiellement à l'opulence, la sûreté & la force des états Britanniques, a fait décréter & arrêter ce qui suit.

1. Depuis & après le premier janvier 1660; & de ce jour dans les temps à venir, aucunes marchandises ou denrées quelconques ne seront importées dans aucuns des pays, isles, plantations ou territoires appartenants à sa majesté ou étant en sa possession, en Asie, Afrique ou Amérique, & ne seront exportées des mêmes pays, isles, &c. si ce n'est dans des navires ou vais-

feaux qui appartiendront véritablement & fans aucune fraude aux fujets d'Angleterre ou d'Irlande, ou d'aucuns defdits pays, iiles & territoires dépendants de la couronne, pourvu que le commandant & les trois quarts au moins des matelots foient Anglois, fous peine de confifcations & de perte de toutes les marchandifes & denrées importées dans les lieux ci deffus dits, ou exportées des mêmes lieux dans tout autre navire ou vaiffeau ; comme auffi de la faifie du navire ou vaiffeau, avec tous fes canons, agrès, cordages, munitions & apparaux ; dont un tiers fera au profit du roi, fes héritiers & fucceffeurs, un tiers à celui du gouverneur du lieu où le délit a été commis, fi la confifcation y a été faite, car fans cela ce fecond tiers tourneroit à l'avantage de la couronne, & l'autre tiers fervira toujours de récompenfe à celui qui aura faifi, informé ou pourfuivi. Le délinquant ne pourra alléguer aucune excufe pour s'exempter de comparoître ni réclamer aucuns délais de la loi. En vertu des préfentes, tout amiral, ou autres commandants fur mer des vaiffeaux de fa majefté, font autorifés à faifir tous navires ou vaiffeaux qui fe trouveront avoir contrevenus à la préfente déclaration, & ils doivent les délivrer à la cour de l'amirauté pour qu'il foit procédé contre eux ; & en cas de condamnation, une moitié de la confifcation appartiendra au roi, & l'autre fera remife aux amiraux ou commandants des vaiffeaux qui auront fait la prife, pour être répartie & divifée entre eux & leurs équipages, conformément aux ufages de la mer.

2. Aucun aubain ou étranger qui, par fa naiffance, ne doit pas fidélité au fouverain de

la Grande-Bretagne, ou qui n'eſt pas naturaliſé & fait régnicole franc & libre, ne pourra, depuis après le 1er. jour de février 1661, exercer les emplois de marchand ou de facteur, dans aucun deſdits endroits, ſous peine de confiſcation & perte de tous les biens & effets qui ſeront en ſa poſſeſſion, pour être partagés, un tiers au roi, un tiers au gouverneur du lieu où ſe ſera faite la ſaiſie, & l'autre au dénonciateur. Tous les gouverneurs actuels ou futurs des plantations ſont & ſeront obligés, les derniers avant que de prendre poſſeſſion de leurs places, de s'engager par ſerment ſolemnel, à n'épargner aucuns ſoins, pour que toutes les clauſes ci-deſſus mentionnées ſoient ponctuellement obſervées; & en cas de plaintes par leſquelles il demeureroit conſtant qu'aucun deſdits gouverneurs auroit volontairement négligé de remplir ſon devoir à cet égard, le délinquant devroit être puni par privation de ſa haute dignité.

3. Aucunes marchandiſes ou denrées quelconques du crû, de la production ou des manufactures d'Aſie, d'Afrique & d'Amérique, ou d'aucunes des parties d'icelles marquées ſur les cartes de ces endroits reſpectifs, ne ſeront importées en Angleterre & Irlande, ſi ce n'eſt dans des navires ou vaiſſeaux conſtruits & manœuvrés comme il a été dit plus haut, ſous peine de confiſcation & des vaiſſeaux & des effets qu'ils contiennent, dont moitié au roi & moitié au dénonciateur.

4. Aucunes marchandiſes ou denrées qui ſont du crû, de la production ou des manufactures de l'étranger, & qui ſont tranſportées en Angleterre

gleterre ou dans aucun de ses domaines, sur des vaisseaux Anglois ou autres appartenants de bonne foi à quelques-unes des places qui relevent de sa couronne, & montés selon les réglements exposés ci-devant, ne seront amenées d'aucun autre lieu que de celui où elles croissent ou dans lequel elles sont manufacturées, ni d'autres ports que ceux à qui l'usage a donné le droit exclusif de les embarquer pour la transportation, sous peine de confiscation du vaisseau & des effets y renfermés, dont moitié de la valeur sera adjugée au roi & l'autre sera donnée à celui qui aura fait ou procuré la saisie.

5. Toutes sortes de morue seche, merluche, sardine, ou autre espece de poisson sec ou salé, pris & pêché communément par les sujets des domaines d'Angleterre & d'Irlande, ou toutes sortes de morue, de hareng, d'huile ou de lard faits ou tirés de poisson quelconque, toutes nageoires ou os de baleines, lesquels auront été apportés dans l'Angleterre, sans avoir été pris & pêchés par des vaisseaux appartenants de bonne foi à des sujets Britanniques, & sans que ledit poisson ait été curé, salé & séché dans lesdits lieux, ou sans que l'huile & le lard aient été faits par les habitants de ces endroits, paieront le double des droits imposés sur les aubains ou étrangers.

6. Il ne sera permis à aucune personne de charger ou faire charger, dans aucun bâtiment, navire ou vaisseau, dont des étrangers sont propriétaires en totalité ou en partie, ou dont ces étrangers ont le commandement, ou dont les trois quarts au moins de l'équipage ne sont pas Anglois, de charger, dis-je, aucuns poissons

ou autres denrées & marchandises de quelque espece que ce soit, pour passer d'un port ou *crique* d'Angleterre, à un autre port ou *crique* du même royaume, sous peine pour chacun de ceux qui contreviendront à la véritable intention contenue dans le présent acte, de perdre toutes les marchandises ainsi transportées, ensemble le navire ou vaisseau avec tous les canons, cordages, agrès, apparaux & munitions, pour, sur la vente du tout, moitié être appliquée au roi & l'autre au dénonciateur.

7. Lorsque le livre des droits accorde quelques déductions ou avantages sur des marchandises importées ou exportées dans des vaisseaux construits en Angleterre ou dans quelqu'un des territoires que la couronne possede en Asie, Afrique ou Amérique, il doit toujours être entendu, que le maître & les trois quarts des mariniers doivent être Anglois, & que l'intention de ce réglement est que l'équipage soit constamment composé de même pendant tout le voyage, à moins que la maladie, la mort, ou les suites de la guerre n'y mettent obstacle, ce qui devroit être constaté par le serment du maître ou commandant.

8. Aucunes denrées ou marchandises du crû, production ou manufactures de Moscovie; ni aucunes sortes de mâts, bois de construction ou à bâtir, planches; aucun sel étranger, poix, goudron, résine, chanvre ou lin, raisins secs, figues, pruneaux, huile d'olive; aucunes sortes de bleds & de grains, de sucre, potasse, vins, vinaigre, ou esprits appellés eaux-de-vie ou brandevin, ne pourront, après le 1er. avril 1661, être importés, si ce n'est dans des vais-

seaux qui appartiennent & aient équipage selon ce qui a été prescrit ci dessus. Nuls effets, nulles marchandises venant des territoires qui appartiennent à l'empire Ottoman, ne pourront, depuis & après le 1er. septembre 1661, être importées que dans des vaisseaux, qui aient toutes les propriétés spécifiées ci-dessus; pourvu qu'on en excepte néanmoins les vaisseaux du lieu où les marchandises sont manufacturées, ou du port où elles sont exclusivement & ordinairement embarquées, si le maître & les trois quarts de l'équipage sont du susdit pays; sous peine de confiscation des vaisseaux & de leur charge, dont partage sera fait; comme il a été dit ci-dessus.

9. Pour prévenir tous les subterfuges qu'on emploie afin de dérober à la connoissance des douanes les marchandises & denrées qui appartiennent réellement aux aubains & étrangers, il est arrêté que les vins du crû de France & d'Allemage; depuis & après le 20 octobre 1660, ne seront importés dans aucun des ports & lieux susdits, à moins que ce ne soit dans des navires ou vaisseaux, qui sans fraude & véritablement appartiennent aux dominations angloises, ayant leur équipage comme il est réglé ci-dessus: que toutes sortes de mâts, bois de constructions ou à bâtir, planches; tout sel étranger, poix, goudron, résine, chanvre, raisins secs, figues, pruneaux, huile d'olive; les bleds, les grains, le sucre, la potasse, les esprits nommés communément eaux-de-vie & brandevins; les vins du crû de l'Espagne, des Isles-Canaries, du Portugal, de Madere & des Indes-Occidentales, ainsi que toutes les denrées du crû, production ou manu-

factures de Moscovie, depuis & après le 1er. jour d'avril 1661, dévront être importées dans des navires construits & montés comme ci-dessus: que les raisins de Corinthe & autres denrées de Turquie ne pourront être introduits dans les dominations angloises, depuis & après le premier septembre 1661, si l'importation ne s'en fait dans des vaisseaux conformes en tout aux réglements déjà établis dans la présente déclaration; sans quoi tous les effets susdits seront réputés appartenir à des aubains & seront taxés comme tels.

10. Voulant empêcher toutes les fraudes que l'on peut employer pour colorer l'achat des vaisseaux étrangers, il est ici statué, que nul vaisseau de construction étrangere ne sera réputé appartenir à l'Angleterre, qu'autant que le propriétaire aura fait connoître au principal officier de la douane résidant au port le plus près de son domicile, qu'il n'est point étranger, devant lequel il certifiera sous serment qu'il a fait cette acquisition de bonne foi; en déclarant ses associés, s'il en a, & faisant voir qu'aucun étranger n'a intérêt dans son acquisition. L'officier lui donnera un certificat signé de sa main & auquel il apposera le sceau de son office, dont il fera registre & qu'il enverra par *duplicata* à la douane de Londres ou à celle de Dublin, selon que lesdits certificats auront été délivrés en Angleterre ou en Irlande, y mentionnant le nom des vendeurs, de l'acquéreur & de ses associés & le prix de l'achat.

11. Si un officier des douanes, depuis & après le premier jour d'avril susdit, alloue le privilege de navire ou vaisseau anglois, à un

bâtiment de construction étrangere, avant qu'on lui en ait délivré certificat, ou qu'il ait exigé le serment requis & la preuve conséquente : si cet officier concede ce privilege à un vaisseau de construction angloise ou étrangere, arrivant dans un port quelconque & y faisant déclaration des marchandises qu'il y importe, avant que d'avoir examiné si le commandant & les trois quarts des mariniers sont Anglois : s'il accorde à un vaisseau de construction étrangere, qui apporte des denrées qui sont du crû du pays dans lequel il a été construit ; si cet officier, dis-je, lui accorde le privilege que cet acte attribue aux vaisseaux de ce pays, avant que de s'être instruit s'il y a réellement été construit, & si le commandant, & les trois quarts de l'équipage, sont gens de cette nation : si enfin une personne qui est actuellement, ou qui sera par la suite nommé gouverneur d'aucuns pays, isles, plantations ou territoires britanniques en Asie, Afrique ou Amérique, souffre qu'un vaisseau ou navire de construction étrangere, charge ou décharge des marchandises ou denrées dans le district qui lui est confié, avant que de s'être fait représenter le certificat ci-dessus énoncé, pour être examiné par lui ou par ceux qu'il a chargés de cette inspection, & sans s'être assuré si le complet de l'équipage est conforme aux loix déjà dites ; dans tous ces cas, la négligence du gouverneur ou de l'officier de la douane, sera punie par privation de place ou d'emploi.

12. Cet acte n'entend ni prohiber, ni restreindre l'importation des marchandises du détroit de Gibraltar, venant des lieux où, selon

l'usage, elles doivent être chargées, ni celle des effets apportés des Indes orientales, & embarqués dans les lieux ordinaires au sud & à l'orient du cap de Bonne-Espérance, quoiqu'ils ne soient point du crû, production ou manufacture de ces endroits, ni celle des denrées ou des ouvrages manufacturés en Espagne, en Portugal, ou aux isles occidentales, appellées communément Açores, Madeire ou Canaries, pourvu que les bâtiments, maîtres & mariniers soient choisis conformément au présent acte.

15. Cet acte ne s'étend nullement aux lingots d'or ou d'argent, ni aux effets que des vaisseaux anglois, montés comme plus haut, & ayant commission du roi, auront pris de bonne foi, en vertu de lettres de représailles; ni à l'huile de veaux-marins apportée de Russie en Angleterre, en se conformant pour l'embarquement, les vaisseaux & l'équipage à tout ce qui est ordonné par cette déclaration.

18. Depuis le premier avril 1661, aucun sucre, tabac, coton crud, indigo, gingembre, bois de teinture, qui sont du crû des plantations Angloises, ne seront portés, voiturés & transportés que dans quelques colonies de la même nation, en Angleterre ou en Irlande, sous peine de la confiscation entiere desdites marchandises & des vaisseaux, comme de tout ce qui leur appartient, pour la valeur en être partagée, moitié au roi & moitié au dénonciateur.

19. Chaque navire ou vaisseau qui, depuis & après le 25 décembre 1660, partira d'Angle-

terre, d'Irlande, pays de Galles ou de la ville de Berwick sur Twed, pour aller aux plantations d'Amérique, d'Asie ou d'Afrique, devra donner aux officiers en chef de la douane du port d'où il mettra à la voile, bonne & suffisante caution, jusqu'à la somme de mille livres sterling, si le vaisseau a moins de cent tonneaux, & du double si le vaisseau est d'un port plus considérable, pour nantissement de l'obligation qu'il contracte, qu'en cas qu'il charge aucunes des susdites denrées dans quelques-unes des susdites plantations, il les transportera, déchargera & mettra à terre dans un des ports d'Angleterre ou d'Irlande. Quant aux vaisseaux qui aborderont aux plantations, & qui viendront d'autres ports ou endroits qui, par cet acte, ont droit d'y commercer, le gouverneur aura soin, avant que d'accorder permission de charger, de faire donner l'obligation ci-dessus mentionnée, en y observant les mêmes proportions, pour répondre que toutes les denrées embarquées en conséquence, seront portées dans une colonie nationale, ou dans des ports d'Angleterre ou d'Irlande. Si un vaisseau prend des marchandises, avant que d'avoir formé cet engagement, ou sans avoir produit un certificat des officiers d'une douane quelconque d'Angleterre ou d'Irlande, comme il y a contracté réellement ces obligations, il sera confisqué avec tous ses canons, cordages, apparaux & agrès; & ladite confiscation sera employée & recouvrée de la maniere déjà dite. Tous & chacun des gouverneurs des plantations remettront, deux fois par an, des co-

pies véritables de toutes les obligations par eux reçues, à l'officier en chef des douanes de Londres.

Stat. des 13 *&* 14*e*. *an. de Charles II*, *chap. II. ſ.*

6. Etant requis par le ſtatut de la douzieme année de ce regne, chap. 18, que dans différents cas le maître & les trois quarts de l'équipage d'un vaiſſeau ſoient des Anglois, il eſt ici ſtatué qu'on ne peut attribuer ce nom qu'aux ſujets du roi, leſquels ſont nés en Angleterre, en Irlande ou dans les plantations qui appartiennent à la couronne, & que le nombre ſera compté ſur ce qu'il y en aura eu à bord pendant la durée du voyage.

Stat. des 22 *&* 23*e*. *an. de Charles II*, *chap.* 26.*ſ.*

11. On n'emploiera plus le mot, Irlande, dans les obligations qu'on doit exiger en vertu du ſtatut de la douzieme année de Charles II, chap. 18. — Tout vaiſſeau qui, étant aux plantations, recevra ſur ſon bord quelques-unes des marchandiſes mentionnées dans le ſuſdit ſtatut, avant que ſon maître ait fourni les cautionnements requis, ou qu'il ait prouvé par certificat en bonne forme qu'il les avoit antérieurement donnés; ou le vaiſſeau qui portera ſes marchandiſes dans tout autre lieu que celui énoncé dans les obligations priſes, ſera confiſqué, enſemble ſes canons, munitions, agrès, cordages, apparaux & cargaiſon, pour la valeur en être également partagée entre le roi & celui qui aura fait la ſaiſie, ou qui pourſuivra le dé-

linquant dans aucune des susdites plantations, ou dans la cour du grand amiral ou du vice-amiral d'Angleterre, ou enfin dans quelques tribunaux réguliers du royaume.

12. Les gouverneurs des plantations seront tenus d'envoyer, au moins une fois chaque année, aux officiers de la douane de Londres, une liste de tous les vaisseaux qui auront pris charge dans leur district respectif, avec copie des obligations qu'ils en auront reçues; & si quelques vaisseaux appartenants aux susdites plantations, & y ayant pris en charge du sucre, du tabac, du gingembre, du coton crud, de l'indigo & des bois de teinture, va décharger dans tout autre endroit que l'Angleterre, ces vaisseaux, avec leurs agrès, cordages & apparaux, ensemble toutes les marchandises qu'ils contiennent, seront confisqués, pour la valeur en être recouvrée & divisée comme il a été dit ci-dessus.

13. Toute personne peut actionner le maître d'un vaisseau pris en cette contravention & le poursuivre dans toutes les cours d'amirauté d'Angleterre.

UNION.

Par un acte pour l'union des deux royaumes d'Angleterre & d'Ecosse, passé dans la cinquieme année de la reine Anne, art. 4, il est arrêté que, du jour de cette union, & par la suite à jamais, il y aura, entre les sujets du royaume uni de la Grande-Bretagne, une pleine liberté & une entiere communauté de commerce & de navigation, pour aller & revenir de tous les

ports ou lieux du susdit royaume, ainsi que des domaines & plantations qui en relevent; & que tous les droits, privileges & avantages qui sont ou pourront devenir propres à l'une des deux parties de ce royaume uni, deviendront communs à toutes les deux, si ce n'est dans les cas où par les présents articles, il est expressément convenu d'établir une distinction.

Fin du huitieme Volume.





TABLE

DES CHAPITRES

DU HUITIEME VOLUME.

ÉTABLISSEMENTS DES ANGLOIS AUX INDES ORIENTALES.

Extraits des principaux actes du Parlement de la Grande-Bretagne, pour régler le gouvernement de ses plantations & leur commerce.

Fin de la Table du huitieme Volume.




BIBLI